



Initiative pour la Transparence des Industries Extractives - ITIE Congo

Rapport 2019

Décembre 2021

Ce rapport a été établi à la demande du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Congo. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité National de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Comité National de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	8
1.1	Contexte de l'ITIE au Congo	8
1.2	Objectif	9
1.3	Nature et périmètre des travaux	9
2	SYNTHESE	11
2.1	Revenus du secteur extractif	11
2.2	Production et exportations du secteur extractif	14
2.3	Contribution du secteur extractif dans l'économie	20
2.4	Synthèse des travaux de rapprochement	21
2.5	Recommandations rapport ITIE 2019	26
3	APPROCHE ET METHODOLOGIE	28
3.1	Etude de cadrage	28
3.2	Collecte des données	28
3.3	Compilation des données et analyse des écarts	28
3.4	Processus d'assurance des données ITIE	29
3.5	Niveau de désagrégation	29
3.6	Base des déclarations	29
3.7	Procédures de gestion et de protection des données collectées	30
4	PERIMETRE du rapport ITIE 2019	31
4.1	Périmètre de rapprochement du rapport ITIE 2019	31
4.2	Périmètre des autres informations contextuelles	35
4.3	Qualité des données et assurance de la qualité (exigence 4.9 de la norme ITIE 2019)	38
4.4	Degré de désagrégation des données	38
4.5	Marge d'erreur acceptable	39
5	CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	40
5.1	Contexte du secteur des hydrocarbures	40
5.2	Contexte du secteur minier	85
5.3	Contexte du secteur Forestier	108
5.4	Propriété réelle	125
5.5	Collecte et gestion des revenus extractifs	129
5.6	Pratiques d'audit et de transparence au Congo	133
6	Analyse des Données ITIE 2019	136
6.1	Production	136
6.2	Exportations	141
6.3	Parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures et revenus de commercialisation	148
6.4	Revenus provenant du secteur extractif en 2019	152
6.5	Contribution du secteur extractif dans l'économie	159
7	RESULTATS DES TRAVAUX DE rapprochement	161

7.1	Secteur des Hydrocarbures	161
7.2	Secteur minier	176
7.3	Secteur forestier	184
8	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	192
8.1	Recommandations rapport 2019	192
8.2	Suivi de la mise en œuvre des recommandations des exercices précédents	196
8.3	Suivi de la mise en œuvre des recommandations de la deuxième validation	206
	ANNEXES	210
	Annexe 1 : Profil des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration	211
	Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration	212
	Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2019	215
	Annexe 4 : Permis d'exploration secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2019	218
	Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2019	219
	Annexe 6 : Permis de recherches minières au 31 décembre 2019	221
	Annexe 7 : Autorisations d'exploitation de petite mine valides au 31 décembre 2019	223
	Annexe 8 : Autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières valables au 31 décembre 2019	226
	Annexe 9 : Contrats pétroliers en cours de validité au 31 décembre 2019	227
	Annexe 10 : Conventions d'exploitation minière en cours de validité au 31 décembre 2019	228
	Annexe 11 : Conventions secteur forestier en cours de validité au 31 décembre 2019	229
	Annexe 12 : Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine	234
	Annexe 13 : Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures destinée au remboursement des préfinancements des négociants de pétrole	235
	Annexe 14 : Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production (SNPC- Activités propres)	236
	Annexe 15 : Commercialisation de la RMP et le Profit-Oil revenant à l'Etat congolais pour les permis de NKOSSA et NSOKO (Permis Haute Mer) par TotalEnergies en 2019	239
	Annexe 16 : Coûts pétroliers au titre de l'année 2019 par société, par champs et par permis	240
	Annexe 17 : Comptes avances membres contracteurs au 31 décembre 2019	242
	Annexe 18 : Prix fiscaux des hydrocarbures liquides au titre de l'année 2019	243
	Annexe 19 : Paiements sociaux obligatoires	244
	Annexe 20 : Paiements sociaux volontaires	249
	Annexe 21: Paiements environnementaux	255
	Annexe 22 : Effectifs dans le secteur extractif 2019	260
	Annexe 23 : Déclarations unilatérales	263
	Annexe 24 : Accords d'infrastructures dans le secteur forestier	269
	Annexe 25 : Fiche de rapprochement par société extractive	270
	Annexe 26 : Equipe de travail et personnes impliquées	295

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Total revenus provenant du secteur extractif par secteur (2019) en million de FCFA	11
Tableau 2 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu	12
Tableau 3 : Versement des revenus du secteur extractif (2019)	13
Tableau 4 : Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (2019)	13
Tableau 5 : Variation des revenus provenant du secteur extractif (2019)	14
Tableau 6 : Production d'hydrocarbures au Congo par qualité (2019)	14
Tableau 7 : Part de l'Etat congolais dans la production (2019)	15
Tableau 8 : Prélèvements sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures (2019)	15
Tableau 9 : Quantités de Barils disponibles pour la vente (2019)	16
Tableau 10 : Quantités de barils commercialisées (2019).....	16
Tableau 11 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures (2019).....	17
Tableau 12 : Exportations d'hydrocarbures par qualité (2019)	17
Tableau 13 : Production minière par substance (2019)	18
Tableau 14 : Exportations minières par exportateur (2019).....	18
Tableau 15 : Production forestière par type de produit (2019).....	19
Tableau 16 : Exportations des produits forestiers par type de produit (2019)	19
Tableau 17 : Les entités publiques retenues dans le périmètre de rapprochement (2019)	22
Tableau 18 : Ecart de rapprochement résiduel (2019) en millions FCFA.....	22
Tableau 19 : Répartition de l'écart de rapprochement (2019) en millions de FCFA	23
Tableau 20 : Sociétés minières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration ITIE 2019	23
Tableau 21 : Contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration ITIE 2019	24
Tableau 22 : Sociétés ne se sont pas conformées à la procédure convenue pour la fiabilisation des données	25
Tableau 23 : Recommandations rapport ITIE 2019	26
Tableau 24 : Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2017 et 2019.....	42
Tableau 25 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo	44
Tableau 26 : Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo	45
Tableau 27 : Partage de la production du champs Lianzi - Zone d'Unitization.....	49
Tableau 28 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo	51
Tableau 29 : Participation de la SNPC dans les associations pétrolières	57
Tableau 30 : Versements effectués par la SNPC à la DGT au titre de son mandat en 2019.....	61
Tableau 31 : Quote-part de la SNPC dans le Profit-oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers	64
Tableau 32 : Cadre institutionnel du secteur minier	90
Tableau 33 : Fiscalité minière au Congo en 2019.....	92
Tableau 34 : Types des titres miniers	94
Tableau 35 : Nombre de licences minières en cours de validité au 31 décembre 2019	98
Tableau 36 : Exportations des produits forestiers (En volume : m ³) entre 2017 et 2019	109
Tableau 37 : Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo	111
Tableau 38 : Fiscalité forestière au Congo	112
Tableau 39 : Types des licences forestières	114
Tableau 40 : Procédures d'octroi des licences forestières.....	114
Tableau 41 : Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2019	118
Tableau 42 : Projets d'exploitation forestière en 2019	122
Tableau 43 : Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle.....	128
Tableau 44 : Production des hydrocarbures liquides par opérateur en 2019	137
Tableau 45 : Production des hydrocarbures par champs 2019	138
Tableau 46 : production des hydrocarbures liquides par opérateur, par permis et par champ et en valeur en 2019	139
Tableau 47 : Production forestière par type de produit (2019).....	140
Tableau 48 : Production forestière par société (2019)	140
Tableau 49 : Production forestière par département (2019).....	141
Tableau 50 : Production minière par substance et par société (2019)	141

Tableau 51 : Exportations des hydrocarbures par société en 2019.....	142
Tableau 52 : Exportations des produits forestiers par type de produit (2019).....	144
Tableau 53 : Répartition des exportations des produits forestiers par société (2019)	144
Tableau 54 : Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2019)	145
Tableau 55 : Exportations minières par exportateur, par substance, par valeur et par pays de destination (2019).....	147
Tableau 56 : Part de l'Etat dans la production totale par opérateur (2019).....	148
Tableau 57 : Prélèvements sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures (2019) .	148
Tableau 58 : Quantités de Barils disponibles pour la vente (2019).....	149
Tableau 59 : Quantités de barils commercialisées (2019).....	150
Tableau 60 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures (2019).....	150
Tableau 61 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor public par société pétrolière	152
Tableau 62 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par flux de paiement	153
Tableau 63 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique.....	153
Tableau 64 : Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier.....	154
Tableau 65 : Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	154
Tableau 66 : Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	155
Tableau 67 : Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier	155
Tableau 68 : Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier.....	156
Tableau 69: répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier ..	156
Tableau 70 : Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement).....	164
Tableau 71 : Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement).....	166
Tableau 72 : Rapprochement par nature de flux de paiement en FCFA	167
Tableau 73 : Ajustement des déclarations des sociétés	169
Tableau 74 : Ajustements des déclarations des sociétés pétrolières par société et par nature d'ajustement .	170
Tableau 75 : Ajustement des régies financières	171
Tableau 76 : Ajustements des déclarations des sociétés par Régie financière	171
Tableau 77 : Ecarts non rapprochés par origine	172
Tableau 78 : Ecarts non rapprochés par société pétrolière	173
Tableau 79 : Ecarts non rapprochés par flux de revenus	174
Tableau 80 : Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement)	177
Tableau 81 : Rapprochement par nature de flux de paiement	178
Tableau 82 : Ajustement des déclarations des sociétés minière par nature d'ajustement en FCFA.....	179
Tableau 83 : Ajustements des déclarations des sociétés minières par société et par nature d'ajustement en FCFA	179
Tableau 84: Ajustement des déclarations des régies financières en FCFA	179
Tableau 85 : Ajustements des déclarations des régies financières par société et par nature d'ajustement	180
Tableau 86 : Ecarts non rapprochés par origine en FCFA	180
Tableau 87 : Ecarts non rapprochés par société minière et par origine	181
Tableau 88 : Ecarts non rapprochés par nature de taxe et par origine.....	182
Tableau 89 : Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement)	186
Tableau 90 : Rapprochement par nature de flux de paiement	187
Tableau 91 : Ajustement des sociétés forestières en FCFA.....	188
Tableau 92 : Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement en FCFA	189
Tableau 93 : Ecarts non rapprochés par origine en FCFA	189
Tableau 94 : Ecarts non rapprochés par société forestière et par origine	189
Tableau 95 : Ecarts non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine	190

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par secteur	11
Figure 2: Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu.....	12
Figure 3: Versement des revenus du secteur extractif (2019)	13
Figure 4: Production des hydrocarbures par qualité en 2019	14
Figure 5: Exportations d'hydrocarbures par qualité (2019)	18
Figure 6: Le bassin de la cuvette	40
Figure 7: Le bassin côtier	41
Figure 8: Situation des permis d'exploitation au 31 décembre 2019	88
Figure 9: Situation des permis de recherches minières au 31 décembre 2019	89
Figure 10: Production des hydrocarbures par qualité en 2019	136
Figure 11: Production des hydrocarbures par opérateur en 2019	137
Figure 12: Production des hydrocarbures par champs en 2019	138
Figure 13: Exportations des hydrocarbures par qualité en 2019	142
Figure 14: Exportations des hydrocarbures par société en 2019	142
Figure 15: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par société pétrolière	152
Figure 16: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par flux de paiement .	153
Figure 17: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique.....	154
Figure 18: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	154
Figure 19: Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	155
Figure 20: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier .	155
Figure 21: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier.....	156
Figure 22 : répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier.....	156
Figure 23: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier	157
Figure 24: Répartition des revenus encaissés directement par SNPC-Activités propres	157

LISTE DES ABREVIATIONS	
AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire
Bbl	Barils
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
CAD	Centimes Additionnels
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CNOOC	China National Offshore Corporation
CORAF	Congolaise de raffinage
CPP	Contrat de Partage de Production
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FSC	Forest Stewardship Council
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
Ha	Hectares
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les bénéfices des sociétés

LISTE DES ABREVIATIONS

ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEF	Ministère de l'économie forestière
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour investissements diversifiés
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SNPC	Société Nationale des Pétroles du Congo
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
SYSPACE	Système de suivi de paiements des créances de l'Etat
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TEC	Tarif Extérieur Commun
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TUS	Taxe Unique sur les Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
UE	Union Européenne
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'ITIE au Congo

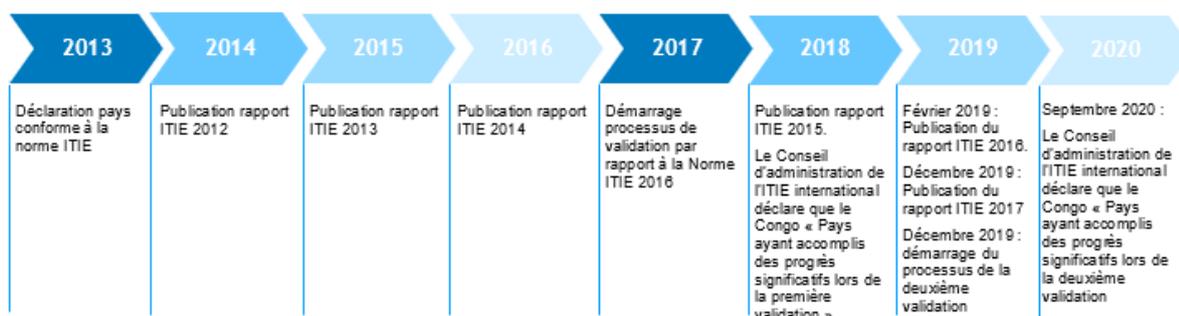
L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

La République du Congo a adhéré à l'ITIE en juin 2004. Elle a été admise comme pays Candidat à l'ITIE en 2007. Elle dispose du statut de pays « Conforme » depuis février 2013. Le Congo a fait l'objet d'une première validation en 2017 et ce par rapport à la Norme ITIE 2016. Le 29 juin 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE international a reconnu que la République du Congo a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La deuxième validation par rapport à la Norme ITIE 2016 a commencé le 29 décembre 2019. Le 11 septembre 2020, le Conseil d'administration de l'ITIE International convient que la République du Congo a pleinement appliqué six des quinze mesures correctives arrêtées lors de la première validation et que le pays, dans l'ensemble a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 ainsi que des améliorations substantielles concernant plusieurs exigences. Le Conseil d'administration a décidé que la République du Congo disposerait d'un délai de 18 mois avant une troisième validation qui est prévue le 11 mars 2022 et ce selon le rapport de la deuxième validation. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la deuxième validation est présenté dans la Sous-Section 8.3 du présent rapport.

Le Congo a publié depuis son adhésion à l'ITIE, onze (11) rapports ITIE couvrant les années 2004 à 2018. Ce rapport ITIE couvre l'année 2019, période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Le schéma ci-dessous retrace l'historique du processus de l'ITIE au Congo depuis sa déclaration pays conforme à la norme à ITIE en 2013 :



La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret Présidentiel n°2019-383 du 27 décembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Ce Décret précise que le Comité National « est un organe qui a pour mission de promouvoir et de suivre les règles de bonne gouvernance des revenus issus des ressources naturelles, conformément à la norme ITIE ».

Le Comité Exécutif est l'instance de décision et d'orientation du Comité National ITIE.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité National ITIE dispose d'un organe d'exécution dénommé Secrétariat Permanent.

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.¹

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

1.3 Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été désigné Administrateur Indépendant chargé de l'élaboration du rapport ITIE couvrant l'année 2019.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2019 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre pétrolier, minier ou forestier au Congo, d'une part ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État, d'autre part.

La mission de rapprochement a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n°4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend huit sections résumées ci-dessous, de même que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- Introduction ;
- Section 2- Synthèse de la contribution du secteur extractif et un résumé des résultats de rapprochement ;
- Section 3- Approche et méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 4- Périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 5- Données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 6- Analyse des données ITIE collectées ;
- Section 7- Résultats des travaux de rapprochement ; et
- Section 8- Enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 24 décembre 2021. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de rapprochement. Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf

¹ Exigence 4 de la Norme ITIE.2019.

indication contraire. Les montants reportés par les entités déclarantes en Dollars américain (USD) ont été convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2019 soit 586,25 tel que publié sur le site web du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public¹.

¹ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20311220.pdf>

2 SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur le rapprochement des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Congo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2019.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE 2019.

2.1 Revenus du secteur extractif

2.1.1 Revenus générés par le secteur extractif en 2019

Les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de **1 309 461 millions FCFA** pour l'année 2019. La répartition de ces revenus par secteur se présente comme suit :

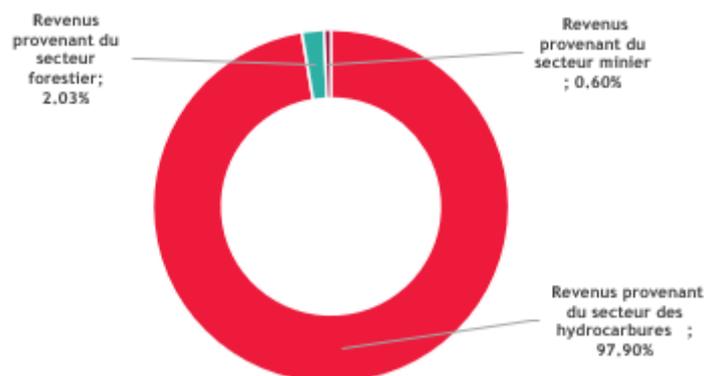
Tableau 1 : Total revenus provenant du secteur extractif par secteur (2019) en million de FCFA

Secteur	Millions FCFA	En %
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	1 282 026	97,90%
Revenus provenant du secteur forestier	26 587	2,03%
Revenus provenant du secteur minier	848	0,06%
Total	1 309 461	100,00%

Source : Déclarations ITIE

Le secteur des hydrocarbures reste le premier contributeur dans les revenus provenant du secteur extractif avec une contribution de 97,90% du total revenus du secteur extractif pour l'année 2019, suivi par le secteur forestier avec 2,03% et par le secteur minier avec 0,06%.

Figure 1 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par secteur



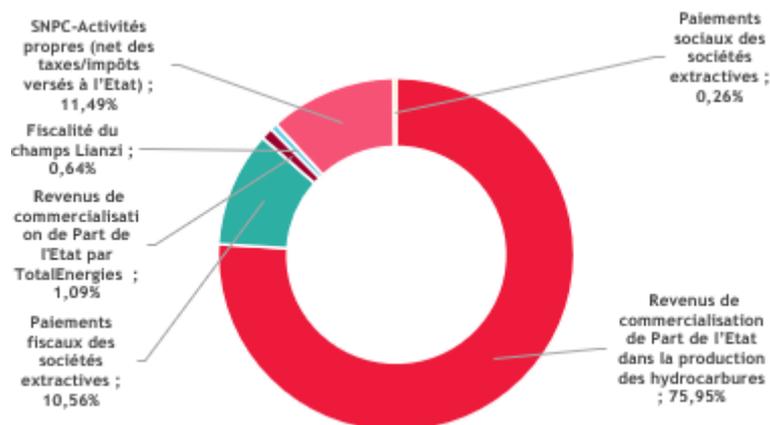
La répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu se présente dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu

Nature de revenu	En millions de FCFA				
	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier	Secteur forestier	Total revenus secteur extractif	En %
Revenus de commercialisation de Part de l'Etat dans la production des hydrocarbures	994 513	-	-	994 513	75,95%
Paiements fiscaux des sociétés extractives	111 598	758	25 973	138 330	10,56%
Revenus de commercialisation de Part de l'Etat par TotalEnergies	14 315	-	-	14 315	1,09%
Fiscalité du champs Lianzi	8 408	-	-	8 408	0,64%
Total revenus de l'Etat	1 128 834	758	25 973	1 155 565	88,25%
SNPC-Activités propres (net des taxes/impôts versés à l'Etat)	150 472	-	-	150 472	11,49%
Paiements sociaux et environnementaux des sociétés extractives	2 720	89	614	3 423	0,26%
Total autres revenus	153 192	89	614	153 896	11,75%
Total revenus provenant du secteur extractif	1 282 026	848	26 587	1 309 461	100,00%

Les revenus provenant de la commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures représentent 75,95% des revenus générés par le secteur extractif, suivi des paiements fiscaux des sociétés extractives avec 10,56%, des revenus générés par les activités propres de la SNPC (SNPC- activités propres) avec 11,49%, des revenus de commercialisation de la part de l'Etat par Total Energies avec 1,09%, de la fiscalité du champs Lianzi (zone de partage Congo-Angola) avec 0,64% et des paiements sociaux et environnementaux des sociétés extractives avec 0,26%.

Figure 2: Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu



Versement des revenus générés par le secteur extractif en 2019

- 44,55% des revenus générés par le secteur extractif en 2019, soit 583 357 millions FCFA, ont été directement versés dans le compte du Trésor Public (Direction Générale du Trésor (DGT)) ;
- une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été versée dans un compte séquestre en Chine en garantie des projets d'infrastructures de la Chine pour un montant de 306 930 millions FCFA soit 23,44% du total des revenus du secteur extractif ;
- une autre partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été affectée au remboursement des accords de préfinancements avec les traders pour un montant de 264 528 millions FCFA soit 20,20% du total des revenus du secteur extractif ;
- revenus encaissés directement par l'entreprise d'Etat, la SNPC, au titre de ses propres activités (net d'impôts et taxes versés à l'Etat), notamment les revenus provenant de la commercialisation de ses propres parts d'huile, les dividendes reçus au titre de sa

participation dans le capital des sociétés extractives et la commission en contrepartie de la commercialisation du brut de l'Etat pour un montant de 151 223 millions FCFA soit 11,55% du total des revenus provenant du secteur extractif ; et

- paiements sociaux et environnementaux des sociétés extractives encaissés par divers bénéficiaires pour un montant de 3 423 millions FCFA soit 0,26% du total des revenus du secteur extractif.

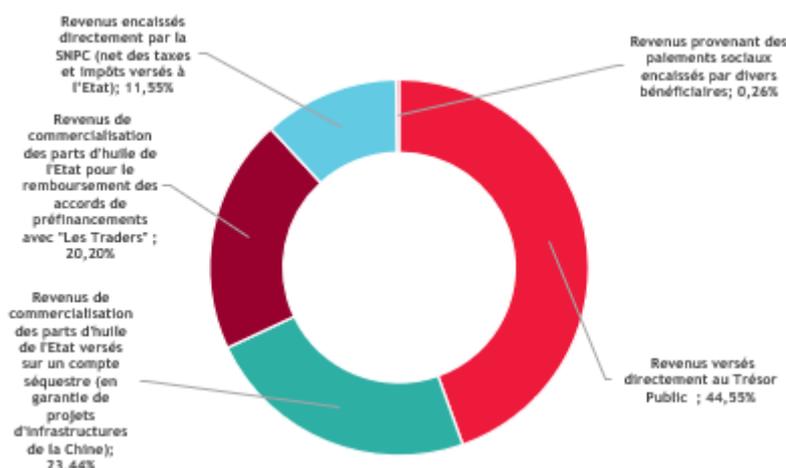
Le versement des revenus provenant du secteur extractif en 2019 se présente comme suit :

Tableau 3 : Versement des revenus du secteur extractif (2019)

Versement	Million FCFA	En %
Revenus versés directement au Trésor Public	583 357	44,55%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat versés sur un compte séquestre (en garantie de projets d'infrastructures de la Chine)	306 930	23,44%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat pour le remboursement des accords de préfinancements avec "Les Traders"	264 528	20,20%
Revenus encaissés directement par la SNPC (net des taxes et impôts versés à l'Etat)	151 223	11,55%
Revenus provenant des paiements sociaux encaissés par divers bénéficiaires	3 423	0,26%
Total	1 309 461	100,00%

Source : Déclarations ITIE

Figure 3: Versement des revenus du secteur extractif (2019)



Le versement direct dans le Trésor Public totalise un montant de **583 357 millions FCFA** représentant **44,55%** des revenus générés par le secteur extractif. Le versement des recettes provenant du secteur extractif dans le Trésor Public, par secteur, est présentée comme suit :

Tableau 4 : Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (2019)

Secteur	Million FCFA	%
Secteur des hydrocarbures	556 625	95,42%
Secteur forestier	25 973	4,45%
Sociétés minières	758	0,13%
Total secteur extractif	583 357	100,00%

Le secteur des hydrocarbures reste le premier contributeur des recettes directement versées au Trésor Public avec une contribution totale de 556 625 millions FCFA soit 95,42%, suivi par le secteur forestier avec une contribution totale de 25 973 millions FCFA soit 4,45% et par le secteur minier avec une contribution totale de 758 millions FCFA soit 0,13%.

2.1.2 Evolution des revenus du secteur extractif

Les revenus du secteur extractif ont augmenté de 193 958 millions FCFA, soit une hausse de 17,39%, passant de 1 115 503 millions FCFA en 2018 à 1 309 461 millions FCFA en 2019.

Le tableau suivant présente le détail de cette évolution par secteur :

Tableau 5 : Variation des revenus provenant du secteur extractif (2019)

Revenus en millions FCFA	2019	2018	Variation	%
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	1 282 026	1 084 167	197 859	18,25%
Revenus provenant du secteur forestier	26 587	29 762	(3 175)	(10,67%)
Revenus provenant du secteur minier	848	1 574	(726)	(46,15%)
Total	1 309 461	1 115 503	193 958	17,39%

2.2 Production et exportations du secteur extractif

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

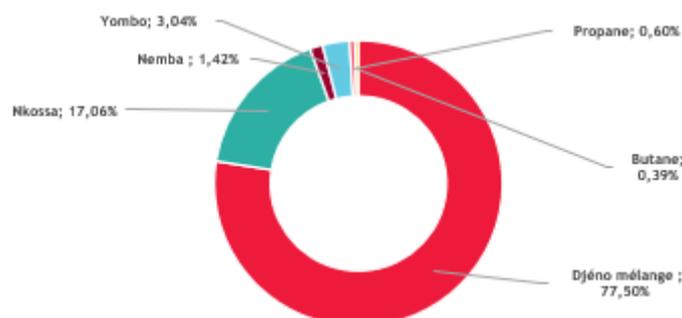
Production des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées par la DGH et après travaux de rapprochement, la production de pétrole a atteint 122 798 919 bbl en 2019 (7 867 945 294 US\$ en valeur) contre 120 590 611 bbl en 2018, soit une hausse de 1,83%. La production de gaz s'est élevée à 622 411 kSm³ contre 595 548 kSm³ en 2018 soit une baisse de 4,51%. Le tableau suivant présente la production des hydrocarbures au Congo en 2019 par qualité de produit :

Tableau 6 : Production d'hydrocarbures au Congo par qualité (2019)

Type	Unité	Quantité produite	Valeur USD	% par volume
Djéno mélange	Barils	95 169 671	6 122 447 543	77,50%
Nkossa	Barils	20 944 404	1 338 754 766	17,06%
Nemba	Barils	1 746 576	114 795 187	1,42%
Yombo	Barils	3 729 190	254 273 029	3,04%
Propane	Barils	734 435	19 701 004	0,60%
Butane	Barils	474 643	17 973 766	0,39%
Total hydrocarbures liquides	Barils	122 798 919	7 867 945 294	100,00%
Gaz	kSm ³	622 411	74 473 694	
Total Gaz	kSm³	622 411	74 473 694	

Figure 4: Production des hydrocarbures par qualité en 2019



La production des hydrocarbures liquides par opérateur, par qualité, par permis et par champs pour l'année 2019 est présentée dans la Section 6.1 du présent rapport.

Part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures

Selon les données déclarées par la DGH, et après travaux de rapprochement avec les sociétés pétrolières (voir Section 7.1.2 pour le tableau de rapprochement), la quote-part dans la production revenant à l'Etat congolais en 2019 au titre de la Redevance Minière Proportionnelle (RMP), Profit-Oil et sa quote-part dans la production dans le champ Yanga & Senji, totalise 34 877 561 bbl représentant ainsi 28,40% de la production totale en 2019.

Tableau 7 : Part de l'Etat congolais dans la production (2019)

Désignation	Volume (bbl)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	17 714 950
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	16 628 071
Yanga et Sendji (15%)	534 540
Total Part de l'Etat	34 877 561

La Part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures par opérateur et par nature de flux est présentée dans la Section 6.3 du présent rapport.

Prélèvements sur part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures

Selon les données déclarées par la DGH, les sociétés extractives et la SNPC-Mandat, et après travaux de rapprochement, les prélèvements effectués sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures en 2019 totalisent un montant de 2 800 476 bbl. Ces prélèvements sont détaillés par catégorie dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Prélèvements sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures (2019)

Prélèvements sur fiscalité		bbl
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC	(1)	1 498 087
Prélèvement au titre du remboursement des coûts d'investissement de la CEC	(2)	304 479
Parts de l'Etat commercialisées directement par TotalEnergies (accords commerciaux)	(3)	541 588
Prélèvement Yanga et Sendji	(4)	456 322
Total prélèvement sur fiscalité		2 800 476

- (1) Le prélèvement de 1 498 087 bbl a été effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En nous basant, sur le prix fiscal du baril en 2019, la valeur de ce prélèvement est estimée à 95 840 145 USD (équivalent de 56,19 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Section n°5.1.11 du présent rapport.
- (2) Le prélèvement de 304 479 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du projet intégré (CEC). En se basant sur le prix fiscal du baril en 2019, la valeur de ce prélèvement est estimée à 18 342 600 USD (équivalent à 10,75 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Section n°5.1.11 du présent rapport.
- (3) 541 588 bbl ont été commercialisés directement par la société Total Energies Congo et ce en application des accords commerciaux. Il s'agit de la RMP et le Profit-Oil relatifs aux permis d'exploitation Nkossa et Nsoko (RMP au prix fiscal et le Profit-Oil au prix commercial). Les revenus de commercialisation s'élèvent à 30 782 788 US\$ (soit 18,05 milliards FCFA). Les revenus de commercialisation nets versés par TotalEnergies Congo au Trésor Public congolais s'élèvent 24 044 231 USD et ce après déduction au titre de la taxe maritime d'un montant de 6 337 920 USD et déduction des salaires du personnel de TotalEnergies Congo mis à la disposition du ministère des hydrocarbures d'un montant de 400 637 USD. Les revenus de commercialisation mensuels sont présentés dans l'Annexe 15 du présent rapport.
- (4) Le prélèvement de 456 322 bbl est effectué par les partenaires de l'Etat congolais dans les champs Yanga et Sendji (TotalEnergies Congo & ENI Congo) pour le remboursement des coûts

d'exploitation des champs Yanga et Sendji. Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Section 6.3 du présent rapport.

Livraison à la Congolaise de Raffinage (CORAF)

Selon les données de la SNPC et de la Direction des Ressources Naturelles (DRN), 6 038 491 bbl ont été livrés à la CORAF en 2019 dans le cadre de l'exécution du contrat de performance signé entre l'état congolais et la CORAF pour la mise à disposition du brut de l'Etat. La valeur de ces 6 038 491 barils s'élève à 194 631 millions de FCFA et ce selon les déclarations de la SNPC.

Il convient de noter que la CORAF a versé dans le compte du Trésor Public un montant de 3 548 millions de FCFA au cours de l'année 2019. Un montant qui a été confirmé par le Trésor public au cours de nos travaux de rapprochement.

Quantités de barils disponibles pour la vente

Les quantités disponibles pour la vente (après prélèvements et après livraison à la CORAF) s'élèvent à 26 038 594 bbl au titre de l'année 2019 :

Tableau 9 : Quantités de Barils disponibles pour la vente (2019)

Désignation	Volume (bbl)
Parts de l'Etat au titre de l'année 2019	34 877 561
Total prélèvements effectués en 2019	(2 800 476)
Quantités livrées à la CORAF en 2019	(6 038 491)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	26 038 594

Commercialisation de la part de l'Etat dans la production

Les quantités commercialisées en 2019 s'élèvent à 25 054 693 bbl et ce selon les déclarations de la SNPC-Mandat et de la DRN. L'écart entre les quantités disponibles pour la vente et les quantités commercialisées est justifié par les quantités de brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2019 et ce selon les données de la DGH :

Tableau 10 : Quantités de barils commercialisées (2019)

Désignation	Volume (bbl)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	26 038 594
Quantités commercialisées en 2019	25 054 693
Ecart	983 901
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2019 (Djéno Mélange)	(230 535)
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2019 (Nkossa Blend)	(589 035)
Ecart après justification	164 331

Revenus de commercialisation de la part de l'Etat en 2019

Selon les données déclarées par la DRN et la SNPC-Mandat, l'entreprise d'Etat a commercialisé au profit de l'Etat congolais **25 054 693 bbl en 2019 (30 cargaisons) pour une valeur 1 608 110 050 USD**. Le versement des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat a été effectuée comme suit :

- 523 547 187 USD (soit 8 228 065 bbl)** ont été versés dans un compte séquestre en garantie des remboursements des projets d'infrastructures de la Chine;
- 451 220 820 USD (soit 7 098 527 bbl)** ont été affectés au remboursement des préfinancements accordés par les négociants de pétrole ; et
- 633 342 043 USD (soit 9 728 101 bbl)** à verser dans le compte du Trésor Public congolais (avant commission SNPC et autres retenues).

Tableau 11 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures (2019)

		En bbl	en USD	Commentaires
(a)	Total revenus de commercialisation de la part de l'Etat	25 054 693	1 608 110 050	30 cargaisons : voir Sous-Section 6.3.2 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(b)	Revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine	(8 228 065)	(523 547 187)	9 cargaisons : voir Annexe 12 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(c)	Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	(7 098 527)	(451 220 820)	14 cargaisons : voir Annexe 13 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(d) = (a)-(b)-(c)	Restant après versement dans le compte séquestre de Chine et après remboursement des préfinancements des traders	9 728 101	633 342 043	
(e)	Commission retenue par la SNPC sur vente de pétrole brut de l'Etat relative aux ventes au titre de l'année 2018		(1 281 000)	
(f)	Autres retenues effectués		(7 522 432)	le détail de ces retenues n'a pas été communiqué.
(g) = (d)-(e)-(f)	Revenus de commercialisation nets à verser dans le compte du Trésor Public en USD avant déduction des frais de gestion SNPC au titre de l'année 2019 qui s'élève à 25 729 760 USD.		624 538 611	Equivalent en FCFA 361 386 858 652 FCFA

Exportations des hydrocarbures

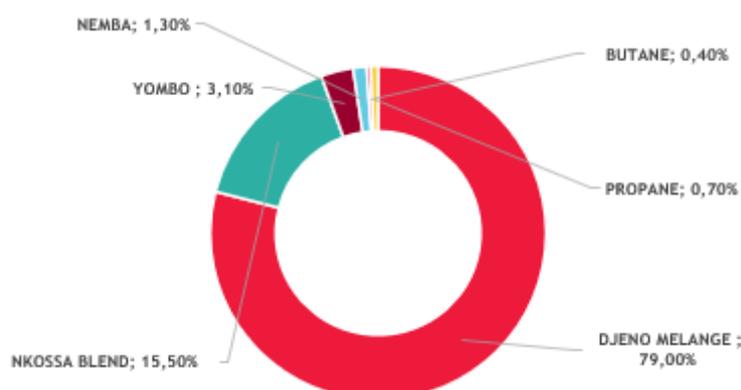
Sur la base des données déclarées par la DGH et après les travaux de rapprochement, les exportations des hydrocarbures ont atteint 113 919 894 bbl en 2019 (7 273 390 359 US\$ en valeur) contre 112 914 715 bbl en 2018 soit une hausse de 0.89%.

Les exportations des hydrocarbures par qualité pour l'année 2019 sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Exportations d'hydrocarbures par qualité (2019)

Type	Unité	Quantité exportée	Valeur USD	% par volume
DJENO MELANGE	Barils	90 002 534	5 781 577 983	79,00%
NKOSSA BLEND	Barils	17 709 814	1 119 572 247	15,50%
YOMBO	Barils	3 550 055	243 507 118	3,10%
NEMBA	Barils	1 467 244	91 846 642	1,30%
BUTANE	Barils	448 423	16 963 870	0,40%
PROPANE	Barils	741 824	19 922 498	0,70%
Total général	Barils	113 919 894	7 273 390 359	100,00%

Figure 5: Exportations d'hydrocarbures par qualité (2019)



En termes d'exportations, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 79% des exportations suivi par le Nkossa Blend et le Yombo avec 15,5% et 3,1% respectivement.

2.2.2 Secteur minier

Production minière

Selon les données communiquées par la Direction Générale des Mines (DGM), et après travaux de rapprochement, la production minière par substance pour l'année 2019 se présente comme suit :

Tableau 13 : Production minière par substance (2019)

Type de minerai	Total production	Unité	Valeur production en million de FCFA	Valeur production en USD
Polymétaux	10 842	Tonne	31 782	54 212 250
Cathodes de cuivre	13 607	Tonne	23 010	39 250 017
Fer	50 000	Tonne	4 690	8 000 000
Malachite	855	Tonne	797	1 360 200
Colton	5	Tonne	60	102 048
Moellon	44 377	M3	29	49 200
Total			60 368	102 973 716

Données : DGM

Le détail de la production minière par société et par région ainsi que la méthode de calcul des valeurs de la production est présenté dans la Section 6.1 du présent rapport.

Exportations minières

Selon les données communiquées par la DGM, et après travaux de rapprochement, les exportations minières par substance pour l'année 2019 se présentent comme suit dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Exportations minières par exportateur (2019)

Type de minerai	Volume	Unité	Valeur exportation en millions de FCFA	Valeur exportation en USD
Cathodes de cuivre	21 557	Tonne	53 660	91 657 983
Polymétaux	11	Tonne	31 782	54 212 250
Fer	50 000	Tonne	4 690	8 000 000
Malachite	855	Tonne	797	1 360 200
Diamants	1 795	carats	128	218 317
Or	6 370	Gramme	87	149 033
Colton	5	Tonne	60	102 048
	-	-	91 204	155 699 832

Le détail des exportations minières par société, par pays de destination ainsi que la méthode de calcul des valeurs des exportations est présenté dans la Section 6.2 du présent rapport.

2.2.3 Secteur forestier

Production forestière

Selon les données de la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF), la production forestière a atteint 3 860 980 m³ en 2019. Le détail de la production par type de produit se présente comme suit :

Tableau 15 : Production forestière par type de produit (2019)

Type	Volume production (m ³)	En %
Futs	1 878 089	48,64%
Grumes	1 600 870	41,46%
Sciages	364 086	9,43%
Placages	15 957	0,41%
Contre- Plaqués	1 977	0,05%
Total	3 860 980	100,00%

Le détail de la production forestière par société, par volume et par département est présenté dans la Section 6.1 du présent rapport.

Exportations forestières

Sur la base des données rapportées par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Export (SCPFE), les exportations des produits forestiers ont atteint 1 013 627 m³ en 2019 pour une valeur de 145 109 millions FCFA. Le détail par type de produit se présente comme suit :

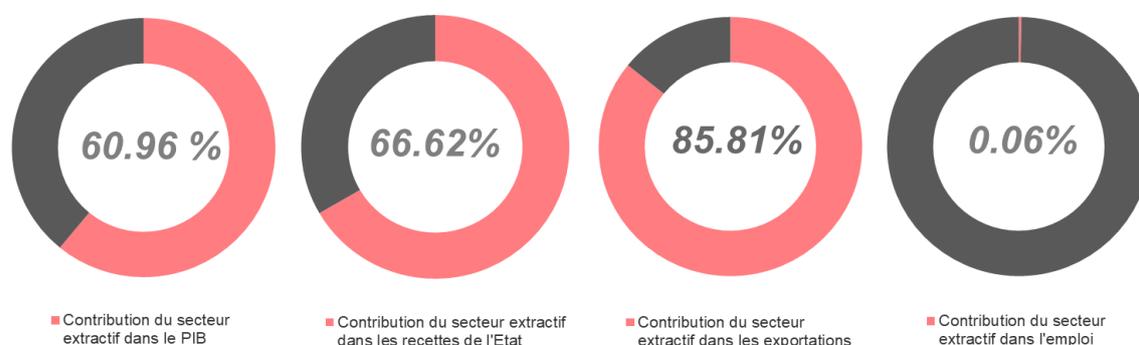
Tableau 16 : Exportations des produits forestiers par type de produit (2019)

Type	Volume Exporté (m ³)	Valeur (En million FCFA)	En %
GRUMES	726 140	82 826	71,64%
SCIAGES HUMIDES	165 634	34 499	16,34%
SCIAGES SECHES	89 204	20 275	8,80%
PLACAGES DEROULES	25 893	5 697	2,55%
PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	5 625	1 554	0,55%
PANNEAUX, LAMELLES COLLES	1 119	257	0,11%
RONDINS D'EUCALYPTUS	12	0,4	0,001%
Total	1 013 627	145 109	100%

Le détail des exportations forestières par société, par pays destination ainsi que la méthode de calcul des valeurs des exportations est présenté dans la Section 6.2 du présent rapport.

2.3 Contribution du secteur extractif dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 6.5 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le Produit Intérieur Brut (PIB), les revenus de l'Etat, les exportations et l'emploi se présentent comme suit :



Il ressort de l'analyse de la contribution, qu'au même titre que les années précédentes le poids du secteur extractif est surtout perceptible à travers son effet positif sur la balance des paiements.

- (1) La contribution aux recettes de l'Etat a été calculée sur la base de la contribution du secteur extractif tels qu'il ressort du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au 31 décembre 2019.
- (2) La contribution des exportations a été calculée sur la base des données ITIE sur les exportations totales du pays en 2019.

Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté dans la Section 6.5 du présent rapport.

2.4 Synthèse des travaux de rapprochement

2.4.1 Périmètre de rapprochement¹

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un titre actif au 31 décembre 2019. Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Comité National a retenu l'approche suivante :

Sociétés extractives

i. Pour le secteur des hydrocarbures :

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou d'associé dans un permis de recherche ou d'exploitation ayant une contribution supérieure ou égale à 300 millions FCFA en 2019 (permettant un taux de couverture de 99,96 %).

ii. Pour le secteur minier :

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution supérieure ou égale à 30 millions FCFA en 2019 (permettant un taux de couverture de 88,92%).

iii. Pour le secteur forestier :

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 toutes les sociétés forestières, c'est-à-dire détentrices d'une convention d'exploitation forestière, dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à un milliard FCFA en 2019 (permettant un taux de couverture de 85,04%).

Entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur extractif ont été retenues dans le périmètre de rapprochement.

Flux de paiement

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 :

- tous les impôts, taxes et redevances prévus par le Code des Hydrocarbures, le Code Minier et le Code Forestier ;
- tous les flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage ;
- tous les flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés parmi les autres paiements significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2018 ; et
- fiscalité de champs Lianzi (Zone d'unitisation) pour le secteur des hydrocarbures.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2019 est présentée dans la Section 4.1.2 du présent rapport.

Entités publiques

Sur la base du périmètre proposé pour les sociétés extractives et les flux de paiements, neuf (9) administrations publiques et une entreprise d'Etat dans le secteur extractif ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

¹ L'approche de sélection du périmètre est détaillée au niveau de la Section 4 du présent rapport.

Tableau 17 : Les entités publiques retenues dans le périmètre de rapprochement (2019)

Organismes collecteurs	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓	✓	✓
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)		✓	
Ministère de l'Economie Forestière (MEF) : - Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) - Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) - Fonds Forestier			✓
Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitisation Lianzi	✓		

Le Rapport de cadrage 2019 est disponible sur le site web du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.

2.4.2 Ecart de rapprochement

Les travaux de rapprochement des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Ecart de rapprochement

Les écarts de rapprochement définitif (après ajustements) sont résumés au niveau du tableau suivant :

Tableau 18 : Ecart de rapprochement résiduel (2019) en millions FCFA

En millions FCFA	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Secteur Forestier	Total
Total paiements reportés par les entreprises extractives du périmètre de rapprochement	569 835	567	21 975	592 377
Total revenus reportés par l'Etat	570 859	664	21 004	592 527
Ecart absolu	(1 024)	(97)	971	(150)
En %	(0,18%)	(14,68%)	4,62%	(0,03%)

Source : Déclarations ITIE

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **(150) millions FCFA** soit **(0,03%)** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Il se trouve au-dessous du seuil d'écart acceptable fixé par le Comité National de l'ITIE-Congo à **5%**. Cet écart de rapprochement est détaillé comme suit :

Tableau 19 : Répartition de l'écart de rapprochement (2019) en millions de FCFA

	Secteur	Ecart positif	Ecart négatif	Ecart net
Ecart sur déclarations soumissionnées	Secteur pétrolier	566	(1 590)	(1 024)
	Secteur minier	27	(74)	(46)
	Secteur forestier	5 958	(4 987)	971
Total écart sur déclarations soumissionnées		6 551	(6 650)	(99)
Ecart sur défaut de déclaration des sociétés extractives	Secteur pétrolier	-	-	-
	Secteur minier	-	(51)	(51)
	Secteur forestier	-	-	-
Total écart sur défaut de déclaration		-	(51)	(51)
Ecart global		6 551	(6 701)	(150)
Ecart global en %		1,11%	1,13%	(0,03%)

Justification de l'écart global de rapprochement résiduel

L'écart de rapprochement résiduel est expliqué principalement par :

- la non-soumission de formulaires de déclaration des deux (2) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ;
- la différence de change entre les déclarations en USD par les sociétés pétrolières et les déclarations en FCFA par le Trésor Public et ce en l'absence de communication par la BEAC des cours de change appliqués en 2019 ; et
- le retard de la soumission des formulaires de déclaration par certaines sociétés forestières.

La justification des écarts de rapprochement par société et par flux est présentée dans la Section 7 du présent rapport.

2.4.3 Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

Sociétés extractives et entreprises d'Etat dans le secteur extractif

(i) Secteur des hydrocarbures : sur les treize (13) sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, une seule société n'a pas soumis un formulaire de déclaration ITIE 2019 à savoir la société LUKOIL dont la contribution selon les déclarations des administrations publiques est néant.

(ii) Secteur minier : sur les cinq (5) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, deux (2) sociétés n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration. Ces deux sociétés minières ainsi que leurs contributions sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Sociétés minières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration ITIE 2019

Société minière	Justification de la non-soumission de Formulaire de déclaration	Contribution en millions FCFA selon les déclarations des administrations publiques
CONGO MINING LTD	Permis d'exploitation retiré en juillet 2021	3,78
SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL		47,22
Total		51,00

(iii) Secteur forestier : les sept (7) sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2019.

Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour les trois (3) sociétés extractives qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2019 s'élève à 51 millions FCFA

représentant 0,004% du total revenus provenant du secteur extractif. Leur contribution est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 21 : Contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration ITIE 2019

En millions FCFA	Déclarations administrations de l'Etat	En %
Secteur des hydrocarbures	-	0,00%
Secteur minier	51,00	0,00%
Total	51,00	0,004%

Source : Déclarations ITIE

Régies financières

(i) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre du rapprochement 2019 ont soumis un formulaire de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement.

(ii) Les régies financières sollicitées dans le cadre du rapprochement 2019 ont soumis un formulaire de déclaration indiquant les revenus provenant des sociétés extractives non retenues dans le périmètre de rapprochement (ces revenus sont intégrés dans le total des revenus extractives sur la base des déclarations unilatérales de régies financières).

(iii) Toutes les régies financières sollicitées pour déclarer les informations contextuelles relatives aux exportations, production, les transactions de trocs, les prêts et subventions, l'octroi des licences et les participations publiques ont soumis des formulaires de déclaration.

Conclusion sur l'exhaustivité : compte tenu de la faible contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration soit 0,004% du total revenu du secteur extractif, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière exhaustive l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Congo pour l'année 2019.

Assurance et fiabilité des données

Sociétés extractives et entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Dans le cadre de la procédure convenue avec le Comité National pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par les sociétés extractives et les entreprises d'Etat dans le secteur extractif, les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration :

- signé par un représentant habilité ; et
- certifié par un auditeur externe.

Des vingt-deux (22) sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration ITIE 2019, six (6) sociétés ne se sont pas conformées avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité et la certification des données, soit **partiellement soit totalement**. Ces sociétés sont listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 22 : Sociétés ne se sont pas conformées à la procédure convenue pour la fiabilisation des données

Société	Secteur	Signé par le Management	Certifié par un auditeur externe	Contribution dans le total revenus du secteur extractif	En % Contribution dans le total revenus du secteur extractif
WING WAH	Secteur des hydrocarbures	×	×	1 790	0,14%
NEW AGE	Secteur des hydrocarbures	✓	×	718	0,05%
AOGC	Secteur des hydrocarbures	✓	×	361	0,03%
CIB-OLAM	Secteur forestier	×	×	3 319	0,25%
SICOFOR SA	Secteur forestier	✓	×	3 019	0,23%
ASIA CONGO INDUSTRIES	Secteur forestier	✓	×	2 927	0,22%
Total				12 134	0,92%

Le pourcentage de la contribution des sociétés qui ne se sont pas conformées, **partiellement ou totalement**, avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données s'élève à 0,92% du total des revenus provenant du secteur extractif.

Régies financières

Conformément à la décision du Comité National de l'ITIE, les formulaires de déclarations ITIE 2019 des entités gouvernementales doivent :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité gouvernementale déclarante ; et
- certifiés par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

Toutes les régies financières ont soumis des formulaires de déclaration ITIE 2019 signés et attestés par une personne habilitée.

Toutes les régies financières ont soumis des formulaires de déclaration ITIE 2019 certifiés par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB).

Conclusion sur la fiabilité des données : Compte tenu de la faible contribution des sociétés extractives qui ne se sont pas conformées, partiellement ou totalement, avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données, soit 0,92%, et compte tenu que toutes les régies financières ont soumis des formulaire de déclaration ITIE 2019 signés, attestés par une personne habilitée et certifiés par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB), nous pouvons confirmer la qualité et le caractère fiable des données reportées par les entités déclarantes dans le cadre du présent rapport.

2.5 Recommandations rapport ITIE 2019

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Congo. Les recommandations formulées sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 23 : Recommandations rapport ITIE 2019

N°	Titre	Exigence	Structure concernée	Recommandations
1	Registre public ou de système de cadastre dans le secteur forestier	2.3	Ministère de l'Economie Forestière	<p>Afin de se conformer à la Norme ITIE, la République du Congo doit mettre en place un registre public des licences forestières contenant au moins les informations exigées par l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE 2019, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ou les détenteur(s) de licences ; - les coordonnées de la zone concernée ; - la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et - les matières premières produites.
2	Accélérer la mise en place du registre public ou de système de cadastre dans le secteur minier	2.3	Ministère des Mines et de la Géologie	<p>Malgré l'avancement réalisé vers la mise en œuvre d'un registre public ou de système de cadastre (en ligne) dans le secteur minier et ce par l'institution de la Direction du Cadastre minier et par la mise en place d'une cellule pour l'implémentation du système de cadastre minier en ligne, nous recommandons au Ministère des Mines et de la Géologie d'accélérer la mise en place en place du registre public ou de système de cadastre (en ligne) dans le secteur minier.</p>
3	Registre public des bénéficiaires effectifs	2.5	Comité National ITIE	<p>Nous recommandons au Comité National ITIE de documenter la politique du gouvernement et les discussions au sein du groupe concernant la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Les informations doivent porter de façon détaillée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions légales pertinentes et sur les pratiques de divulgation adoptées ; - toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective ou à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs ; - cartographie des processus de collecte des données sur les bénéficiaires effectifs existants via le processus de déclaration et les données actuelles des bénéficiaires effectifs avec les autorités : Ministère des Hydrocarbures, Ministère des Mines et de la Géologie et Ministère de l'Economie Forestière ; et - principales lacunes dans la législation du secteur extractif et non extractif défavorable à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs.

Les recommandations émises sont détaillées dans la Section 8.1 du présent rapport.

Le suivi de la mise en œuvre des recommandations des années précédentes est présenté dans la Section 8.2 du présent rapport.

Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la deuxième validation est présenté dans la Section 8.3 du présent rapport.



Mark Henderson
Associé
BDO LLP

30 décembre 2021

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

3 APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de rapprochement a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de rapprochement et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de rapprochement ;
- rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

3.1 Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures, le secteur minier et le secteur forestier qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Congo et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de rapprochement ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le Comité National, sont présentés dans la Section 4 du présent rapport.

3.2 Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE ont fait l'objet d'une dissémination au profit des parties déclarantes.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2019.

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de rapprochement a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données reportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins du rapprochement. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins du rapprochement, le Comité National a convenu un seuil de matérialité de 5 000 000 de FCFA pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs

nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 7 du présent rapport.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité National a convenu d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives et entreprises d'Etat retenues dans le périmètre de rapprochement

Pour les entreprises extractives et les entreprises de l'Etat ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), les formulaires de déclaration 2019 doivent :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et
- être certifiés par un auditeur externe (qui peut être le CAC) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un CAC au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les formulaires de déclaration 2019 doivent porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

Entités gouvernementales

Les formulaires de déclarations 2019 de l'entité gouvernementale doivent :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité gouvernementale déclarante ; et
- certifiés par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

3.5 Niveau de désagrégation

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le Comité National a convenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2019 ;
- par taxe et par nature de flux de paiements tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier, minier et forestier).

3.6 Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2019. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2019 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2019 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Les montants reportés par les entités déclarantes en dollar américain ont été convertis

au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2019 soit 586,25 tel que publié sur le site du Ministère des Finances et du Budget.¹

3.7 Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de protéger la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité National :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au Comité National ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'administrateur indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

¹ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20311220.pdf>

4 PERIMETRE DU RAPPORT ITIE 2019

4.1 Périmètre de rapprochement du rapport ITIE 2019

4.1.1 Périmètre des sociétés extractives

Secteur des hydrocarbures

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou d'associé dans un permis de recherche ou d'exploitation en ayant une contribution supérieure à ou égale à 300 millions FCFA en 2019.

Sur cette base, 13 sociétés pétrolières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'année 2019 comme suit :

N°	Société	Qualité	Type de permis
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Opérateur / Entreprise d'Etat	Permis d'exploitation
2	SONAREP	Opérateur / Entreprise d'Etat	Permis d'exploitation
3	TOTALENERGIES	Opérateur	Permis d'exploitation
4	PERENCO	Opérateur	Permis d'exploitation
5	ENI CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
6	CHEVRON	Opérateur	Permis d'exploitation
7	CONGO REP	Opérateur	Permis d'exploitation
8	WING WAH	Opérateur	Permis d'exploitation
9	MERCURIA ENERGY	Opérateur	Permis d'exploitation
10	AOGC	Opérateur	Permis d'exploitation
11	LUKOIL	Associé	Permis d'exploitation
12	KONTINENT	Associé	Permis d'exploitation
13	NEW AGE	Opérateur	Permis d'exploration

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, les revenus provenant des autres sociétés pétrolières non retenues dans le périmètre de rapprochement 2019, c'est-à-dire, toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou d'associé dans un permis de recherche ou d'exploitation ayant une contribution inférieure à 300 millions FCFA en 2019, sont prises en compte dans le rapport ITIE 2019 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques.

Secteur Minier

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution supérieure ou égale à 30 millions FCFA en 2019.

Sur cette base, 5 sociétés minières ont été retenues dans le périmètre de rapprochement 2019. Ces sociétés sont listées dans le tableau suivant :

N°	Société	Activité
1	SOREMI	Exploitation minière
2	SINTOUKOLA POTASH S. A	Exploitation minière
3	CONGO MINING LTD	Exploitation minière
4	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	Exploitation minière
5	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Exploitation minière

Par ailleurs, en application de l'Exigence 4.1.d, les revenus provenant des autres sociétés minières non proposées dans le périmètre de rapprochement 2019, c'est-à-dire, toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution inférieure à 30 millions FCFA en 2019, ont été pris en compte dans le cadre du rapport 2019 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques.

Secteur forestier

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 toutes les sociétés forestières, c'est-à-dire détentrices d'une convention d'exploitation forestière, dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 1 milliard FCFA en 2019.

Sur cette base, sept (7) sociétés forestières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'année 2019. Ces sociétés sont listées dans le tableau suivant :

N°	Société	Activité
1	TAMAN INDUSTRIE	Exploitation forestière
2	CIB - OLAM	Exploitation forestière
3	SEFYD	Exploitation forestière
4	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Exploitation forestière
5	SICOFOR SA	Exploitation forestière
6	ASIA CONGO INDUSTRIES	Exploitation forestière
7	CIBN	Exploitation forestière

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, les revenus provenant des autres sociétés forestières non retenues dans le périmètre de rapprochement 2019, c'est-à-dire, toutes les sociétés forestières ayant une contribution inférieure à 1 milliard de FCFA en 2019, ont été prises en compte dans le cadre du rapport ITIE 2019 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques.

4.1.2 Périmètre des flux de paiements

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 :

- tous les impôts, taxes et redevances prévus par le Code des Hydrocarbures, le Code Minier et le Code Forestier ;
- tous les flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage ;
- tous les flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés parmi les autres paiements significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2018 ; et
- fiscalité de champs Lianzi (Zone d'unitisation) pour le secteur des hydrocarbures.

Sur cette base, 100% des flux de paiements ont été retenus dans le périmètre de rapprochement :

Flux de paiements en nature

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH/SNPC / DRN	Redevance minière proportionnelle (RMP)	✓			R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Yanga et Sendji (15%)	✓			R
SNPC	Part d'huile de la SNPC	✓			R
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	✓			R
	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	✓			R
	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	✓			R
	Prélèvement Yanga et Sendji	✓			R
	Prélèvements sur taxe maritime	✓			R
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
DRN	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	✓			R
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	✓			R

Flux de paiements en numéraire

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Impôts retenus à la source des sous-traitants	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	✓	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	✓	✓	✓	R
	Impôts sur les sociétés	✓	✓	✓	R
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	✓	✓	✓	R
	Centimes Additionnels (CAD)	✓	✓	✓	R
	Patente	✓	✓	✓	R
	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Taxe immobilière	✓	✓	✓	R
	Taxe régionale	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (DGID)	✓	✓	✓	R
	DGT	Bonus de production	✓		
Taxe d'abattage				✓	R
Taxe de déboisement				✓	R
Taxe de superficie				✓	R
Taxe sur les produits forestiers accessoires				✓	R
Transactions forestières				✓	R
Bonus de signature		✓			R
Dividendes versés à L'Etat		✓	✓	✓	R
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		✓			R
Provision pour investissements diversifiés (PID)		✓			R
Redevance pétrolière		✓			R
Redevance superficière		✓	✓		R
Redevance sur auto-consommation		✓			R
Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)		✓			R
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		✓			R
Redevance minière proportionnelle		✓			R
Frais de formation		✓			
Recherche Cuvette		✓			
Fiscalité de la zone Lianzi (Impôts sur les revenus pétroliers / Retenue à la source / Contribution à la formation		✓			R
Redevance minière			✓		R
Autres revenus du domaine minier	✓			R	
Taxe sur les géo matériaux de construction		✓		R	
Droits fixes		✓		R	
Dividendes versés par les sociétés minières		✓		R	
DGDDI	Redevance informatique	✓	✓	✓	R
	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	✓	✓	✓	R
	Taxe à l'exportation des bois			✓	R
	Redevance bois (RDB)			✓	R
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R	

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Tarif Extérieur Commun (TEC)	✓	✓	✓	R
	Redevance sur les diamants (RDA)		✓		R
	Droits accessoires à la sortie (DAS)	✓	✓	✓	R
	Droits d'accise (DAC)	✓	✓	✓	R
	Droits de sortie (DST)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	✓	✓	✓	R
SNPC	Dividendes versés à la SNPC	✓			R
	Part d'huile de la SNPC	✓			R
DGH	Frais de formation	✓			R
	Recherche Cuvette	✓			R
ME F	Amendes et infractions			✓	R
Autres flux de	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	✓	✓	✓	R
DGT	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier) (iii)			✓	U
	Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)			✓	U
Autres	Paievements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	✓	U
	Paievements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	✓	U
	Dépenses quasi fiscales	✓	✓	✓	U
	Provision pour abandon de site	✓			R
	Dépenses environnementales	✓	✓	✓	U
	Contribution au fonds communautaire		✓		U
	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier		✓		U
	Transferts infranationaux	✓	✓	✓	U
Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	U	

(i) R : Rapprochement /U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

(iii) Nouveau flux retenu dans le périmètre de rapprochement 2016.

4.1.3 Périmètre des administrations publiques

Sur la base du périmètre proposé pour les sociétés extractives et les flux de paiements, dix (10) administrations publiques ont été retenues par le Comité National pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives au cours de l'année 2019. Ces entités sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes collecteurs	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓	✓	✓
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)		✓	
Ministère de l'Economie Forestière (MEF) :			
- Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)			✓
- Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)			
- Fonds Forestier			
Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitisation Lianzi	✓		

4.1.4 Périmètre des entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Sur la base des données de cadrage, le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement 2019 deux entreprises d'Etat dans le secteur extractif au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019. Il s'agit de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et la Société Nationale de Recherche Exploration et Production (SONAREP).

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur des Hydrocarbures
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	✓
Société Nationale de Recherche Exploration et Production (SONAREP)	✓

4.2 Périmètre des autres informations contextuelles

4.2.1 Production (Exigence 3.2 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 3.2 de la Norme ITIE 2019 : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et la valeur par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données de production et les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production ».

Afin de conformer à cette exigence, le Comité National a décidé que les sociétés extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les volumes et la valeur de la production au titre de l'année 2019. Ces données doivent être désagrégées par :

- Substance ;
- région ;
- entreprise extractive; et
- projet.

4.2.2 Exportation (Exigence 3.3 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 3.3 de la Norme ITIE 2019 : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données d'exportation en temps voulu, y compris les volumes et la valeur des exportations par

matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données d'exportation et les méthodes de calcul des volumes et valeurs des exportations ».

Afin de conformer à cette exigence, le Comité National a décidé que les sociétés extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les volumes et la valeur des exportations au titre de l'année 2019. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- région ;
- entreprise extractive; et
- projet.

4.2.3 Vente des parts de production de l'État ou autres revenus perçus en nature (Exigence 4.2 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE 2019 : « Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux. Le cas échéant, ces informations devront comprendre tous les paiements liés à des accords de swap (en devises ou en nature) ou à des prêts garantis par des ressources. Les données publiées doivent être désagrégées par organisme acquéreur individuellement et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (4.7). Après consultation des organismes acquéreurs, les groupes multipartites devront considérer s'il convient de ventiler les données par vente individuelle, par type de produit et par prix ».

Afin de conformer à cette exigence, le Comité National a décidé que les sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales rapportent les données sur les Parts de l'Etat dans la production au titre de l'année 2019. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- volume ;
- société extractive

Le Comité National a décidé que les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales rapportent les volumes commercialisés ainsi que sur les revenus tirés de la commercialisation de la part de l'Etat dans la production. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- acquéreur ;
- contrat ;
- cargaison ; et
- prix de vente.

4.2.4 Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019 : « Le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre parfaitement les conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et la matérialité de tels accords comparativement aux contrats traditionnels.

Afin de conformer à cette exigence, le Comité National a décidé que les Sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales rapportent les données sur les accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc. Ces données doivent comprendre :

- les ressources qui ont été compromises par l'État, et
- la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques.

4.2.5 Revenus provenant du transport (exigence 4.4 de la norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019 : « Lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux sont significatifs, il appartient aux gouvernements et aux entreprises d'État de les divulguer. Les données publiées doivent comporter un niveau de détail et de ventilation analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus (4.7). Le groupe multipartite est permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité des données et informations sur les revenus provenant du transport, conformément à l'Exigence 4.9 ».

Afin de se conformer à cette exigence 4.4, le Comité National a décidé que les Sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales rapportent les données sur les revenus de l'Etat provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux. Ces données doivent comprendre :

- les contrats les plus importants touchant au domaine des transports en décrivant : le produit, le(s) voie(s) de transport et les entreprises ou les entités publiques concernées, notamment les entreprises d'État qui participent au secteur des transports ;
- les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et leur méthode de calcul ;
- les tarifs et les volumes de matières premières transportées ; et
- les revenus perçus par les entités publiques et par les entreprises d'État, liés au transport du pétrole, du gaz et des minéraux.

4.2.6 Paiements infranationaux (Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2019 : « Il est demandé au groupe multipartite de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités infranationales de l'État sont significatifs ».

Afin de se conformer à cette exigence, le Comité National a décidé que les Sociétés extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les paiements directs des entreprises aux entités infranationales de l'État.

Ces données doivent être désagrégées par entité infranationale perceptrice.

4.2.7 Transferts infranationaux (Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2019 : « Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués ».

Afin de se conformer à cette exigence 5.2, le Comité National a décidé que les entités gouvernementales rapportent les données sur les transferts aux entités infranationales, qui sont liés aux revenus générés par le secteur extractif.

4.2.8 Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019 : « Si des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec l'État relatif à l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de ces mesures ».

Afin de se conformer à cette exigence, le Comité National a décidé que les sociétés extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les dépenses sociales et environnementales.

Ces données doivent être détaillées par région, par bénéficiaire, la valeur financière lorsque de tels avantages ont été accordés en nature. Lorsque ces dépenses sont obligatoires, l'entité déclarante doit indiquer le cadre légal, réglementaire ou contractuel de cette dépense.

4.3 Qualité des données et assurance de la qualité (exigence 4.9 de la norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019 : « L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales applicables en la matière. Les divulgations des entreprises et gouvernements conformément à l'Exigence 4 doivent donc être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales ».

L'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019 ajoute que : « Le groupe multipartite est tenu de convenir d'une procédure permettant d'assurer la qualité des données et leur vérification sur la base d'une procédure standard que le Conseil d'Administration aura approuvée ».

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2019) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité National a convenu d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives et entreprises d'Etat retenues dans le périmètre de rapprochement

Pour les entreprises extractives et les entreprises de l'Etat ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), les formulaires de déclaration 2019 doivent :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et
- être certifiés par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les formulaires de déclaration 2019 doivent porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

Entités gouvernementales

Les formulaires de déclarations 2019 de l'entité gouvernementale doivent :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité gouvernementale déclarante ; et
- certifiés par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

4.4 Degré de désagrégation des données

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le Comité National a convenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis doit désagrégés :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2019 ;
- par taxe et par nature de flux de paiements tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier, minier et forestier).

4.5 Marge d'erreur acceptable

Le Comité National a fixé la marge d'erreur acceptable pour les écarts de rapprochement (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations publiques à 5% du total des recettes extractives telles que déclarées par les administrations publiques.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de rapprochement des flux de paiements, le Comité National a fixé un seuil de 5 millions FCFA à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

5 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

5.1 Contexte du secteur des hydrocarbures

5.1.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

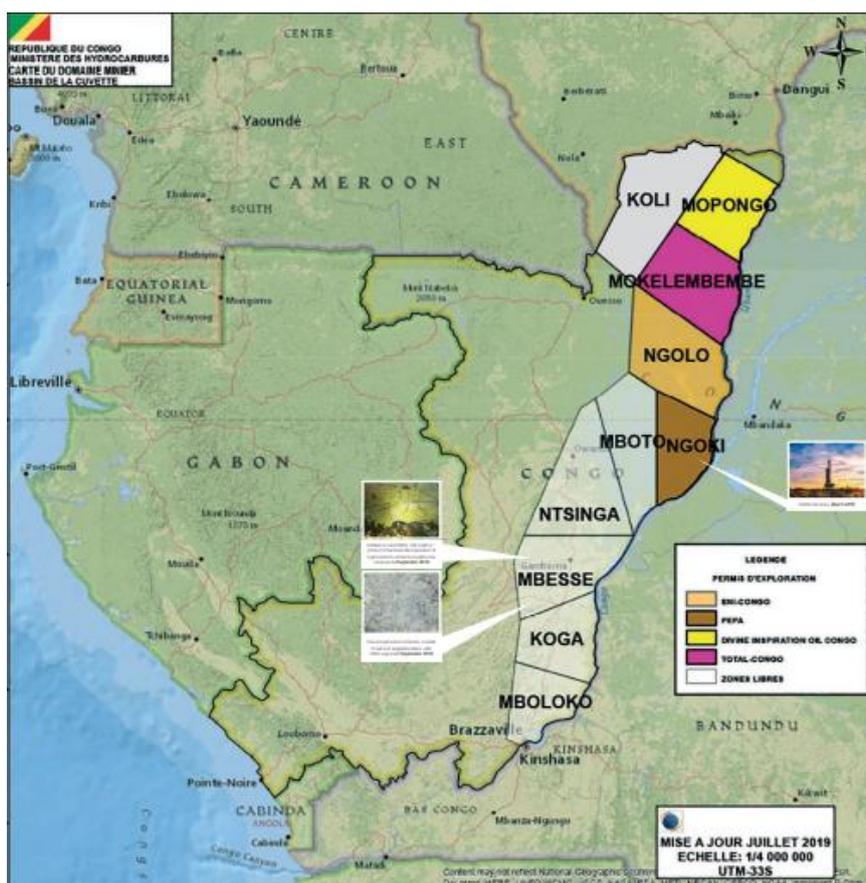
L'économie de la République du Congo repose essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures qui représentent environ 90% des exportations du pays. La production pétrolière du Congo est l'une des plus anciennes du continent africain. Le pays compte parmi les plus grands producteurs de pétrole brut en Afrique. La production avait débuté en 1960 avec le gisement « on shore » de Pointe Indienne. En 1973, la production a bondi avec la mise en exploitation du gisement « off-shore » Emeraude par la société Elf-Congo.¹ De nombreux investissements ont suivi visant des objectifs en mer de plus en plus profonds et la production n'a cessé de croître depuis cette période avec la découverte de nouveaux puits de pétrole, jusqu'en 2010, date à partir de laquelle, la production a commencé à baisser du fait à l'arrivée à maturité de certains champs notamment Loango, Zatchi, Yanga et Sendji.

Actuellement, le Congo dispose de deux bassins de production de pétrole :

- le bassin de la Cuvette, dans le nord du pays, onshore, faiblement exploité, et qui a fait l'objet d'un appel d'offres du Ministère des Hydrocarbures en 2019 ; et
- le bassin côtier, dans le sud du pays off-shore.

Nous présentons dans la figure ci-dessous le bassin de la cuvette :

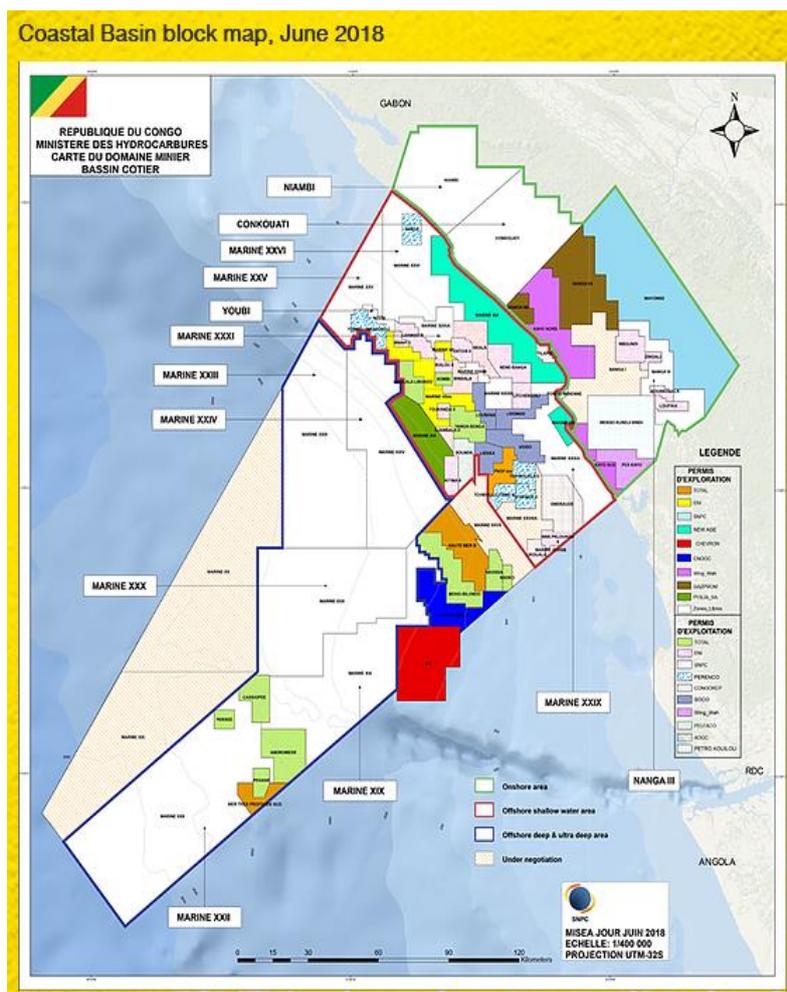
Figure 6: Le bassin de la cuvette²



Nous présentons dans la figure ci-dessous le bassin côtier:

¹ Le secteur pétrolier au Congo Brazzaville Direction Générale du Trésor- Publications des services économiques-2011.

² <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20Ted%20Galou%20Sou%20-%2025%20nov%202015.pdf>

Figure 7: Le bassin côtier¹

La Banque Africaine de Développement (BAD) a cité des estimations selon lesquelles les réserves de pétrole avérées actuelles de la République du Congo sont suffisantes pour assurer une production pendant 40 ans aux niveaux actuels². Selon les données de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), les réserves probables sont estimées actuellement à 2,45 milliards de barils, se situent principalement au large de Pointe-Noire, d'où proviennent environ 80% de la production.³

La production totale de brut se répartit en trois principales qualités :

- le Djéno Mélange, produit en offshore, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Yanga et Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal onshore de Djéno ;
- le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore, principalement sur les champs Nkossa, Nsoko, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal onshore de Djéno ; et
- le Yombo Mélange, produit en offshore, sur le champ Yombo et exporté du terminal offshore de Yombo.

La République du Congo est devenue, vendredi 22 juin 2018, le 15^{ème} pays membre de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) qui a donné son feu vert lors de la 174^{ème} conférence des ministres tenue à Vienne en Autriche. Il devient ainsi le 7^{ème} pays africain à rejoindre l'Organisation.

¹ Communiqué par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH).

² Banque africaine de développement, 2016

³ Déclaration de la DGH 2019

La République du Congo était le 5ème producteur de pétrole africain en 2019, et ce selon le rapport annuel 2019 de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) avec un rythme de 332 000 barils produits par jour.

Selon les données communiquées par la DGH la production de pétrole a atteint 122 606 460 bbl en 2019 soit 335 908 barils par jour. A cette production s'ajoute la production de 622 411 kSm³ de gaz soit un débit journalier de 1 705 kSm³ par jour.

Nous présentons dans le tableau suivant le taux de croissance de la production annuelle pétrolière en barils durant les trois dernières années selon des données de la DGH :

Tableau 24 : Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2017 et 2019

Année	Production annuelle en millions de barils	% de croissance annuelle
2017	97,58	
2018	120,59	23,58%
2019	112,03	(7,10%)

Selon les données de la DGH, nous accusons une baisse de la production de 7,10% en 2019 par rapport à 2018.

5.1.2 Cadre légal

En 2019, le secteur des hydrocarbures au Congo est régi par :

- la loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration ;
- la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 ;
- la loi n°23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement les contrats de concession) ;
- la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
- le décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ; et
- le décret n°2017-420 du 09 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Le Code des Hydrocarbures constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code des Hydrocarbures constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

La nouvelle loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant le nouveau Code des Hydrocarbures vise notamment à :

- relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontières (par ex. l'offshore très profond ; la Cuvette centrale) ;

- figer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;
- renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ; et
- consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou contenu local), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

Par rapport à l'ancien Code de 1994, la nouvelle loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant nouveau Code des Hydrocarbures a institué :

- le contrat de services, comme nouvelle forme de contrat pétrolier entre l'Etat et les opérateurs pétroliers, à côté du régime du contrat de partage de production (CPP), qui date de l'ancien Code des Hydrocarbures du 23 août 1994. Dans le contrat de services, l'Etat confie certaines opérations à un opérateur qui va être rémunéré par rapport aux services rendus ;
- le passage de la durée des permis de recherche de 4 à 6 ans dans les zones frontières ;
- les nouvelles dispositions sur le contenu local visaient à valoriser les compétences nationales et consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais, que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance ;
- des nouvelles mesures en faveur de la protection de l'environnement ; et
- des nouvelles mesures en faveur du développement communautaire.

Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production (CPP) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois au maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Nous comprenons donc que les sociétés pétrolières ayant un contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent opter pour cette dernière ou rester soumises aux dispositions de l'ancien code jusqu'à l'expiration du contrat. Le même article 212 ajoute que les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur du Code doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

En plus du Code des Hydrocarbures, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Congo dont notamment :

- le code Général des Impôts ; et
- le Code des Douanes.

5.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 25 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo

STRUCTURES	PREROGATIVES
Ministère des Hydrocarbures	<p>Le Ministère des Hydrocarbures intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et développer le secteur ; - suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières ; - suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - accroître les capacités du contrôle de l'État en matière de produits pétroliers ; - orienter et contrôler les entreprises d'État sous tutelle ; et - contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	<p>La Direction Générale des Hydrocarbures a été créée par le décret N° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Hydrocarbures et qui prévoit que cette direction est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures. La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) intervient dans le secteur des hydrocarbures pour²:</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui réglemente l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits ; - veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements ; - veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ; - suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation ; - analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification ; - promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ; - suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle ; - prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers ; - constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux études initiées par le gouvernement avec les tiers et suivre leurs réalisations ; et - réaliser des études relevant de sa compétence.

¹ Décret n° 2003-100 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du Ministère des Hydrocarbures.

² Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisations de la Direction Générale des Hydrocarbures.

STRUCTURES	PREROGATIVES
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	<p>La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est l'entreprise de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures. Elle intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquidés ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; - concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; - créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur des industries pétrolières ; et - plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus. <p>Au titre de ses participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils. Ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise. En tant qu'« établissement public à caractère industriel et commercial », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'État.</p> <p>La SNPC a la charge de la commercialisation, pour le compte de l'Etat, des Parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre des contrats de partage de production et des participations de l'Etat dans les concessions pétrolières. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC »². Cette rémunération (ou commission de trading) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison³. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la taxe maritime.</p>

5.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

Tableau 26 : Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Fiscalité de droit commun		
Impôt sur les bénéfices des sociétés	35% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo. Chapitre 3 du CGI.	Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ⁴ . Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse

¹ Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles.

² Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

³ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

⁴ Article 167 du Code des Hydrocarbures 2016

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
		s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts ¹ . L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au Code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier. Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit oil. ²
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Sont soumises à la TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services. Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante. Au taux 0% pour les exportations. Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.	Les ventes de produits des activités extractives ne sont pas soumises à la TVA dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques. Article 7 du chapitre 1 Champs d'application de la TVA du CGI.
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leurs domiciles fiscaux au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP. Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Unique sur les Salaires	Sont assujettis à la Taxe Unique sur les Salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs. La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature. Le taux de la TUS est de 7,5%. Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non codifiés du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Spéciale sur les Sociétés	Sont soumises à la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA. Section 3 du chapitre 5 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)	Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV. Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.

II. Fiscalité pétrolière

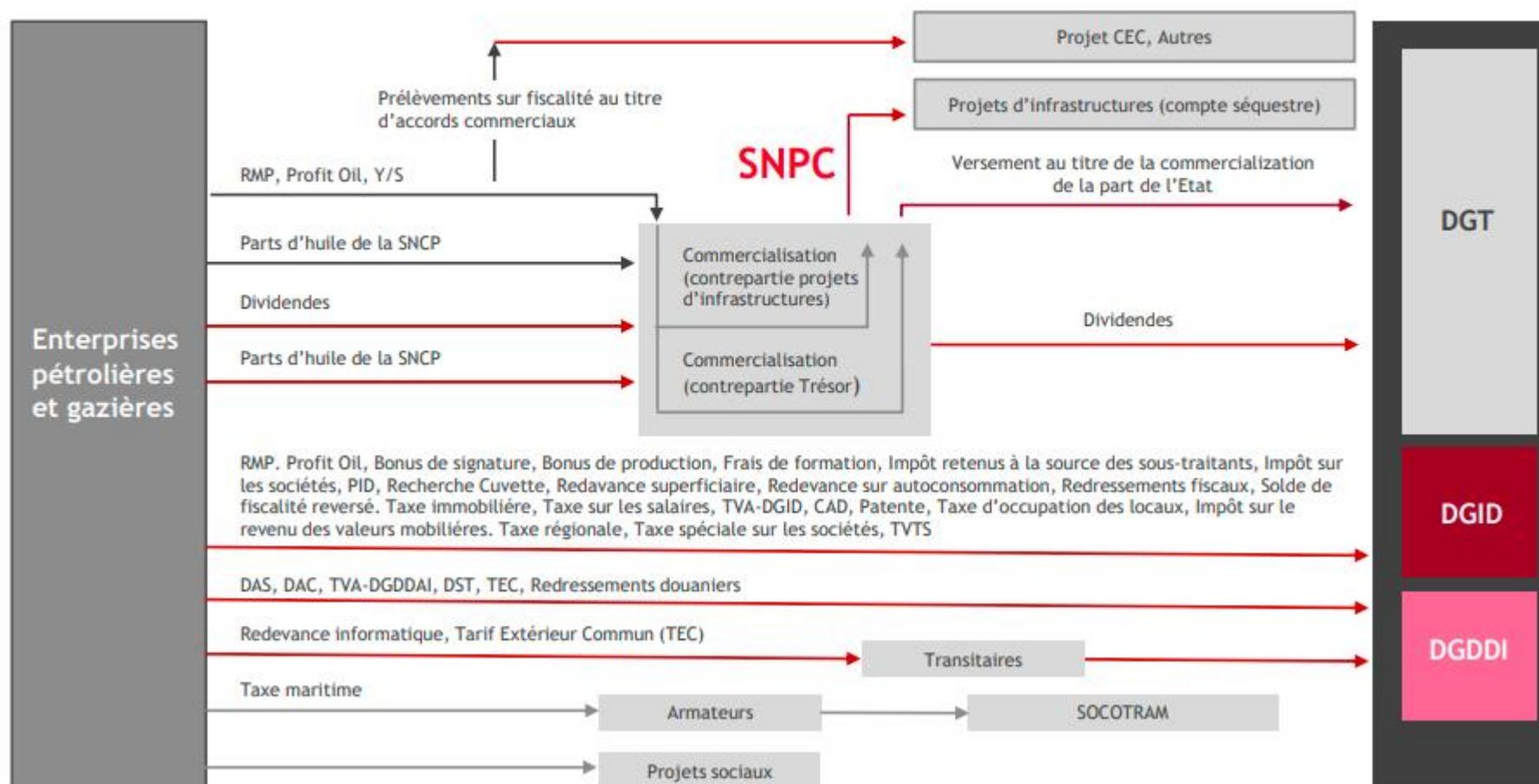
¹ Article 170 du Code des Hydrocarbures 2016

² Article 172 du Code des Hydrocarbures 2016

Modalités		Référence	Particularités secteur des hydrocarbures	
Nature du paiement			Contrat	Référence
La redevance Minière Proportionnelle (RMP)	En nature ou en numéraire	CPP	<p>Le contracteur est assujéti à une Redevance Minière Proportionnelle (RMP) assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation.</p> <p>Le taux de la RMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15% pour les hydrocarbures liquides ; et - 5% pour le gaz naturel et les hydrocarbures solides. <p>La RMP peut être versée en nature ou en numéraire.</p>	Section 4 du Code des hydrocarbures 2016
Profit oil / Super Profit Oil	En nature ou en numéraire	CPP	<p>Dans un Contrat de Partage de Production (CPP), la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du Cost oil (solde de la production nette disponible) qui partagée entre l'Etat et les contracteurs selon les modalités du CPP (taux fixé par la CPP).</p> <p>Si les cours du baril dépassent un certain seuil appelé prix haut, les sociétés pétrolières sont soumises au paiement de super profit oil. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du super profit oil entre l'Etat et les partenaires est défini dans le CPP.</p>	Modalités définies dans les contrats
La redevance superficière	En numéraire	CPP	<p>La redevance superficière est due annuellement par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficière sont fixés par décret en Conseil des ministres.</p>	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016
Bonus	En numéraire	CPP	<p>L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus (Bonus de signature, Bonus d'attribution, bonus de prorogation et autres bonus) dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.</p>	Article 15 du Code des hydrocarbures 2016
Provision pour Investissements Diversifiés (PID)	En numéraire	CPP	<p>Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés. Les modalités de perception, de recouvrement et d'affectation de la PID sont fixés par textes spécifiques.</p>	Article 161 du Code des Hydrocarbures 2016.
Plus-values de cession des actifs pétroliers	En numéraire	CPP	<p>Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un CPP est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession.</p>	Article 163 du Code des Hydrocarbures 2016.

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux dans le secteur des hydrocarbures :

HYDROCARBURES



Fiscalité du champs Lianzi - Zone d'Unitization Congo-Angola

Ce champ gazier et pétrolier de Lianzi est à cheval entre les zones maritimes de l'Angola et du Congo. Découvert en 2004, ce gisement d'hydrocarbures est situé à 105 km des côtes et à une profondeur de 900 mètres. C'est le premier gisement opéré par Chevron au Congo. La production de Lianzi est attendue à 40 000 bbl de brut par jour, ses réserves sont estimées à 70 millions de bbl.

Le champ est entré en production en 2015, il est opéré par Chevron Overseas Congo avec 15,75%, TotalEnergies Congo 26,75%, SNPC 7,5%, Sonangol P&P 10,00% , GABGOC 15,50% , ENI Angola 10,00%, Total Angola 10,00% et GALP 4,5%.

L'accord de participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo en date du 22 décembre 2002 et ses avenants 1, 2, 3 et 4 expose les principes et les conditions spéciales convenues du projet Lianzi. L'accord de participation et ses avenants établissent le régime fiscal et législatif régissant la participation des parties dans la zone d'Unitization, la coordination et les opérations de la zone.

Partage de production

Selon l'article 12 C de l'avenant 4 à l'accord de participation, la totalité du pétrole brut produit et conservé lors d'un trimestre dans la zone de développement et non utilisé dans les travaux pétroliers moins le pétrole brut de récupération des coûts de Lianzi sont désignés sous les termes « Profit Oil » de la zone de développement de Lianzi et doit être partagé comme suit :

Tableau 27 : Partage de la production du champs Lianzi - Zone d'Unitization

Taux de rendement (pour cent par année)	Part de la République du Congo en %	Part de Sanangol E.P (République d'Angola) en %	Part des participants de la zone d'Unitization en%
Moins de 15%	15%	15%	70%
Entre 15% et 25%	20%	20%	60%
Entre 25% et 30%	30%	30%	40%
Entre 30% et 40%	40%	40%	20%
40% et plus	45%	45%	10%

Impôt sur les revenus pétroliers

Le régime fiscal pour les opérations dans la zone de 'Unitization est défini dans l'article 9A l'annexe B de l'avenant n°4 à l'accord de participation. Les participants dans la zone d'Unitization sont soumis au paiement d'un seul Impôt celui de l'impôt sur les revenus pétroliers remplaçant l'impôt industriel de la République d'Angola et l'impôt sur les sociétés et la RMP de la République du Congo. Le calcul du revenu imposable ainsi que l'acquiescement de l'impôt seront effectués de façon autonome.

Retenues à la source

Selon l'article 9 A.2 de l'avenant à l'accord de participation, la retenue à la source effectuée sur les factures des prestataires de service intervenant dans la zone d'Unitization "Lianzi". Le taux de la retenue à la source est de 5,75% tel que défini dans l'accord de participation. Cette retenue est reversée dans un compte commun entre le Congo et l'Angola et répartie équitablement (50%) entre les deux Etats.

Contribution à la formation

Les participants de la zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de la SNPC, devront effectuer une contribution à la formation s'élevant à 0,15 USD par bbl de leur part de pétrole brut enlevé au titre de l'accord d'enlèvement. Sur ce montant, 50% seront gérés et alloués conformément à un contrat de formation à conclure entre le groupe contracteur et le Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo pour la formation du personnel congolais dans l'industrie pétrolière.

Le décret n°2008-157 portant approbation des avenants 1 et 2 à l'accord de participation relatif à l'exploitation concertée des prospectes 14K en Angola et A-IMI au Congo est téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.sgg.cg/JO/2008/congo-jo-2008-28.pdf>

Revenus encaissés par le Congo en 2019 au titre de la fiscalité du champs Lianzi

Les paiements au titre de la fiscalité du champs Lianzi sont effectués dans un compte interétatique chez la Banque Angolaise d'investissement à l'Angola. Le compte est géré conjointement par les ministres des finances des deux pays. Le montant cumulé des paiements effectués par les membres de l'association dans le compte est partagé comme suit : 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola. La périodicité du partage n'est pas régulière. La décision de partage est prise par les deux ministres.

Les revenus reçus par la République du Congo au cours de l'année 2019 au titre de la fiscalité du champs Lianzi s'élèvent à 8 408 296 805 FCFA tel que déclaré par l'Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitization Lianzi, un montant qui a été confirmé par le Trésor public congolais. Le détail de ces paiements est présenté dans le tableau suivant :

Date	Montant en FCFA
08 juillet 2019	8 408 296 805
Total	8 408 296 805

5.1.5 Octroi et transfert de licences des hydrocarbures

Octroi de licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. A cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de licences :

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée pour la même surface ou une surface réduite sur le même périmètre une seule fois pour la même durée.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est accordé pour une période initiale de quatre ans (possibilité de porter cette durée à 6 ans pour les zones frontières ou dans les zones marines profondes). Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois. ¹	Confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif. ²
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement. La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides. ³ Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans. ⁴	Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation. ⁵

¹ Article 42 du Code des hydrocarbures 2016.

² Article 39 du Code des hydrocarbures 2016.

³ Article 62 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴ Article 63 du Code des hydrocarbures 2016.

⁵ Article 71 du Code des hydrocarbures 2016.

Modalités d'attribution des licences

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les modalités de l'attribution des titres des hydrocarbures :

Tableau 28 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo

Tires	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.	Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des Ministres. ¹
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures. ²	Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des Ministres. ³
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal Officiel. ⁴	<p>Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.</p> <p>La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert.</p> <p>L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et des coûts de développement.</p> <p>Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des Ministres.⁵</p>

L'Article 3 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux stipule que « *hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres* ».

Cette disposition a été reprise à l'article 9 du Code des hydrocarbures de 2016. En effet, cet article stipule : « *En vue de la constitution d'un contracteur, le choix des sociétés membres du contracteur autres que la société nationale est effectué par l'administration des hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans des conditions exceptionnelles, de gré à gré. Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres* ».

Nous comprenons que les attributions des permis des hydrocarbures au Congo se font selon soit la procédure d'appel d'offres soit de gré à gré.

Selon les articles 5, 19 et 20 du décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux : « *préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures*

¹ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

² Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

³ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴ Article 56 du Code des hydrocarbures 2016.

⁵ Article 57 du Code des Hydrocarbures 2016.

lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs suivants :

- les critères techniques :
 - l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
 - le transfert de connaissance ; et
 - la qualité du programme minimum des travaux.
- Les critères financiers :
 - le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
 - la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ; et
 - la qualité du programme minimum des travaux.

Les critères d'évaluation des offres sont donc d'ordre technique et financier. L'évaluation financière des offres est fondée sur le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit oil de la République), la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices et la qualité du programme minimum des travaux. L'évaluation technique des offres est fondée sur l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers, le transfert des connaissances et la qualité du programme minimum des travaux qui doit comprendre trois périodes dans lesquelles se réalisent les travaux de géologie, de géophysique et de forage, ainsi que des projets sociaux sur la zone considérée proposés par soumissionnaire.¹

Nous comprenons donc que le règlement fixe déjà les critères pour évaluer les capacités techniques et financières des soumissionnaires.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un Comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Les réunions du Comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le Ministre en charge des Hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

A l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats (son avis) dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du Comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du Ministre en charge des Hydrocarbures avec la participation de la SNPC.

Le Décret d'attribution du permis de recherche, pris en Conseil des ministres sur la base du rapport du Ministre des Hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après dépouillement.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

Vérification de la procédure d'attribution de licences des hydrocarbures en 2019

Afin de se conformer à l'Exigence 2.2 (a) de la Norme ITIE 2019 notamment en ce qui concerne la vérification de la conformité des attributions des licences des hydrocarbures réalisées en 2019 par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le Comité National de l'ITIE a décidé de retenir les attributions suivantes afin de vérifier la conformité par rapport à la loi et le règlement et de vérifier les critères

¹ Article 21 du Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

techniques et financiers qui ont utilisés dans la pratique. Nous présentons dans le tableau suivant l'échantillon qui été sélectionné par le Comité National :

Type de permis	Champs	Titulaire	Opérateurs	Décret
Permis d'exploitation	Nsoko II	SNPC	TotalEnergies Congo	Décret n° 2019 - 354 du 30/11/2019
Permis d'exploitation	Emeraude II	SNPC	Congorep	Décret n° 2019-353 du 30 novembre 2019
Permis d'exploration	Marine XX	SNPC	TotalEnergies Congo	Décret n° 2019-355 du 30/11/2019
Permis d'exploration	Nanga I	SNPC	TotalEnergies Congo	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019

Nous présentons ci-dessous le résultat de notre vérification :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, les titres miniers ont tous été attribués exclusivement à la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) qui, du fait de cette loi, est titulaire de tous les titres miniers.

En vertu des dispositions combinées du code des hydrocarbures 2016 et du décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le choix des sociétés membres du contracteur autre que la société nationale a été effectué par l'Administration des Hydrocarbures, dans le cadre des conditions exceptionnelles de la procédure de de gré à gré pour les (4) permis.

Motifs concernant le choix de la procédure des conditions exceptionnelles de gré à gré selon la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)

Permis NSOKO II et EMERAUDE II

En application des dispositions du code des hydrocarbures 2016 et du décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'operating des permis d'exploitation Nsoko II et Emeraude II a été attribué par la procédure de gré à gré aux anciens opérateurs desdits permis, en l'occurrence TotalEnergies EP Congo pour le premier et CONGOREP pour le second.

En effet, le Congo, dont l'économie dépend essentiellement des ressources pétrolières, avait l'ambition de renouveler ses réserves pétrolières devant lui procurer une production additionnelle et donc une augmentation des revenus. Le choix de la société TotalEnergies EP Congo s'inscrit dans cette dynamique, dans la mesure où, pendant plus de 50 ans sur le territoire congolais, elle a fait ses preuves dans la conduite des opérations pétrolières des permis offshore, parmi lesquels le permis Nsoko. Ainsi, compte tenu de la dépendance opérationnelle du permis Nsoko à celui de Nkossa, tous issus du permis d'exploration Haute er, la République du Congo a estimé que la société TotalEnergies EP Congo remplissait les conditions pour assurer une exploitation adéquate du permis Nsoko II.

S'agissant du permis Emeraude II, l'expérience au Congo et la capacité de la société CONGOREP à optimiser la production des champs matures a pesé en faveur de l'attribution de l'operating de ce permis à cette dernière. Cette expérience s'est vérifiée sur les champs d'Emeraude et de Likouala dont les productions ont respectivement augmenté de 45% entre 2001 et 2019 pour Emeraude et d'environ 38% entre 2010 et 2019 pour Likouala.

Permis NANGA I et MARINE XX

Quant à l'operating du permis Nanga I, il a été attribué à la société TotalEnergies EP Congo pour des raisons de souveraineté sachant que le thème de recherche dans cette zone (formation du vandji dans l'antésalifère) n'était pas attrayant pour les soumissionnaires.

Le permis Marine XX a bien fait l'objet d'un appel d'offres. L'offre du consortium composé de TotalEnergies E&P, Nobel Energy et Woodside n'a pas été retenue faute de moyenne requise aussi bien sur la partie technique qu'économique. A défaut de remettre en jeu ce permis, des négociations ont été menées individuellement avec chaque soumissionnaire. Au terme de celles-ci, c'est la société TotalEnergies EP Congo qui a été retenue.

Attribution des permis NSOKO II, Nsoko II, Emerald II, Nanga I et Marine XX

Selon les déclarations de la DGH, la procédure d'attribution des permis Nsoko II, Emerald II, Nanga I et Marine XX en 2019 a été matérialisée pour chacun des permis par un rapport de présentation du projet de décret portant attribution, un exposé des motifs de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production (CPP) comprenant les termes économiques et fiscaux, loi examinée et adoptée par le Parlement de la République du Congo, après un avis favorable émis par la Cour Suprême, dans ses prérogatives d'examen des avant-projets de loi portant approbation des CPP respectifs examinés au parlement de la République du Congo et des comptes rendus des Conseils des Ministres sur les projets de décrets portant attribution des permis concernés.

Nous comprenons que les critères suivants ont été appliqués dans le cadre de l'attribution des permis NSOKO II, Nsoko II, Emerald II, Nanga I et Marine XX selon la procédure de gré à gré (négociation directe) :

- Critères techniques : expérience des candidats dans l'operating des permis voisins ;
- Critères financiers : capacités financières prouvées dans l'operating des permis voisins.

Conclusion sur la conformité de l'attribution par rapport à la loi et le règlement : Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les attributions des permis d'exploration et d'exploitation sont conformes à la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Transfert des licences des d'hydrocarbures

Le chapitre 6 du nouveau Code des Hydrocarbures prévoit la possibilité de chaque membre du contracteur de céder tout ou partie de ses intérêts participatifs, ses droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des Hydrocarbures. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative.¹

Selon l'article 120 du Code des Hydrocarbures, les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Le nouveau Code des Hydrocarbures, et contrairement à l'ancien, prévoit une imposition forfaitaire de 10% spécifique sur les plus-values réalisées de la cession des actifs pétroliers.²

Selon la confirmation de la DGH, aucun transfert (cession) n'a eu lieu au cours de l'année 2019.

5.1.6 Registre des licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures 2016 de la République du Congo prévoit l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Selon l'article 27 : « Les informations relatives aux périmètres de prospection, d'exploration et d'exploitation sont consignées dans un cadastre du domaine pétrolier tenu par l'administration des hydrocarbures ».

Afin de se conformer à l'article 27 du Code des hydrocarbures, la République du Congo s'est dotée depuis le mois de décembre 2018 d'un cadastre pétrolier appelé « Système cadastral OGAS ». Le Ministère des Hydrocarbures garde la maîtrise et le contrôle des informations qui sont mises en ligne. OGAS est installé au sein de la DGH et est destiné à être utilisé par les agents de toutes ses directions. L'accès à OGAS est réglementé par une procédure définie par la DGH.

OGAS est utilisé durant tout le cycle de vie d'un permis pétrolier et possède une fonctionnalité SIG de pointe pour faciliter la validation spatiale. Toutes les étapes, de la candidature à l'attribution du

¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, Article 120.

² Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, Article 163.

permis, mais aussi les renouvellements ou expirations. Gestion des blocs, enregistrement de nouvelles demandes de permis, validation de chaque demande, titres en attente, etc. Le Lien vers le système de cadastre pétrolier OGAS est le suivant : <http://congo-repo.revenue-dev.org>

Code du Titre	Type de Titre	Sté-Opérateur	Date d'attribution	Nom du Titre
OGAS-PE 1/1978	Permis d'Exploitation	CONGOREP	27 May 1978	Likouala
OGAS-PE 1/1992	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 1992	Nkossa
OGAS-PE 1/1995	Permis d'Exploitation	PERENCO Congo	1 Jan 2015	Tchibeli-Lilanzi
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	ENI Congo	20 Jul 2005	Ikou II
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 2005	Moho bilondo
OGAS-PE 1/2006	Permis d'Exploitation	ENI Congo	19 May 2006	Awa Paloukou
OGAS-PE 1/2009	Permis d'Exploitation	SNPC	13 Nov 2017	Mengo-Kundji-Bindi
OGAS-PE 1/2010	Permis d'Exploitation	ENI Congo	6 Feb 2013	Litchendji
OGAS-PE 1/2013	Permis d'Exploitation	AOGC	13 Jul 2013	Pointe-Indienne

Les informations telles que exigées par la norme ITIE 2019 sont disponibles dans le système cadastral OGAS notamment le nom du détenteur de la licence, les coordonnées, la date de la demande, etc.

La liste des permis d'exploration et des permis d'exploitation actifs au 31 décembre 2019 sont présentés dans les annexes 3 4 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2019 et ce par catégories de permis :

Type	2019
Permis d'exploration	16
Permis d'exploitation	37

5.1.7 Les contrats pétroliers

Types des contrats pétroliers

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures 2016, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement.¹ L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat. Cependant, il n'emporte pas dérogation au Code des Hydrocarbures, ni aux textes pris pour son application. Les modifications portées au niveau du contrat pétrolier doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions qu'un contrat pétrolier.²

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- le contrat de services.

¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 11.

² Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 12.

Type de Contrat	Définition
Contrat de Partage de Production (CPP)	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil). ¹
Contrat de services	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production. ²

Modèle « Type » de Contrat de Partage de Production (CPP)

Dans le cadre du « Congo Licence Round Phase I et II, un modèle « Type » de CPP a été préparé et publié dans le site web dédié à cette deuxième phase de cette compagnie : https://2ea849a9-c0a1-4712-a06a-4a8c36dab922.filesusr.com/ugd/f80303_8d18386df8f543d88db9b9b1e7f234bc.pdf.

Signé entre la République du Congo, la SNPC et l'opérateur du permis, le modèle « Type » du CPP fixe les conditions des programmes des travaux et budgets, remboursement des coûts pétroliers, le partage de la production, les conditions fiscales, contenu local, etc.

Au 31 décembre 2019, il existait 26 contrats pétroliers en cours de validité. La liste de ces contrats est présentée dans l'annexe 9 du présent rapport. Six (6) CPP ont été signés et promulgués au cours de l'année 2019 et qui sont présentées dans le tableau suivant :

Permis	Textes Attributifs	Date de signature	Contrat de Partage de Production	
			Date d'approbation	
Mokélémbémé	Décret n° 2015 -93 13/01/2015	17/07/2019	Loi n° 48-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TotalEnergies
Marine XXVII	Décret n° 2018-486 du 26 /12/2018	23/06/2019	Loi n° 50-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et PERENCO
Marine XXVIII	Décret n° 2018-487 du 26 /12/2018	23/06/2019	Loi n° 51-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et PERENCO
Marine XX	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	Loi n° 45-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TotalEnergies
Nanga I	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	Loi n° 47-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TotalEnergies
Nsoko	Décret n° 2019 - 354 du 30/11/2019	17/07/2019	loi n°46-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TotalEnergies

Particularité de la concession Yanga & Sendji par rapport aux autres contrats de partage de production

Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 août 1990 en plus de la redevance et du Profit-oil dûs par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production.

Le Groupe Contracteur supporte la totalité des coûts pétroliers liés à la concession Yanga-Sendji. En contrepartie, les entités composant le groupe contracteur prélèvent périodiquement sur les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides revenant au Congo au titre de son Profit-oil, et les commercialisent. Les quantités d'Hydrocarbures liquides commercialisées doivent permettre le remboursement de l'intégralité de la quote-part de 15% des coûts pétroliers revenant au Congo.

¹ Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.

² Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.

5.1.8 Publication des contrats pétroliers

Au Congo, tout contrat pétrolier signé et approuvé par une loi fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>).

En outre, tous les CPP en cours de validité sont publiés sur le site web du Ministère des Finances, du budget et du portefeuille public.¹ <https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation>. 62 documents sont publiés sur le site web entre contrats, avenant et annexes aux contrats.

5.1.9 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation de l'Etat congolais dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale, la SNPC, un droit de participation minimum obligatoire et incessible de 15% dans tout contrat pétrolier. Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs et ce jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné. La participation de la SNPC en application de l'article 23 du Code des hydrocarbures est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 29 : Participation de la SNPC dans les associations pétrolières

Permis	Champs		% Intérêts	Opérateurs
Permis d'exploitation				
Ex Haute Mer	NKossa Nsoko II	SNPC	15,00%	TOTALENERGIES CONGO
	Moho-Bilondo	SNPC	15,00%	TOTALENERGIES CONGO
Foukanda II	Foukanda II	SNPC	34,00%	ENI CONGO
Djambala II	Djambala II	SNPC	40,00%	ENI CONGO
Mwafi II	Mwafi II	SNPC	34,00%	ENI CONGO
Kitina II	Kitina II	SNPC	38,00%	ENI CONGO
MARINE X	Awa-Paloukou	SNPC	10,00%	ENI CONGO
Kouilou	Mboundi	SNPC	17,00%	ENI CONGO
	Kouakouala	SNPC	25,00%	ENI CONGO
Ex Madingo	Loango II	SNPC	10,00%	ENI CONGO
Ex Madingo	Zatchi II	SNPC	15,00%	Eni CONGO
Marine XII	Néné Banga	SNPC	10,00%	ENI CONGO
Marine XII	Litchendjili	SNPC	10,00%	ENI CONGO
Marine I	Yombo	SNPC	39,00%	PERENCO CONGO

¹https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=91&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

Permis	Champs		% Intérêts	Opérateurs
MKB II	Kundji	SNPC	60,00%	SNPC
Lianzi	Lianzi	SNPC	7,50%	CHEVRON CONGO
MARINE II	Tilapia	SNPC	44,00%	AAOG
BANGA KAYO		SNPC	15,00%	WING WAH
EX-PNGF	Tchibouela II Tchendo II Litanzi II Tchibeli II	SNPC	15,00%	PERENCO CONGO
KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II	Kombi-Likalala-Libondo II	SNPC	20,00%	PERENCO CONGO
EMERAUDE II	Emeraude II	SNPC	15,0038%	CONGOREP
POINTE-INDIENNE	Pointe - Indienne	SNPC	20,00%	AOGC
Permis d'exploration				
MARINE III		SNPC	25,00%	NEW AGA
KAYO		SNPC	15,00%	WING WAH
NGOKI		SNPC	10,00%	PEPA
MAYOMBE		SNPC	100,00%	SNPC
MARINE XIII		SNPC	15,00%	PHILIA
HAUTE MER A		SNPC	15,00%	CNOOC
MOPONGO		SNPC	20,00%	DIG OIL
NGOLO		SNPC	15,00%	ENI CONGO
MOKELEMBEMBE		SNPC	15,00%	TOTALENERGIES CONGO
MARINE VI BIS		SNPC	35,00%	ENI CONGO
MARINE XXVII		SNPC	15,00%	PERENCO CONGO
MARINE XXVIII		SNPC	15,00%	PERENCO CONGO
MARINE XX		SNPC	15,00%	SNPC
NANGA I		SNPC	15,00%	TOTALENERGIES CONGO

Participation de l'Etat congolais dans la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet

L'Etat congolais ne rembourse pas dans les dépenses de recherches et de développement sauf en cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration. L'Etat congolais n'autorise pas la récupération des coûts pétroliers par le contracteur sauf en cas de découverte d'hydrocarbures commercialisables. Selon, l'article 71 du Code des Hydrocarbures 2016 : « Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict ». Selon l'article 75 du même code, les modalités de récupération des coûts d'exploration et de développement pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés ;
- les provisions pour remise en état des sites ;
- les coûts des travaux de développement ; et
- les coûts des travaux d'exploration.

Le détail concernant la récupération des coûts pétroliers au titre de l'année 2019 par opérateur, par permis et par trimestre est présenté dans l'Annexe 16 du présent rapport :

Participation de l'Etat congolais dans le capital des sociétés pétrolières

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détenait pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2019.

5.1.10 Entreprise d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Le Comité National a convenu qu'il existait deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur des hydrocarbures au sens de l'Exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE 2019, à savoir :

- la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ; et
- la Société Nationale de Recherche et de Production (SONAREP).

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)

Présentation de la SNPC

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001- 98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD à la fin de l'année 2019. Par le Décret n°2017-420 du 9 novembre 2017, elle a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire. La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Missions et attributions de la SNPC

Dans la pratique, la SNPC exerce deux activités différentes :

- Activité « SNPC-Mandat » : destinée à la gestion des intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures, et la commercialisation des parts d'huile de l'État.
- Activité « SNPC-Activités propres » destinée à l'exploitation pour son propre compte des intérêts détenus dans les champs pétroliers conjointement avec des opérateurs privés.

Les missions principales de la SNPC dans le cadre de ces deux activités :

SNPC Mandat

- commercialisation de brut de l'Etat (RMP et Profit oil) pour le compte de l'Etat;
- concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; et
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière.

SNPC-Activités propres

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; et
- entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Gouvernance de la SNPC

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. La composition du Conseil et du statut de ses membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Portefeuille Public ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du personnel de la société ; et
- deux personnalités choisies en raison de leurs compétences et expériences.

Revenus de la SNPC

Les revenus de la SNPC consistent essentiellement de :

- revenus liés de sa propre participation (profit oil) dans les associations pétrolières en tant qu'associé ou opérateur ;
- commissions générées par les ventes d'hydrocarbures appartenant à l'Etat au titre de mandat de commercialisation ;
- prestations de services ; et
- dividendes reçus de ses filiales et des autres participations.

Relations financières avec l'Etat

- **SNPC- Mandat**

Dans le cadre de ses activités de mandat, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère « **la convention relative à la détention et à la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures** » notamment la commercialisation des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse le produit de chaque vente sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC après déduction de toutes les charges liées à son mandat et de la rémunération de la SNPC. En effet, l'article 6 de la convention indique que la rémunération de la SNPC ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison. Notons que la SNPC déduit également du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la taxe maritime. Le tableau ci-dessous présente les quantités commercialisées par la SNPC et le versement des revenus provenant de la commercialisation :

		En bbl	en USD	Commentaires
(a)	Total revenus de commercialisation de la part de l'Etat	25 054 693	1 608 110 050	30 cargaisons : voir Sous-Section 6.3.2 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(b)	Revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine	(8 228 065)	(523 547 187)	9 cargaisons : voir Annexe 12 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(c)	Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	(7 098 527)	(451 220 820)	14 cargaisons : voir Annexe 13 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(d) = (a)-(b)-(c)	Restant après versement dans le compte séquestre de Chine et après remboursement des préfinancements des traders	9 728 101	633 342 043	
(e)	Commission retenue par la SNPC sur vente de pétrole brut de l'Etat relative à l'année 2018		(1 281 000)	
(f)	Autres retenues effectués (*)		(7 522 432)	Le détail de ces retenues n'a pas été communiqué.
(g) = (d)-(e)-(f)	Revenus de commercialisation nets à verser dans le compte du Trésor Public en USD avant déduction des frais de gestion SNPC au titre de l'année 2019 qui s'élève à 25 729 760 USD.		624 538 611	Equivalent de 361 386 858 652 FCFA

Selon le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre de l'exercice indique l'incidence de la convention de vente du brut entre la SNPC et l'Etat Congolais : « Au titre de l'exercice 2019, la SNPC a comptabilisé en compte de produits US\$ 25 710 951,83 contre US\$ 26 451 371,44 au titre de l'exercice 2018 ». Selon la Déclaration ITIE de la SNPC, la société a retenu 1 281 000 US\$ au cours de l'année 2019 relative à la vente de pétrole brut de l'Etat au titre de l'année 2018.

Nous avons effectué un rapprochement des versements nets effectués par la SNPC à la DGT au titre de la commercialisation du brut de l'Etat et les revenus nets déclarés par la DGT provenant de la SNPC au titre de la commercialisation du brut de l'Etat. Le montant ainsi confirmé par les deux parties après travaux de rapprochement s'élève à 422 303 801 694 FCFA.

Tableau 30 : Versements effectués par la SNPC à la DGT au titre de son mandat en 2019

Flux de paiement	SNPC	DGT	Ecart
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	422 303 813 234	422 303 801 694	11 540

- **SNPC- Activités propres**

Dans le cadre de ses activités propres, la SNPC entreprend directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger. Dans le cadre de ses propres activités, la SNPC est assujettie au paiement de ses impôts, des cotisations sociales de ses employés, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SNPC verse également des dividendes à l'Etat puisque l'Etat est l'unique actionnaire de la société. Nous avons ainsi procédé au rapprochement des paiements déclarés par la SNPC dans le cadre de ses propres activités et les revenus déclarés par les différents administrations publiques (DGT, DGID et DGDDI). Le montant total des revenus tel que déclarés par les entités publiques, après travaux de rapprochement, s'élève à 3 108,80 millions de FCFA. Le tableau ci-dessous détaille par

entité publique et par flux de paiements, les revenus provenant de la SNPC au titre de ses propres activités ainsi que les écarts non réconciliés :

En millions FCFA			
	SNPC	Gouvernement	Ecart
DGT	480,68	480,68	-
Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	480,68	480,68	-
DGID	2 496,95	2 497,05	- 0,10
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	2 056,35	2 056,38	- 0,03
Impôts retenus à la source des sous-traitants	52,57	52,67	- 0,10
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	312,31	312,41	- 0,11
Centimes Additionnels (CAD)	15,62	15,51	0,11
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	3,86	3,83	0,03
Taxe immobilière	3,00	3,00	-
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	53,25	53,25	0,00
DGDDI	124,61	131,07	- 6,46
Redevance informatique (RDI)	56,32	63,43	- 7,11
Tarif Extérieur Commun (TEC)	4,73	4,74	- 0,01
Droits accessoires à la sortie (DAS)	54,67	54,67	-
Droits d'accise (DAC)	-	0,11	- 0,11
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	8,11	8,13	- 0,02
	0,79	-	0,79
Total	3 102,24	3 108,80	- 6,56

Source : Déclaration ITIE

- **Livraison du Brut à la CORAF**

La Congolaise de Raffinage (CORAF) est une filiale de la SNPC. Son objet est de raffiner le pétrole brut en produits pétroliers destinés au marché national. Dotée d'un capital social de cent milliards de francs CFA. La CORAF est détenue à 100% par la SNPC. Elle est située à Pointe-Noire. La CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés¹.

La réglementation pétrolière congolaise, prévoit que chaque opérateur est tenu d'approvisionner prioritairement les industries locales au prix fiscal de la période de transfert, défiscalisé du montant correspondant de la redevance minière proportionnelle. Les diverses difficultés liées aux coûts d'approvisionnement par les opérateurs pétroliers privés ont porté le Gouvernement à assurer souverainement les approvisionnements de la CORAF.

La CORAF traite en priorité du Brut Congolais. Ce brut provient en majeure partie du terminal pétrolier de Djéno situé à 25 kilomètres de la raffinerie. Les transferts sont effectués sur instruction de la République du Congo et sont pris sur les Parts d'huile de l'État² ou de la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés.

La CORAF transforme le brut en produits raffinés et les vend sur le marché national à un prix subventionné, fixé par arrêté³.

La CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, signé en 2008 (amendé en 2013), dont nous avons reçu une copie. Selon l'article 9 du contrat de performance, l'Etat accorde un délai de règlement du brut livré à la CORAF d'au moins 90 jours.

¹ http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc/la_coraf.html

² Conformément au Contrat de performance qui lie la CORAF à l'État.

³ Arrêté n° 1 MHC/MEFB/MCCA 14 janvier 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix du.

Durant l'exercice 2019, la CORAF a été approvisionnée par 6 038 491 barils de pétrole brut en provenance des stocks des droits de la République du Congo. La valeur de ces 6 038 491 barils s'élève à 194 631 millions de FCFA et selon les déclarations de la SNPC.

Selon les déclarations de la SNPC, 3 548 millions de FCFA ont été versés dans le compte du Trésor public en 2019. Un montant qui a été confirmé par le Trésor public au cours de nos travaux de rapprochement.

Une subvention a commencé à être comptabilisée dans le Tableau des opérations financières (TOFE) à partir de l'année 2018. Le montant qui a été comptabilisé dans le TOFE au 31 décembre 2019 s'élève à 215 milliards de FCFA.

Au cours de sa réunion du 06 novembre 2019, le Comité National de l'ITIE Congo s'est accordé que les livraisons à la CORAF sont des créances envers l'Etat et ne peuvent pas être assimilées à une subvention, et ce en application du contrat de performance signé en 2008.

En vue d'encadrer ces subventions les mesures suivantes sont envisagées dans le programme avec le Fonds monétaire international (FMI) :

- le paiement par la CORAF du brut mis à sa disposition par l'Etat dans le compte unique du Trésor public, la vente directe par la CORAF des produits pétroliers aux sociétés de distribution, le recouvrement par la CORAF auprès des sociétés de distribution des revenus issus de la vente des produits pétroliers, une revue par les Ministères en charge des finances, du commerce et des hydrocarbures, des paramètres de pilotage du mécanisme de tarification des produits pétroliers finis ;
- du fait de l'augmentation des livraisons par les sociétés pétrolières, procéder à la réduction de livraisons de pétrole brut de la part de l'Etat ;
- relance à la CORAF en vue du recouvrement de l'excédent par rapport à la subvention prévue par la loi de finances ; et
- en 2020 a été prévu le lancement d'un audit organisationnel, commercial et financier de la CORAF pour identifier les réformes nécessaires afin d'assurer une viabilité financière et permettre une élimination graduelle de la subvention de l'Etat. A ce jour cet audit est en cours de réalisation, le rapport provisoire a été élaboré et les observations du Ministère des Hydrocarbures ont été transmises au cabinet en charge de cette opération.

Il convient d'indiquer également que L'Etat congolais et la CORAF ont signé un contrat de vente et d'achat le 19 mai 2020 qui définit les modalités de vente, de livraison et de paiement des quantités de pétrole brut mises à disposition. Un rapport trimestriel de l'exécution de ces opérations sera adressé aux Ministres en charge des finances et des hydrocarbures.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels et spécial sur les conventions réglementées au 31 décembre 2019 de la CORAF sont disponibles sur le site web du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.¹

▪ **Résultat net de l'exercice 2019 de la SNPC**

Selon le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2019 de la SNPC, la société a réalisé un résultat net bénéficiaire de à 57 217 829 USD au titre de l'année 2019.

▪ **Distribution de dividendes par la SNPC**

Concernant la décision de distribution de dividendes, ou rétention ou de réinvestissement des bénéfices nets, elle est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la SNPC (L'Etat qui est l'actionnaire unique) et ce conformément aux dispositions de l'OHADA.

¹ <https://www.finances.gouv.cg/fr/rapport-des-commissaires-aux-comptes-sur-les-%C3%A9tats-financiers-annuels-et-sp%C3%A9cial-sur-les-conventions>

Selon le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2019, la société a affecté le résultat bénéficiaire net de l'année 2018 qui s'élève à 130 612 615 US\$ dans le compte report à nouveau.

En 2019, la SNPC n'a pas versé de dividendes à son unique actionnaire, l'Etat congolais, et ce selon les déclarations de la SNPC et du Trésor public.

▪ Prêts et subventions

En 2019, il existait une convention de prêt entre la SNPC et l'Etat congolais. Selon, le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre d'année 2019, le taux d'intérêt de cet emprunt s'élève à 4%. Le même rapport indique que la SNPC n'a pas comptabilisé de charge financière liée à l'incidence de cette convention.

Selon les déclarations de la SNPC, cette convention n'a pas fait l'objet de transactions financières depuis sa conclusion.

Nous comprenons à travers les déclarations de la DGT et de la SNPC au titre d'année 2019 qu'aucune autre subvention ou prêt n'a été conclu entre l'Etat et la SNPC.

Audit des comptes de la SNPC

Les comptes de la SNPC sont soumis au :

- contrôle des commissaires aux comptes : l'audit légal des comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé ;
- contrôle de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) : la société est soumise au contrôle de la CCDB ; et
- autre audit financier externe : le Ministère chargé des Finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2019 de la SNPC est disponible sur le site web du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.¹

Quote-part de la SNPC dans le Profit-oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers

La quote-part de la SNPC dans le Profit-Oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers en application de l'article 23 du Code des hydrocarbures s'élève à 4 477 234 bbl au titre de l'année 2019. Elle est présentée par opérateur dans le tableau suivant :

Tableau 31 : Quote-part de la SNPC dans le Profit-oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers

Hydrocarbures liquides	BBL
TotalEnergies Congo	1 003 507
Eni Congo	1 358 287
PERENCO	1 747 063
Chevron (Champs Lianzi)	258 638
Wing Wah	21 247
MKB II (SNPC)	84 858
Petro-Kouilo-AAGC	3 635
Total BBL	4 477 235
Hydrocarbures gazeux	SM3
ENI Congo	12 773
Total SM3	12 773

¹ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%2019%20CAC.pdf>

Revenus provenant de la commercialisation de la Quote-part SNPC dans les contrats pétroliers

En 2019, la SNPC a commercialisé 3 381 344 barils provenant de sa quote-part dans les associations pétrolières. Les revenus de la commercialisation s'élèvent à 209 640 691 USD. Le détail de ces revenus de commercialisation par cargaison, par qualité, par entité acheteuse, et par pays de destination sont présentés dans l'Annexe 14 du présent rapport.

Participation de la SNPC dans les différentes phases du projet pétrolier

Coûts de développement et de production : la part de la SNPC dans les coûts de développement et d'exploitation sont portés par les autres membres du contracteur. Ils sont ensuite prélevés sur les parts de la SNPC dans la production (Cost-oil). Les modalités de portage de la SNPC sont définies dans les contrats d'associations des permis concernés notamment en ce qui concerne les intérêts sur la dette non remboursée après déduction du Cost oil revenant à la SNPC.

A titre d'exemple, l'avenant n°2 à la convention d'établissement de la zone de permis Haute Mer dispose à son article 3 alinéa 2 : « Chaque associé participera au financement des travaux proportionnellement à son pourcentage de participation. Toutefois, le Groupe Contracteur fera à la Société Nationale l'avance de sa part de financement jusqu'à ce que les recettes relatives à sa part de production aient permis le remboursement des avances et puissent assurer le financement des travaux ultérieurs. Ces avances porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 0.5%». Le Contrat d'association précise également que l'opérateur tiendra le Compte-Avance entre la Société nationale et chaque société, qui fera apparaître tous les fonds avancés correspondant au pourcentage de participation de la Société nationale aux dépenses relatives aux travaux pétroliers. Ce Compte-Avance portera des intérêts.

La montant des avances par le mécanisme de portage s'élève à 2 225,796 millions USD au 31 décembre 2019 selon le rapport des commissaires aux comptes des états financiers 2019 de la SNPC. Le Compte-Avance par permis et par tiers au 31 décembre 2019 est présenté dans l'annexe 17 du présent rapport.

Participation de la SNPC dans le capital des sociétés extractives

Selon les données communiquées par la SNPC, la société détient deux participations dans le secteur extractif au 31 décembre 2019. Il s'agit de la participation dans le capital de la société CONGOREP à hauteur de 49% et la participation dans le capital de la société SONAREP à hauteur de 80%. Ces deux participations n'ont pas subi de changement par rapport au 31 décembre 2018.

Les dividendes encaissés par la SNPC au cours de l'année 2019 au titre de sa participation dans la société CONGOREP s'élèvent à 39 200 00 USD.

La participation de la SNPC dans le capital des sociétés non extractives

La SNPC détient des participations dans des sociétés exerçant dans les filières en amont et en aval du secteur des hydrocarbures. Nous vous présentons la situation de ces participations au 31 décembre 2019 selon le rapport général des commissaires aux comptes au titre de l'année 2019 :

Société	Participation au 31 décembre 2019	Participation au 31 décembre 2018	Variation	Activité
CORAF	100%	100%	0%	Raffinage
SNPC Trading Pte Ltd	100%	100%	0%	Commercialisation du brut
SNPC D	100%	100%	0%	Distribution des produits pétroliers
ILOGS	80%	80%	0%	Logistique pétrolière
SFP	65%	65%	0%	Forages pétroliers
SCP	35%	35%	0%	Construction et gestion de pipelines
SOCOGAZ SA.	30%	30%	0%	Transformation et commercialisation du gaz
SNAT SA.	20%	20%	0%	Distribution des produits pétroliers
SCLOG	25%	25%	15%	Logistique pétrolière

Dépenses sociales de la SNPC

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, le sport et l'humanitaire.

Les activités de la Fondation SNPC sont soutenues financièrement par la SNPC. Selon la déclaration ITIE au titre de l'année 2019, la société a déclaré un montant de 1 130 750 308 FCFA d'appui financier à sa Fondation au titre de l'année 2019. Le montant de l'appui par activité est présenté dans le tableau suivant :

Description	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire
APPUI FINANCIER RELATIF A L' ACHAT DE MEDICAMENTS POUR LA LUTTE CONTRE CHIKUNGUNYA AU KOUILOU	POINTE NOIRE/KOUILOU	08/02/2019	20 600 000
APPUI FINANCIER BUDGET 16 EME EDITION DU SMIB 2019	BRAZZAVILLE	04/03/2019	333 335 000
APPUI FINANCIER A L'ETAT RELATIF A LA JOURNEE INTERNATIONALE DU 8 MARS	BRAZZAVILLE	05/03/2019	25 000 000
RÉHABILITATION DU PAVILLON MÈRE-ENFANT	BRAZZAVILLE	08/03/2019	140 927 792
REHABILITATION DES BATIMENTS DE L'INSTITUT TECHNIQUES THOMAS SANKARA	PONTE-NOIRE	27/05/2019	13 475 500
REHABILITATION DE L'ECOLE CONSULAIRE DU CONGO A LUANDA		04/06/2019	33 552 857
FRAIS DE PRESTATION ASEL POUR LE SMIB	BRAZZAVILLE	04/06/2019	90 000 000
REHABILITATION DE HÔPITAL DE BASE DE KINKALA	POOL	05/06/2019	24 852 000
APPUI FINANCIER RELATIF A L'ORGANISATION DE LA VULGARISATION DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA DREPANOCYTOSE	BRAZZAVILLE	10/06/2019	25 850 000
SPONSORING ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT RELATIF AU SMIB	BRAZZAVILLE	24/06/2019	19 850 000
SPONSORING SNPC A LA PREPARATION DES ATHLETES CONGOLAIS AU SMIB	BRAZZAVILLE	17/01/2019	17 265 000
REHABILITATION DES BATIMENTS DE L'HOPITAL DE BASE DE KINKALA	POOL	26/06/2019	35 231 948
FRAIS DE COMMUNICATION RELATIF A LA 16eme EDITION DU SMIB 2019	BRAZZAVILLE	15/07/2019	13 500 000
FRAIS DE COMMUNICATION RELATIF A LA REHABILITATION DE LA MATERNITE DE KINKALA	POOL	22/07/2019	15 550 000
REHABILITATION CSI DE CHIMINZI	KOUILOU	29/07/2019	77 319 122
APPUI FINANCIER MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(RECTEURAT MARIEN NGOUABI)	BRAZZAVILLE	05/10/2019	40 000 000
CONTRIBUTION SNPC AU FORUM DE SENSIBILISATION POUR LA JOURNEE MONDIALE DU DIABETE	BRAZZAVILLE	18/10/2019	14 000 000
REABILITATION D'UN BATIMENT DE SALLE DE CLASSE POUR L'ECOLE PRIMAIRE DE LA LIBERTE	BRAZZAVILLE	24/10/2019	15 450 000
APPUI FINANCIER A L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI	BRAZZAVILLE	30/10/2019	51 582 000
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DES ATHLETES CONGOLAIS A NAIROBI		08/12/2019	55 629 089
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION ATHLETES CONGOLAIS AU KENYA		19/12/2019	28 780 000
PARRAINAGE DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE TENNIS DE TABLE	BRAZZAVILLE	22/11/2019	19 000 000
PARRAINAGE DU CHAMPIONAT D'AFRIQUE DE BOXE PROFESSIONNELLE	BRAZZAVILLE	28/02/2019	20 000 000
Total			1 130 750 308

Le rapport d'activités de la Fondation SNPC au titre de l'année 2019 ne nous a pas été communiqué par la SNPC.

La Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP)

La Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP) a été créée en 2002. Elle est détenue à 80% par la SNPC. Elle est la filiale E&P du groupe SNPC. La mission de la SONAREP est la prospection, la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures bruts. Depuis sa création, la SONAREP gère l'ensemble des activités du groupe de la SNPC dans le domaine de la prospection, la recherche, l'exploitation et la production des hydrocarbures.

Depuis le 14 juin 2020, La SONAREP assure la production en qualité d'opérateur du champs Zingali II et LOUFIKA II. Deux décrets d'attribution pour Zingali II et LOUFIKA II ont été signés le 20 novembre 2020. Il s'agit respectivement du Décret n° 2020-599 du 20 novembre 2020 et décret n° 2020-600 du 20 novembre 2020. Toutefois, les CPP concernant ces deux champs sont en cours de signature.

La SONAREP opère également le champs Tilapia auparavant opéré par AOGC. Pour Tilapia, il n'y a pas des décrets d'attribution. La République du Congo a opté pour un contrat de services qui est en cours de signature.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2019 de la SONAREP est disponible sur le site web du ministère des Finances et du Budget.¹

5.1.11 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

En 2019, il existait des accords de fournitures d'infrastructures et des accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE (2016) :

Projet intégré de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Le projet

Cet accord, qui lie l'Etat congolais et Eni Congo depuis 2007, prévoyait le développement d'un projet intégré « Upstream-downstream » et plus précisément la construction d'une Centrale Électrique du Congo (CEC) à deux turbines à gaz à Pointe-Noire d'une capacité 300 Mégawatts (MW) et à haut niveau de rendement. Le projet a été préfinancé intégralement par Eni Congo.

Aujourd'hui, la ville de Pointe-Noire est entièrement alimentée par l'électricité provenant de la CEC et de la Centrale Electrique de Djéno. La puissance supplémentaire non utilisée à Pointe Noire est acheminée vers Brazzaville à travers le réseau très haute tension (THT) modernisé. Le potentiel de la seule CEC serait en mesure de faire face à la consommation journalière moyenne d'électricité du pays.

La CEC est alimentée par le gaz issu du champ de M'Boundi (onshore) et de Marine XII (offshore).

La CEC a été inaugurée en 2011 et l'ensemble du projet intégré a été remis officiellement à la République du Congo en 2015.

La CEC est une société anonyme avec Conseil d'administration dont le capital est détenu à 80% par l'Etat congolais et à 20% par la société Eni Congo.

Composantes du projet intégré CEC :

- **CEC (Centrale Electrique du Congo)** Construction de la Centrale Electrique du Congo (CEC) 300 MW à travers deux turbines à gaz ;
- **RIT (Réhabilitation des Infrastructures de Transport d'électricité)**: Construction et réhabilitation des lignes et infrastructures de transport d'électricité haute tension entre Pointe-Noire et Brazzaville (510 km) ;
- **DEPN (Distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire)** : Extension et développement du Réseau de distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire ; et
- **MGG (M'Boundi Gas Gathering)** : construction d'un système de collecte, de traitement, de compression et de transport de gaz du permis M'Boundi à la CEC.

Coûts du projet intégré CEC

Selon les données fournies par ENI Congo, le coût total du projet intégré s'élève à 1 567 330 943 USD. Le coût de chaque composante du projet se présente comme suit :

¹ https://www.finances.gouv.cg/fr/rapport-CAC-SONAREP_161220

Composante	Montant USD
DEPN	105 303 092
CEC	568 059 031
RIT	556 192 000
MGG	338 454 623
Total	1 568 008 746

Ressources promises par l'Etat congolais

Permis Marine XII : Nous comprenons selon le protocole d'accord signé entre l'Etat congolais et ENI Congo, que l'Etat congolais entend attribuer le permis de recherche d'Hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « Permis Marine XII » à la SNPC avec l'association d'Eni Congo en tant qu'opérateur. Eni Congo devient opérateur du permis Marine XII par Décret n°2008-54 du 28/03/ 2008. Le gaz produit à partir des champs du permis Marine XII sera affecté entre autres au développement d'un projet intégré.

Accord particulier Gaz M'Boundi : Nous comprenons que selon l'accord particulier Gaz M'Boundi, le Congo transfère à Eni Congo le gaz associé, y compris les hydrocarbures liquides (Condensats et GPL) provenant du traitement du gaz associé pour permettre à ENI Congo le remboursement des coûts d'investissement de MGG.

Accord commercial du 02 novembre 2010

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, l'accord commercial, convenu d'affecter, une partie du pétrole brut revenant à l'Etat et issue des champs opérés par Eni Congo au remboursement des coûts du projet intégré CEC.

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'avenant n° 1 à l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, signé le 11 avril 2012, l'avenant, convenu que les coûts des investissements du projet RIT soit également récupérés par le biais de l'accord commercial.

Selon l'avenant n° 2 à l'accord commercial, Eni Congo récupérera dans l'ordre les coûts du projet DEPN, les coûts du projet CEC, les coûts du projet RIT, puis les coûts du projet MGG.

Les quantités du pétrole brut devant être prélevées sur les droits du Congo puis commercialisées par Eni Congo dans le cadre de l'accord commercial sont égales à 171 000 bbl par mois dans la période allant de juillet 2010 jusqu'à la fin de la récupération totale des coûts d'investissement du projet intégré CEC.

Prélèvements effectués en 2019

Les prélèvements en bbl qui ont été effectués sur les droits de l'Etat congolais en 2019 tel que déclaré par la DGH et confirmé par la société ENI Congo s'élèvent à 133 479 bbl.

Selon la déclaration de la DGH, la valorisation de ces prélèvements est effectuée au prix fiscal soit une valeur de 8 365 243 USD.

Récupération des coûts d'investissement au 31 décembre 2019

Tous les coûts d'investissement ont été récupérés depuis le mois de février 2019 tel qu'indiqué dans le tableau de récupération des coûts d'investissement de la CEC suivant :

		Accord commercial Djeno	Accord Commercial Nkossa	Cargaison Spot	Prix Djeno	Récupération	DEPN	CEC	RIT	MGG
		BBLs	BBLs	BBLs	\$/BBL	USD	USD	USD	USD	USD
Investissements							105 303 091,41	568 059 030,40	556 191 999,84	338 454 623,78
Récupération						1 568 008 746,49	105 303 091,66	568 059 030,67	556 191 999,84	338 454 623,32
Coûts restant à récupérer							-	-	-	-
Année	Période									
2010	année complète	1 026 000,00		963 402,640		164 729 810,14	27 654 674,93	137 075 135,21	-	-
2011	année complète	2 052 000,00		879 984,317	105,645	323 983 923,83	27 147 949,58	296 835 974,25	-	-
2012	année complète	2 052 000,00			106,860	226 860 116,46	44 162 383,12	134 147 921,21	48 549 812,13	-
2013	année complète	2 052 000,00			107,541	215 013 247,70	6 338 084,03	-	208 675 163,67	-
2014	année complète	2 052 000,00			55,287	193 997 876,58	-	-	193 997 876,58	-
2015	année complète	2 052 000,00			32,812	98 581 192,07	-	-	98 581 192,07	-
2016	année complète	1 651 802,40	400 197,60		51,213	85 099 871,57	-	-	6 387 955,39	78 711 916,18
2017	année complète	1 760 935,00	291 065,00		63,593	109 912 926,72	-	-	-	109 912 926,72
2018	année complète	2 052 000,00				141 464 538,00				141 464 538,00
2019	1	-			58,347	-				-
2019	2	133 478,70			62,671	8 365 243,42				8 365 243,42

Source : ENI Congo.

Taux d'intérêt et structure de garantie

Selon les données communiquées par ENI Congo, le taux d'intérêt appliqué sur le préfinancement de la construction de la CEC est de 18% (Uplift contractuel). La structure de garantie est l'engagement de la République du Congo à rembourser les coûts d'investissement encourus.

Fin des accords commerciaux en 2019

Dans une lettre adressée le 24 avril 2019 par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Hydrocarbures au Directeur Général de la société Eni Congo, ce dernier a été informé que l'échéance prévue pour la récupération totale des investissements (DEPN, CEC, RIT et MGG) est arrivée à son terme depuis le 20 janvier 2019, avec un dernier prélèvement effectué d'une quantité de 141 760 bbl. En conséquence, la société Eni Congo est instruite de ne plus prélever mensuellement les 171 000 bbl.

Récupération des coûts d'exploitation de la CEC

Il est important de noter que les dépenses de fonctionnement de la CEC effectués pour le compte de la République sont portées par la société Eni Congo. La récupération de ces coûts sous forme de prélèvements en bbl qui ont effectués sur les droits de l'Etat congolais en 2019 tel que déclaré par la DGH et confirmé par la société ENI Congo s'élèvent à **1 498 087** bbl pour la récupération du financement des coûts d'exploitation de la CEC. Valorisé au prix fiscal, la valeur de ces prélèvements s'élève à 95 840 145 USD.

Mois	Nombre de BBL	Nature du brut	Prix fiscal USD	Montant
Janvier	106 530	Djeno	58,35	6 215 720
Février	111 958	Djeno	62,67	7 016 524
Mars	103 287	Djeno	66,11	6 827 982
Avril	89 681	Djeno	70,83	6 352 390
Mai	83 197	Djeno	70,51	5 866 145
Juin	130 361	Djeno	65,47	8 534 841
Juillet	139 601	Djeno	63,95	8 926 943
Août	144 623	Djeno	59,02	8 535 479
Septembre	155 825	Djeno	63,18	9 845 361
Octobre	144 675	Djeno	60,70	8 781 905
Novembre	148 836	Djeno	63,19	9 404 921
Décembre	139 513	Djeno	68,32	9 531 934
TOTAL	1 498 087			95 840 145

Source : DGH

Les prélèvements faits pour le compte de la CEC sont comptabilisés dans le tableau des opérations financière de l'Etat (TOFE) à partir de l'exercice 2018 et retranscrits dans la loi de finances.

En 2020, a été lancé un audit organisationnel, commercial et financier de la CEC pour identifier les réformes nécessaires afin d'assurer une bonne viabilité économique et financière et permettre une élimination graduelle des subventions publiques.

Fixation des prix des prélèvements

Les prélèvements faits par ENI Congo sont évalués au prix fiscal. Le prix sont encadrés par la méthodologie de fixation des prix des hydrocarbures au Congo. A cet effet, une réunion des prix est tenue trimestriellement entre la République du Congo et les sociétés pétrolières. Les prix fiscaux mensuels fixés au cours de l'année 2019, selon la qualité, sont présentés dans l'Annexe 18 du présent rapport.

5.1.12 Mandat de commercialisation signé avec la société TotalEnergies Congo

La République du Congo a signé un mandat de commercialisation le 19 février 1996 avec la société TotalEnergies Congo. Plusieurs avenants ont été signés depuis la signature de l'accord. Le mandat de commercialisation organisait à l'origine la commercialisation par TotalEnergies Congo d'une partie des parts d'huile d'hydrocarbures revenant au Congo dans certains permis tout en permettant que des montants correspondant à certaines dettes de la République soient déduites par TotalEnergies Congo du montant des revenus des ventes.

En 2019, TotalEnergies Congo a commercialisé au titre du mandat de commercialisation la RMP des permis Nkossa et Nsoko.

Les termes et conditions du mandat de commercialisation autorisent TotalEnergies Congo à déduire certains frais liés à la commercialisation des hydrocarbures concernés. C'est notamment le cas des droits de trafic maritime institués par le décret N°98-39 du 29/01/1998 sont payés d'abord par les armateurs étrangers à la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs puis facturés par ces derniers à TotalEnergies Congo qui déduit le montant de ces droits du produit de commercialisation à reverser à l'Etat, et ce en application des dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants.

La société TotalEnergies Congo confirme par ailleurs qu'elle ne prélève aucune commission ou rémunération sur le produit de commercialisation de la part de l'Etat.

Revenus de commercialisation en 2019

En 2019, TotalEnergies Congo a commercialisé pour le compte de la République du Congo 541 588 bbl. Le produit brut de la vente s'élève 30 782 788 US\$. TotalEnergies Congo a déduit 6 337 920 US\$ au titre de paiement des droits de trafic maritime et 400 637 US\$ au titre du montant versé aux salariés de TotalEnergies Congo mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures. Le versement net au Trésor public est de 24 044 231 USD.

Fixation des prix de vente

Selon la confirmation de la DRN et de la société TotalEnergies Congo, la valorisation est faite comme suit :

- lorsque le prélèvement est effectué sur la RMP, la valorisation est faite au prix fiscal ; et
- lorsque le prélèvement est effectué sur le Profit-oil revenant à l'Etat, la valorisation est faite au prix commercial.

Entité acheteuse

Selon les confirmations de TotalEnergies Congo, l'entité acheteuse est TOTSA pour le Nkossa Blend et Propane et GEOGAS pour le Butane.

Destination des ventes

Selon les confirmations de TotalEnergies Congo, la part de l'Etat vendue par TotalEnergies Congo au titre du mandat de commercialisation est destinée à l'export (marché international) dans les mêmes cargaisons que la part des droits d'hydrocarbures revenant à TotalEnergies Congo au titre des contrats de partage de production selon la qualité du produit :

Qualité	Destination
Djeno Mélange	Chine -Singapour-Inde
Nkossa Blend	Corée du sud- Singapour-Malaysia
Butane	Cameroun, Gabon

Le détail du produit de commercialisation par mois, par baril, par qualité et par prix est présenté dans l'Annexe 15 du présent rapport.

5.1.13 Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine

Nous avons noté qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'État est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets d'infrastructures financés par la Chine. Ainsi, la SNPC commercialise une certaine quantité de brut de l'État (tous opérateurs confondus). Cependant, la contrepartie en numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique en Chine.

Sur la base des données communiquées par la SNPC et la DRN, les parts d'huile de l'État utilisées dans le cadre de cet accord s'élevaient à 8 228 065 bbl en 2019. Cela représente 32,56% du total revenus de commercialisation des Parts d'huile de l'Etat en 2019. Le produit de la vente de ces parts est ensuite versé sur le compte séquestre qui s'élève à 523 547 187 USD. Le détail de ces ventes destinées au compte séquestre par cargaison, par bbl, par prix de vente, par entité acheteuse et pays de destination est présenté dans l'Annexe 12 du présent rapport.

Le montant garantie de remboursement de la dette de la Chine a été transcrit dans le TOFE au 31 décembre 2019 pour un montant de 328,9 milliards de FCFA.

Nous présentons dans le tableau ci-dessous le détail de ces projets d'infrastructures ainsi que l'encours (le montant non encore remboursé) au 31 décembre 2019 :

Infrastructure	En cours au 31/12/2019		
	Devise	En USD	En FCFA
Construction 264 logements sociaux	USD	45 587 625	26 725 745 274
Construction Mémorial de Mpila	USD	15 961 700	9 357 546 332
Construction Zone Commerciale	USD	51 900 548	30 426 696 265
Construction de deux Tours à Brazzaville	USD	257 756 900	151 109 982 625
Construction route Obouya Boundji Okoyo	USD	16 890 806	9 902 235 076
Construction route Owando Makoua Mambili	USD	38 226 782	22 410 450 783
Construction route P/te Noire Dolisie	USD	57 483 425	33 699 658 188
Construction route Dolisie Brazzaville	USD	1 000 000 000	586 250 000 000
Construction aéroport Maya Maya	USD	10 880 885	6 378 918 913
Construction hôpital OYO	USD	-	-
Construction logement camp 15 Août	USD	16 025 908	9 395 188 448
Construction Route Mambili Moyoye	USD	47 342 886	27 754 767 029
Construction Route Moyoye Liouesso	USD	44 007 809	25 799 578 185
Construction Route Liouesso Ouessou	USD	46 675 629	27 363 587 273
Construction Route frontière Gabon	USD	41 660 912	24 423 709 730
Alimentation eau potable Djiri 1	USD	18 757 921	10 996 831 186
Alimentation eau potable Djiri 2	USD	39 654 409	23 247 397 394
Alimentation eau potable Djiri 3	USD	39 256 706	23 014 244 010
Construction logements sociaux NDOUO	USD	-	-
Construction logements sociaux MT Barnier	USD	-	-
Construction logements Mpila	USD	32 301 970	18 937 029 913
Transport Electrique Liouesso	USD	19 025 883	11 153 924 155
Construction centrale hydro. Liouesso	USD	85 218 355	49 959 260 619
Construction Port OYO Phase 1	USD	41 936 000	24 584 980 164
Construction Port OYO Phase 2	USD	14 974 873	8 779 019 472
Construction logements sociaux MT MOMBO	USD	40 655 856	23 834 495 627
Construction aéroport d'Ollombo	USD	3 118 155	1 828 018 533
Total		2 025 301 945	1 187 333 265 192

A travers l'ouverture d'un compte dans les livres de la banque Exim bank le Gouvernement de la République du Congo a mis en place un processus de paiement de ces engagements commerciaux qui prévoit un mécanisme de garantie, via un compte de l'Etat domicilié en Chine, sur la base de versements de produits de ventes de pétrole brut.

La durée de remboursement de ces projets d'infrastructures est de **20 ans** dont **5** de différé avec un **taux d'intérêt de 0,25%**.

En effet, le rapport de la République du Congo sur la gouvernance et la corruption,¹ publié sur le site du ministère des finances indique que dans le cadre d'un accord de partenariat stratégique signé le 19 juin 2006, la Chine s'est engagée à accorder au Congo des prêts concessionnels d'un montant avoisinant le US\$ 1,6 milliards. Les prêts dans ce cadre précis ont été libellés en dollars américains et ont été accordés pour 20 ans, avec une période de grâce de 5 ans et avec des taux d'intérêt de 0,25%. Ces emprunts ont été contractés par le biais de la China Exim Bank, la China Development Bank, ainsi que par le biais d'une coopération décentralisée avec la province du Jiangsu-ville de Weihai, à travers la Weihai International Economic Technical Corporation (WIETC). Les décaissements sont augmentés de façon importante depuis 2010 mais ont commencé à diminuer après l'achèvement des projets d'infrastructures relatifs aux Jeux africains 2015, à Brazzaville. L'encours de la dette globale envers la Chine s'élevait à US\$ 2,9 milliards à la fin de l'année 2017, ce qui représentait près des deux tiers de la dette extérieure totale du Congo. Comme garantie pour les prêts, les autorités congolaises sont tenues de conserver un solde de dépôt minimum équivalent à environ vingt pour cent du total des encours dans un compte séquestre auprès de la China Exim Bank sur le produit de leurs ventes de pétrole à la Chine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Mémoire de politique économique et financière approuvé le 11 juillet 2019 par le Conseil d'Administration du FMI, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ont signé courant 2019, un accord de restructuration de la dette. Cet accord de restructuration prévoit le :

- paiement de 33% du stock de la dette pendant une période de trois (3) ans à compter de la rentrée en vigueur de l'accord ; et
- rééchelonnement des 67% restant puis, à la maturité résiduelle de chaque prêt, s'ajoute sur une période de 15 ans.

La dette relative aux travaux d'infrastructures réalisés par les entreprises chinoises de droit congolais, est comptabilisée dans la dette intérieure de l'Etat. Dans cette rubrique les travaux effectués ont été financés par les moyens librement affectables.

La Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA), service du Budget de la dette du Congo, fait ressortir l'évolution des montants des paiements (intérêts compris) effectués dans le cadre du remboursement de la dette du Congo envers la Chine durant la période 2017 à 2019 :

	En millions de FCFA		
Service budget de la dette du Congo	2017	2018	2019
Travaux infrastructures- Chine	205 987	241 295	151 621

Il convient de noter qu'un rapport sur la dette publique 2020 a été publié sur le site web du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.²

¹ [https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Republique du Congo -- Rapport Diagnostic 2018 -.pdf](https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Republique%20du%20Congo%20--%20Rapport%20Diagnostic%202018%20-.pdf)

² https://www.finances.gouv.cg/fr/rapport-dette-publique-2020_100521

5.1.14 Accords de préfinancements signés avec les Traders

Nous comprenons qu'une autre partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été affectée au remboursement des accords de préfinancements signés entre l'Etat congolais et les négociants de pétrole « les Traders » : TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION, pour un montant de **451 220 820 USD (soit 7 098 527 bbl)** soit **28,06%** du total revenus de commercialisation des Parts d'huile de l'Etat en 2019. Les encours de ces préfinancements au 31 décembre 2019 par Trader sont présentés dans le tableau suivant :

TRADERS	En cours au 31/12/2019		
	Devise	En USD	En FCFA
TRAFIGURA	USD	969 347 937	568 280 228 088
ORION	USD	236 590 217	138 701 014 716
GLENCORE	USD	742 724 739	435 422 378 170
Total		1 948 662 893	1 142 403 620 974

Un accord a été signé avec un des trois négociants en matières premières, la société Orion-Oil. Cet accord a permis une décote de 30% sur le montant initial avec un paiement du montant résiduel jusqu'en 2023.

Les données ci-après de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) présentent sur les trois dernières années, les remboursements de ces préfinancements effectués par la République du Congo :

Service budget de la dette du Congo	En millions de FCFA		
	2017	2018	2019
Traders	-	383 192	346 869

Les paiements faits pour le compte des traders ont été comptabilisés dans le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) et retranscrits dans la loi de finances. Un rapport sur la stratégie de la dette à moyen-terme préparé par le Comité National de la dette publiques a du ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public a été publié sur le site web du ministère à travers ce lien :

<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SDMT%202022%202024%20.pdf>

5.1.15 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2019 des revenus provenant du transport dans le secteur des hydrocarbures au sens de l'Exigence 4.4 de la norme ITIE 2016.

L'étude de cadrage et l'étude du contexte du secteur extractif en République du Congo n'a pas mis en évidence l'existence de revenus significatifs provenant du transport de pétrole ou de gaz.

Cependant, nous avons identifié que des droits de trafic maritime (redevance et commission de participation) sont payés par les armateurs étrangers et qui sont réparties entre :

- la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) ; et
- le Conseil Congolais des Chargeurs.

Nous comprenons que ces droits de trafic maritime sont par la suite facturés par les armateurs étrangers aux opérateurs pétroliers (les chargeurs). Les opérateurs pétroliers, à leur tour, récupèrent le montant de ces droits de trafic maritime par des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat évoquant le principe de stabilité fiscale accordée aux sociétés pétrolières qui ont des activités au Congo.

Nous avons ainsi prévu une ligne « Taxe maritime » dans le formulaire de déclaration de 2019 et les sociétés extractives ont été ainsi invitées à déclarer les montants des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat effectués en 2019.

Selon l'article premier du décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo : « la régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit :

- 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel Etat décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.
- Le solde est ouvert à tout armement agréé au trafic congolais ».

Par ailleurs, l'article 7 du même décret stipule que : « tous les armateurs/ et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs ; et
- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

L'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance stipule que : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

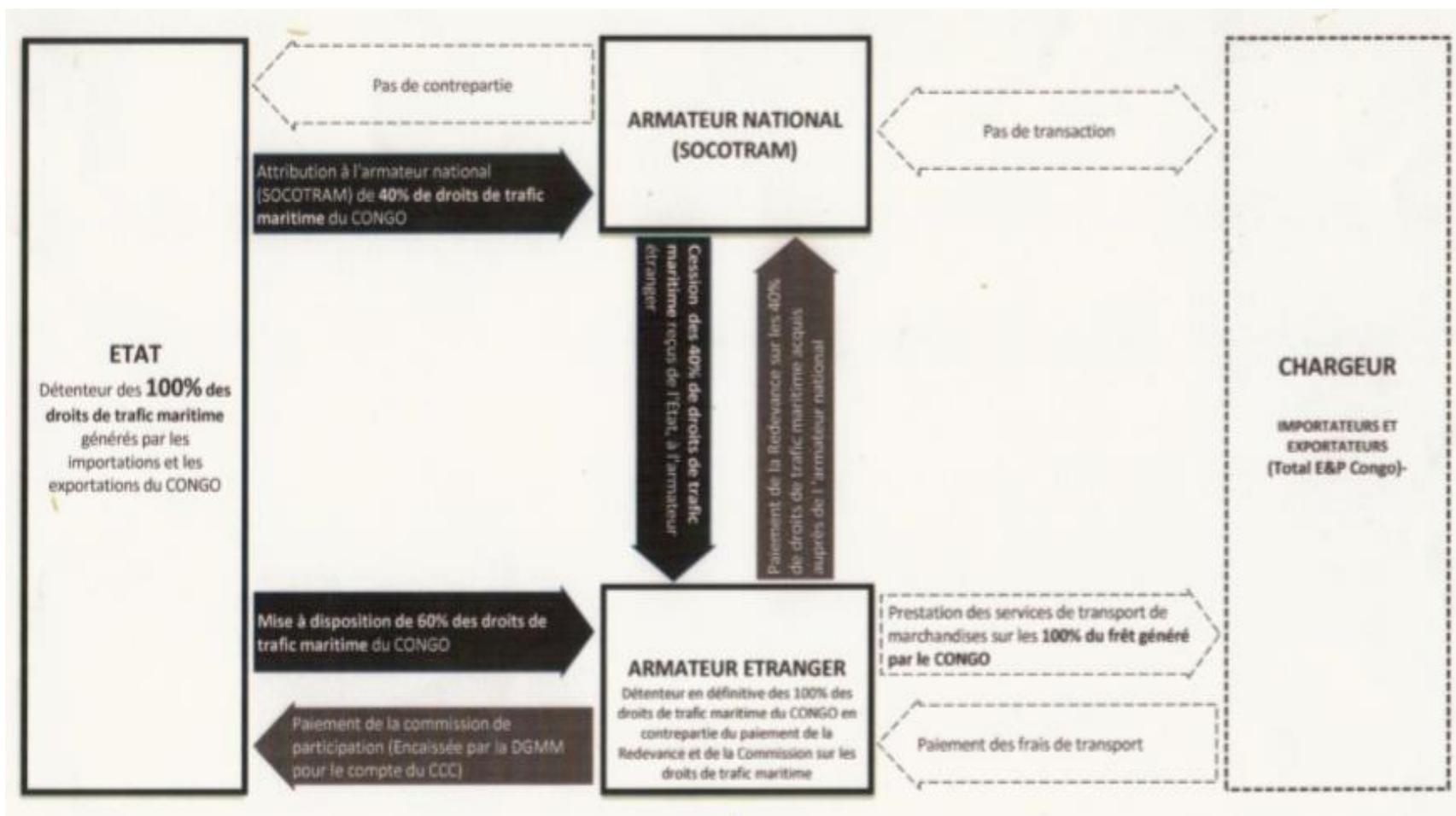
- (a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'export.
- (b) une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Afin de mieux expliciter le mécanisme de paiement et de récupération de droits de trafic maritime et comprendre la position de chacune des parties prenantes concernant la possibilité d'intégration de ces droits dans le processus de rapprochement des rapports ITIE, les parties prenantes ont été invitées à une réunion qui s'est tenue le 6 novembre 2019 dans les locaux du Secrétariat Permanent de l'ITIE à Brazzaville. Les parties présentes durant cette réunion, sont :

- M. Florent Michel OKOKO, Président exécutif du Comité National ;
- M. Conseiller aux affaires maritimes de M. le Ministre des transports et de la marine marchande ;
- M. Christian Mounzeo, Vice-Président du Comité National, Coordonnateur national PWYP ;
- M. Brice Mackosso, Membre du Comité National, Commission justice et paix, PWYP ;
- M. Assen Bozir, Membre du Comité National, Coordonnateur national AGODEC
- M. Marcel Kombo Kissi, ENI Congo;

- M. Méthode NKoua, Chevron Congo;
- M. Alain NGuimbi, TotalEnergies Congo ;
- M. Mesmin Dikabou, TotalEnergies Congo;
- M. Séraphin NDion, Secrétaire permanent ;
- M. Mouenzi, DG Conseil Congolais des Chargeurs ;
- M. Moussitou, Directeur, SOCOTRAM ;
- M. Eric Frank Dibas, DG SOCOTRAM;
- M. Jean-Jacques Ikama, conseiller du Premier Ministre ; et
- Le Cabinet BDO LLP, Administrateur Indépendant, représenté par Monsieur Maher Kabsi.

La réunion a débuté par la présentation par les représentants de la SOCOTRAM et les représentants du Conseil Congolais des Chargeurs un schéma interprétant les dispositions du décret de 98-388 portant organisation et réglementation du trafic maritime au Congo, qui est présenté ci-dessous :



Le schéma montre que 40% des droits de trafic maritime sont attribués sans contrepartie à la SOCOTRAM en qualité d'armateur national par le décret n°1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes (SOCOTRAM) sa la qualité d'armement national congolais. 40% des droits de trafic maritime (redevance) sont cédés par la SOCOTRAM aux armateurs étrangers et 60% des droits de trafic maritime (commission de participation) sont cédés par la Direction Générale de la Marine Marchande pour le compte du Conseil Congolais des Chargeurs aux armateurs étrangers. En définitive, les armateurs étrangers détiennent 100% des droits de trafic maritime.

La position officielle de la SOCOTRAM et du Conseil Congolais des Chargeurs est la suivante :

- la SOCOTRAM, bien que bénéficiant de la qualité d'armement national, n'est pas une émanation de l'Etat. La Cour d'Appel de Paris l'a confirmé dans un arrêté du 23 mai 2002 devenu définitif, qu'elle est une société commerciale de droit privé, au capital propre dont l'Etat n'est qu'un actionnaire minoritaire. Quant au Conseil Congolais des Chargeurs, il est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie financière ;
- la redevance (40% des droits de trafic maritime) et la commission de participation (60% des droits de trafic maritime) ne sont pas nullement des taxes, mais plutôt des commissions ou une contrepartie de l'acquisition des droits de trafic maritime congolais, c'est-à-dire une contribution des armateurs au titre des droits de trafic maritime dévolus à l'Etat congolais, qui concerne les armateurs et qui sont payés par les armateurs et non par les sociétés pétrolières qui ne sont, en réalité, que des chargeurs ;
- le décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, s'applique aux armateurs et aux opérateurs de navires et non à l'activité de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, principal objet de conventions d'établissement qui lient l'Etat aux sociétés pétrolières opérant en République du Congo ; et
- la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs ne comprennent pas sur quelle assise légale les sociétés pétrolières déduisent ces droits sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat.

Les principales conclusions de la réunion, sont :

1. la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs réaffirment qu'ils ne sont pas parties prenantes du processus ITIE et ils rappellent que les droits maritimes sont cédés à 100% à des armateurs étrangers ;
2. les revenus de transport sont détenus par les armateurs étrangers ;
3. les sociétés pétrolières présentes n'ont pas exprimé leurs positions sur l'exposé de la SOCOTRAM ;
4. déclaration unilatérale des sociétés pétrolières des prélèvements effectués au titre de la « taxe maritime » ; et
5. les sociétés pétrolières ont rappelé que les prélèvements au titre des droits de trafic maritime sont effectués conformément aux textes en vigueur.

Prélèvements effectués au titre des droits de trafic maritime sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat

Selon les données collectées au cours des travaux de rapprochement, les déductions faites au cours de l'année 2019 au titre des droits de trafic maritime s'élèvent 6 179 990 USD ont été effectués par les opérateurs suivants :

Mois	US\$	Déduction
TotalEnergies Congo	6 337 920	Déduction faite sur le produit de commercialisation de part de l'Etat (RMP Nkossa/Nkosso)
Perenco Congo	468 198	Déduction sur le solde de fiscalité
Congorep	154 732	Déduction sur le solde de fiscalité
Total	6 179 990	

5.1.16 Paiements infranationaux

Il n'existait pas en 2019 des paiements directs des entreprises pétrolières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2016.

5.1.17 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°5.2 de la Norme ITIE était, en vigueur 2019. Ainsi, le Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes en application de cette règle n'a été effectué en 2019.

Le montant qui aurait dû être transféré en application de cette règle = 1 873 993 023 FCFA x (2/3) = 1 249 328 682 FCFA.

5.1.18 Dépenses sociales obligatoires et environnementales

L'examen de certains Contrats de Partage de Production nous a permis de vérifier l'existence de dispositions relatives à des dépenses sociales obligatoires. En outre, certains accords particuliers relatifs aux projets sociaux sont signés entre l'Etat et les opérateurs pétroliers.

Le détail de paiements sociaux obligatoires, volontaires et environnementales par société et par nature est présenté dans la Section 6.4.2 et les annexes 19, 20 et 21 du présent rapport. Le détail des dépenses sociales obligatoires effectués par les sociétés pétrolières au cours de l'année 2019 sont présentés dans la Section 6.4.2 et l'Annexe 19 du présent rapport.

5.1.19 Contenu local

La loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 définit le contenu local comme étant l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables.

Au Congo, les bases du Contenu Local ont été posées par la loi n°3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo. Par la suite, le décret n°2000-160 du 7 août 2000 portant réglementation de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et l'arrêté n°1214 du 19 mars 2001 fixant les conditions d'obtention de l'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ont permis sa mise en œuvre dans le secteur pétrolier.¹

¹ Dr. Inès Féviliyé, « Contenu local, effets structurants : concepts, attentes et réalités », Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale, Atelier régional de la CNUCED, N'djamena, novembre 2015, <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20In%C3%A8s%20F%C3%A9viliy%C3%A9%20-%2025%20nov%202015.pdf>

Il est à signaler que l'ancien Code des Hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures) ne prévoyait pas clairement les obligations de contenu local ainsi que des mécanismes de contrôle de l'application de la politique de contenu local. Les dispositions relatives au contenu local étaient donc renvoyées dans les différents contrats pétroliers.

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 a apporté des grandes innovations dans le secteur des hydrocarbures en matière de contenu local. Les articles 139 à 147 du projet de code renforcent le dispositif réglementaire sur le contenu local.¹

En effet, le nouveau Code des Hydrocarbures confère un caractère obligatoire quant à l'application du contenu local dans tous les permis pétroliers². Il s'agit, entre autres, de :

- l'emploi et la formation du personnel congolais : les sociétés ainsi que leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de recruter, en priorité, des congolais, de les former mais également d'en faire la promotion (nomination à des postes de décisions, stratégiques ou encore techniques). Un bilan et un programme de recrutement et de formation devra être transmis aux administrations compétentes en vue d'un meilleur suivi ;
- l'utilisation prioritaire des biens et services locaux : les sociétés, leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de s'approvisionner prioritairement, en biens et services, au Congo. Cette obligation demeure même lorsque les offres faites par les sociétés congolaises sont supérieures (dans la limite de 10%) à celle des sociétés étrangères. Ici encore, les coûts de développement ou d'exploitation d'origine congolaise ne peut être inférieur à 25% de l'ensemble des coûts pétroliers. En phase d'exploration, ce coût sera fixé dans le programme minimum des travaux. Afin de contrôler ces opérations, chaque opérateur devra fournir semestriellement au Ministre en charge des Hydrocarbures un compte-rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et le pourcentage des sociétés congolaise à ces opérations ; et
- il est prévu un pourcentage minimal obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier, réservé aux sociétés privées nationales. Ce pourcentage minimal obligatoire augmenté de 10% (soit 25% en totalité) dans le cas de la poursuite de l'exploitation des champs mûres. Il s'agit ici du mécanisme qui permet le transfert de la technologie et du savoir-faire afin d'une meilleure prise en main des champs pétroliers par les sociétés privées nationales. Une évaluation périodique des obligations du contenu sera faite par les organes compétents de l'Etat.

Enfin, deux dispositions déjà présentes dans le Code des Hydrocarbures de 1994 sont reprises dans le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016. Il s'agit de :

- l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurances ou de courtage d'assurances de droit congolais. Cependant, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurances agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès des sociétés étrangères à la zone Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), après dérogation expresse du ministre en charge des assurances ; et
- l'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

5.1.20 Principaux acteurs des projets pétroliers en 2019

TotalEnergies Congo

Depuis 1968, TOTAL a foré la moitié des puits d'exploration au Congo, mis en production 16 champs et découvert environ 65% des réserves.³

TotalEnergies Congo opère actuellement les champs offshore en production :

¹ Ali LITHO, Le Contenu Local dans le nouveau Code des hydrocarbures, Atelier organisé par la CNUCED de formation sur la gouvernance de la chaîne de valeur dans le secteur extractif : renforcement des capacités institutionnelles et humaines, 15-19 mai 2017, Brazzaville,

https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_LITHO_mai2017.pdf

² Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement : Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016,

https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

³ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

- Kombi-Likalala-Libondo (65%) ;
- Moho-Bilondo (53,5%) qui comprend le champ de Moho Nord ;
- Nkossa et Nsoko (53,5%) ;
- Sendji et Yanga (55,25%).

TotalEnergies Congo détient également des participations dans les champs de Loango II (42,5%) et de Zatchi II (29,75%), tous deux en production, ainsi qu'un intérêt de 26,75% dans le bloc 14K qui comprend le champ de Lianzi et qui correspond à la zone d'unitisation offshore entre la République du Congo et l'Angola.¹

Elle est aussi présente sur plusieurs permis d'exploration comme le Haute Mer C.

Le projet Moho Nord issu du permis d'exploitation Moho Bilondo opéré par TotalEnergies Congo est entré en production en 2017.

ENI Congo

ENI Congo est présente en République du Congo depuis 1968 et ses activités sont concentrées dans le secteur de l'exploration et de la production dans les zones offshore profond et onshore. Les activités sont menées au large des zones offshore face à Pointe-Noire et sur des zones onshore couvrant une zone développée et non développée de 2 750 km² (1 471 km² nettes à Eni).²

Les champs en production opérés par ENI Congo sont :

- Loango II (42,5%) ;
- Zatchi II (55,5%) ;
- IKalou /Ikalou sud (100%) ;
- Kitina II (52%) ;
- Djambala II (50%) ;
- Foukanda II (58%) ;
- Mwafi II (58%) ;
- Kouakouala (50%) ;
- Mboundi (46%) ;
- Awa Paloukou (90%) ;
- Loufika - Tioni (63%) ;
- Zingali (63%) ;
- Litchendjili (65%) ; et
- Néné-Banga (65%).

Le projet Nene Marine II opéré par ENI est entré en production en 2016.

Congorep

Année de création : 2001

Permis Exploités :

- Emeraude : 100% Congorep avec une production annuelle de 4 079 451 Barils
- Likouala en joint-venture avec Eni Congo (35%). Production annuelle 9 440 529 Barils

Production totale au cours de l'année 2019 : 13 519 981 Barils

¹ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

² https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

Perenco Congo

Année de création : 2015

Permis Exploités :

Yombo-Masséko (2015) avec une production annuelle de 3 729 189 Barils

04 autres permis d'exploitation opérés depuis le 1er janvier 2017 (PNGF Sud), en joint-venture avec Hemla et 03 sociétés privées nationales. Il s'agit de :

- Tchibeli II. Production annuelle 969 057 barils
- Litanzi II. Production annuelle 409 937 barils
- Tchendo II. Production annuelle 1 570 834 barils
- Tchibouela. Production annuelle 5 115 473 barils

Production totale au cours de l'année 2019 : 11 794 491 Barils.

Chevron

Chevron opère en République du Congo par le biais de sa filiale Chevron Overseas (Congo) Limited. Elle soutient le développement du plus grand projet pétrolier et gazier du pays, qui se situe dans un bassin en eaux profondes, et participe à un développement offshore dans une région que le pays partage avec l'Angola¹.

Chevron a une participation directe non exploitée de 31,5% dans les zones de permis offshore de Haute Mer (Nkossa, Nsoko et Moho Bilondo) et une participation directe de 20,4% dans les zones de permis extracôtières de Haute Mer B. En outre, Chevron est opérateur et détient une participation de 15,75% dans la zone d'unification de Lianzi, située dans une zone à parts égales entre l'Angola et la République du Congo. En 2019, la production du champs Lianzi a atteint 1 746 576 bbl.²

Le détail des coûts de tous les champs en exploration et en exploitation en 2019 est présenté en Annexe 16 du présent rapport.

5.1.21 Principaux projets d'exploration en cours dans le secteur des hydrocarbures

Les projets majeurs en exploration en cours en 2019 sont :

- la poursuite de la deuxième phase de la promotion des blocs libres : le lancement de cette deuxième phase a eu lieu pendant la 23^{ème} Conférence du Oil & Gas Week à Cape Town en Afrique du Sud. Elle concernait 13 blocs du bassin côtier et 5 blocs dans le bassin de la cuvette ;
- la finalisation de l'interprétation de 2 600 Km² de la 3D Multi-Clients acquise sur le bloc libre de Marine XX relative à la deuxième phase de promotion des blocs libres ;
- le lancement par PGS de l'acquisition de 8 000 Km² de la 3D Multi-Clients relative à la zone de promotion des blocs libres de la 2^{ème} phase de la LICENCE ROUND dite Shallow Water ;
- l'acquisition sismique 2D de 336 Km par BGP dans le permis d'exploration Kayo au bloc Nord ;
- l'étude géologique régionale du pré-sel, en vue de la réévaluation du permis Marine XII ; et
- acquisition et interprétation des données gravimétriques et magnétométriques sur le permis en exploration Marine III.

D'autres activités, études et projets en cours ont été focalisées sur :

Nouveaux développements

¹ <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

² Source : DGH

- **Moho-Bilondo phase 1 bis et Moho Nord :**

Après la mise en production en décembre 2015 pour la phase 1 bis, et en mars 2017 pour Moho Nord, le projet Moho Nord avec les travaux restants liés au forage et mise en production des puits du Miocène et de l'Albien.

- **Néné-Banga:**

Après la mise en production de la phase Néné AEP, l'opérateur a procédé à la poursuite de la phase 2A notamment avec la réalisation des travaux ci-dessous :

- l'installation et la connexion des plateformes WHP3 et WHP4 ;
- la construction et l'installation des Sea-lines 12 pouces intra fields (WHP4 - Kitina, WHP3 - WHP4, et LTJ) ;
- la poursuite et mise en production des forages prévus dans le FDP ;
- la poursuite des études de développement de la phase 2B.

- **Banga-Kayo**

Les travaux de développement de la phase 1 du projet Banga-Kayo se sont poursuivis avec les travaux suivants :

- la construction du centre de traitement du brut ;
- la construction et intégration du pipeline 14" export brut vers le terminal de Djeno ; et
- la poursuite de certains forages de développement prévus dans le FDP.

Les redéveloppements et les développements complémentaires des champs

Ils ont concerné les travaux menés dans les PEX suivant :

- **Sur Yombo - Masséko :** Les travaux du projet Yombo-Masseko en cours concernent la poursuite des travaux suivants :

- installation et Commissioning du FPSO la Noubi ;
- livraison et installation du MOPU Masseko sur site, et réalisation des travaux surface et de pose de pipeline ; et
- la poursuite des études (POD) phasés et forages de Masseko.

- **Sur Likouala :**

L'installation d'une nouvelle plateforme LAF3 résultant de la conversion d'un jack-up de forage (MODU) en unité de production (MOPU) et le forage des puits infill.

- **Sur Emeraude :**

Les résultats de la phase 1 de redéveloppement du secteur Nord d'Emeraude ont permis la poursuite de la phase 2 à travers la réactivation des plateformes Mike et Romeo.

Perspectives de développement en 2019

Dix (10) principales perspectives de développement ont continué à retenir l'attention à la suite des présentations faites par les Opérateurs en fin d'année 2017 et en 2018, à savoir : Lidongo, Loubana, Lideka, Viodo, Minsala, NKala, le pôle Pégase, le pôle Eléphant, CBLNG, Sounda.

Au regard de l'avancement de leurs études, les projets Lidongo, CBNLG ont laissé entrevoir des développements plus imminents.

5.1.22 Réformes du secteur des hydrocarbures

Depuis janvier 2019, le Congo applique un nouveau système appelé « Système de suivi de paiements des créances de l'Etat (SYSPACE) ». Ce dispositif devrait également relier les deux entités publiques au ministère des Hydrocarbures et à la direction des ressources naturelles. Il sera placé sous la tutelle du ministère en charge des finances et vise à mieux sécuriser les recettes pétrolières.¹

¹ Source : https://www.portail242.info/Congo-le-SYSPACE-sera-applique-des-janvier-2019_a3175.html

Le SYSPACE est une plateforme web qui permet aux sociétés évoluant dans les secteurs liés aux ressources naturelles (bois, mines et pétrole) d'enregistrer leurs déclarations périodiques en ligne. Ce système permettra d'automatiser certaines tâches de l'administration afin d'assurer une meilleure sécurisation des recettes et un bon suivi des paiements au profit de l'Etat.¹

La plateforme SYSPACE présente plusieurs atouts, au rang desquels² :

- outil de maîtrise de la production et de commercialisation des ressources naturelles ;
- outil de fiabilisation des calculs des droits issus de la répartition prévue dans les conventions ou contrats ;
- outil de suivi en temps réel des paiements des droits, de maîtrise des recettes et des créances de l'Etat vis-à-vis des sociétés extractives ;
- outil de facilitation des déclarations et de relance automatique des sociétés ; et
- outil de monitoring des droits à huile de l'Etat et des prélèvements sur ces droits.

Le volet pétrolier de SYSPACE a été finalisé et il comprend une série de fonctionnalités, pour l'automatisation de certaines tâches :

- module de déclaration de production ;
- module de déclaration des autres revenus (pour la déclaration de la redevance superficielle, bonus, etc.) ;
- module de suivi des réserves ;
- module des notifications et des relances automatiques ;
- module de déclaration des prix fiscaux et des prix seuils ;
- module de suivi de la commercialisation ;
- module de suivi des prélèvements ; et
- module de suivi du bilan matière.

Le volet forestier et le volet minier sont en cours de développement.

Le système est disponible sur ce lien : <https://syspace.finances.gouv.cg/>

¹ Brochure SYSPACE:

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

5.2 Contexte du secteur minier

5.2.1 Contexte général du secteur minier

La République du Congo est dotée de ressources minières importantes et d'un très grand potentiel géologique. Le pays n'est pas pour autant producteur de minerais à l'exception de la production artisanale de l'or et du diamant. Ses immenses réserves, prouvées par des études de faisabilité, sont pour le moment inexploitées du fait d'un manque d'infrastructures de transport et la difficulté de lever des fonds avec la baisse des prix des minerais depuis 2014 qui remet en cause la rentabilité des projets.¹

Le secteur minier au Congo est donc toujours en phase de développement avec une seule société en phase de production effective, à savoir la Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) dont la production a commencé en 2017. La plupart des sociétés minières ont achevé leurs phases de recherches géologiques, ainsi que leurs études de faisabilité identifiant les infrastructures qui devront être construites pour réaliser l'exploitation. Ce secteur pourrait être amené à tenir une place de tout premier ordre, si toutefois les prix des matières premières (fer, cuivre, potasse et phosphate) remontent à un niveau satisfaisant et que des solutions de financement des infrastructures de transport et d'énergie soient mises en place.²

En effet, la plupart des gisements miniers, notamment ceux de fer et des poly-métaux, se situent dans des zones enclavées, éloignées des grands centres urbains, des infrastructures existantes, ainsi que de la façade maritime. La majorité de ces projets sont donc des projets intégrés qui mobilisent d'importants capitaux et engagent une gestion logistique plus lourde que le développement d'une simple mine.³ Dès lors, il est nécessaire de construire de nombreuses infrastructures annexes aux infrastructures minières (route, centrale électrique, voie ferrée, pipeline et port en eau profonde) que les sociétés doivent intégrer dans leur investissement.⁴ Ces projets d'exploitation miniers pourraient permettre une production minière dans les prochaines années, ce qui placerait le Congo parmi les principaux pays dans le monde.⁵

Les ressources minières au Congo sont caractérisées par l'abondance et la variété des ressources. Le Congo recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités : le fer, l'or, le diamant, le phosphate, la potasse, le magnésium, les polymétaux, les phosphates et la tourbe :

- **Fer** : D'importants gisements de minerai de fer sont associés aux formations volcano-sédimentaires des massifs archéens du Chaillu dans le Lekoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) et celui d'Ivindo (Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou), provenant des quartzites riches en magnétite et hématite, très altérées en climat chaud et humide. Le minerai est en général détritique, associé à des roches métamorphiques très altérées et riches en fer de type formations rubanées (« BIF »). Les quartzites ferrugineux, altérés et désintégrés, à faibles teneurs en fer (hématite et magnétite) sont souvent recouverts par une croûte d'hématite à teneurs exceptionnelles, pouvant faire l'objet d'une première phase d'exploitation et d'exportation directe (DSO). (« Direct Shipping Ore », minerai de fer dont la teneur élevée permet de l'exporter directement, sans transformation).⁶
- **Or** : Les gisements de type placers ont été de tout temps exploités artisanalement, essentiellement pour l'or, mais aussi pour l'étain, le tungstène, et la colombo-tantalite. Ils sont

¹ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

² Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Les investissements dans les infrastructures conditions sine qua non pour le développement des projets miniers au Congo », Journal de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Hors-série mars 2016

³ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

⁴ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16739_Le-secteur-minier-au-congo-brazzaville

⁵ Florent Lager et Emmanuel Yoka « L'impact du secteur minier sur le développement du Congo », Congo Economie - Publication d'Unicongo, décembre 2014

⁶ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

typiques des cours d'eau à travers le pays, dans les secteurs de Kellé, Mboma, Elogo, dans le bassin côtier (Kouilou) et proviendraient de fortes concentrations dans des pegmatites qui restent encore à découvrir dans les massifs archéens du Chaillu et de l'Ivindo. L'or, dont la production est estimée à 10 tonnes, proviendrait de la remobilisation de minéralisations primaires, semblables à celles connues en Afrique de l'Ouest et du Sud, ou ailleurs en Afrique Centrale, associées aux ceintures de roches vertes du panafricain. Des traces d'or sont, en particulier, connues dans les formations du Mayumba, parfois associés aux roches volcano-sédimentaires ferrugineuses de Zanaga et de Mayoko ou aux gîtes polymétalliques (Pb-Zn-Cu).¹

- **Diamant** : La République du Congo dispose d'un potentiel diamantifère certain bien qu'encore sous-évalué qui repose sur une position géotectonique favorable en bordure des grandes zones productrices d'Angola et de la RDC. Le potentiel actuel est essentiellement constitué par les ressources alluvionnaires rencontrées dans les zones de socle du Kouilou, du Chaillu ou de KelléMbomo, où le diamant est produit conjointement à l'or. Mais d'autres zones dans la Likouala, la Cuvette ouest, le Niari et la Lekoumou sont aussi réputées pour leur potentiel diamantifère. Dans la pratique, les diamants furent trouvés un peu partout à travers le pays, sans que leur source primaire, ou aucun gisement d'intérêt économique n'aient été identifiés.

Dans les quatre zones diamantifères mises en évidence, les secteurs d'intérêt définis à partir des données disponibles couvrent une surface d'environ 26 000 km² et l'estimation donne un ordre de grandeur d'environ 8 millions de carats.²

La République du Congo a adhéré au processus Kimberley en 2003 et a été suspendu en 2004. La République du Congo a été réintégrée au processus de Kimberley en 2007 avec depuis une reprise significative des exportations de diamants.

- **Potasse** : Le potassium est l'un des sept éléments les plus abondants sur la croûte terrestre. Les accumulations très importantes de potasse que l'on trouve au fond des anciens lacs et mers permettent son exploitation économique. Au Congo, les évaporites sont connues dans les formations de la Loémé qui abritent un grand nombre de gisements de potasse et magnésium : Pointe Noire, Makola, Holle et Kouilou sont des exemples de ces dépôts stratiformes associés à des couches sédimentaires de sels et de gypse, du Crétacé Inférieur. Ces dépôts, proches les uns aux autres, sont distribués au long de couches de sel qui s'étendent à partir de la côte sud du Gabon, traversent la région de la Pointe Noire (RC) sur plus de 50 km, l'enclave de Cabinda (Angola) et enfin la côte de RDC. La sylvinite est le minéral le plus souvent exploité dans le monde mais dans l'ancienne mine de Holle, c'est la carnallite qui était plus abondante.³
- **Magnésium** : D'après MagMinerals, société qui détient le permis de Mengo à 20 km à l'Est de Pointe Noire, l'ensemble des dépôts représenterait environ 800 milliards de tonnes métriques de ressources indiquées du sel de magnésium.
- **Polymétaux** : Les gisements polymétalliques à dominance Cuivre, Plomb et Zinc sont fréquents dans la Bouenza et dans le bassin de Niari, une province métallo génique qui se retrouve jusqu'au Katanga (RDC). Les plus connus sont localisés à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli. Il s'agit de gisement stratiformes et discordants de type « Mississippi Valley » (MVT) dans l'Ouest du Congo, aux contacts schisto-calcaires ou schisto-gréseux. Les minerais de Cu-Pb-Zn sont fortement oxydés (malachite, azurite, cérusite, calamine). Les sulfures y semblent rares. Le district le plus important est celui de Yanga-Koubenza-Palanda qui montre un potentiel supérieur à 1 Mt Pb (classe mondiale). Des travaux antérieurs avaient estimé des réserves respectives de 8% de Pb, 7% de Zn et 1,9% de Cu. Boko Songho (Cu-Zn-Pb) fut exploité par la SOCOREM entre 1979 et 1983. En parallèle, les prospections complémentaires entre 1980 et 1991 avaient permis d'identifier les ressources additionnelles de Djenguele II et III, de la Grande mine, de Kalomba et de Malembe.⁴

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.

² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.

³ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.

⁴ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.

- **Phosphates** : Des phosphates faiblement uranifères sont présents. Selon les études menées par Cominco, le gisement date du Maastrichtien (Crétacé supérieur) soit environ -65 à -70 millions d'années. Le phosphate de Hinda est localisé dans une structure en graben qui a une largeur de 300 à 800 m et s'étend sur plus de 20 km.¹
- **Tourbe** : Les tourbières de la plaine côtière et celles du Bassin du Congo, et les nombreux gisements de matériaux de construction existants, complètent la liste des potentialités minières de La République du Congo.²

En l'état de la connaissance actuelle du sous-sol, plusieurs indices de gisements d'or, de diamant, de potasse, de fer, de polymétaux et d'autres substances minérales à usage agricole et industriel sont répertoriés.

Selon plusieurs études disponibles, le potentiel minier du Congo se présente comme suit :³

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisés dans les départements de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) au Sud du pays et de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou) dans le Nord du pays ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre ; et
- 532 millions de tonnes de réserves de phosphate.

Dix entreprises dont huit sont membres de la Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) ont cependant des projets significatifs susceptibles de déboucher sur une exploitation industrielle.

Nous présentons dans le tableau suivant les principaux projets miniers actuellement en cours au Congo :

Société	MINERAIS	Site	Réserves millions T	Emplois Directs (estimation)	Production annuelle estimée (T/an)
MPD Congo	Fer	Zanaga/Lekoumou	6 800	4 000	12 000 000 (phase 1) 30 000 000 (phase 2)
CORE MINING	Fer	Avima/Sangha	690	3 000	20 000 000
CONGO IRON	Fer	Nabemba/ Sangha	517	1 518	20 000 000
SAPRO	Fer	Mayoko/ Niari	2 600	1 000	5 000 000
CONGO MINING	Fer	Mayoko/Niari	3100	2 010	5 000 000
TOTAL FER			10 607	11528	92 000 000
MPC	Potasse	Mengo/Kouilou	33	1 000	1 200 000
SINTOUKOLA POTASH	Potasse	Sintoukola/Kouilou	600	500	600 000
COMINCO	Phosphate	Kouilou	400	500	4 100 000
SOREMI	Cuivre	Boko Songo/ Yanga Koumbaza/bouenza	-	500	20 000
LULU	Polymétaux	Mindouli-Mpassa/Pool	60	-	20 000
TOTAL NON FERREUX			1 093	1 500	5 940 000

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.

² République du Congo - Revue du Secteur Minier - Département Mines, Pétrole et Gaz / Octobre 2012 (Document de la Banque mondiale) (P20-21-220)

³ <http://www.apicongo.org/mines.php>

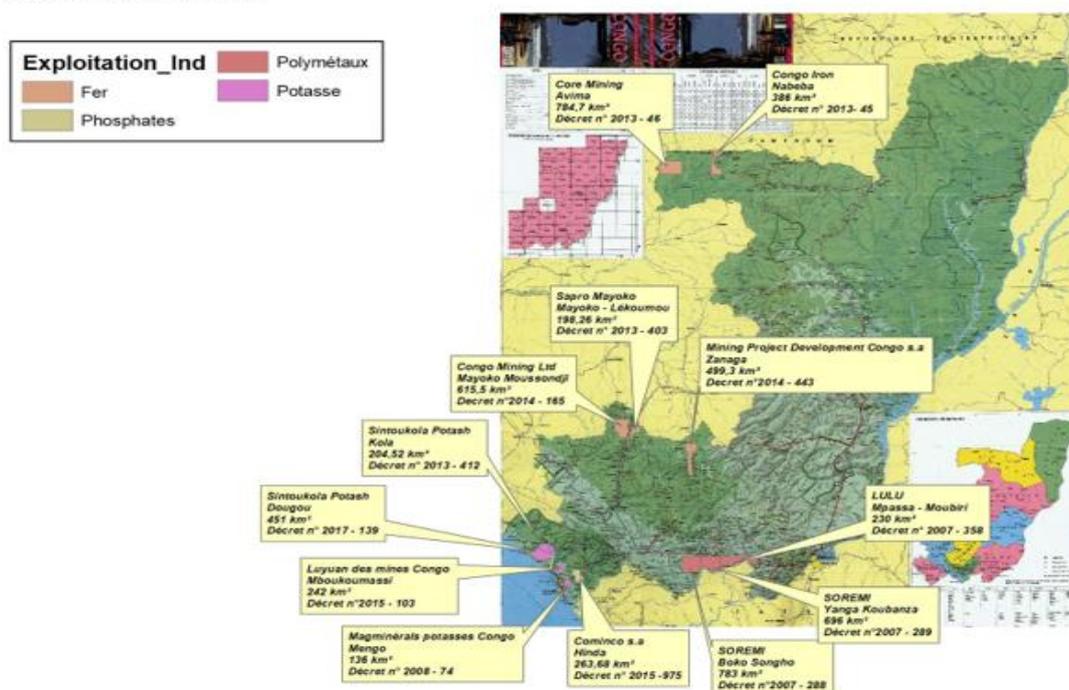
Parmi les 15 projets en phase d'exploitation au Congo en 2019, il y a 5 projets en cours de production (SOREMI, LULU et SAPRO), 7 projets en recherche des investissements pour démarrer la production et 3 projets ont été suspendus en 2020 et 2021. Les 15 projets sont présentés dans le tableau suivant :

n°	Société	Substance	Nom du permis (projet)	Commentaires
1	SOREMI	Polymétaux	Boko-Songo	En production
2	SOREMI	Polymétaux	Yanga-Koubenza	En production
3	LuLu	Polymétaux	Mpassa-Moubiri	En production
4	LuLu	Polymétaux	Mindouli	En production
5	Sapro-Mayoko	Fer	Mayoko-Lekoumou	En production
6	MPD Congo	Fer	Zanaga	En attente de la réalisation des infrastructures (port minéralier, énergie, etc.)
7	Congo Iron	Fer	Nabéba	Permis d'exploitation retiré en novembre 2020
8	Congo Mining	Fer	Mayoko-Moussondji	Permis d'exploitation retiré en juillet 2021
9	Sino Congo Resource	Fer	Bikélé	A la recherche de l'investissement pour produire
10	Cominco	Phosphate	Hinda	A la recherche de l'investissement pour produire
11	Dougou-Potash	Potasse	Dougou	A la recherche de l'investissement pour produire
12	Kola Potash	Potasse	Kola	A la recherche de l'investissement pour produire
13	Luyuan des Mines	Sels de potasse	Mboukoumassi	A la recherche de l'investissement pour produire
14	MPC	Sels de potasse	Mengo	Construction des installations de la mine interrompue
15	Avima Fer (ExCore mining)	Fer	Avima	Permis d'exploitation retiré en novembre 2020

Nous présentons ci-dessous une figure concernant la situation des permis d'exploitation au 31 décembre 2019 :

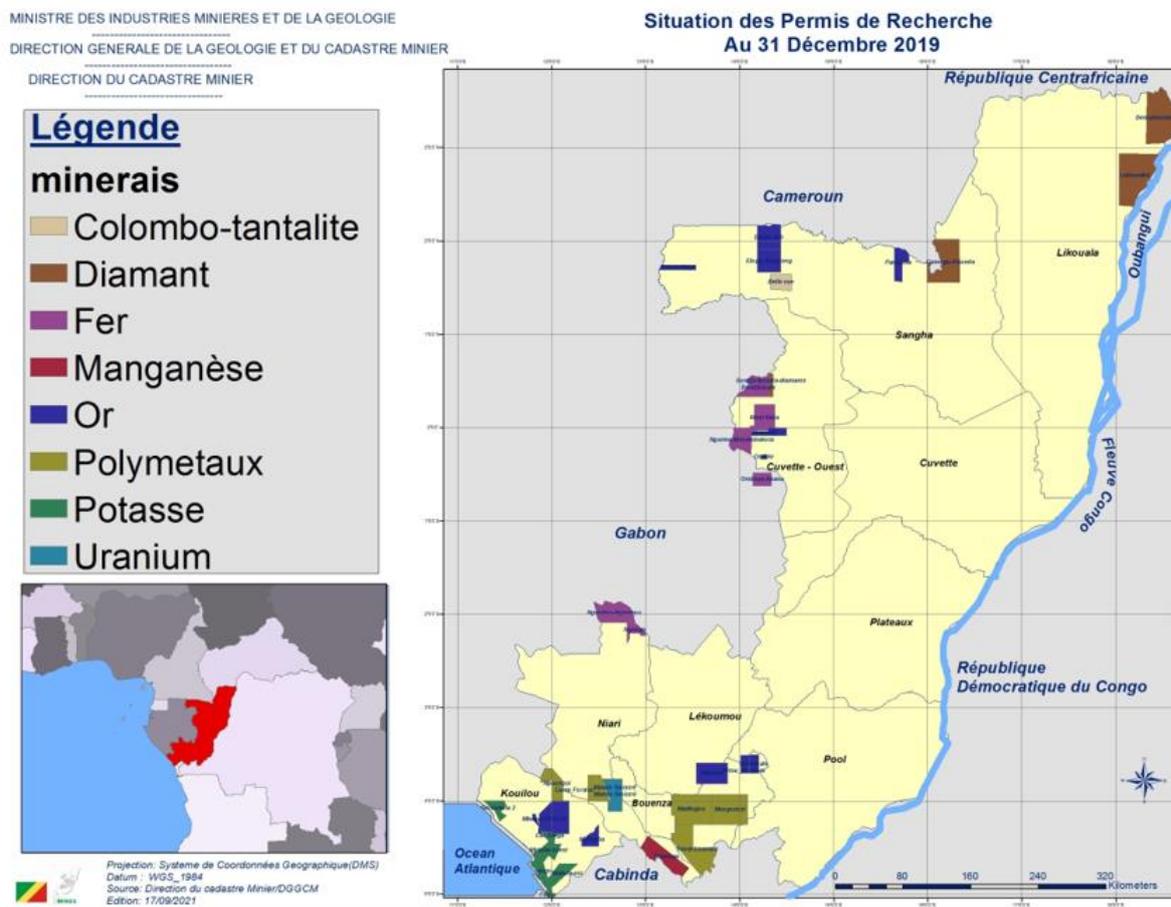
Figure 8: Situation des permis d'exploitation au 31 décembre 2019

Ministère des industries Minières et de la Géologie
Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier
Direction du Cadastre Minier



Nous présentons ci-dessous une figure concernant la situation des permis de recherches minières au 31 décembre 2019 :

Figure 9: Situation des permis de recherches minières au 31 décembre 2019



5.2.2 Contexte politique et stratégique

Le Congo dispose de réserves minières importantes. Ce potentiel minier demeure sous exploré et sous exploité. La mise en œuvre de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribue à diversifier l'économie largement tributaire du pétrole.

Le développement du secteur minier est un des axes prioritaires de diversification de l'économie congolaise, encouragé par le Code Minier de 2005 qui crée un cadre légal plus propice. Ce que confirme la multiplication des autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation, l'arrivée de grandes entreprises internationales ainsi que le lancement du projet de cartographie minière.

5.2.3 Cadre légal

Le secteur minier en République du Congo est essentiellement régi par :

- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

- le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géo-matériaux ; et
- le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.¹

Réformes légales

En 2019, le Congo a entamé la révision de son code minier. Selon les déclarations de la Direction Générale des Mines (DGM), les travaux de finalisation du nouveau code minier sont en cours. Cependant, la DGM ne nous a pas communiqué les principales nouvelles dispositions du code minier révisé ou les principaux changements.

5.2.4 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 32 : Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Prérogatives
Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)	<p>Le Ministre des Mines et de la Géologie exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines et de la géologie². A ce titre, il est chargé, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ; - définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines et de la géologie ; - participer à l'élaboration des plans et des organismes nationaux de développement économique ; - définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines et de la géologie conformément aux prévisions des programmes ; - rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ; - rechercher systématiquement, dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ; - promouvoir, et de concerter avec les autres départements ministériels, la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines et de la géologie ; - élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ; et - participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

¹ Ludovic Bernet et Florent Lager «Réformes des codes miniers et évolution de l'environnement réglementaire des secteurs extractifs en Afrique», L'Afrique et les marchés mondiaux des matières premières - ARCADIA 2017 <http://www.ocppc.ma/sites/default/files/Rapport%20Arcadia%20Fran%C3%A7ais%20DER.pdf>

² Décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie.

Structure	Prérogatives
<p>La Direction Générale des Mines (DGM)</p>	<p>La Direction Générale des Mines (DGM), créée par décret n° 205-313 du 29 juillet 2005 assiste le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La DGM a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des mines et de l'industrie minière, et veille à leurs applications, y compris à travers des missions d'audit, des études et autres ; - gérer le patrimoine minier national et en assure la promotion et la valorisation, y compris le suivi des données statistiques économiques, boursières ; et - initier les textes relatifs à l'octroi des titres miniers relatifs à la recherche et à l'exploitation, de mettre en place et d'organiser les banques de données y rattachées.
<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG)</p>	<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG), créée par décret n° 2010-314 du 29 juillet 2005, est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et de veiller à l'application de la réglementation relative à la géologie ; - réaliser, coordonner ou contrôler toutes les activités relatives à la recherche géologique, géophysique ou hydrogéologique du sous-sol national, y compris celles mises en œuvre par les compagnies privées produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ; - contribuer à l'actualisation des données géologiques ; De gérer et promouvoir le patrimoine géologique national ; et - concevoir et réaliser des programmes de prospection et de mise en valeur de géo-matériaux, de repérage et de promotion de petites exploitations minières.
<p>Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)</p>	<p>Le BEEC, créé par le décret 2008-338 du 22 septembre 2008, comme un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ; - l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ; - l'établissement des certificats d'expertise ; - la tenue des statistiques ; et - le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contrebande. <p>Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley 50 », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley telles que définies par le décret n° 2008-337 du 22 septembre 2008.</p>

5.2.5 Régime fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. En effet, les entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

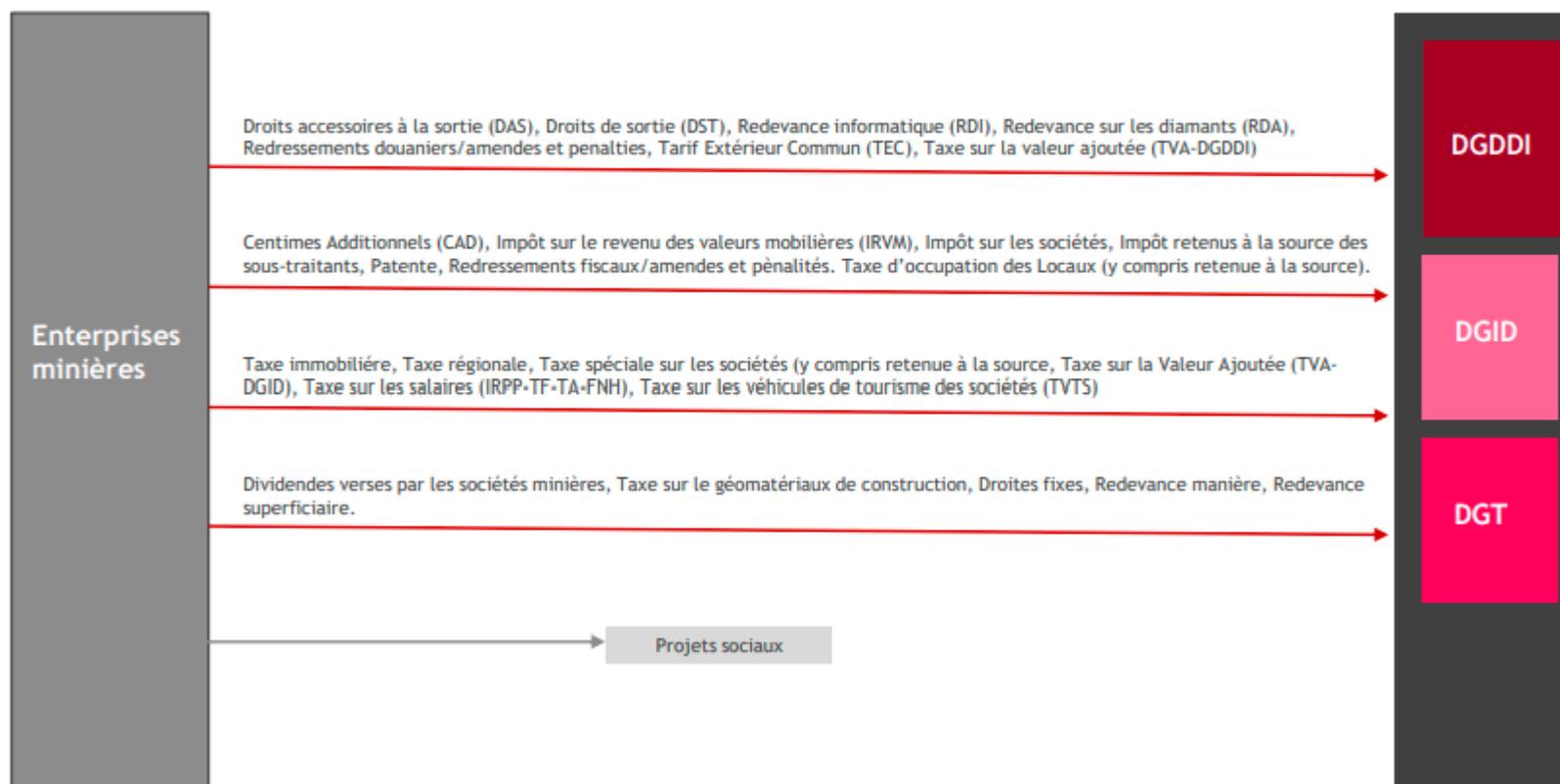
Tableau 33 : Fiscalité minière au Congo en 2019

Taxe	Modalités	Référence
Droits fixes	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005.
Redevance superficière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficière. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005
Redevance minière	Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe. Le taux de cette redevance (entre 1% et 5%) qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites.	Article 157 du Code Minier 2005
Taxe sur les géomatériaux de construction	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géo-matériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public.	Article 156 du Code Minier 2005

Revenus en nature dans le secteur minier

Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas des revenus en nature provenant du secteur minier au Congo. Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux de revenus en numéraires dans le secteur minier :

MINIER



5.2.6 Octroi et transfert des licences minières

Octroi des licences minières

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau 34 : Types des titres miniers

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.
Permis de Recherches minières	Trois ans renouvelables 2 fois pour une période de 2 ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières	Cinq années. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire par période de même durée.	L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières confère à son titulaire, pour la substance ou le groupe de substances minérales ou fossiles pour lesquelles elle est attribuée et dans une zone définie, le droit exclusif de : <ul style="list-style-type: none"> • entreprendre les travaux de recherches et de conduire les travaux d'exploitation tels que définis à l'article 8 ci-dessus lorsque la preuve de l'existence d'un gisement a été établie ; • bénéficier d'un permis d'exploitation minière lorsque les activités d'exploitation atteignent une taille qui justifie l'octroi d'un tel permis.
Permis d'Exploitation	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

Source : Code minier

Modalité d'attribution des licences minières

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier et ce comme suit :

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines. ¹ Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles. ² Elle est non cessible ni amodiable.
Permis de Recherches minières	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines. ³ Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par l'autorité administrative centrale des mines	L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives. ⁴ Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.
L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Les demandes d'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières sont adressées au Ministre chargé des mines.
Permis d'Exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après une enquête d'utilité publique. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses. ⁵

Source : Code minier

Nous comprenons que les titres de recherches et d'exploitation minière sont attribués sur demande adressée au Ministre chargé des mines et ce selon la procédure « premier arrivé premier servi ».

Selon le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative :

Permis de recherches minières

- La demande de permis de recherches minières est adressée au Ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 30 du Code Minier complétés par

¹ Article 18 du Code Minier 2005.

² Article 21 du Code Minier 2005.

³ Article 25 du Code Minier 2005.

⁴ Article 40 du Code Minier 2005.

⁵ Article 72 du Code Minier 2005.

le rapport de travaux de prospection et une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur. A la clôture de l'enquête, les autorités administratives du département concerné par l'activité et l'administration de la géologie établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues, ainsi que sur l'instruction qu'ils ont conduite. Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherche.

Permis d'exploitation

La demande de permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 59 du Code minier et accompagnée d'une étude de faisabilité technico-économique. En effet, Le permis d'exploitation est attribué sur demande au détenteur d'un permis de recherches minières qui, au terme des activités de recherche, a démontré l'existence d'un gisement exploitable et présenté un programme technico-économique d'exploitation ». Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe modalités d'exploitation. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, le fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire.

Critères techniques et financiers

Le Code minier exige que le demandeur de permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ». Selon l'article 20 du Code minier, les demandes de permis de recherches minières doivent comprendre un programme technique exhaustif et l'effort financier détaillé par poste. Nous comprenons donc que la loi et la réglementation exigent que le demandeur présente les capacités techniques et financières.

Licences minières attribuées en 2019

Nous comprenons selon le registre des licences minières en cours de validité au 31 décembre 2019 mis à notre disposition, que dix (10) permis de recherches minières ont été attribués en 2019 et aucun permis d'exploitation minière n'a été attribué en 2019.

Vérification des dossiers des permis attribués en 2019

Afin de se conformer à l'Exigence 2.2 (a) de la norme ITIE 2019 notamment en ce qui concerne vérification de la conformité des attributions des licences minières réalisées en 2019 et ce par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et ce par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative, le Comité National de l'ITIE a décidé de retenir les attributions suivantes afin de vérifier la conformité par rapport à la loi et le règlement et de vérifier les critères techniques et financiers qui ont utilisés dans la pratique :

Année d'attribution	Type de permis	Nom du permis	Attributaire	Décret
2019	Permis de recherche minière	Sonel-Louamba	SICOREP	Décret n°2019 -188
	Permis de recherche minière	Fouta	Radar Technologies International Congo	Décret n°2019 -191
	Permis de recherche minière	kitou-Kimpolo II	Socamiral	Décret n°2019 -193

Afin de procéder à la vérification la conformité des attributions des permis de recherches minières par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier et par rapport au décret n°2007-

274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative, nous avons demandé pour chacun des permis de recherches minières retenu dans l'échantillon les documents suivants :

- copie de la demande (article 19) ;
- rapport des travaux de prospection (article 19) ;
- rapport d'instruction de l'administration de la géologie (article 22) ; et
- décret d'attribution (article 23).

Nous présentons dans le tableau suivant le résultat de notre vérification :

N°	Permis	Copie de la demande (article 19)	Rapport des travaux de prospection (article 19)	Rapport d'instruction de l'administration de la géologie (article 22)	Décret d'attribution (article 23)
1	Sonel-Louamba	✓	✓	✓	✓
2	Fouta	✓	✓	✓	✓
3	kitou-Kimpolo II	✓	✓	✓	✓

Critères techniques et financiers

En examinant les rapports d'instruction des demandes de permis de recherches minières listés dans le tableau ci-dessus par l'administration minière, nous avons constaté que les critères techniques et financiers utilisés dans la pratique sont les suivants :

Critères techniques : la qualité des résultats des travaux de prospection en se basant sur le rapport de prospection joint à la demande de permis de recherches minières ainsi que le programme des travaux planifié au cours de la phase de recherche minière.

Critères financiers : les moyens financiers qui seront engagés dans la phase de recherche minière notamment les coûts prévisionnels des travaux.

Conclusion sur la conformité de l'attribution par rapport à la loi et le règlement :

En basant sur les documents qui ont été mis à notre disposition, nous pouvons nous prononcer sur la conformité de l'attribution des permis de recherches minières retenus dans l'échantillon par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.

Transfert de licences minières

Selon l'article 29 du code minier, le permis de recherches minières est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. Selon l'article 64 du code minier, le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Selon l'administration minière aucun transfert de licence minière n'a eu lieu au cours de l'année 2019.

5.2.7 Registre public des permis miniers (cadastre minier)

Le Code minier 2005 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des permis miniers. Le décret n°2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction générale de la géologie et du Cadastre minier a institué la Direction du Cadastre minier.

La Direction du Cadastre minier est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir, informer et enregistrer les demandes de titres miniers ;
- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information géologique et minière, nationale et internationale sur les ressources minières ;

- mettre en œuvre les procédures d’octroi, de retrait, d’extinction, de renouvellement, de mutation ou d’amodiation des titres miniers ;
- inscrire ou radier des titres miniers sur la carte cadastrale ;
- émettre des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d’un titre minier ;
- participer aux négociations des accords, contrats et conventions relatifs au secteur minier ;
- gérer le fichier des titres miniers ;
- conserver les titres miniers ;
- tenir à jour le fichier des titres miniers en cours de validité, de traitement et de retrait ;
- certifier la capacité financière minimale du requérant d’un titre minier ;
- concilier les détenteurs de titres miniers, en cas de litige relatif à la position des limites des titres miniers ;
- contrôler la validité des titres miniers ;
- authentifier les actes d’hypothèques, d’amélioration ou de mutation des titres miniers.

Selon l’Article 10 du même décret, la direction du cadastre minier comprend :

- le service de l’information géologique et minière ;
- le service du registre cadastral ;
- le service des enquêtes, de la certification et du contentieux.

En 2019, une cellule a été mise place pour l’implémentation du « système d’information géographique SIG » qui est doté d’un serveur informatique. Des séances de formation du personnel de la Direction du Cadastre avant la mise en ligne du Cadastre minier ont été réalisées. Deux entités ont été recrutées pour l’installation et la formation du personnel :

- la société ASPERBRAS ; et
- le Bureau de recherche géologique et minière de France (BRGM).

Une fois mis en ligne, le Cadastre minier pour être accessible au public.

L’opérationnalisation de la Direction du Cadastre minier est effective depuis décembre 2020, par décret n° 2020-706 du 7 décembre 2020 portant nomination des directeurs centraux à la direction générale des mines et à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Toutefois, la DGM tient une liste des permis actifs au 31 décembre 2019. La liste des permis par type de permis est présentée dans l’Annexe 5, 6, 7 et 8. Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2019 par type de permis :

Tableau 35 : Nombre de licences minières en cours de validité au 31 décembre 2019

Types de permis	2019
Permis de recherche minières	37
Permis d’exploitation	15
Autorisations d’exploitation de petite mine	67
Autorisations d’ouverture et d’exploitation de carrières	21
Total	140

5.2.8 Conventions minières

Selon l’article 98 du code minier : « Lors de la délivrance du titre de recherches ou d’exploitation des substances minérales ou fossiles, l’Etat doit conclure avec l’investisseur minier bénéficiaire, une convention définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser ».

En effet, le titulaire d'un permis minier signe une convention avec l'Etat, définissant les droits et obligations de chacune des parties qui est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation.

La convention fixe également le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser, le régime fiscal, les dépenses de recherche et d'exploitation, la participation de l'Etat, le contenu local, etc.

Les conventions minières sont ensuite ratifiées par le Parlement. La ratification donne une valeur de loi à la convention ce qui sécurise juridiquement les investisseurs.

(Onze) 11 conventions minières étaient en cours de validité au 31 décembre 2019. La liste des conventions minières en cours de validité au 31 décembre 2019 est présentée dans l'Annexe 10 du présent rapport. Parmi les onze (11) conventions minières en cours de validité, trois conventions minières ont été ratifiées par le Parlement et qui sont présentées dans le tableau suivant :

N°	Permis/superficie	Société	Substances	Décret et date d'acquisition	Convention minière
1	Zanaga / 499,3 km ²	MPD	Fer	n°2014-443 du 12 août 2014	Adoptée au Parlement
2	Mayoko-Lékoumou / 198,26 km ²	SAPRO-MAYOKO	Fer	n°2013-403 du 9 août 2013	Adoptée au Parlement
3	Mengo / 136 km ²	MPC	Sels de potasse	n°2008-74 du 3 avril 2008	Adoptée au Parlement

Aucune convention minière n'a été signée au cours de l'année 2019.

5.2.9 Publication des conventions minières

Le Code Minier ne fait aucune mention de l'obligation de publication des conventions minières signées par l'Etat et les sociétés minières. Dans la pratique, nous comprenons néanmoins que chaque convention signée fait l'objet d'une ratification par le parlement sous forme de loi est publiée au Journal Officiel.

Nous comprenons donc que toutes les conventions minières ratifiées par le parlement ont été publiées au Journal Officiel et sont disponible en papiers et électronique sur le site du journal officiel de la République du Congo : <https://www.sgg.cg/fr/journal-officiel/le-journal-officiel.html>

5.2.10 Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier donne à l'Etat congolais une participation à titre gratuit de 10% dans le capital de toute société d'exploitation minière sous réserve qu'une licence minière soit accordée. Selon l'article 100 du Code Minier, l'Etat peut prendre des parts supplémentaires. Les conventions minières d'exploitation signées avec les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation précisent les modalités d'attribution des 10% et des pactes d'actionnaire seront négociées entre les sociétés minières et l'Etat congolais. Nous comprenons selon la Fédération des Mines que la participation de l'Etat dans le capital n'est effective tant que l'exploitation n'a pas démarré, étant donné que l'Etat ne participe pas aux dépenses de recherches et d'investissement aux cours de la phase de développement.

Selon les déclarations de la DGM, les participations de l'Etat congolais dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2019 n'ont pas subi de modification par rapport au 31 décembre 2018. Ces participations se présentent comme suit :

Nom Société	Participation de l'Etat au 31/12/2019	Participation de l'Etat au 31/12/2018	Variation
Congo Iron SA	10%	10%	0%
Luyuan des Mines	10%	10%	0%
Magminerals Potasses Congo	10%	10%	0%
SOREMI	10%	10%	0%
MPD Congo	10%	10%	0%
SAPRO	10%	10%	0%
Congo Mining	10%	10%	0%
Sino Congo Resource	10%	10%	0%
COMINCO	10%	10%	0%
SintaKola Potash	10%	10%	0%
LuLu	10%	10%	0%

L'Etat congolais n'a pas encaissé de dividendes en 2019 liés à ses participations dans le capital des sociétés minières.

5.2.11 Entreprises d'Etat dans le secteur minier

Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas en 2019 d'entreprise d'Etat dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

5.2.12 Fourniture d'infrastructures et accords de troc

Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc dans le secteur minier au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE 2019.

5.2.13 Revenus provenant du transport

Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas en 2019 des paiements provenant du transport dans le secteur minier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019.

5.2.14 Paiements infranationaux

Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas en 2019 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2019.

5.2.15 Transferts infranationaux

Le Comité National a convenu qu'aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2019 en vigueur ne prévoit de telles mécanismes de transferts infranationaux dans le secteur minier.

5.2.16 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2019, le Congo comptait plusieurs projets miniers dont les principaux sont¹ :

¹ Source Ministère des Mines et de la Géologie, Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) et les articles publiés par les responsables de la FedMines notamment : Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017 ; Florent Lager « Extraction, production, transport, sous-traitance, services. Profil des acteurs requis et recommandation pour la participation effective des entreprises locales du secteur minier en Afrique centrale », atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville; https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_MPD Congo_mai2017.pdf

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Nabeba Mbalam	Congo Iron, filiale du groupe australien Sundance Ressources, développe l'exploitation du gisement de fer du Mont Nabemba à Souanké, dans la Sangha au nord du Congo	<p>Le groupe minier australien Sundance Resources a signé avec la République du Congo une convention d'exploitation de la mine de fer de Nabeba, à la frontière avec le Cameroun.</p> <p>La signature de cette convention d'exploitation est un pas important pour Sundance Resources dans le développement du projet minier de Mbalam-Nabeba. Les minerais, qu'ils proviennent de Mbalam ou Nabeba, transiteront tous jusqu'au port camerounais de Lolabe. Le groupe australien avait déjà conclu, en novembre 2012, une convention d'exploitation pour la partie camerounaise de ce projet qui dispose d'une capacité de production de 35 millions de tonnes par an de minerais de fer sur une période d'au moins dix ans.</p> <p>Le permis de Nabeba couvre une zone de plus de 950 kilomètres carrés dans la province de Sangha au nord du pays. Dans le cadre de cette convention, Sundance Resources dispose d'une licence opérationnelle de 25 ans (à compter de la promulgation du décret présidentiel pour le permis minier de février 2013) renouvelable jusqu'à 15 ans. La convention de Nabeba dispose également que des royalties devront être versées par le groupe australien à hauteur de 3% de la production de minerai. Quant à l'État congolais, il devrait prendre une participation de 10% dans la filiale de Sundance Resources, Congo Iron SA¹.</p>
Gisement de Sangha	Core Mining est une société australienne développe l'exploitation du gisement de fer du mont Avima, dans le département de la Sangha, au nord-ouest du Congo	<p>Le gouvernement congolais a délivré le 14 août 2007 à la société Core Mining Congo Ltd un permis de recherche de minerais de fer au Congo.</p> <p>Le gouvernement congolais a renouvelé le 23 février 2011 le permis de recherche de Core Mining, dit "Permis Avima"</p> <p>La production de Core Mining est évaluée à environ 50.000 tonnes par an, pour une durée d'environ 50 ans, la société entendant atteindre à partir de 2015 une teneur de 70 pc.</p> <p>L'investissement est estimé à plus de 8 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires de près de 4 milliards de dollars américains.</p> <p>Les études d'exploitation mettent en exergue le respect des normes environnementales, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de plusieurs autres infrastructures.²</p>
Gisement de Mpassa	LULU est une société chinoise développe l'exploitation des polymétaux dans la zone de Mpassa, à Mindouli, petite ville située à environ 150 km au sud de la capitale congolaise	<p>Le Président-Directeur Général de la société Lulu, a signé le 21 février 2014, la convention d'exploitation minière relative aux polymétaux de Mpassa Moubiri et de Mindouli dans le Pool³.</p> <p>Dans le cadre de cet accord, le cahier des charges applicables à la recherche minière précise que l'administration de la Géologie effectuera au cours de chaque année trois missions de contrôle pour constater le niveau d'exécution du programme des travaux et du budget.</p> <p>En outre, la société Lulu consentira l'effort financier nécessaire pour aider au renforcement des capacités de l'administration de la Géologie grâce à la formation et au perfectionnement du personnel, aux voyages d'études, à l'accès aux Technologies de l'information et de la Communication (TIC), ainsi qu'à la mise à disposition d'outils informatiques et de moyens de transport.</p> <p>Les travaux comprennent deux phases dont la première, d'une durée de deux ans, a abouti à la remise du permis d'exploitation. La deuxième phase, quant à elle, s'étendra sur une période qui reste à déterminer et concernera la réhabilitation des routes, la construction des bases vie, la réfection des réseaux de distribution d'eau, etc.</p>

¹ <https://www.emploi.cg/recruteur/20993>

² <https://africanmanager.com/core-mining-australie-va-exploiter-en-2015-le-fer-d%C2%92avima-au-congo/>

³ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-mini%C3%A9re-lulu-de-mine-formalise-son-exploitation-8490>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Gisement MENGO	Magminerals Potasses Congo (MPC) est une entreprise minière qui exploite le gisement de potasse de MENGO, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Pointe-Noire en République du Congo.	<p>Le projet Potasse de Mengo, situé à 15 km de la ville océane Pointe-Noire, de la société chinoise Mag Minerals Potasses (MMP) Congo SA, s'étend sur une superficie de 300 hectares.</p> <p>Sur ce site sera installé un port minéralier moderne qui servira à l'exploitation et au transport des minerais vers l'étranger. Un projet qui, à terme va favoriser le développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.</p> <p>Le projet de potasse de Mengo de la Société MPC Evergreen, a commencé des travaux de construction des usines de cristallisation de potasse et aboutira à la production de 1,2 million de tonnes de potasse par an. Ces travaux sont à l'arrêt en 2016. Cela va placer le pays parmi les tous premiers producteurs de potasse en Afrique, avec, à la clé, une contribution déterminante pour l'amélioration de l'agriculture à l'échelle mondiale dont les retombées sont, entre autres, la lutte pour l'éradication de la faim.</p> <p>Une fois réalisé, le port minéralier permettra d'exporter les produits, en vrac, en grande quantité. Il facilitera ainsi le trafic des produits miniers à court, moyen et long terme. Ce port public permettra également d'importer des équipements, des produits de consommation courante et des matériaux de construction. La capacité de chargement et de déchargement est estimée à 150 millions de tonnes. Pour satisfaire les besoins des entreprises d'exploitation des minerais, la capacité totale du trafic est envisagée à 46 millions de tonnes, soit 40 millions de tonnes de fer, trois millions de tonnes de potasse, et trois millions en poste multifonctions. Vu le besoin croissant d'importation et d'exportation des marchandises, le port minéralier recevra des navires ayant une capacité maximum de 300 000 tonnes, compte tenu de la distance de la ligne de navigation vers les pays importateurs¹.</p>
Gisement Pointe-Noire	Sintoukola Potash est détenue par le groupe Sud-Africain Kore Potash. Le projet se situe dans le sud de la République du Congo à 100 km au Nord de Pointe Noire. Il est réparti sur deux sites distants d'environ 40 km : le site minier (lieu d'extraction) et le site côtier (usine de transformation, camp de base et port).	<p>Le gouvernement a approuvé, le 5 avril 2018 à Brazzaville, une convention d'exploitation des gisements de potasse Kolo et Dougou dans le Kouilou au profit de la société Sintoukola potash. Le projet devrait produire deux à cinq millions de tonnes de potasse par an pour un investissement, lors de la première phase, de sept cents milliards de francs CFA.</p> <p>D'une superficie globale de 650 km², les deux gisements contigus, considérés comme étant de classe mondiale, nécessiteront des travaux de grande envergure.</p> <p>En vue de mener à bien le projet, un consortium de quatre entreprises françaises d'ingénierie a été constitué afin de couvrir les services requis pour la construction des infrastructures conventionnelles, minières et maritimes. Il s'agit de Technip FMC, Vinci construction grands projets, Egis international et Louis Dreyfus armateur.</p> <p>En phase de pic d'exploitation, ce projet fera du Congo le premier producteur africain de potasse avec environ 6% de la production mondiale. Il améliorera les conditions de vie de la population rurale du district de Madingo-Kayes et contribuera au développement économique du pays.</p> <p>Dans la phase de construction des infrastructures, le consortium prévoit d'engager quatre mille personnes et environ trois mille lors de l'exploitation. Il est également prévu le recours à la sous-traitance locale grâce à un programme d'investissement spécifique d'environ trois millions de dollars, soit environ 1,5 milliard de francs CFA².</p>
Hinda	Cominco SA est une société congolaise qui cherche à exploiter le	La convention d'exploitation minière a été signée le 10 juillet 2018 à Brazzaville, entre le Gouvernement et la société Cominco pour le gisement des phosphates de Hinda. Cominco a réalisé une étude de faisabilité définitive, finalisé en 2015, confirmant la faisabilité du

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-les-travaux-de-lusine-de-sechage-et-de-compactage-avancent-normalement-41399>

² <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-sintoukola-potash-va-produire-cinq-millions-de-tonnes-dans-le-kouilou-81690>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
	gisement de phosphate de Hinda.	projet sur la base d'un investissement de USD600 millions et prévoyant la production de 4,1 Mtpa de concentré de phosphate à 32% P2O5. Le produit sera acheminé par un pipeline enterré depuis l'usine jusqu'à des installations dans le futur port minéralier de la Pointe-Indienne où le produit sera séché par un sécheur à gaz, stocké et enfin exporté. Le prix moyen considéré dans la DFS et sur la durée du projet est de USD149/t. Cominco a également réalisé une étude d'impact environnemental et social détaillée, validée par le Ministère en charge de l'environnement, et ayant conduit à la délivrance d'un certificat de conformité environnemental en juillet 2017. Le projet devrait mobiliser environ 1000 emplois dans sa phase d'exploitation. Fin 2018, la société Kropz plc a pris le contrôle par échange d'actions de la maison-mère Cominco Resources Ltd. Kropz souhaite développer le projet Hinda malgré le contexte économique difficile. Le prix du concentré est resté faible en 2018 (inférieur à \$100/t). Ainsi Cominco analyse la faisabilité d'exploiter une phase 1 d'un tonnage moindre et d'un coût d'investissement plus faible dont le concentré de phosphate serait exporté via le port autonome de Pointe-Noire, en l'absence de port minéralier. »
Gisement de Zanaga	(Société Mining Project Développement) MPD Congo est filiale à 100% de la société JUMELLES Mauritius qui est aussi filiale de Glencore (pour 50% des actions plus 1 action) et de Zanaga Iron Ore Company (ZIOC) pour 50% des actions moins 1 action). À travers cette convention, l'État deviendra actionnaire à 10% du Projet, selon des modalités qui seront définies dans un pacte d'actionnaires à discuter.	Ce Projet a pour objectif d'exploiter le gisement de minerai de fer dit «de Zanaga», situé dans le Département de la Lékoumou, en République du Congo, à 60 km au sud de la frontière avec le Gabon et à environ 300 km au nord-est de la ville de Pointe-Noire. Entre 2007 et 2014, MPD Congo a réalisé la phase de recherche qui a permis d'identifier un gisement de 6,9 milliards de tonnes de fer d'une teneur moyenne de 32%. En août 2014, MPD Congo a obtenu le permis d'exploitation « Zanaga». Ce permis de 499 Km2 se situe sur les districts de Bambama et de Komono, dans le département de la Lékoumou. Hormis une proximité géographique et l'histoire de ce gisement au Congo, le projet n'a aucun lien direct avec le district de Zanaga. ¹ En août 2014 MPD Congo a également signé la convention d'exploitation minière qui a été ratifiée par le parlement congolais et publiée au Journal Officiel en mai 2016. Cette convention détermine les droits et obligations des parties (l'État et MPD Congo) notamment au niveau de la fiscalité, des douanes, des autorisations administratives, de l'exploitation du minerai. En novembre 2017, MPD Congo a obtenu le Certificat de conformité environnementale MPD Congo envisage de produire dans sa première phase 12 millions de tonnes de fer par an puis d'augmenter, dans la deuxième phase, la production à 30 millions de tonnes par an. Pour se réaliser le Projet nécessite la construction d'infrastructures de transport (minéraloduc), d'évacuation (futur port minéralier) et d'énergie. La réalisation de ces infrastructures est non seulement dépendante du cours du minerai de fer qui a fortement chuté depuis la fin de l'année 2014 mais aussi de la négociation des différents accords de financements et de partenariats. La société envisage également une phase optionnelle de 1 à 2 millions de tonnes de minerai par an, directement exportable. Seulement cette option n'est possible que s'il y a l'accès aux infrastructures routières, ferroviaires et portuaires utilisables (au Congo via Mossendjo ou au Gabon via Franceville) renouvelé deux fois.
Mayoko-Lékoumou	La société DMC Exxaro a été acquise en 2016 par le groupe congolais Sapro	La convention d'exploitation, signée en 2014, a été ratifiée par le Parlement congolais en septembre 2016 et publiée au Journal Officiel. Le projet estime à près de 2,6 Mds de tonnes les réserves de minerais de fer qui devraient être exportées par la voie ferrée du CFCO une fois réhabilitée ² . 1.200 tonnes par semaine de minerai de fer de Mayoko au Port Autonome de Pointe-Noire.

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/mines-les-premieres-productions-de-mpd-attendues-pour-2019-18739>

² Article CongoEco - Mai 2017

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Mayoko-Moussondji	La société Congo Mining, précédemment filiale de la sociétés australienne Equatorial Ressources et cédée en 2015 à la société anglaise InterAlloys	Congo Mining opère sur le site Mayoko-Moussondji, proche du projet DMC. Les réserves évaluées à 3,1 Mds de tonnes de minerais de fer qui devraient également être exportées via CFCO. Par ailleurs, la société Congo Mining est également titulaire de deux permis d'exploration du fer, Moussondji-Ouest et Moussondji-Est, dans le massif du Chaillu ¹ .
Gisement Mboukoumassi	Luyan est une société chinoise qui exploite le gisement de Mboukoumassi	La société chinoise, Luyan des Mines Congo, vient de signer avec le gouvernement congolais (2018) une convention d'exploitation des minerais de potasse du gisement de Mboukoumassi, dans le département du Kouilou. Dans un très proche avenir, cette société commencera l'exploitation de ce minerai. Son entrée en exploitation revêt, pour le département des mines solides, une importance capitale au moment où la diversification de l'économie congolaise devient une impérieuse nécessité dans la perspective de la réduction du chômage ² .

5.2.17 Activité minière artisanale au Congo

L'activité minière artisanale au Congo est régie par la loi 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier. L'or et le diamant représentent l'essentiel de la production minière artisanale au Congo. La dernière campagne de collecte des données sur les zones et nombres population date de l'année 2013. Cette campagne était réalisée en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement au Congo (PNUD), depuis lors aucune actualisation n'a pas été effectuée.

Procédure d'exportation d'or et de diamants bruts

L'exportateur fait la demande d'une exportation adressée au Bureau d'expertise, d'évaluation et des Certifications des substances minérales précieuses (BEEC) :

La BEEC lance la procédure d'exportation :

- 1- Contrôle administratif et technique : vérification de l'agrément autorisant l'exercice de l'activité (comptoir d'achat ou société d'exploitation industrielle) et du registre d'achat et de vente des diamants tenu par l'exportateur afin de contrôler le stock et d'en établir la stabilité ;
- 2- Sensibilisation des autres membres de la commission d'expertise (douanes et police de la date retenue pour la séance de travail ;
- 3- Présentation des lots de diamants par l'exportateur ;
- 4- Expertise des lots de diamants bruts selon le système harmonisé de désignation et de codification par le BEEC ;
- 5- Placement des lots de diamants dans des caissettes inviolables et scellage du colis ;
- 6- Etablissement du certificat congolais du processus Kimberley ;
- 7- Conservation du colis dans le coffre-fort du BEEC ;
- 8- Escorte du colis jusqu'au pied de l'avion par l'équipe composée d'un policier et d'un agent du BEEC ; et
- 9- Communication à l'autorité d'importation par un message électronique des détails du chargement en précisant le numéro de série du certificat congolais, le poids en carats et la valeur du lot.

¹ Article CongoEco - Mai 2017

² <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-miniere-luyan-des-mines-congo-sengage-pour-la-potasse-du-kouilou-86497>

Statistiques de l'exportation minière artisanale en 2019

Selon les données communiquées par l'administration minière, les statistiques de l'exportation minière artisanale pour l'année 2019 par substance, par volume, par valeur, par comptoir et par pays de destination se présentent comme suit :

Or :

COMPTOIR	POIDS NET / GRAMME	VALEUR EN FCFA	DESTINATION
CONGO-CAMEROUN MINERAIS	1 377	20 659 650	CAMEROUN
GOLD METAL	3 000	36 825 000	EMIRATS ARABES UNIS
ABOU ABDOU-RAOUF	1 992	29 885 850	EMIRATS ARABES UNIS
TOTAL	6 369	87 370 500	

Diamant brut :

COMPTOIR	POIDS, CARAT	VALEUR EN USD	DESTINATION
GROUPE NOD	119,52	11 376	EMIRATS ARABES UNIS
CGB	1 675,48	206 941	EMIRATS ARABES UNIS ET LIBAN
TOTAL	1 795,00	218 317	

Les paiements provenant des comptoirs d'achat d'or et de diamant sont intégrés dans les revenus provenant du secteur extractif dans le cadre de ce rapport sur la base de déclaration unilatérale des administrations publiques.

5.2.18 Contenu local

En matière de contenu local, les conventions d'exploitation minières contiennent des dispositions relatives à l'embauche, la formation du personnel, la contribution au fonds minier et la contribution au fonds communautaire.¹

Embauche

Employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises.

Formation du personnel

- Assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais ;
- Faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

Centre de formation du personnel

Des centres de formation seront implantés dans le département concerné par la réalisation des opérations minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux opérations minières.

¹ Urban Fiacre Opo (attaché aux mines, Ministère des Mines et de la Géologie), "Le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo" atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/>

Programme de formation¹

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrirait les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante.

Il est accompagné d'un programme plus général de trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

Le contenu local tel que développé par le secteur des mines solides au Congo pourrait offrir de multiples opportunités aux acteurs économiques locaux et s'inscrit dans la logique de la diversification de l'économie et du développement durable.

5.2.19 Dépenses sociales obligatoires et dépenses environnementales

Certaines conventions minières prévoient des paiements sociaux obligatoires une fois que les sociétés minières sont entrées en exploitation telle qu'une contribution annuelle dans un fonds de développement communautaire et une contribution dans le fonds minier.

Contribution au Fonds Communautaire

Cette contribution obligatoire vise à favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Afin de mieux gérer le fonds, un organe ou un comité indépendant est mis en place. Il sera composé de cinq (5) représentants choisis par l'Etat et cinq (10) représentants choisis par la société d'exploitation. L'entrée en production dans un futur proche de certaines sociétés minières, devrait permettre de tester le fonctionnement de ces dispositions.

Contribution au Fonds Minier

En application des dispositions de la convention minière, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable sur un compte spécial du Trésor Public afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs du secteur minier, notamment :

- la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- les voyages d'études ;
- l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ; et
- l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets miniers sur le territoire congolais :

- privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national ; et
- offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

Les autres sociétés notamment celles qui sont en phase de développement ne sont pas soumises à des paiements sociaux obligatoires.

Les contributions au titre de l'année 2019 sont présentées dans le tableau suivant par société et par nature de dépense sociale obligatoire :

¹ Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement: Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

En FCFA	Contribution au fonds communautaire	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	Total
SOREMI	30 000 000	50 000 000	80 000 000
Total	30 000 000	50 000 000	80 000 000

Source : Données ITIE

Le détail de paiements sociaux obligatoires, volontaires et environnementales par société et par nature est présenté dans la Section 6.4.2 et les annexes 19, 20 et 21 du présent rapport.

5.3 Contexte du secteur Forestier

5.3.1 Contexte général du secteur forestier

La superficie forestière du Congo est évaluée aujourd'hui à 22 410 682 hectares, soit 65,52% du territoire. Les savanes continues, observées dans le centre et dans le sud-ouest du pays, occupent une superficie de 11 793 318 hectares, soit 34,48% du territoire congolais.¹

Le pays compte 3 principaux massifs :

- le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ; et
- le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

La forêt contribue à hauteur de 5% au PIB.² La forêt, comme écosystème, fournit à la société un ensemble de services, tangibles et intangibles. Le bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, de bois énergie ou de bois de service, est l'une de ses principales ressources.

Le domaine forestier congolais comprend :³

- le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales⁴ ; et
- le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement.

Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre :⁵

- les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales⁶ ; et
- les plantations forestières privées⁷, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements.⁸

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 0,7 millions ha (3%) ont fait l'objet, d'autorisations de coupe par l'administration forestière congolaise.⁹

Le potentiel exploitable des essences commercialisables et de promotion sur pied est estimé à 170 millions de mètres cubes avec une possibilité d'extraire 2 millions de mètres cubes par an.

En 2019, le ministère de l'Économie forestière a procédé à la troisième phase de validation des procédures de contrôle et de vérification de la légalité des entreprises forestières. En outre, la mise en œuvre du programme d'aménagement durable des concessions forestières s'est poursuivie. Au 31 décembre 2019, sur un total de 60 concessions forestières attribuées, 21 avaient un plan d'aménagement validé, 9 étaient en cours d'aménagement, et pour 27, les travaux d'aménagement n'avaient pas démarré. Concernant la réforme juridique du secteur forestier, le projet de Loi portant code forestier a été adopté en décembre 2019 par la Chambre basse du Parlement (c'est-à-dire l'Assemblée nationale).¹⁰

¹ La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

² La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

³ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

⁴ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6. 173.

⁵ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33. 175.

⁶ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34. 176.

⁷ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) -<http://www.observatoire-comifac.net>

⁸ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

⁹ Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable

¹⁰https://www.euflegt.efi.int/documents/10180/498884/Rapport+annuel+APV+FLEGT+Congo+2019_FINAL.pdf/9297462c-eb5d-f85e-e1ad-3dbe950e443d

L'effort engagé en faveur de la gestion durable des ressources forestières du pays a déjà permis la certification par le Forest Stewardship Council (FSC) de 4 concessions couvrant 2 418 943 ha et 3 concessions, représentant 1 369 466 ha de forêts congolaises, bénéficiant d'une certification de légalité privée.

Les statistiques sur les exportations de produits forestiers, provenant de l'ensemble des antennes et postes de contrôle frontaliers du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), se présentent comme suit au cours des trois dernières années :

Tableau 36 : Exportations des produits forestiers (En volume : m³) entre 2017 et 2019

Année	Volume en m3	% de croissance
2017	1,114,101	
2018	1,061,988	-4.68%
2019	1,013,627	-4.55%

5.3.2 Contexte politique et stratégique

L'importance de la forêt congolaise sur le triple plan économique, social et écologique n'est plus à démontrer. Elle constitue de ce fait un levier important pour l'émergence de l'économie congolaise et pour son développement et sa diversification. La forêt s'insère alors véritablement dans le développement durable du territoire.

Le Congo a défini depuis plusieurs années une politique fondée sur la gestion durable des forêts, qui garantit une production rationnelle des ressources forestières, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et le respect de la réglementation en vigueur.

La politique forestière de la République du Congo (2014-2025)

Afin de promouvoir le développement de son économie forestière, la République du Congo a élaboré et mis en œuvre une politique forestière dont les fondements visent :

- l'institution d'un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- la définition d'un domaine forestier national et la détermination des critères et des normes d'organisation et de gestion concertée et participative des ressources forestières ; et
- le rapprochement de la récolte des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique, en vue d'un développement durable.

Cette politique forestière permettra d'améliorer la gouvernance du secteur forestier, la conservation de la biodiversité et le développement durable. Elle s'adresse non seulement aux gestionnaires du secteur forestier mais aussi à d'autres parties prenantes, acteurs du secteur privé, communautés locales, populations autochtones, société civile, partenaires techniques au développement, etc.

Accord de partenariat volontaire

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne (UE), pour l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) faisant de la République du Congo le second pays dans le monde (après le Ghana) à signer un APV avec l'UE. Cet accord commercial, bilatéral et contraignant a été ratifié par le Parlement Européen en janvier 2011 et par le Parlement Congolais en juillet 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013. Le but de l'Accord est de renforcer la gouvernance forestière et de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo ont été produits conformément à la loi en vigueur au Congo. À cette fin, l'APV établit un régime d'autorisation FLEGT qui instaure un ensemble de procédures, d'exigences réglementaires, de contrôles, de vérifications et d'audits, ayant pour but de vérifier et de garantir la légalité des bois et des produits dérivés. L'Accord concerne toutes les sources d'approvisionnement et tous les marchés de bois (nationaux et internationaux), et en vertu de celui-ci, seuls les bois vérifiés comme étant légaux obtiendront une autorisation FLEGT et pourront être exportés sur le marché européen,

sans nécessiter d'exercice de diligence raisonnée par les importateurs européens. Élaboré et publié conformément à l'Article 19 de l'Accord, ce rapport annuel est réalisé conjointement par les parties congolaise et européenne, avec l'appui des parties prenantes (secteur privé, société civile, assistances techniques et facilitation FLEGT).

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, un système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo¹. Il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- de contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ; et
- de contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

5.3.3 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo sont essentiellement :

- la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclasserment des forêts, la fiscalité forestière, etc. ;
- la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- la loi n°14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- le décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
- le décret n°2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ;
- le décret n°98-175 du 2 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière (DGEF) ; et
- le décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE).

Le Code Forestier vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une bonne gouvernance des ressources.

Le Code Forestier constitue également le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans secteur forestier. Il fixe les conditions d'obtention des titres d'exploitation et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités forestières par les titulaires des titres et leurs relations avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de commercialisation des produits forestiers.

Le Code Forestier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires des titres d'exploitation.

¹ Pour plus d'informations, consulter le site de l'APV-FLEGT Congo - www.apvflegtcongo.info

5.3.4 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 37 : Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Economie Forestière	<p>Le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable. A ce titre, il a pour mission principale de¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ; - assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ; - contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ; - initier les plans d'aménagement des unités forestières ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ; - veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ; et - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.
Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)	<p>La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) est l'organe technique qui assiste le Ministère dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt. A ce titre, elle est chargée, notamment, de² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir, proposer et de faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ; - orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ; - promouvoir les études relatives au développement du secteur forestier ; - suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des secteurs placés sous son autorité ; - concevoir et suivre, sur le plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires protégées, de concevoir des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eaux ; - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ; et - gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.
Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)	<p>Sous tutelle du Ministère de l'Economie Forestière, le SCPFE a son siège à Pointe Noire. Les principales missions du SCPFE est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les exportations de bois ; - contrôler les exportations des produits de la flore et de la faune ; - suivre la conjoncture du marché international des produits forestiers ; - produire les rapports statistiques, mensuels, semestriels et annuels ; - produire et publier périodiquement les notes de conjoncture ; et - contrôler les quotas et déclarations des exportations.
Direction du fonds forestier (DFF)	<p>La direction du fonds forestier est chargée, notamment, de³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer et exécuter le budget du fonds forestier ; - veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ; - suivre le recouvrement des recettes forestières ;

¹ Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

² Selon les dispositions du décret n°98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière.

³ Décret 2013 - 219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

Structure	Prérogatives
	<ul style="list-style-type: none"> - suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ; - préparer les réunions du comité de gestion ; - participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable ; et - veiller à la conformité des dépenses. <p>Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques »¹. Il est administré par un comité de gestion². Ce fonds permet notamment les réalisations suivantes :</p> <p>En matière forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources forestières ; - les travaux d'aménagement et de sylviculture en forêt dense et en savane ; - le classement d'un domaine forestier permanent ; - les opérations de contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation et de suivi de la conjoncture du marché du bois ; - les opérations liées à la construction d'un domaine forestier permanent ; - le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'activité forestière ; - la promotion des produits forestiers ; <p>En matière de faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources fauniques ; - la création et l'aménagement des aires protégées ; - l'aménagement des zones banales de chasse ; - le contrôle de l'exploitation et de la circulation des produits de faune ; <p>En matière de conservation des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des sols, des bassins versants et des plans d'eau ; - le suivi du niveau hydrologique des plans d'eau.

5.3.5 Régime fiscal

Les sociétés d'exploitation forestières sont assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000. Ces taxes sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 38 : Fiscalité forestière au Congo

Taxe	Modalités
Taxe de superficie	Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de superficie. Elle est perçue annuellement et versée en numéraire. (Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie).
Taxe d'abattage	Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de d'abattage. Elle est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire par convention. Le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles pour les différentes essences indexées sur les valeurs FOB est fixé à 3% conformément (Arrêté n°6378 du 31 Décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).
Taxe sur les produits forestiers accessoires	La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.
Taxe de déboisement	Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable. (Arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).

Revenus en nature dans le secteur forestier

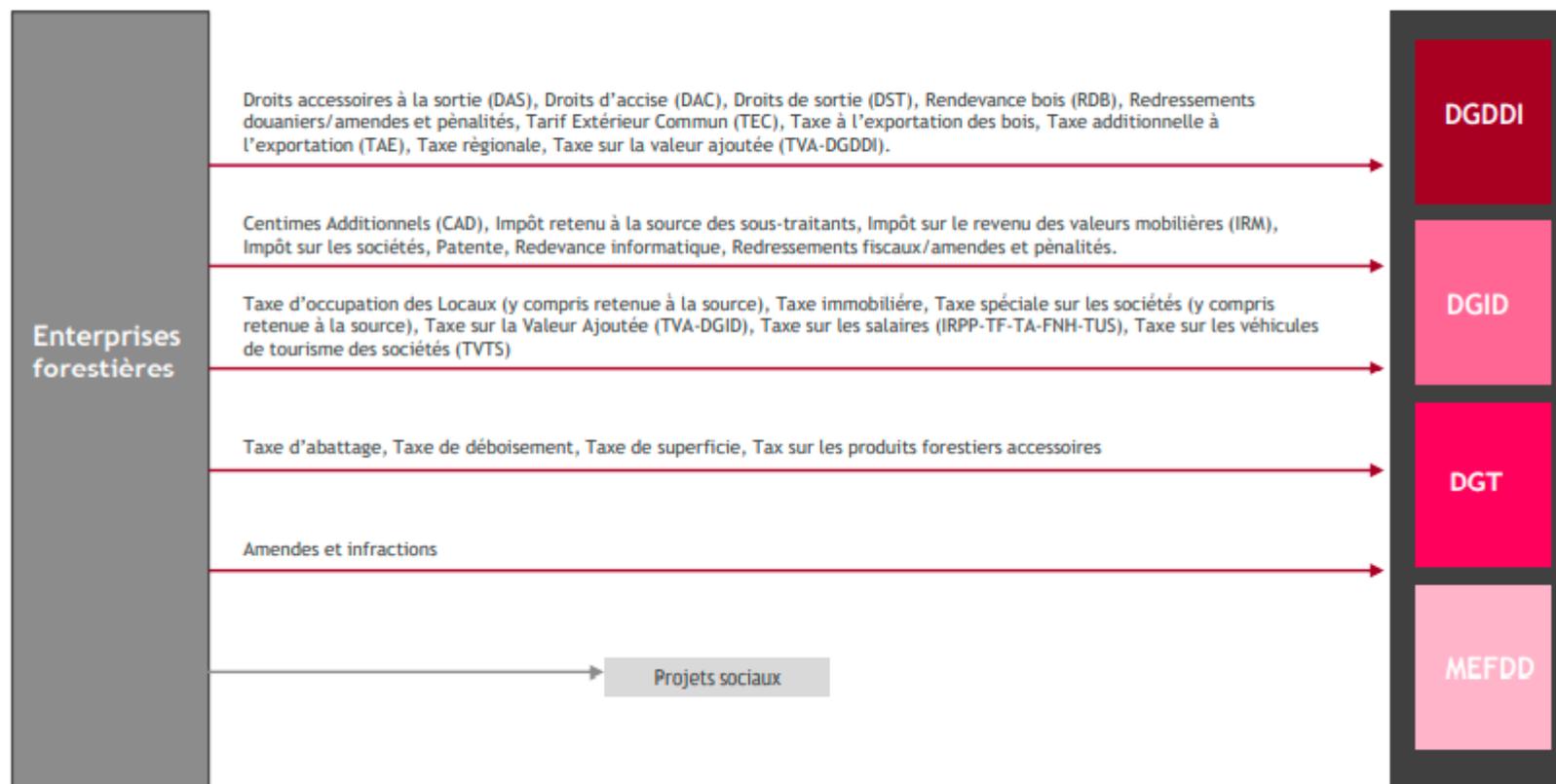
Le Comité National a conclu qu'il n'existait pas en 2019 des revenus en nature provenant du secteur forestier au Congo.

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux de revenus en numéraire dans le secteur forestier :

¹ Article 1 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

² Article 2 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

FORESTIER



5.3.6 Octroi et transfert des licences forestières

Types de licences forestières

Les dispositions du Code Forestier exigent l'obtention au préalable d'un titre d'exploitation avant l'exercice de toute exploitation forestière et ne peuvent être attribués qu'à des personnes morales de droit congolais ou des personnes physiques de nationalité congolaise. A cet égard, le Code distingue quatre types de titres d'exploitation suivants :

Tableau 39 : Types des licences forestières

Licence	Durée	Droits conférés
La convention de transformation industrielle (CTI)	Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme.
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Ne peut pas excéder 25 ans (renouvelable sous conditions)	La convention d'aménagement et de transformation comporte les mêmes stipulations que la convention de transformation industrielle, auxquelles s'ajoute l'engagement de l'exploitant d'exécuter les travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés par la convention (article 67 du Code Forestier).
Le permis de coupe des bois de plantations	Ne peut pas excéder 6 mois	Le permis de coupe des bois de plantations est conclu pour l'exploitation des arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat (article 69 du Code Forestier).
Le permis spécial	NA	Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise. Il autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales. (Article 70 du Code Forestier)

Source : Code forestier

Modalités d'attribution des licences

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 16-2000 portant Code Forestier et ce comme suit :

Tableau 40 : Procédures d'octroi des licences forestières

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
La convention de transformation industrielle (CTI)	Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. (Article 74)	Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73). Les conventions de transformation industrielle (article 65) sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Arrêté du ministre des eaux et forêts. (Article 74)	Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Le permis de coupe des bois de plantations	Par le Ministre chargé des Eaux et Forêts (Article 76)	<p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>La convention d'aménagement et de transformation (article 65) est strictement personnelle. Elle ne peut ni être cédée, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p> <p>Les ventes sur pied des bois de plantations du domaine forestier de l'Etat se font par adjudications publiques. Toutefois, lorsque l'adjudication publique n'a pu avoir lieu deux fois successivement faute d'un minimum de deux participants ou n'a pas produit des résultats du fait qu'aucun participant ne s'est porté acquéreur à un prix supérieur à celui de retrait, la vente se fait de gré à gré. Le permis de récolte est délivré à l'issue de l'adjudication publique par le ministre chargé des eaux et forêts. (Article 76)</p> <p>Le permis de coupe des bois de plantations (article 65) est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
Le permis spécial	Délivré par le Directeur région administration des eaux et forêts	<p>Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine la liste des produits accessoires, la quantité des pieds d'essence de bois d'œuvre autorisée, les zones dans lesquelles est attribué le permis spécial, ainsi que les modalités de son attribution (Article 70).</p> <p>Le permis spécial est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts à la demande de l'intéressé, après acquittement de la taxe forestière sur les produits forestiers accessoires ou les essences de bois d'œuvre dont il autorise l'exploitation (Article 77).</p> <p>Le permis spécial est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (article 65).</p>

Source : Code forestier

Selon le Code forestier, les candidatures à la convention de transformation industrielle (CTI) ou d'aménagement et de transformation (CAT) sont suscitées par un appel d'offres, lancé par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des eaux et forêts. Le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.

Pour les candidatures agréées par la commission forestière, les conventions sont préparées par l'administration des eaux et forêts, approuvées et signées par le ministre chargé des eaux et forêts, qui confirme cette approbation par un arrêté.

Un décret pris en conseil des ministres édicte un cahier de charges général concernant les conventions. Il se rapporte au contrôle de l'exécution des plans d'aménagement, de transformation, de la circulation et de la commercialisation des produits.

Les critères techniques et financiers

Selon l'article 73 du Code Forestier, l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement

à mettre en œuvre un plan d'aménagement sont les critères d'appréciation des soumissions. Selon l'article 161 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la Commission forestière examine les dossiers relatifs aux CTI et aux CAT. Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration professionnelle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- volume des investissements et origine des capitaux ;
- le nombre des emplois à créer ;
- les propositions de participation au programme de développement sociaux économique départemental ; et
- le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

Conventions forestières signées en 2019

Selon les déclarations de la DGEF, cinq (5) Conventions de Transformation Industrielle (CTI) et deux (2) convention d'aménagement et de transformation (CAT) ont été signées en 2019 tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Types de convention forestière	2019
Les conventions de transformation industrielle (CTI)	5
Les conventions d'aménagement et de transformation (CAT)	2
Total	7

Vérification de la conformité des attributions de licences forestières en 2019

Afin de se conformer à l'Exigence 2.2 (a) de la Norme ITIE 2019 notamment en ce qui concerne vérification de la conformité des attributions des conventions forestières signées en 2019 par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier et par rapport au décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, le Comité National de l'ITIE a décidé de retenir les attributions suivantes afin de vérifier la conformité par rapport à la loi et le règlement et de vérifier les critères techniques et financiers qui ont utilisés dans la pratique :

Année d'attribution	Type de permis	UFA / UFE	Attributaire	Arrêté
2019	Convention de Transformation industrielle (CTI)	Mounoumboumba	AGRI-TRANS & CO SARL	Arrêté n° 15957/MEF/CAB du 10 septembre
	Convention de Transformation industrielle (CTI)	Léboulou	SOFIL	Arrêté n° 9017/MEF/CAB du 15 mai 2019
	Convention de Transformation industrielle (CTI)	Boubissi	EMERSON BOIS S.A	Arrêté n° 15956/MEF/CAB du 10 septembre 2019

Nous présentons ci-dessous les résultats de notre vérification :

N°	Permis	Nom attributaire	Copie de l'appel d'offres	Copie du compte rendu de la Commission forestière	Liste des candidats	Copie de la convention
1	Mounoumboumba		✓	✓	AGRI-TRANS & CO Société LDSR RH Service Zen Wood SA	✓
2	Léboulou			Il s'agit d'un renouvellement		
3	Boubissi		✓	✓	Scierie de la plage AGRI-TRANS & CO Emerson Bois Société LDSR Société Consultant and Services Congo LTD Société Malouhas Logging Company SIBB Société TIMBERS Trading Afrique SARL Société WOODIS	✓

Selon le compte rendu de la Commission Forestière, les critères techniques et financiers utilisés dans la pratique sont les suivants :

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ou de l'unité forestière d'exploitation qui sera élaborée sur la base d'un inventaire multi ressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt, la production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ; et
- la Construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Pour être recevable, un dossier doit recueillir 50% des points par rapport à la note maximale de l'offre prise en considération qui est de 72,5 points.

Pour l'unité-forestière d'exploitation (UFE) Boubissi, la Société Emerson bois qui a obtenu 70,5 points sur une note maximale de 72,5 points, soit 97% a été déclarée première pour l'attribution de cette UFE.

Pour l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mounoumboumba, la Société Agritrans & Co qui a obtenu 67 points sur une note maximale de 72,5 points, soit 92% a été déclarée première pour l'attribution de cette UFE.

Conclusion sur la conformité des attributions par rapport à la loi et le règlement : Sur la base des éléments qui nous ont été communiqués, nous avons pu vérifier que les attributions des licences forestières en 2019 sont en conformité par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et par rapport au décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Transfert des conventions forestières

Selon le Code Forestier, les conventions de transformation industrielle (CTI), Les conventions d'aménagement et de transformation (CAT), le permis de coupe des bois de plantations et le permis spécial sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.

Nous comprenons que le transfert et les cessions de licences forestières sont interdites au Congo.

5.3.7 Registre public des licences forestières (système de cadastre forestier)

Le Code Forestier 2000 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des licences forestières. Le République du Congo ne dispose pas d'un registre public des licences forestières.

Toutefois, le DGEF tient une liste des CTI et des CAT en cours au 31 décembre 2019 qui est présentée dans l'Annexe 11 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des CTI et des CAT en cours de validité au 31 décembre 2019 :

Tableau 41 : Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2019

Type	2019
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	35
La convention de transformation industrielle (CTI)	17

5.3.8 Les conventions forestières

Nous comprenons que les CAT et les CTI comportent deux parties :

- la convention proprement dite qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties ; et
- le cahier de charges particulier qui précise les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne le plan d'aménagement, les installations industrielles, la fonction professionnelle et les infrastructures sociales ou d'exploitation.

5.3.9 Publication des conventions forestières

Le Code Forestier ne fait pas mention de l'obligation de publication des conventions forestières. Cependant, chaque convention forestière signée fait l'objet d'un arrêté, publié dans le Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>).

5.3.10 Participation de l'Etat dans le secteur forestier

Il s'avère qu'aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

Selon les déclarations du MEF, l'Etat congolais ne détenait aucune participation dans le capital des sociétés d'exploitation forestières ou dans une convention forestière au 31 décembre 2019.

5.3.11 Entreprises d'Etat dans le secteur forestier

Le Comité National a convenu qu'il n'existait aucune entreprise d'Etat dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016 en 2019.

5.3.12 Fourniture d'infrastructures et accords de troc

En 2019, il existait des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019.

En effet, des conventions de fourniture d'infrastructures sont signées entre les sociétés forestières, l'administration forestière et le ministère des finances. Ces conventions prévoient que les sociétés forestières réalisent des travaux d'infrastructures routières en contrepartie d'une réduction de taxes du même montant des travaux engagés. Le montant des compensations fiscales au titre des travaux routiers réalisés par les sociétés forestières à la demande du gouvernement s'élève à 4 milliards de FCFA en 2019 et ce selon les déclarations du ministère de l'économie forestière.

Nous présentons dans l'annexe 24 de ce rapport, les informations suivantes par société :

- Description du projet / travaux ;
- Lieu du projet / Travaux ;
- Total budget de l'engagement / travaux ;
- Valeur des engagements / travaux encourus du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;
- Valeur cumulée des engagements / travaux encourus au 31/12/2019 ; et
- Cadre juridique de la transaction (Réf de la convention, accord, avenant, etc.)

5.3.13 Revenus provenant du transport

Le Comité National a convenu qu'il n'existait pas en 2019 des paiements provenant du transport dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019.

5.3.14 Paiements infranationaux

Le Comité National a convenu qu'il n'existait pas en 2019 des paiements directs des entreprises forestières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2019.

5.3.15 Transferts infranationaux

Fonds forestier

L'article 107 du Code forestier a institué un fonds forestier. Il s'agit d'un compte spécial ouvert au Trésor Public par la loi n°36-2011 du 29 décembre 2011. Le fonds forestier est destiné à contribuer à la mise en valeur des ressources forestières nationales et en assurer la gestion, la conservation et la reconstitution notamment à assurer le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques.

Selon l'article 108 du Code Forestier, un fonds forestier est alimenté par :

- 100% de la taxe d'abattage ;
- 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- 100% de la taxe de déboisement ;
- 50% de la taxe de superficie ;
- les subventions diverses, les dons et legs ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;
- les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Transferts effectués au Fonds forestier au cours de l'année 2019

Sur la base de la déclaration du fonds forestier, nous notons plusieurs transferts effectués au Fonds forestier au cours de l'année 2019 d'un montant total de 2 250 000 000 FCFA. Ces transferts sont présentés dans le tableau suivant :

Date du transfert	Bénéficiaire	Montant
04/01/2019	Fonds Forestier	300 000 000
13/03/2019	Fonds Forestier	600 000 000
21/05/2019	Fonds Forestier	250 000 000
27/05/2019	Fonds Forestier	50 000 000
14/06/2019	Fonds Forestier	300 000 000
08/08/2019	Fonds Forestier	50 000 000
13/08/2019	Fonds Forestier	200 000 000
12/11/2019	Fonds Forestier	500 000 000
Total		2 250 000 000

Dépenses effectuées par le Fonds forestier (gestion des revenus et des dépenses)

Sur la base du rapport d'activités du fonds forestier pour l'année 2019, les dépenses effectuées par le Fonds forestier au cours de l'année 2019, s'élèvent à un montant total de 2 608 135 462 FCFA. Ces dépenses sont présentées par catégorie dans le tableau suivant :

Dépenses du fonds forestier par catégorie de dépenses	Montant en FCFA
Dépenses de gestion courante	895 497 910
Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques, hydriques et reboisement	1 034 249 891
Renouvellement du matériel	678 387 661
Total	2 608 135 462

Selon les déclarations de la direction du fonds forestier, le déficit est absorbé par le résultat de l'exercice précédent et le reversement de l'excédent budgétaire exercice 2016, conformément à l'article 19 du décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du SCPFE.

Compte spécial ouvert au Trésor public pour le développement des régions

Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par le Décret n°2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinés au développement des départements.

Nous notons qu'aucun transfert n'a été effectué au cours de l'année 2019.

Le montant qui aurait dû être transféré en application de cette règle de partage = 3 224 323 924 FCFA x 50% = soit 1 612 161 962 FCFA.

5.3.16 Dépenses sociales obligatoires et dépenses environnementales

La partie cahier de charges des conventions forestières signées entre l'Etat et les sociétés forestières prévoit un certain nombre de dépenses que la société doit les engager soit de façon permanente (chaque année) soit de façon ponctuelle. Ces dépenses peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

Contribution au développement socio-économique du département

La construction de base vie pour les travailleurs (infirmerie, économat, école, système d'adduction d'eau potable), appuyer les populations à développer les activités agropastorales, entretien des routes, livraison des produits pharmaceutiques, construction des puits, réhabilitation des écoles, des centres de santé, des préfectures, etc.

Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Livraison de carburant, des véhicules, du matériel informatique, etc.

La DGEF tient un état de suivi de l'exécution des dépenses que chaque société forestière s'est engagé à les réaliser. Toutefois, la DGEF n'a pas mis à notre disposition l'état de suivi de l'exécution de ces dépenses sociales obligatoires.

Selon les déclarations des sociétés forestières retenues dans le périmètre de déclaration le montant des dépenses sociales obligatoires déclarées s'élèvent à 479 137 409 FCFA en 2019.

Le détail des dépenses sociales obligatoires, volontaires et dépenses environnementales effectués par les sociétés forestières est présenté dans la Section 6.4.2 et les Annexes 19, 20 et 21 du présent rapport.

5.3.17 Principaux projets forestiers en 2019

En 2019, le Congo comptait plusieurs projets d'exploitation forestière dont les principaux étaient :

Tableau 42 : Projets d'exploitation forestière en 2019

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Kouilou	AFRIWOOD INDUSTRIE	<p>Au siège de la préfecture de Loango au Kouilou, le Ministre de l'Économie Forestière et du Développement durable représentant le gouvernement de la République, le Président Directeur Général de la société Afriwood, ont paraphé une convention le 15 février 2016 en présence des autorités préfectorales et de divers invités.</p> <p>Ainsi au terme de cette convention, la société Afriwood s'engage à élaborer un plan d'aménagement à partir de la première année sur la base d'un protocole d'accord qui sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. En matière d'industries de bois, la société Afriwood implantera une unité de sciage dans la zone concernée à partir de la troisième année qui comprendra des unités de deuxième et troisième transformation, notamment une unité de séchage, une unité de menuiserie et celle déjà acquise installée au quartier Siafoumou à Pointe-Noire sera délocalisée pour Magne. L'électrification de la base-vie et du site industriel sera assurée par un groupe électrogène de 500KVA.</p> <p>La société Afriwood s'engage également à mettre en place une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) et à contribuer à son fonctionnement, en vue d'assurer une gestion et une protection de la faune sauvage dans la concession forestière. Un protocole d'accord y relatif sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. Cette société appuiera aussi les populations environnantes à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie.</p> <p>L'unité forestière d'exploitation Nkola a une superficie totale d'environ 188.406 hectares, dont 139.816 hectares de superficie utile, l'ensemble des investissements prévisionnels se chiffre à 749.980.000 FCFA sur une période de cinq ans. La contribution au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration des Eaux et Forêts fait l'objet d'une concertation entre les autorités locales, l'administration forestière et la société Afriwood.¹</p>
Niari Lekoumou	Asia-Congo Industrie est une société droit congolais de capitaux Sino-Malaisiens	<p>Deux conventions d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de Kola dans la sous-préfecture de Banda, des plantations domaniales d'eucalyptus de pin et de limba situées dans le périmètre de reboisement de Malolo dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari et les périmètres de reboisement du PK 45 aligné dans le département du Pool ont été signés le 14 avril 2016 à Dolisie.</p> <p>Les données techniques des conventions présentées par la Direction Générale de l'Economie Forestière, indiquent que sur le permis kola, la superficie attribuée à Taman est de 91.146 hectares dont 30.667 hectares de superficie utile. L'ensemble des investissements prévisionnels se chiffrent à 1 994 971 000 FCFA sur une période de 5 ans. Les prévisions de production portent sur un volume de 30 000 m³ par an. Les prévisions de production en industrie de bois sont estimées à 8 032 m³ pour les sciages verts et 4 819 m³ pour les sciages séchés, une partie de la production issue de ces forêts sera transformée au complexe industriel de Hinda composé de 8 unités notamment de sciage, déroulage, contreplaqués, tranchage, parqueterie et moulurage. 98 emplois sont prévus d'ici à l'an 2020 pour résorber le chômage dans les zones d'activités du projet.²</p>
Sangha	Atama Plantation est une société droit congolais de capitaux malaisiens	<p>En 2013, la société Malaisienne Wah Seong Berhad, qui n'avait pas d'expérience préalable en matière d'huile de palme, a annoncé sa décision d'investir 744 millions USD au cours des dix prochaines années pour installer un complexe industriel et une plantation de palmiers à huile de 180 000 hectares dans les Départements de la Sangha et de la Cuvette, à quelque 800 kilomètres au nord de Brazzaville, la capitale de la République du Congo. ATAMA Plantation, filiale de la société malaise, avait obtenu du Ministère des Affaires Foncières et du domaine public du Congo l'autorisation d'occuper</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/kouilou-signature-de-la-convention-damenagement-et-de-transformation-entre-le-gouvernement>

² <http://www.adiac-congo.com/content/niari-le-gouvernement-signe-deux-conventions-dexploitation-forestiere-avec-asia-congo-et>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
		<p>470 000 hectares pour y faire des plantations de palmiers à huile. Les 180 000 hectares dans la Sangha font partie de cette concession.</p> <p>L'usine de transformation devait créer près de 20 000 emplois et produire 720 000 tonnes d'huile de palme quand la production atteindrait son maximum. D'après l'entreprise, elle serait « la raffinerie la plus grande du bassin du Congo ».</p> <p>(1) En 2013, l'entreprise avait annoncé que, fin 2014, 2 000 hectares seraient déjà plantés de palmiers à huile. (2) En février 2017, le gouvernement congolais a suspendu les activités de coupe frauduleuse de bois de l'entreprise.¹</p>
Likouala	Bois et Placages	<p>La société Bois et Placages de Lopola existe au Congo depuis l'année 2000, précisément dans le département de la Likouala à Lopola, situé entre Thanry et Mokabi. Elle dispose d'une concession forestière d'une superficie de 00 000 hectares et d'une base vie dans la localité. Avec sa scierie, BPL transforme 85% de sa production en bois débité et 15% de cette production en grumes destinées à l'exportation.</p> <p>BPL compte installer des nouvelles machines plus performantes qui permettront d'améliorer la transformation du bois. Il s'agit des machines pour le rabotage, et les machines pour le séchage. Tout ceci permettra de réduire les déchets et d'augmenter la valeur de la matière. Ces mesures vont aussi améliorer les recettes de la société et la qualité de ses produits².</p>
Sangha Likouala	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	<p>La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société industrielle et commerciale, de droit congolais, spécialisée dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Installée depuis 1968 au Nord de la République du Congo, à Pokola (Département de la Sangha), la CIB est une entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales. Les efforts entrepris depuis 1999, leur ont permis d'être aujourd'hui, avec la gestion de près de 1,3 millions d'hectares de forêts naturelles en République du Congo, la plus large forêt tropicale, à vocation d'exploitation forestière, bénéficiant du label du Forest Stewardship Council (FSC).</p> <p>Début 2011, la CIB a rejoint le Groupe OLAM international basé à Singapour. OLAM est un des leaders mondiaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement de matières premières et produits agricoles, y compris le bois, et d'ingrédients alimentaires.</p> <p>Le Groupe OLAM appuie son développement sur une politique volontariste en matière de responsabilité environnementale et sociale et des engagements concrets et significatifs pour la mettre œuvre³.</p>
Kouilou	Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB-QUATOR)	<p>La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB QUATOR) est une société industrielle et commerciale de droit congolais, spécialisée dans la gestion et l'exploitation forestière en République du Congo.</p> <p>CITB QUATOR intervient dans la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales⁴.</p> <p>Exportateur sur le marché international, CITB Quator transforme et commercialise le bois mais le cœur de métier reste l'exploitation forestière. Tout en veillant au respect de la gestion durable des forêts tropicales.</p>
Cuvette-Ouest	Entreprise Christelle	<p>L'Etat congolais a concédé, en 2017, à la société Christelle Sarl l'exploitation de l'Unité forestière et d'aménagement Tsama-Mbama (Cuvette-Ouest) d'une superficie de 568. 520 hectares. La société qui devra investir en 5 ans 22.827 milliards de FCFA, s'est engagée à créer 454 emplois et à financer nombreux projets en faveur des populations locales.</p> <p>Sur les 568.520 hectares, dont 341.558 hectares de superficie utile, la société concessionnaire, selon les termes du contrat, y réalisera une production grumière d'un volume de 268.680 m³ et des industries de bois d'environ 159.865 m³ pour faciliter l'approvisionnement de la chaîne de transformation composée d'unités de sciage, de séchage, de récupération et de menuiserie industrielle⁵.</p>

¹<https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/republique-of-congo-atama-plantation-constitue-aujourd'hui-un-malaise-pour-les-communautés-locales-et-toute-la-communauté-nationale/>

²<http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/partenerariat-mefdde-societes-forestieres-le-pdg-de-bois-et-placages-de-lopola-recu-en-audience/>

³<https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/CIB-OLAM-F.html>

⁴<https://www.citbquator.cg/notre-metier>

⁵<http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-forestiere-la-societe-christelle-sarl-va-investir-228-milliards-dans-lufatsama>

5.3.18 Réformes du secteur forestier

Nouveau Code Forestier

La nouvelle Loi N° 33-2020 portant Code Forestier, a été définitivement adoptée le 8 juillet 2020. Les dispositions additionnelles de cette nouvelle loi sont les suivantes :

- l'introduction du principe de régime de partage de production (Art 102 et suivants), c'est-à-dire l'obligation pour les entreprises de livrer des quantités physiques de grumes à l'État. Cette disposition, qui suscite beaucoup d'interrogations, sera définie au travers d'une loi qui déterminera les modalités de ce régime, à l'issue d'une étude qui devrait être lancée dès l'adoption de ce projet de loi par le Parlement ;
- l'obligation pour les entreprises forestières de « certifier la gestion de leurs concessions aménagées ou la légalité des produits qui y sont exploités et transformés » (art 72). La loi mentionne également la possibilité d'une reconnaissance de la certification pour la vérification de la légalité (art 65) et la mise en place d'un système national de certification forestière (art 70) ;
- l'introduction de l'aménagement simplifié pour les unités forestières d'aménagement de superficie moyenne (art 77) ;
- l'obligation de transformer essentiellement les produits forestiers sur le territoire national, induisant une interdiction d'exporter les grumes, à l'exception des « grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique » (art 97) ;
- l'introduction de la convention de valorisation de bois de plantation (art 118) ;
- l'introduction de deux nouvelles taxes : la taxe d'occupation et la taxe de résidus (art 110 et suivants) ; et
- les concepts et modalités de l'APV FLEGT sont distillés tout au long du texte (vérification de légalité, certificat de légalité, SIVL, etc).

Les textes d'application de cette nouvelle loi ne sont pas encore publiés.

Plusieurs nouvelles modalités importantes seront définies par les futurs textes d'application, ou dans le cadre de lois spécifiques (telles que le partage de production).

Cette loi succède à la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant sur le Code Forestier, modifiée par la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009.

Cette nouvelle loi est disponible à travers ce lien : <https://www.sgg.cg/JO/2020/congo-jo-2020-04-sp.pdf>.

5.3.19 Contenu local

Le Code Forestier ne contient pas de dispositions en matière de contenu local. Toutefois, nous avons constaté à la suite de l'examen de certaines (CAT), l'existence des dispositions en matière de contenu local relatives à l'embauche, la formation du personnel, notamment :

- le recrutement des diplômés sans emploi ;
- le recrutement, à qualification, compétences et expérience égales en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise ; et
- le financement de la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

5.4 Propriété réelle

5.4.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Congo

Actuellement, le Congo ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 66 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques : « Le Gouvernement publie, dès leurs signatures ou validations définitives les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ».

5.4.2 Feuille de Route pour la divulgation des données sur propriété réelle

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

L'adoption de cette feuille de route par le Comité National était intervenue aux termes d'un processus qui avait requis l'avis préalable du groupe consultatif du Secrétariat International de l'ITIE en matière de propriété réelle. Il s'agit d'une feuille de route qui montre, à travers les étapes de sa mise en œuvre, la volonté des pouvoirs publics à asseoir la transparence et à mettre fin à l'anonymat des entreprises selon une expression empruntée au Secrétariat International de l'ITIE.¹

Les objectifs de cette feuille de route sont de :

- convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel », qui reflète le contexte national et les bonnes pratiques internationales, qui comportera les seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées ;
- définir la nature et le contenu du texte réglementaire qui sous-tend l'exigence de divulgation de la propriété réelle au niveau national, les types d'entreprises visées, le périmètre des entreprises concernées, l'approche à convenir en vue d'une assurance qualité des divulgations attendues et la périodicité des mises à jour des données ;
- l'élaboration et l'adoption des formulaires de déclarations et des informations requises qui doivent être remplies par les entités déclarantes ;
- la mobilisation des ressources pour le financement de l'ensemble des activités sur la mise en œuvre de la propriété réelle ;
- la planification des ateliers de sensibilisation et de renforcement de capacités sur la production des données sur la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; et
- l'élaboration d'un rapport sur la propriété réelle après la réception, le traitement et la fiabilisation des données collectés auprès des entreprises déclarantes.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-proprietee-reelle-au-congo-am.pdf>.

5.4.3 Etude de cadrage et un projet de loi en cours sur la propriété réelle

Etude de cadrage

Un consultant a été recruté pour réaliser une étude sur la propriété réelle. Une étude de cadrage qui reste en attente de validation par le Comité National. Cette étude aborde les points suivants

- la définition de la notion de bénéficiaire effectif;

¹ Rapport d'avancement annuel - ITIE Congo.

- la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises;
- la notion d'une personne politiquement exposée; et
- la notion de seuil de participation.

Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à Pointe-Noire et à Brazzaville les 8 et 9 octobre 2020 ainsi qu'une présentation lors de la dernière session du Comité National.

Afin de permettre la bonne réalisation de cette exigence, le Comité exécutif du Comité National de l'ITIE est appelé à se prononcer sur ce processus et la note de cadrage.

Projet de loi sur la propriété réelle

En rapport avec la loi sur la transparence de mars 2017, un projet de loi sur la propriété réelle a été proposé en 2020 par le Ministère des Finances et du Budget par le biais de l'Agence Nationale pour les Investissements financiers (ANIF). Le consultant a fait de nombreuses observations qui pourraient être prises en compte avant l'adoption de cette nouvelle loi par le Parlement.

5.4.4 Divulgarion des informations sur la propriété réelle dans le cadre du rapport ITIE couvrant l'année 2019

Selon l'Exigence 2.5 (C), à compter du 1^{er} janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent et que les entreprises divulguent publiquement les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective doit être signalée, notamment en citant le nom des entités qui n'ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective.

Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 2.5 (f) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 2.5 [f] [ii]).

Le Comité National a opté pour la collecte des informations sur la propriété réelle dans le cadre du rapport ITIE couvrant les années 2019 & 2020 en considérant la définition retenue par la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que :

Le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes à un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Définition pour la notion de « Personne politiquement exposée »

Le Comité National a décidé de retenir la définition de la notion d'une personne politiquement exposée (PPE) telle que recommandée par Groupe d'action financière (GAFI) :

"les personnes physiques de nationalité congolaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

"Les personnes de nationalité étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

Formulaire de déclaration des propriétaires réels

Le Comité National de l'ITIE a décidé d'utiliser le formulaire de déclaration des propriétaires réels modèle de formulaire de haute qualité adopté par le Secrétariat international de l'ITIE. Ce formulaire est à remplir par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de rapprochement.

5.4.5 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE 2019

La République du Congo ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition proposée ci-dessus, nous avons proposé un formulaire spécifique qui a été soumis aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

Le tableau ci-après récapitule le résultat de collecte des informations sur la propriété réelle et qui ne tient pas compte des sociétés n'ayant pas soumis un formulaire de déclaration :

Informations sur la propriété réelle		Nombre
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	1
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	6
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	0
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'Etat dans le secteur extractif	2
	Sociétés cotées ou contrôlées par des sociétés cotées	4
Total		13

Nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées concernant les 6 sociétés extractives ayant communiqué l'information non complète sur la propriété réelle :

Tableau 43 : Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle

Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
CONGOREP	Perenco LTD	51%	NC	Non communication de la nationalité de la société Perenco LTD
	SNPC	49,00%		
SOREMI	Soremi Investment Ltd.	89,60%	NC	Non communication de l'identité du propriétaire réel de la société Soremi Investment Ltd.
	Global mining	0,10%		
	Advance Resources Limited	0,10%		
	Monsieur Junhu TONG	0,10%		
	Monsieur Yongjun YU	0,10%		
SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Société d'Exploitation Minière Yuan Dong	80%	NC	Non communication de l'identité du propriétaire réel de la société d'Exploitation Minière Yuan Dong
	Société Shantou Fanqie Investment Co, Ltd	10%		
	Société Dazhou Hongyi Real Estate Development Co.Ltd	10%		
SEFYD	SOCIETE YUAN DONG TIMBER GROUPE LTD	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société SOCIETE YUAN DONG TIMBER GROUPE LTD
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	AFRICAN TIMBER	100,00%	NC	Non communication du propriétaire réel de la société AFRICAN TIMBER
CIB - OLAM	NC	NC	NC	Formulaire partiellement remplis

NA : Non applicable

NC : Non communiqué

C : Communiqué

Le détail des informations sur la propriété juridique et la propriété réelle collectées par le rapportage ITIE des sociétés extractives est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

5.5 Collecte et gestion des revenus extractifs

5.5.1 Processus budgétaire

Etape	Description
Préparation du budget	<p>Le gouvernement congolais a adopté un processus de préparation de son budget. Le calendrier budgétaire est établi en fin février ou en début mars de chaque année, il détermine les étapes à suivre afin de promulguer la loi de finances. Le calendrier budgétaire est un instrument de pilotage annuel des activités de préparation et de vote de la loi des finances. Il décrit les activités budgétaires menées depuis le début de l'année précédente (encours) jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de finances. Il est établi à la fin du mois de février ou au début du mois de mars de chaque année. Il détermine les étapes à suivre jusqu'à la promulgation de la loi de finances par le chef de l'État, la définition des activités, les produits attendus et les responsabilités.</p> <p>Sous l'autorité du chef de l'État, le Ministre en charge des Finances est chargé de rédiger le projet de loi de finances et du budget. Il prépare le projet de loi budgétaire, qui est approuvé par le cabinet tout entier, tel que stipulé dans la loi organique du régime financier de l'État (LORFE) de 2012.</p> <p>Le projet de loi des finances de l'année est élaboré en se référant au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans. Le document de programmation économique et financière est présenté par le Ministre en charge des Finances, puis examiné et adopté en Conseil des Ministres.</p> <p>L'examen du projet de loi sur le budget se déroule dans chaque chambre du Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat) par le biais de leurs commissions chargées des affaires économiques et financières.¹</p>
Rédaction des budgets des Ministères	<p>Les allocations budgétaires sont actuellement basées sur l'historique de la performance financière, des projets en cours sur plus d'un exercice, les stratégies des secteurs prioritaires et les orientations du chef de l'État. Les ministères sectoriels valident leurs allocations budgétaires par le Cabinet avant la transmission au Parlement du projet de loi sur le budget. Toutefois, les ministères ont la possibilité d'expliquer aux membres des parlements les politiques sectorielles qui ont appuyé les budgets en cours d'examen. Cela mène parfois à des changements substantiels dans les montants prévus dans le projet de loi².</p>

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

² <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
<p>Préparation de l'ensemble du Budget</p>	<p>Le pays préfère utiliser des classifications administratives et économiques au détriment de la classification fonctionnelle. Selon la législation en place, trois types de classifications budgétaires sont appliqués au Congo.</p> <p>La prévision des recettes du budget du gouvernement est faite par le Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB) au sein du Ministère en charge des Finances. L'exercice consiste à déterminer le montant de (i) recettes propres (taxes, revenu du domaine, revenu de service, et revenu du portefeuille) et (ii) les recettes externes (prêts du gouvernement, dons de partenaires techniques et financiers) nécessaires pour couvrir les dépenses budgétaires. En ce qui concerne la prédiction des recettes pétrolières, les données de la CPCMB viennent de la Direction Générale des hydrocarbures (DGH) et de la Direction des Ressources Naturelles du Cabinet de la ministre en charge des Finances qui travaillent étroitement avec les sociétés pétrolières (comme la Société nationale du pétrole du Congo (SNPC), TotalEnergies, ENI CONGO, etc.) pour valider les projections de production pétrolière.</p> <p>Au niveau central, la répartition des dépenses de fonctionnement est discutée dans la partie centrale du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT). Le CDMT est un instrument fiscal qui a une base historique à jour, et offre une gamme de possibilités pour les projections des dépenses publiques. Fonctionnant en conjonction avec le cadre macroéconomique, dont il tire des prévisions de recettes budgétaires à venir, le CDMT central a produit des dotations budgétaires sur trois ans, en tenant compte des besoins de chaque secteur ainsi que de leurs stratégies (le cas échéant) pour atteindre les objectifs définis du Plan national de développement (PND) de 2012 à 2016. Les dépenses de fonctionnement comprennent : (i) les frais du personnel ; (ii) les biens et services ; (iii) les transferts et les interventions directes ; (iv) les dépenses communes ; et (v) le paiement d'intérêts sur la dette publique.</p> <p>Comme pour les dépenses de fonctionnement, la préparation du budget d'investissement est dirigée par le CPCMB, par l'entremise du CDMT central.</p> <p>Lors de l'élaboration du budget, des ressources externes sont incluses dans le projet de loi de finances. Toutes les ressources externes pour financer l'investissement public et la mise en œuvre de projets de développement sont incluses dans le projet de loi de finances.¹</p>
<p>Adoption du budget par le Parlement</p>	<p>Le rôle du Parlement est de contrôler les politiques fiscales et financières de l'exécutif, de voter le projet de loi budgétaire et la loi réglementaire, (voir la Constitution du 20 janvier 2002). D'après la loi, ce projet de loi devrait être soumis au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire le 15 octobre. Étant donné que chaque chambre du Parlement dispose d'une Commission économie et finances, les projets de loi de finances et de loi de règlement ainsi que le rapport de contrôle de conformité de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) y sont examinés avant les plénières. Conformément à la loi, le ministère en charge des Finances transmet, pour déclaration de conformité les règlements de finances de l'année (n-1) à la Cour des comptes avant l'examen du projet de loi sur le budget pour l'année (n+1) par le Parlement.²</p>
<p>Exécution du budget</p>	<p>L'exécution du budget comporte plusieurs acteurs, étapes et procédures. Il existe quatre types d'acteurs : les ordonnateurs, les administrateurs, les contrôleurs budgétaires ou financiers et les comptables publics. Il y a également quatre étapes : l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement. Enfin, il y a trois types de procédures : procédure normale, simplifiée et sans ordonnancement préalable.</p> <p>Le ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. Les responsables des établissements publics ainsi que les responsables des organes délibérants ou administratifs de la gestion des</p>

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

² <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEOMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
	collectivités locales sont aussi des ordonnateurs principaux des dépenses de leurs établissements et organes respectifs. Tous les ordonnateurs principaux des dépenses peuvent déléguer leurs pouvoirs ou peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement. La perception des Recettes budgétaires est centralisée et gérée par le Trésor. ¹

5.5.2 Collecte des revenus provenant du secteur extractif

Les recettes extractives sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire appliqué pour l'ensemble des recettes de l'Etat. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. La centralisation des fonds publics tire sa source des dispositions de loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun. Les revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les CPP sont collectés par la DGT.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur des hydrocarbures et la DGDDI pour les droits de douane.

Pour le secteur des hydrocarbures :

En plus des recettes fiscales encaissées directement par les régies financières, SNPC fait également partie du processus de collecte des revenus du secteur des hydrocarbures à travers :

- son mandat pour la commercialisation des parts d'huile de l'Etat (Profit-oil Etat) dans les CPP qu'elle enlève pour le compte de l'Etat et reverse la contrepartie monétaire, après déduction des commissions de trading qui s'élèvent à 1.6% du prix du brut pour chaque cargaison. Les versements nets des commissions et des éventuelles compensations sont effectués pour chaque vente à la DGT ; et
- ses participations propres dans les CPP qui lui confèrent des parts d'huile dans le cost-oil et profit oil des champs en production. La commercialisation des parts est effectuée par SNPC pour son propre compte et la contrevaletur est comptabilisée en produit dans les comptes de la société.

En contrepartie de ses activités pour compte propre, la SNPC verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux Commissaires aux Comptes. Le rapport publié par la SNPC se rapportant à 2019 est accessible sur le site web du Ministère des Finances.

Pour le secteur forestier et le secteur minier :

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur et la DGDDI pour les droits de douane.

Certains paiements sont également effectués au fond de protection pour l'environnement dans le cadre de la réalisation des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales.

5.5.3 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficace de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouvrés par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

En conséquence, l'utilisation des recettes minières, forestières et pétrolières ne peuvent pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coûts ou des projets à l'exception des :

- redevances superficielles pétrolières qui sont supposés être transférés aux collectivités locales ;
- revenus forestiers qui sont supposés être transférés au fonds forestier.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finances.

5.6 Pratiques d'audit et de transparence au Congo

5.6.1 Entreprises extractives

Le Code des Hydrocarbures 2016 prévoit que chaque permis d'exploration ou d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts.¹ Dans ce même titre, le Code des Hydrocarbures autorise l'Etat à examiner et à vérifier, pour chaque année civile, par l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur.²

En ce qui concerne le secteur minier, le Code Minier 2005 exige que les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon le plan comptable général national en vigueur. A l'instar du Code des Hydrocarbures, le Code Minier exige également que le permis de recherche ou d'exploitation fasse l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

Pour les entreprises opérant dans le secteur forestier, le Code Forestier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique³ d'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont atteints :

- total bilan supérieur à 125 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

5.6.2 Entreprise d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comptes des entreprises d'Etat sont contrôlés et certifiés par le Commissariat National des Comptes qui doit adresser son rapport de certification au Ministère de tutelle.⁴ En effet, les comptes de la SNPC au titre de l'exercice 2019 sont co-certifiés par le Commissariat National aux Comptes et un cabinet d'audit externe. Leurs rapports sont disponibles sur le site du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.⁵

5.6.3 Comptes de l'Etat

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

¹ Article 177 du Code des hydrocarbures.

² Article 177 du Code des hydrocarbures.

³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

⁴ Chapitre II de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises de l'Etat.

⁵ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%2019%20CAC.pdf>

La CCDB du Congo est instituée par l'article 189 de la Constitution de 2015. Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances.

A ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cours produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Les rapports de la CCDB ne sont pas disponibles en ligne.

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI.¹

Selon l'article 54 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDB rend public tous les rapports qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDB.

¹ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

5.6.4 Code de la transparence

Le Président de la République du Congo a promulgué la loi n° 10 - 2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité fiscale dans la gestion des finances publiques. Ce code est constitué sur la base des lois internationales autour des bonnes pratiques de transparence afin de permettre un meilleur contrôle des ressources de l'état. Les directives de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatives au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques figurent parmi les sources d'inspiration de ce texte qui porte sur :

- la légalité et la publicité des opérations financières publiques ;
- la responsabilité des institutions et le respect de leurs attributions ;
- la conformité des opérations financières publiques au cadre économique ;
- l'élaboration et la présentation des budgets publics conformément aux lois et règles en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses publiques ;
- le contrôle des politiques et opérations de finances publiques ;
- l'information du public ; et
- l'intégralité des acteurs.

Le Code de Transparence inclut plusieurs dispositions relatives à la publicité des opérations financières de l'Etat ainsi qu'aux industries extractives et forestières. Par ailleurs l'article 14 de ce Code stipule que « *les autorisations, permis et licences accordées par l'administration publique ainsi que les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont rendus publics. Les principes ci-dessus valent, tant pour la procédure d'attribution des autorisations, des permis, des licences et la conclusion des contrats, que pour leur contenu* ».

En outre, l'article 25 du Code stipule que le Gouvernement doit publier les informations détaillées sur le niveau, la composition et les réserves en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

D'autres stipulations relatives à la publication sont prévues par l'Article 66 qui prévoit que le gouvernement publie dès leurs signatures ou validations définitives :

- les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champs ;
- les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers de charges ;
- les accords de financement des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ; et
- l'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine.

Selon ce même code, chaque ministère, administration ou établissement public produit ses comptes annuels dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Ces comptes sont vérifiés dans les 12 mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, qui donne son avis conformément aux normes internationales d'audit.

6 ANALYSE DES DONNEES ITIE 2019

6.1 Production

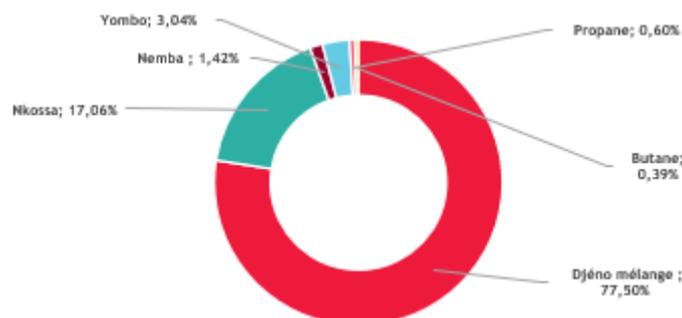
6.1.1 Secteur des hydrocarbures Sur la base des données déclarées par la DGH et après travaux de rapprochement, la production de pétrole a atteint 122 798 919 bbl en 2019 (7 867 945 294 US\$ en valeur) contre 120 590 611 bbl en 2018 soit une hausse de 1,83%. La production de gaz s'est élevée à 622 411 kSm³ contre 595 548 kSm³ en 2018 soit une baisse de 4,51%.

Production des hydrocarbures par qualité

La production des hydrocarbures par type de produit pour l'année 2019 est présentée dans le tableau suivant :

Type	Unité	Quantité produite	Valeur USD	% par volume
Djéno mélange	Barils	95 169 671	6 122 447 543	77,50%
Nkossa	Barils	20 944 404	1 338 754 766	17,06%
Nemba	Barils	1 746 576	114 795 187	1,42%
Yombo	Barils	3 729 190	254 273 029	3,04%
Propane	Barils	734 435	19 701 004	0,60%
Butane	Barils	474 643	17 973 766	0,39%
Total hydrocarbures liquides	Barils	122 798 919	7 867 945 294	100,00%
Gaz	kSm³	622 411	74 473 694	
Total Gaz	kSm³	622 411	74 473 694	

Figure 10: Production des hydrocarbures par qualité en 2019



En termes de production, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 77,50% de la production suivi par le Nkossa et le Yombo avec 17,06% et 3,04% respectivement.

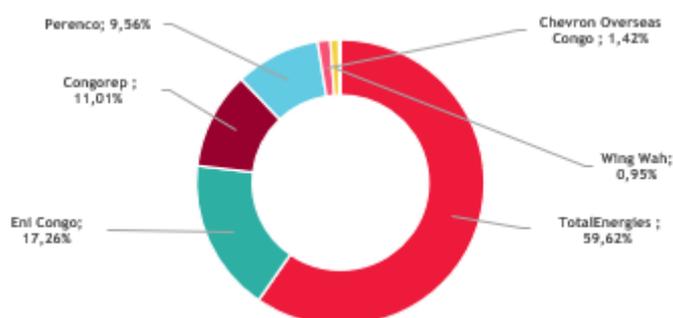
Production des hydrocarbures par opérateur

La production des hydrocarbures liquides par opérateur pour l'année 2019 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 44 : Production des hydrocarbures liquides par opérateur en 2019

Société	Bbl	En %
TotalEnergies	73 215 805	59,62%
Eni Congo	21 200 522	17,26%
Congorep	13 519 981	11,01%
Perenco	11 738 397	9,56%
Chevron Overseas Congo	1 746 576	1,42%
Wing Wah	1 166 329	0,95%
SNPC	185 890	0,15%
AOGC	25 419	0,02%
Total	122 798 919	100,00%

Figure 11: Production des hydrocarbures par opérateur en 2019



En termes de production, TotalEnergies Congo se classe au premier rang avec 59,62% de la production suivie par Eni Congo et Congorep avec 17,26% et 11,01% respectivement.

La production des hydrocarbures gazeux par opérateur pour l'année 2019 est 622 411 présentée dans le tableau suivant :

Société	bbl	En %
ENI Congo	622,411	100%
Total	622,411	100%

Production des hydrocarbures par champs

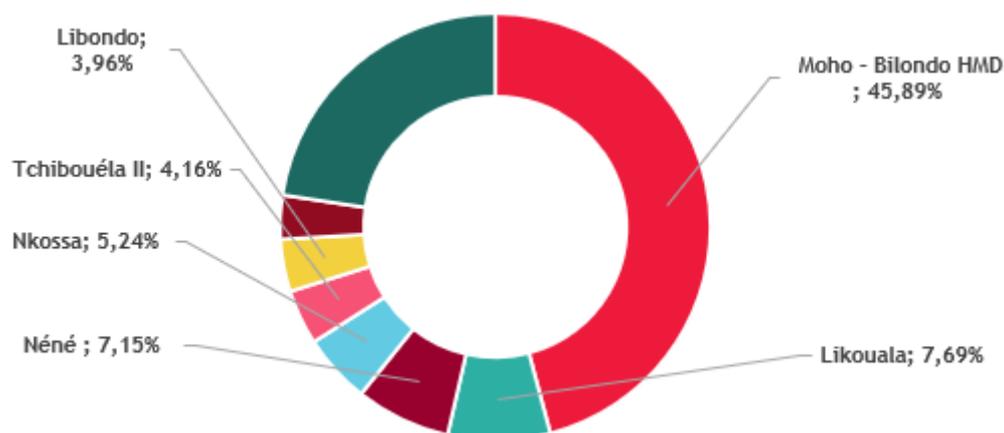
La production des hydrocarbures liquides par champ pour l'année 2019 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 45 : Production des hydrocarbures par champs 2019

Champs	BBL	%
Moho - Bilondo HMD	56 357 203	45,89%
Likouala	9 440 529	7,69%
Néné	8 774 563	7,15%
Nkossa	6 432 675	5,24%
Tchibouéla II	5 105 159	4,16%
Libondo	4 863 489	3,96%
Emeraude	4 079 451	3,32%
Yombo-Masseko	3 729 190	3,04%
Mboundi Huile	2 932 540	2,39%
Sendji	2 144 464	1,75%
Loango II	2 084 995	1,70%
Tchendo II	1 541 976	1,26%
Ikalou	1 480 561	1,21%
Likalala	1 471 538	1,20%
Lianzi-Nemba	1 746 576	1,42%
Yanga	1 408 631	1,15%
Banga Kayo	1 166 329	0,95%
Zatchi II	1 158 757	0,94%
Tchibéli II	961 232	0,78%
Mwafi II	913 237	0,74%
Litchendjili Huile	871 009	0,71%
Awa-Paloukou	794 590	0,65%
Foukanda II	738 297	0,60%
Kitina II	644 851	0,53%
Litanzi II	400 840	0,33%
Nsoko	387 204	0,32%
Mboundi condensats	370 344	0,30%
Kouakouala	282 246	0,23%
MKB II	185 890	0,15%
Zingali	152 469	0,12%
Kombi	150 601	0,12%
Pointe-Indienne	25 419	0,02%
Loufika	2 065	0,00%
Total	122 798 919	100,00%

En termes de production, le champs MOHO - BILONDO HMD se classe au premier rang avec 45,89% de la production suivi par le LIKOUALA et le NENE avec 7,69% et 7,15% respectivement.

Figure 12: Production des hydrocarbures par champs en 2019



Production du secteur des hydrocarbures par opérateur, par permis et par champ et valeur en 2019

La production des hydrocarbures liquides par opérateur, par permis et par champ et en valeur pour l'année 2019 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 46 : production des hydrocarbures liquides par opérateur, par permis et par champ et en valeur en 2019

Société	BBL	Valeur en USD
TotalEnergies Congo	73 215 805	4 668 592 979
PEX	6 485 629	417 540 034
Kombi	150 601	9 524 296
Libondo	4 863 489	313 375 281
Likalala	1 471 538	94 640 458
PEX 2	63 177 081	4 023 312 526
Moho - Bilondo HMD	56 357 203	3 627 426 061
Nkossa	6 432 675	373 188 682
Nsoko	387 204	22 697 783
PNGF Sud	3 553 095	227 740 419
Sendji	1 408 631	90 120 440
Yanga	2 144 464	137 619 979
Eni Congo	21 200 522	1 358 417 277
KOUILOU	3 369 321	215 675 616
KOUAKOUALA	282 246	18 070 296
LOUFIKA	2 065	131 093
MBOUNDI	2 932 540	187 504 948
ZINGALI	152 469	9 969 279
MADINGO	4 724 312	303 759 644
IKALOU	1 480 561	95 375 729
LOANGO II	2 084 995	134 076 697
ZATCHI II	1 158 757	74 307 218
MARINE VI	1 651 533	105 811 215
FOUKANDA II	738 297	47 297 081
MWAFI II	913 237	58 514 134
MARINE VII	644 851	41 211 637
KITINA II	644 851	41 211 637
MARINE X	794 590	50 942 666
AWA-PALOUKOU	794 590	50 942 666
MARINE XII	9 645 571	617 356 786
LITCHENDJILI	871 009	55 616 217
NENE	8 774 563	561 740 569
M'Boundi	370 344	23 659 714
CONDENSATS-MBD-CRU	370 344	23 659 714
Congorep	13 519 981	870 127 732
PNGF Sud 1	13 519 981	870 127 732
EMERAUDE	4 079 451	262 870 453
LIKOUALA	9 440 529	607 257 279
Perenco	11 738 397	769 818 973
PEX 1	1 362 072	86 626 682
Litanzi II	400 840	25 775 386
Tchibeli II	961 232	60 851 296
PNGF Sud 2	6 647 135	428 919 262
Tchendo II	1 541 976	99 565 665
Tchibouela II	5 105 159	329 353 598

Société	BBL	Valeur en USD
MARINE I	3 729 190	254 273 029
Yombo-Masseko	3 729 190	254 273 029
Chevron Overseas Congo	1 746 576	114 795 187
LIANZI	1 746 576	114 795 187
Lianzi	1 746 576	114 795 187
Wing Wah	1 166 329	72 647 402
Banga Kayo	1 166 329	72 647 402
Banga Kayo	1 166 329	72 647 402
SNPC	185 890	11 914 169
Mengo/Kundji/Bindi	185 890	11 914 169
MKB	185 890	11 914 169
AOGC	25 419	1 631 574
Pointe Indienne	25 419	1 631 574
POINTE-INDIENNE	25 419	1 631 574
Total général	122 798 919	7 867 945 294

6.1.2 Secteur forestier

Par type de produit

Selon les données du MEF, la production forestière a atteint 3 860 980 m³ en 2019. Le détail par produit se présente comme suit :

Tableau 47 : Production forestière par type de produit (2019)

Type	Volume production (m ³)	En %
Futs	1 878 089	48,64%
Grumes	1 600 870	41,46%
Sciages	364 086	9,43%
Placages	15 957	0,41%
Contre- Plaqués	1 977	0,05%
Total	3 860 980	100%

En termes de production, les futs se classent au premier rang avec 48.64% de la production suivi par les grumes et les sciages avec 41.46% et 9.43% respectivement.

Par société

Le détail de la production par société se présente comme suit :

Tableau 48 : Production forestière par société (2019)

Société	Total (m ³)	En %
CIB - OLAM	770 109	20%
I F O	519 432	13%
TAMAN INDUSTRIE	393 287	10%
SEFYD	373 841	10%
SICOFOR	238 394	6%
ASIA CONGO INDUSTRIES	228 242	6%
CIBN	167 414	4%
Autres	1 170 261	30%
Total	3 860 980	100%

En termes de production, CIB se classe au premier rang avec 20% de la production suivi par IFO, TAMAN et SEFYD avec 13%, 10% et 10% respectivement.

Par département

Le détail de la production par département se présente comme suit :

Tableau 49 : Production forestière par département (2019)

Département	Total (m ³)	En %
Sangha	1 510 344	39,12%
Likouala	837 438	21,69%
Niari	557 330	14,43%
Lékoumou	552 758	14,32%
Cuvette ouest	233 105	6,04%
Bouenza	96 728	2,51%
Kouilou	45 813	1,19%
Cuvette	27 464	0,71%
Total	3 860 980	100,00%

En termes de production, le département Sangha se classe au premier rang avec 39,12% de la production suivi par Likouala, Niari et Lékoumou avec 21,69%, 14,43% et 14,32% respectivement.

6.1.3 Secteur minier

Selon les données communiquées par la DGM, la production minière par substance et par société, se présente comme suit en 2019 :

Tableau 50 : Production minière par substance et par société (2019)

Type de minerai	Substance	Volume	Unité	Valeur production en FCFA	Valeur production en USD
LULU	Polymétaux	10 842,45	Tonne	31 781 931 563	54 212 250
SOREMI	Cathodes de cuivre	13 606,59	Tonne	23 010 322 630	39 250 017
SAPRO	Fer	50 000,00	Tonne	4 690 000 000	8 000 000
EMC	Malachite	855,08	Tonne	797 417 250	1 360 200
MING XIANG	Colton	4,53	Tonne	59 825 816	102 048
CRBC	Moellon	14 963,00	m ³	9 725 950	16 590
GTA	Moellon	11 752,00	m ³	7 638 800	13 030
BUTC	Moellon	9 220,00	m ³	5 993 390	10 223
CSCEC	Moellon	2 784,38	m ³	1 807 844	3 084
Feng jia	Moellon	2 600,00	m ³	1 690 000	2 883
COGRAMAT	Moellon	2 058,00	m ³	1 337 700	2 282
SOLIDGROUP	Moellon	1 000,00	m ³	650 000	1 109
Total				60 368 340 943	102 973 716

Selon les déclarations de la DGM, la production minière est valorisée au coût de revient tel que déclaré par les sociétés minières et de carrière.

6.2 Exportations

6.2.1 Secteur des hydrocarbures

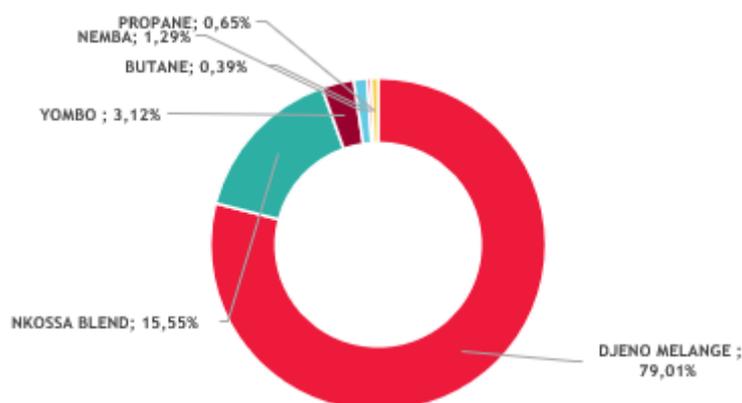
Sur la base des données déclarées par la DGH et après les travaux de rapprochement, les exportations des hydrocarbures a atteint 113 919 894 bbl en 2019 (7 273 390 359 US\$ en valeur) contre 112 914 715 bbl en 2018 soit une hausse de 0,89%.

Exportations par qualité

Les exportations des hydrocarbures par type de produit pour l'année 2019 est présentée dans le tableau suivant :

Type	Unité	Quantité exportée	Valeur USD	% par volume
DJENO MELANGE	Barils	90 002 534	5 781 577 983	79,01%
NKOSSA BLEND	Barils	17 709 814	1 119 572 247	15,55%
YOMBO	Barils	3 550 055	243 507 118	3,12%
NEMBA	Barils	1 467 244	91 846 642	1,29%
BUTANE	Barils	448 423	16 963 870	0,39%
PROPANE	Barils	741 824	19 922 498	0,65%
Total	Barils	113 919 894	7 273 390 359	100,00%

Figure 13: Exportations des hydrocarbures par qualité en 2019



En termes d'exportations, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 79% des exportations suivi par le Nkossa Blend et le Yombo avec 15.5% et 3.1% respectivement.

Exportations par société

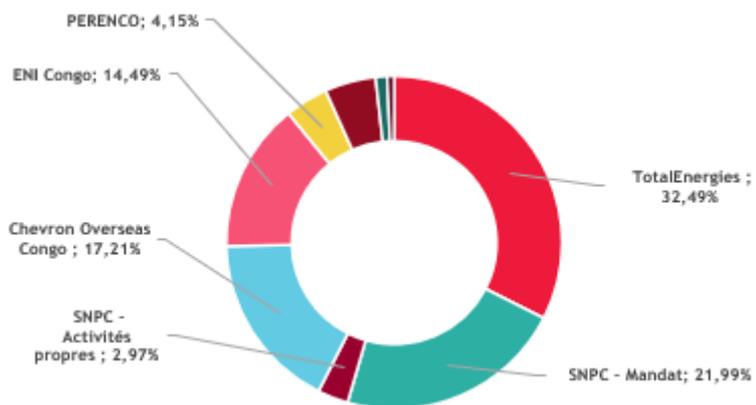
Les exportations des hydrocarbures liquides par société pour l'année 2019 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 51 : Exportations des hydrocarbures par société en 2019

Opérateur	Quantité exportée (bbl)	Valeur USD	% Quantité
TotalEnergies	37 016 781	2 348 503 371	32,49%
SNPC - Mandat	25 054 693	1 608 110 050	21,99%
SNPC - Activités propres	3 381 344	209 640 691	2,97%
Chevron Overseas Congo	19 609 827	1 249 480 277	17,21%
ENI Congo	16 507 444	1 059 551 533	14,49%
PERENCO	4 733 324	317 650 331	4,15%
CONGOREP	5 601 954	353 571 329	4,92%
NEW AGE	1 259 528	79 330 501	1,11%
WING WAH	755 000	47 552 275	0,66%
Total	113 919 894	7 273 390 359	100,00%

En termes de quantité exportée, TotalEnergies Congo se classe au premier rang avec 32,5% des exportations suivie par SNPC-Mandat, Chevron et ENI Congo avec 22%, 17,2 et 14,5% respectivement.

Figure 14: Exportations des hydrocarbures par société en 2019



6.2.2 Secteur forestier

Exportations par produit

Sur la base des données rapportées par le SCPFE, les exportations des produits forestiers ont atteint 1 013 627 m³ en 2019 pour une valeur de 145 109 millions FCFA. Le détail par produit se présente comme suit :

Tableau 52 : Exportations des produits forestiers par type de produit (2019)

Type	Volume exporté (m ³)	Valeur (En million FCFA)	En %
GRUMES	726 140	82 826	71,64%
SCIAGES HUMIDES	165 634	34 499	16,34%
SCIAGES SECHES	89 204	20 275	8,80%
PLACAGES DEROULES	25 893	5 697	2,55%
PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	5 625	1 554	0,55%
PANNEAUX, LAMELLES COLLES	1 119	257	0,11%
RONDINS D'EUCALYPTUS	12	0,4	0,001%
Total	1 013 627	145 109	100%

Les grumes étaient le principal produit exporté représentant 71,64% des quantités exportées suivies des sciages humides et des sciages secs qui représentent 16,34% et 8,8% respectivement.

Exportations par société

Sur la base des données rapportées par le SCPFE et les sociétés, les exportations forestières par société forestière se présentent comme suit par produit :

Tableau 53 : Répartition des exportations des produits forestiers par société (2019)

Exportateurs	Volume exporté en m ³	En %
TAMAN INDUSTRIE	212 028	20,92%
SICOFOR	124 401	12,27%
SEFYD	104 018	10,26%
ASIA CONGO INDUSTRIES	92 930	9,17%
CIB-OLAM	92 706	9,15%
IFO	89 494	8,83%
Autres	298 051	29,40%
Total	1 013 627	100,00%

En termes d'exportations, TAMAN INDUSTRIES LIMITED se classe au premier rang avec 20.92% des exportations suivies de SICOFOR et SEFYD avec 12.27% et 10.26% respectivement.

Exportations par destination

Sur la base des données rapportées par le SCPFE et les sociétés, les exportations forestières par destination se présentent comme suit :

Tableau 54 : Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2019)

Destination	Volume Exporté	%
CHINE	731 160	72,10%
BELGIQUE	59 949	5,90%
VIETNAM	36 415	3,60%
FRANCE	30 057	3,00%
ANGLETERRE	17 210	1,70%
USA	14 148	1,40%
MALAISIE	13 232	1,30%
HONG-KONG	12 953	1,30%
HOLLANDE	11 210	1,10%
Autres	87 294	8,60%
Total	1 013 627	100,00%

La Chine est la première destination des produits forestiers congolais avec 72,1% des exportations suivie de la Belgique, le Vietnam, la France, l'Angleterre, et les USA qui représentent respectivement 5,9%, 3,6%, 3%, 1,7% et 1,4%.

Le détail des exportations forestières par société et par type de produit est présenté dans le tableau ci-dessous :

Exportateurs	GRUMES	PANNEAUX, LAMELLES COLLES	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	PLACAGES DEROULES	RONDINS D'EUCALYPTUS	SCIAGES HUMIDES	SCIAGES SECHES	Total
TAMAN INDUSTRIE	186 235,36			16 590,25		5 263,04	3 938,96	212 027,60
SICOFOR	119 803,87			353,35		181,04	4 062,71	124 400,96
SEFYD	84 226,48					19 791,08		104 017,56
ASIA CONGO INDUSTRIES	84 577,14			7 435,35		917,72		92 930,21
CIB-OLAM	14 519,22		2 022,90			31 125,85	45 037,77	92 705,75
IFO	31 316,10	799,75	3 099,45			37 056,27	17 222,81	89 494,37
E.C	41 244,46					5 458,25		46 702,71
CIB-LDG	15 841,98					11 053,63		26 895,61
THANRY	13 453,61					8 156,04	3 369,11	24 978,75
LT	3 144,21	319,29	471,47			11 484,71	9 136,44	24 556,11
CDWI	14 604,78					9 572,63		24 177,41
AFRIWOOD	21 243,94							21 243,94
BPL	8 856,04					9 603,42		18 459,46
MOKABI						9 160,54	5 025,86	14 186,40
BOOMING GREEN	12 786,08							12 786,08
FORALAC	8 749,46							8 749,46
CFF BOIS INTERNATIONAL	6 017,09					1 708,60		7 725,69
WANG SAM TRADING	6 658,85		31,15			513,09		7 203,08
SOFIA SA	6 722,60							6 722,60
SIFCO	4 387,87					1 403,68	626,08	6 417,63
LEXUS AGRIC	5 974,06							5 974,06
CIB-OLAM ENYELLE	5 431,05							5 431,05
ADL	2 934,61			1 514,30		860,06		5 308,97
COTRANS	5 180,31							5 180,31
SOMIFOR	4 999,40							4 999,40
SIPAM	3 038,61					1 009,33	783,79	4 831,73
BNC	3 622,11							3 622,11
K&Cie	1 620,31					323,82		1 944,13
BTC	1 641,23					51,29		1 692,52
CITB-QUATOR	1 215,99					274,89		1 490,87
GWC	1 214,58							1 214,58
SCAD	1 084,48							1 084,48
SPIEX-GL	1 072,05							1 072,05
LURCIA SERVICES	1 029,79							1 029,79
TBN	1 028,30							1 028,30
BOIS-KASSA						585,60		585,60
SADEF	541,88					26,78		568,66
ETBM	122,30					52,93		175,23
ZTC					12,17			12,17
Total Volume m3	726 140,20	1 119,04	5 624,97	25 893,24	12,17	165 634,26	89 203,51	1 013 627,38
Total Valeur en million FCFA	82 825,80	257,25	1 554,25	5 697,29	0,37	34 499,37	20 274,65	145 108,97

6.2.3 Secteur minier

Selon les données communiquées par la DGM, le détail des exportations minières pour l'année 2019 par substance, par exportateur, par valeur et par pays de destination est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 55 : Exportations minières par exportateur, par substance, par valeur et par pays de destination (2019)

Type Exportation	Substance	Volume	Unité	Valeur exportation en Millions de FCFA	Valeur exportation en USD	Pays du destinataire
Société minière	Cathodes de cuivre	21 556,72	Tonne	53 660	91 657 983	Chine
Société minière	Polymétaux	10,84	Tonne	31 782	54 212 250	Chine
Société minière	Fer	50 000,00	Tonne	4 690	8 000 000	Nc
Société minière	Colton	4 47/88	Tonne	60	102 048	Chine
Société minière	Malachite	855,08	Tonne	797	1 360 200	Chine
Comptoir D'achat	Or	1 377,31	Gramme	21	35 240	Cameroun
Comptoir D'achat	Or	3 000,00	Gramme	37	62 814	Emirats Arabes Unis
Comptoir D'achat	Or	1 992,39	Gramme	30	50 978	Emirats Arabes Unis
Comptoir D'achat	Diamants	119,52	carats	7	11 376	Emirats Arabes Unis
Comptoir D'achat	Diamants	1 675,48	carats	121	206 941	Emirats Arabes Unis
				91 204	155 699 832	

Selon les déclarations de la DGM, les exportations minières sont valorisées au prix FOB.

6.3 Parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures et revenus de commercialisation

6.3.1 Parts de l'Etat dans la production en 2019

Part de l'Etat congolais dans la production

Selon les données déclarées par la DGH, et après nos travaux de rapprochement, la quote-part de la production revenant à l'Etat congolais au titre de 2019 (RMP, Profit oil et quote-part Yanga & Senji) s'élève à un total de 34 877 561 bbl représentant ainsi 28,40% de la production totale en 2019.

La part de l'Etat dans la production totale de chaque opérateur est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 56 : Part de l'Etat dans la production totale par opérateur (2019)

Opérateur	Redevance minière proportionnelle (RMP) en bbl	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil en bbl	Yanga et Senji (15%)	Total bbl	En %
TotalEnergies Congo	10 840 572	6 205 407	534 540	17 580 519	50,41%
CONGOREP	1 759 271	4 626 853		6 386 125	18,31%
ENI Congo	3 170 511	3 019 033		6 189 544	17,75%
PERENCO	1 722 140	2 553 716		4 275 856	12,26%
Wing Wah	190 728	110 673		301 401	0,86%
Chevron Overseas Congo		100 853		100 853	0,29%
SNPC-Activités propres	27 617	10 509		38 126	0,11%
AOGC	4 110	1 027		5 137	0,01%
TOTAL	17 714 950	16 628 071	534 540	34 877 561	100,00%

Prélèvements sur part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures

Selon les données déclarées par la DGH et la SNPC-Mandat, et après travaux de rapprochement, les prélèvements effectués sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures en 2019 totalisent un montant de 2 800 476 bbl. Ces prélèvements sont détaillés par catégorie dans le tableau suivant :

Tableau 57 : Prélèvements sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures (2019)

Prélèvements sur fiscalité	bbl
Prélèvements au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC	(1) 1 498 087
Prélèvement au titre du remboursement des coûts d'investissement de la CEC	(2) 304 479
Parts de l'Etat commercialisées directement par TotalEnergies Congo (accords commerciaux)	(3) 541 588
Prélèvement Yanga et Senji	(4) 456 322
Total prélèvement sur fiscalité	2 800 476

(1) Le prélèvement de 1 498 087 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En se basant, sur le prix fiscal du baril en 2019, la valeur de ce prélèvement est estimée à 95 840 145 USD (équivalent de 56,19 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sous-Section n° 5.1.11 du présent rapport.

(2) Le prélèvement de 304 479 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du projet intégré (CEC). En se basant sur le prix fiscal du baril en 2019, la valeur de ce prélèvement est estimée à 18 342 600 USD (équivalent de 10,75 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sous-Section n° 5.1.11 du présent rapport.

(3) 541 588 bbl sont commercialisés directement par la société TotalEnergies et ce en application des accords commerciaux. Il s'agit de la RMP et le Profit-Oil relatifs aux permis d'exploitation

Nkossa et Nsoko (RMP au prix fiscal et le Profit-Oil au prix commercial). Les revenus de commercialisation s'élèvent à 30 782 788 US\$ (soit 18,05 milliards FCFA). Les revenus de commercialisation nets versés par TotalEnergies au Trésor Public congolais s'élèvent 24 044 231 USD et ce après déduction au titre de la taxe maritime d'un montant de 6 337 920 USD et déduction des salaires du personnel de TotalEnergies mis à la disposition du ministère des hydrocarbures d'un montant de 400 637 USD. Les revenus de commercialisation mensuels sont présentés dans l'Annexe 15 du présent rapport.

	Montant en USD
Revenus de commercialisation bruts	30 782 788
Déduction au titre de la taxe maritime	(6 337 920)
Déduction des salaires du personnel de TotalEnergies mis à la disposition du ministère des hydrocarbures	(400 637)
Versement net au Trésor congolais	24 044 231

Source : TotalEnergies Congo

- (4) Le prélèvement de 456 322 bbl est effectué par les partenaires de l'Etat congolais dans les champs Yanga et Sendji (TotalEnergies Congo & ENI Congo) pour le remboursement des coûts d'exploitation des champs Yanga et Sendji. Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sou-Section 6.3 du présent rapport.

Mois	TOTALENERGIES CONGO	ENI Congo	Total
janv.-19	30 000	53 359	83 359
févr.-19	26 000	10 592	36 592
mars-19	20 000	4 896	24 896
avr.-19	24 000	13 666	37 666
mai-19	21 000	8 421	29 421
juin-19	20 000	7 209	27 209
juil.-19	25 000	5 223	30 223
août-19	23 500	9 800	33 300
sept.-19	25 000	8 219	33 219
oct.-19	24 000	8 167	32 167
nov.-19	35 000	11 414	46 414
déc.-19	35 000	6 856	41 856
Total	308 500	147 822	456 322

Source : Données ITIE

Livraison à la Congolaise de Raffinage (CORAF)

Selon les données de la SNPC et de la Direction des Ressources Naturelles (DRN), 6 038 491 barils ont été livrés à la CORAF en 2019 dans le cadre de l'exécution du contrat de performance signé entre l'état congolais et la CORAF pour la mise à disposition du brut de l'Etat. La valeur de ces 6 038 491 barils s'élève à 194 631 millions de FCFA et ce selon les déclarations de la SNPC. Il convient de noter que la CORAF a versé dans le compte du Trésor Public un montant de 3 548 millions de FCFA. Un montant qui a été confirmé par le Trésor public au cours de nos travaux de rapprochement.

Quantités de barils disponibles pour la vente

Les quantités disponibles pour la vente (après prélèvements et après livraison à la CORAF) s'élèvent à 26 038 594 bbl au titre de l'année 2019 :

Tableau 58 : Quantités de Barils disponibles pour la vente (2019)

Désignation	Volume (bbl)
Parts de l'Etat au titre de l'année 2019	34 877 561
Total prélèvements effectués en 2019	(2 800 476)
Quantités livrées à la CORAF en 2019	(6 038 491)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	26 038 594

Commercialisation de la part de l'Etat dans la production

Les quantités commercialisées en 2019 s'élèvent à 25 054 693 bbl et ce selon les déclarations de la SNPC-Mandat et de la DRN. L'écart entre les quantités disponibles pour la vente et les quantités

commercialisées est justifié par les quantités de brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017 et ce selon les confirmations de la DGH et la DRN :

Tableau 59 : Quantités de barils commercialisées (2019)

Désignation	Volume (bbl)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	26 038 594
Quantités commercialisées en 2019	25 054 693
Ecart	983 901
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2019 (Djéno Mélange)	(230 535)
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2019 (Nkossa Blend)	(589 035)
Ecart après justification	164 331

6.3.2 Revenus de commercialisation de la part de l'Etat en 2019

Selon les données déclarées par la DRN et la SNPC-Mandat, l'entreprise d'Etat a commercialisé au profit de l'Etat congolais **25 054 693 bbl en 2019 (30 cargaisons) pour une valeur 1 608 110 050 USD**. Le versement des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat a été effectuée comme suit :

- 523 547 187 USD (soit 8 228 065 bbl)** ont été versés dans un compte séquestre en garantie du remboursement des projets d'infrastructures de la Chine;
- 451 220 820 USD (soit 7 098 527 bbl)** ont été affectés au remboursement des préfinancements accordés par les négociants de pétrole ; et
- 633 342 043 USD (soit 9 728 101 bbl)** à verser dans le compte du Trésor public congolais (avant commission SNPC et autres retenues).

Tableau 60 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures (2019)

	En bbl	en USD	Commentaires
(a) Total revenus de commercialisation de la part de l'Etat	25 054 693	1 608 110 050	30 cargaisons : voir Sous-Section 6.3.2 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(b) Revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine	(8 228 065)	(523 547 187)	9 cargaisons : voir Annexe 12 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(c) Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	(7 098 527)	(451 220 820)	14 cargaisons : voir Annexe 13 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination.
(d) = (a)-(b)-(c) Restant après versement dans le compte séquestre de Chine et après remboursement des préfinancements des traders	9 728 101	633 342 043	
(e) Commission retenue par la SNPC sur vente de pétrole brut de l'Etat relative aux ventes de l'année 2018		(1 281 000)	
(f) Autres retenues effectués		(7 522 432)	
(g) = (d)-(e)-(f) Revenus de commercialisation nets à verser dans le compte du Trésor Public en USD avant déduction des frais de gestion SNPC au titre de l'année 2019 qui s'élève à 25 729 760 USD.		624 538 611	Equivalent de 361 386 858 652 FCFA

6.3.3 Commercialisation de la part de l'Etat par cargaison et par destination

Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures par cargaison, par qualité, par entité acheteuse, et par pays de destination sont présentés dans le tableau suivant :

N° / Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	bbl	Qualité	Prix unitaire (USD)	Valeur totale en USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Ref:NC001-01/2019	17/01/2019	871 919	DJENO MELANGE	58,27	50 805 834	ORION OIL	INDIA
Ref:NC002-01/2019	24/01/2019	923 021	DJENO MELANGE	58,70	54 185 029	ZHENIUA OIL LTD	CHINA
Ref:NC001-02/2019	31/01/2019	283 191	NEMBA	61,23	17 339 785	GLENCORE ENERGY UK LTD/ETAT	CHINA
Ref:NC002-02/2019	17/02/2019	917 282	DJENO MELANGE	65,35	59 943 441	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC003-02/2019	25/02/2019	523 801	YOMBO	60,27	31 568 439	GLENCORE ENERGY UK LTD	MALAYSIA
Ref:NC001-03/2019	03/03/2019	918 737	DJENO MELANGE	63,58	58 415 143	MERCURIA ENERGY TRADING SA	CHINA
Ref:NC002-03/2019	15/03/2019	920 968	DJENO MELANGE	67,03	61 729 722	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC001-04/2019	30/03/2019	880 871	DJENO MELANGE	69,27	61 021 485	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC002-04/2019	08/04/2019	881 330	DJENO MELANGE	70,71	62 315 354	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC001-05/2019	14/04/2019	904 964	NKOSSA	70,03	63 370 104	UNIPEC	USA
Ref:NC002-05/2019	26/04/2019	921 373	DJENO MELANGE	71,16	65 563 979	MERCURIA ENERGY TRADING SA(ORION)	CHINA
Ref:NC00305/2019,	03/05/2019	921 344	DJENO MELANGE	71,53	65 903 739	UNIPEC	CHINA
Ref:NC001-06/2019	14/05/2019	921 539	DJENO MELANGE	73,60	67 825 272	MERCURIA ENERGY TRADING SA	CHINA
Ref:NC002-06/2019	04/06/2019	876 431	DJENO MELANGE	64,24	56 301 032	UNIPEC	CHINA
Ref:NC003-06/2019	10/06/2019	965 015	DJENO MELANGE	62,23	60 054 825	ORION OIL	CHINA
Ref:NC004-06/2019	25/06/2019	877 001	DJENO MELANGE	66,01	57 889 978	MERCURIA ENERGY TRADING SA	CHINA
Ref:NC001-07/2020	11/07/2019	43 073	BUTANE	29,74	1 281 000	CA INDOSUEZ (SWIZERLAND) SA	CAMEROUN
Ref:NC002-07/2019	17/07/2019	918 087	DJENO MELANGE	63,51	58 305 857	ZHENIUA OIL LTD	CHINA
Ref:NC001-08/2019	03/08/2019	952 544	NKOSSA MELANGE	57,14	54 426 456	MERCURIA ENERGY TRADING SA	INDIA
Ref:NC002-08/2019	05/08/2019	961 717	DJENO MELANGE	59,32	57 050 996	UNIPEC	CHINA
Ref:NC003-08/2019	19/08/2019	879 956	DJENO MELANGE	59,08	51 984 264	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
Ref:NC001-09/2019	03/09/2019	918 256	DJENO MELANGE	60,72	55 752 826	UNIPEC	CHINA
Ref:NC002-09/2019	18/09/2019	918 889	DJENO MELANGE	64,34	59 124 990	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
Ref:NC001-10/2019	03/10/2019	920 996	DJENO MELANGE	59,43	54 730 204	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
Ref:NC002-10/2019	18/10/2019	920 993	DJENO MELANGE	60,18	55 420 763	UNIPEC	CHINA
Ref:NC003-10/2019	23/10/2019	504 798	YOMBO	65,04	32 831 557	GLENCORE ENERGY UK LTD	SINGAPORE
Ref:NC001-11/2019	02/11/2019	920 565	DJENO MELANGE	62,35	57 393 547	MERCURIA ENERGY TRADING SA	CHINA
Ref:NC002-11/2019	18/11/2019	921 372	DJENO MELANGE	62,73	57 795 804	TOTSA TOTAL OIL TRADING SA	CHINA
Ref:NC001-12/2019	03/12/2019	883 252	DJENO MELANGE	64,83	57 256 843	ZHENIUA OIL LTD	CHINA
Ref:NC002-12/2019	18/12/2019	881 407	DJENO MELANGE	68,67	60 521 785	MERCURIA ENERGY TRADING SA	CHINA
Total		25 054 693			1 608 110 050		

Données : SNPC- DRN

6.4 Revenus provenant du secteur extractif en 2019

6.4.1 Revenus versés directement au Trésor Public

Le versement direct des revenus provenant du secteur extractif dans le Trésor Public en 2019 totalise un montant de 583 357 millions FCFA représentant 44,55% des revenus générés par le secteur extractif et se présente comme suit par secteur :

Secteur	Million FCFA	En %
Secteur des hydrocarbures	556 625	95,42%
Secteur forestier	25 973	4,45%
Sociétés minier	758	0,13%
Total secteur extractif	583 357	100,00%

Secteur des hydrocarbures

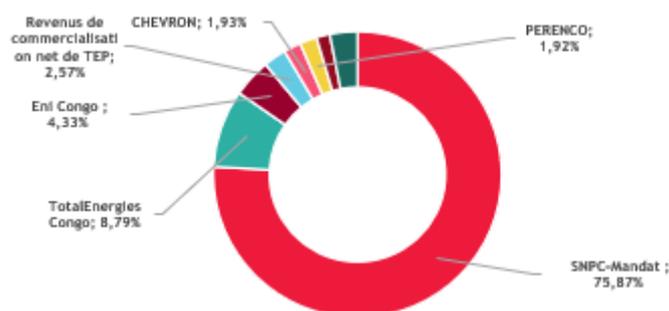
Par société

La contribution directe du secteur des hydrocarbures au Trésor Public s'élève à 556 625 millions FCFA. La répartition par société de la contribution directe du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 61 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor public par société pétrolière

Contribution par société pétrolière	Montant en millions de FCFA	% Contribution
SNPC-Mandat	422 304	75,87%
TotalEnergies Congo	48 947	8,79%
Eni Congo	24 118	4,33%
Revenus de commercialisation net de TEP	14 315	2,57%
CHEVRON	10 738	1,93%
PERENCO	10 666	1,92%
Groupe contracteur champs Lianzi	8 408	1,51%
Autres	17 129	3,08%
Total	556 625	100,00%

Figure 15: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par société pétrolière



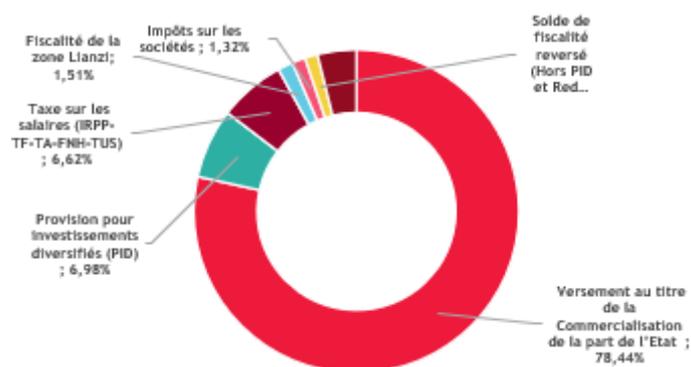
Par flux

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 62 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par flux de paiement

Flux de paiement	Montant en millions de FCFA	%
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	436 619	78,44%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	38 871	6,98%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	36 863	6,62%
Fiscalité de la zone Lianzi	8 408	1,51%
Impôts sur les sociétés	7 352	1,32%
Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	7 089	1,27%
Autres	21 423	3,85%
Total	556 625	100,00%

Figure 16: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par flux de paiement



Par administration publique

La répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 63 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique

Administration publique	Montant millions FCFA	En %
DGT	500 261	89,87%
DGID	52 462	9,42%
DGDDI	2 530	0,45%
DGH	1 373	0,25%
Total	556 625	100,00%

Figure 17: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique



Secteur forestier

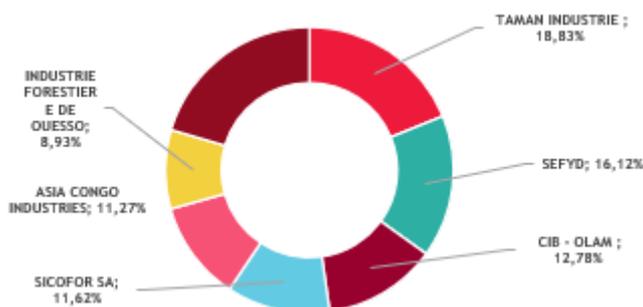
Par société

La répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 64 : Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier

Société	Montant en millions FCFA	En %
TAMAN INDUSTRIE	4 891	18,83%
SEFYD	4 186	16,12%
CIB - OLAM	3 319	12,78%
SICOFOR SA	3 019	11,62%
ASIA CONGO INDUSTRIES	2 927	11,27%
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 320	8,93%
Autres	5 310	20,44%
Total	25 973	100,00%

Figure 18: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier



Par taxe

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 65 : Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier

Flux de paiement	Montant en millions FCFA	En %
Taxe d'abatage	9 173	35,32%
Redevance bois (RDB)	4 569	17,59%
Taxe de superficie	3 224	12,41%
Redevance informatique	2 244	8,64%
Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	1 715	6,60%
Autres	5 047	19,43%
Total	25 973	100,00%

Figure 19: Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier



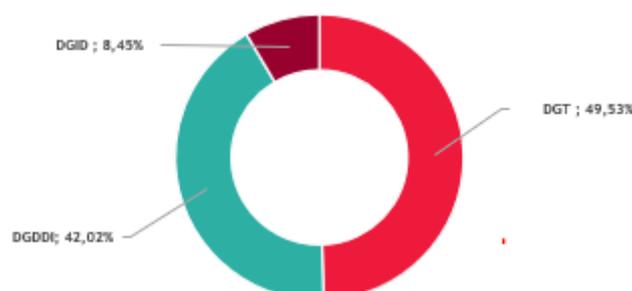
Par administration publique

La répartition par **administration publique** des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 66 : Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier

Administration publique	Montant en millions FCFA	En %
DGT	12 864	49,53%
DGDDI	10 914	42,02%
DGID	2 195	8,45%
Total	25 973	100,00%

Figure 20: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier



Secteur minier

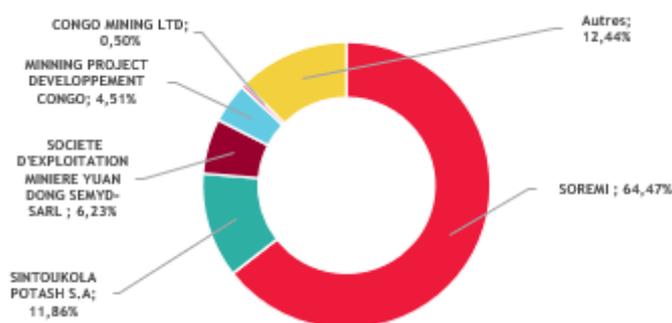
Par société

La répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 67 : Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier

Flux de paiement	Montant en millions de FCFA	en %
SOREMI	489	64,47%
SINTOUKOLA POTASH S.A	90	11,86%
SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	47	6,23%
MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	34	4,51%
CONGO MINING LTD	4	0,50%
Autres	94	12,44%
Total	758	100,00%

Figure 21: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier



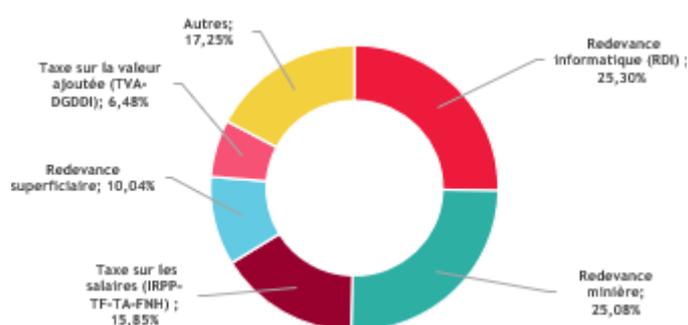
Par taxe

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 68 : Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier

Flux de paiement	Montant en millions de FCFA	en %
Redevance informatique (RDI)	192	25,30%
Redevance minière	190	25,08%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	120	15,85%
Redevance superficière	76	10,04%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	49	6,48%
Autres	131	17,25%
Total	758	100,00%

Figure 22 : répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier



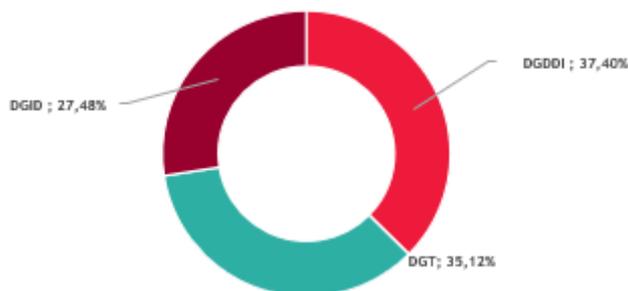
Par administration publique

La répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 69: répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier

Administration publique	Montant en millions de FCFA	En %
DGDDI	284	37,40%
DGT	266	35,12%
DGID	208	27,48%
Total	758	100,00%

Figure 23: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier



6.4.2 Revenus non affectés au Trésor Public

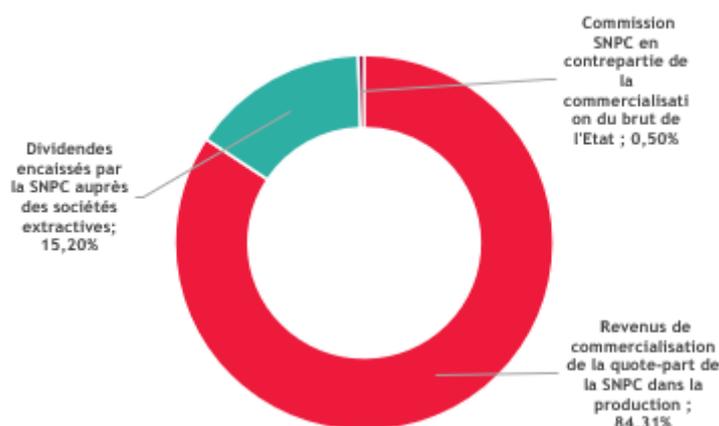
Revenus encaissés directement par SNPC-Activités propres

Les revenus encaissés directement par la SNPC-Activités propres au titre de l'année 2019, s'élèvent à 257 950 077 USD (équivalent de 151,223 milliards FCFA). Ces revenus proviennent de la commercialisation de la quote-part de la SNPC dans les contrats pétroliers (profit oil), commission de commercialisation de la part de l'Etat et les dividendes encaissés auprès de sociétés extractives. Le détail de ces revenus est présenté dans le tableau suivant :

Revenus	Montant USD	Montant FCFA	En %
Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production	217 469 077	127 491 246 111	84,31%
Dividendes encaissés par la SNPC auprès des sociétés extractives	39 200 000	22 981 000 000	15,20%
Commission SNPC en contrepartie de la commercialisation du brut de l'Etat	1 281 000	750 986 250	0,50%
Total	257 950 077	151 223 232 361	100,00%

Source : Données ITIE

Figure 24: Répartition des revenus encaissés directement par SNPC-Activités propres



Le détail des Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production (profit-oil) par cargaison, par entité acheteuse et par destination est présenté dans l'Annexe 14 du présent rapport.

Dépenses sociales des sociétés extractives

Selon les données reportées par les sociétés extractives, les dépenses sociales obligatoires et volontaires ont totalisé un montant de 3 288 536 685 FCFA. Les dépenses sociales par société extractive se détaillent comme suit :

En FCFA	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires	
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature
Secteur des hydrocarbures	971 227 759	-	1 749 001 517	-
SNPC			1 130 750 308	
TOTALENERGIES EP CONGO	971 227 759		521 507 774	
ENI CONGO			96 743 435	
Secteur minier	80 000 000	-	9 170 000	-
SOREMI	80 000 000			
MPD Congo			9 170 000	
Secteur forestier	187 260 372	234 900 000	56 977 037	-
TAMAN INDUSTRIE	4 750 000	7 400 000		
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	125 750 808		6 585 147	
SEFYD		227 500 000		
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (I.F.O)			31 278 890	
SICOFOR SA	39 653 314			
ASIA CONGO INDUSTRIES	17 106 250		19 113 000	
Total	1 238 488 131	234 900 000	1 815 148 554	-

Le détail des dépenses sociales des sociétés extractives est présenté dans les Annexes 19, 20 et 21 du présent rapport.

Dépenses environnementales des sociétés extractives

Selon les données reportées par les sociétés extractives, les dépenses environnementales et ont totalisé un montant de 134 841 555 FCFA. Les dépenses sociales par société extractive se détaillent comme suit :

En FCFA	Dépenses environnementales
Secteur forestier	134 841 555
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	53 399 424
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (I.F.O)	64 486 131
ASIA CONGO INDUSTRIES	16 956 000
Total	134 841 555

Le détail des dépenses environnementales des sociétés extractives est présenté dans l'annexe 21 du présent rapport.

6.5 Contribution du secteur extractif dans l'économie

6.5.1 Contribution dans les recettes de l'Etat

Selon les données du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au 31 décembre 2019, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires s'élève à 66,62% et se présente comme suit :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2019	Contribution %
Total recettes de l'Etat hors dons	1 967,6	
Recettes secteur extractif	1 310,9	66,62%
Recettes pétrolières	1 303,5	66,25%
Recettes minières	7,2	0,37%
Recettes forestières	0,2	0,01%

Source : TOFE 2019

6.5.2 Contribution dans le Produit Intérieur Brut (PIB)

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le Produit Intérieur Brut (PIB) s'élève à 60,96% en 2019 :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2019	Contribution %
PIB nominal 2019 ¹	8 047,60	
Valeur de la production extractive (Données IITE 2019)	4 905,43	60,96%
Production des hydrocarbures (Données ITE 2019)	4 699,95	58,40%
Production forestière (Données ITE 2019)	145,11	1,80%
Production minière (Données ITE 2019)	60,37	0,75%

6.5.3 Contribution dans les exportations

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays en 2019 s'élève à 85,81% :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2019	Contribution %
Valeur exportations totales en 2019 ²	5 244,5	
Valeur des exportations (Données ITIE 2019)	4 500,34	85,81%
Exportations des hydrocarbures (Données ITIE 2019)	4 264,03	81,30%
Exportations forestières (Données ITIE 2019)	91,20	1,74%
Exportations minières (Données ITIE 2019)	145,11	2,77%

6.5.4 Contribution dans l'emploi

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans l'emploi du pays en 2019 s'élevait à 0,32% :

¹ Données Banque mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/pays/congo-republique-du>

² Rapport du FMI No. °20/26 sur la République du Congo.

Indicateurs	2019	Contribution %
Population active ^[1]	2 182 726	
Secteur des hydrocarbures (données ITIE 2019)	2 114	0,10%
Secteur forestier (données ITIE 2019)	3 978	0,18%
Secteur minier (données ITIE 2019)	999	0,05%
Total emplois secteur extractif (données ITIE 2019)	7 091	0,32%

En l'absence de statistiques officielles de l'emploi dans le secteur extractif, nous avons retenu le nombre des effectifs déclarés par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 2019.

Le détail des effectifs désagrégé par société et genre est présenté dans l'annexe 22 du présent rapport.

7 RESULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

7.1 Secteur des Hydrocarbures

7.1.1 Rapprochement de la production et les exportations des hydrocarbures

Production des hydrocarbures

No.	Sociétés	Sociétés			DGH		Différences	
		Type du Produit	Champs	Quantité	Unité	Champs	Quantité	Qté
1	SNPC	Djeno mélange	MKB II	185 890	BBL	MKB II	185 890	0
		Djeno mélange	Yanga	1 408 631	BBL	Yanga	1 408 631	0
		Djeno mélange	Sendji	2 144 464	BBL	Sendji	2 144 464	0
		Djeno mélange	Kombi	150 601	BBL	Kombi	150 601	0
		Djeno mélange	Likalala	1 471 538	BBL	Likalala	1 471 538	0
		Djeno mélange	Libondo	4 863 489	BBL	Libondo	4 863 489	0
2	TEP	Djeno mélange	Bilondo	56 357 203	BBL	Moho - Bilondo HMD	56 357 203	0
		NKOSSA BLEND	Nkossa	5 272 780	BBL	Nkossa	5 272 780	0
		NKOSSA BLEND	Nsoko	338 022	BBL	Nsoko	338 022	0
		BUTANE	Butane Nkossa	456 434	BBL	Butane Nkossa	456 434	0
		BUTANE	Butane Nsoko	18 208	BBL	Butane Nsoko	18 208	0
		PROPANE	Propane Nkossa	703 461	BBL	Propane Nkossa	703 461	0
		PROPANE	Propane Nsoko	30 974	BBL	Propane Nsoko	30 974	0
		Djeno mélange	Loango II	2 084 995	BBL	Loango II	2 084 995	0
		Djeno mélange	Zatchi II	1 158 757	BBL	Zatchi II	1 158 757	0
		Djeno mélange	Ikalou	1 480 561	BBL	Ikalou	1 480 561	0
		Djeno mélange	Mwafi II	913 237	BBL	Mwafi II	913 237	0
3	Eni	Djeno mélange	Néné (Djéno)	1 013 117	BBL	Néné (Djéno)	1 013 117	0
		NKOSSA BLEND	Foukanda II	738 297	BBL	Foukanda II	738 297	0
		NKOSSA BLEND	Kitina II	644 851	BBL	Kitina II	644 851	0
		NKOSSA BLEND	Awa-Paloukou	794 590	BBL	Awa-Paloukou	794 590	0
		NKOSSA BLEND	Kouakouala	282 246	BBL	Kouakouala	282 246	0

BDO LLP

161

ITIE CONGO

No.	Sociétés	Sociétés			DGH		Différences	
		Type du Produit	Champs	Quantité	Unité	Champs	Quantité	Qté
		NKOSSA BLEND	Zingali	152 469	BBL	Zingali	152 469	0
		NKOSSA BLEND	Loufika	2 065	BBL	Loufika	2 065	0
		NKOSSA BLEND	Mboundi Huile	2 932 540	BBL	Mboundi Huile	2 932 540	0
		NKOSSA BLEND	Mboundi condensats	370 344	BBL	Mboundi condensats	370 344	0
		NKOSSA BLEND	Néné (Nkossa)	7 761 446	BBL	Néné (Nkossa)	7 761 446	0
		NKOSSA BLEND	Litchendjili Huile	871 009	BBL	Litchendjili Huile	871 009	0
		GAZ	Litchendjili Gaz	507 652	KSm ³	Litchendjili Gaz	507 652	0
		GAZ	Néné Gaz	114 759	KSm ³	Néné Gaz	114 759	0
4	Chevron Overseas Congo	CRUDE	Lianzi-Nemba	1 746 576	BBL	Lianzi-Nemba	1 746 576	0
5	Congorep	Djeno mélange	EMERAUDE	4 079 451	BBL	Emeraude	4 079 451	0
		Djeno mélange	LIKOUALA	9 440 529	BBL	Likouala	9 440 529	0
		YOMBO	Yombo-Masseko	3 729 189	BBL	Yombo-Masseko	3 729 190	(1)
		NKOSSA BLEND	Tchibéli II	783 747	BBL	Tchibéli II	783 747	0
6	Perenco	Djeno mélange	Tchibouéla II	5 105 159	BBL	Tchibouéla II	5 105 159	0
		Djeno mélange	Tchendo II	1 541 976	BBL	Tchendo II	1 541 976	0
		Djeno mélange	Tchibéli II	177 486	BBL	Tchibéli II	177 486	0
		Djeno mélange	Litanzi II	400 840	BBL	Litanzi II	400 840	0
7	Wing Wah	Djeno mélange	Banga Kayo	1 166 330	BBL	Banga Kayo	1 166 329	0
8	AOGC	Djeno mélange	POINTE-INDIENNE	13 980	BBL	Pointe-Indienne	25 419	(11 439)
Total				123 409 891			123 421 330	(11 439)

Exportations des hydrocarbures

No.	Sociétés	Sociétés			DGH			Differences
		Type du Produit	Quantité	Unité	Type du Produit	Quantité	Valeur en USD	Qté
1	SNPC	BUTANE	43 073	BBLS	Butane	43 073	1 281 000	-
		DJENO	22 763 825	BBLS	Djeno Melange	22 763 825	1 464 108 909	-
		NKOSSA	3 150 824	BBLS	Nkossa Blend	3 150 824	196 792 812	-
		NEMBA	948 691	BBLS	NEMBA	948 691	58 088 350	-
		YOMBO	1 529 624	BBLS	YOMBO	1 529 624	97 479 670	-
2	TEP	Butane (C4)	247 957	BBLS	Butane	247 957	9 638 027	-
		Djéno Mélange	33 207 061	BBLS	Djeno Melange	33 207 061	2 134 176 301	-
		Nkossa-Blend	3 294 497	BBLS	Nkossa Blend	3 294 497	198 537 388	-
		Propane (C3)	267 266	BBLS	Propane	267 266	6 151 655	-
3	ENI	Djéno Mélange	8 224 547	BBLS	Djeno Melange	8 224 547	530 656 487	-
		Nkossa blend	8 282 897	BBLS	Nkossa Blend	8 282 897	528 895 047	-
4	CHEVRON	Propane	474 559	BBLS	Propane	474 559	13 770 843	-
		Butane	157 393	BBLS	Butane	157 393	6 044 844	-
		Nkossa Blend	1 855 124	BBLS	Nkossa Blend	1 855 124	124 619 750	-
		Djéno Mélange	16 604 198	BBLS	Djeno Melange	16 604 198	1 071 286 548	-
5	CONGOREP	Nemba (Lianzi)	518 553	BBLS	Nemba (Lianzi)	518 553	33 758 292	-
		Djéno Mélange	5 601 954	BBLS	Djeno Melange	5 601 954	353 571 329	-
6	PERENCO	Djéno Mélange	2 712 893	BBLS	Djeno Melange	2 712 893	171 622 883	-
		Yombo-Masseko	2 020 431	BBLS	Yombo	2 020 431	146 027 448	-
7	NEW AGE	Djéno Mélange	-	BBLS	Djeno Melange	133 056	8 603 253	(133 056)
		Nkossa Blend	-	BBLS	Nkossa Blend	1 126 472	70 727 249	(1 126 472)
9	WING WAH	Djéno Mélange	755 000	BBLS	Djeno Melange	755 000	47 552 275	-
			112 660 366		113 919 894	7 273 390 359	(1 259 528)	

7.1.2 Flux de paiement en nature (part de l'Etat congolais dans la production)

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les quantités déclarées par les sociétés des hydrocarbures et les quantités déclarées par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les quantités initiales reportées, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de rapprochement ainsi que les quantités finales et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les quantités déclarées par les sociétés hydrocarbures et les quantités déclarées par l'Etat.

Les rapprochements des flux de paiement en nature présente comme suit :

Tableau 70 : Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement)

EN BBL

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en nature DGH/SNPC/DRN	34 617 828	34 871 762	(253 934)	254 787	5 799	248 988	34 872 615	34 877 561	(4 946)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	17 520 113	17 714 566	(194 452)	190 728	384	190 344	17 710 841	17 714 950	(4 108)
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	16 415 708	16 622 657	(206 949)	211 526	5 415	206 111	16 627 234	16 628 072	(838)
3	Yanga et Sendji (15%)	682 007	534 540	147 467	(147 467)	-	(147 467)	534 540	534 540	(0)
	SNPC	4 157 408	4 390 216	(232 808)	258 638	50 071	208 567	4 416 046	4 440 287	(24 241)
4	Part d'huile de la SNPC	4 157 408	4 390 216	(232 808)	258 638	50 071	208 567	4 416 046	4 440 287	(24 241)
	DGH	2 800 121	2 794 253	5 867	-	6 222	(6 222)	2 800 121	2 800 475	(355)
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno (cout d'exploitation)	1 498 087	1 491 865	6 222	-	6 222	(6 222)	1 498 087	1 498 087	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC) investissement	304 479	304 479	0	-	-	-	304 479	304 479	0
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	541 588	541 588	-	-	-	-	541 588	541 588	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	455 967	456 322	(355)	-	-	-	455 967	456 322	(355)
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-

7.1.3 Flux de paiement en numéraire

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés des hydrocarbures et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de rapprochement ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés des hydrocarbures et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de rapprochement et les écarts résiduels non réconciliés.

Les rapprochements des flux de paiements par société pétrolière se détaillent comme suit :

Tableau 71 : Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement)

EN FCFA

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SNPC	425 506 051 293	425 377 607 586	128 443 707	(100 000 000)	34 990 680	(134 990 680)	425 406 051 293	425 412 598 266	(6 546 973)
2	SONAREP	428 220 334	481 130 366	(52 910 032)	-	(63 363 289)	63 363 289	428 220 334	417 767 077	10 453 257
3	TotalEnergies	79 327 293 603	56 948 603 276	22 378 690 327	(16 122 461 250)	6 313 772 541	(22 436 233 791)	63 204 832 353	63 262 375 817	(57 543 464)
4	PERENCO	10 866 242 226	13 381 239 190	(2 514 996 964)	(153 701 273)	(2 715 573 145)	2 561 871 872	10 712 540 953	10 665 666 045	46 874 908
5	ENI CONGO	23 479 468 536	23 001 718 084	477 750 452	(849 498 236)	1 116 372 657	(1 965 870 893)	22 629 970 300	24 118 090 741	(1 488 120 441)
6	CHEVRON	10 766 600 891	9 904 140 082	862 460 809	-	834 250 221	(834 250 221)	10 766 600 891	10 738 390 303	28 210 588
7	CONGO REP	29 067 727 245	27 904 460 749	1 163 266 496	(44 579 880)	1 136 442 797	(1 181 022 677,0)	29 023 147 365	29 040 903 546	(17 756 181)
8	WING WAH	1 259 083 156	1 290 506 477	(31 423 321)	531 398 792	499 975 470	31 423 322	1 790 481 948	1 790 481 947	1
9	MERCURIA ENERGY	3 224 375 000	3 244 129 073	(19 754 073)	-	-	-	3 224 375 000	3 244 129 073	(19 754 073)
10	AOGC	841 479 660	361 314 182	480 165 478	-	-	-	841 479 660	361 314 182	480 165 478
11	LUKOIL	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Kontinent	31 703 343	1 086 196 196	(1 054 492 853)	1 057 392 853	2 900 000	1 054 492 853	1 089 096 196	1 089 096 196	-
13	NEW AGE	561 227 261	669 068 525	(107 841 264)	156 916 421	49 070 655	107 845 766	718 143 682	718 139 180	4 502
	Total	585 359 472 548	563 650 113 786	21 709 358 762	(15 524 532 573)	7 208 838 587	(22 733 371 160)	569 834 939 975	570 858 952 373	(1 024 012 398)

Les rapprochements des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 72 : Rapprochement par nature de flux de paiement en FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire DGT	511 398 276 005	485 714 747 337	25 683 528 668	(19 274 989 839)	6 027 037 247	(25 302 027 086)	492 123 286 166	491 741 784 584	381 501 582
12	Redevance sur auto consommation	1 476 717 888	178 455 951	1 298 261 937	(9 875 622)	1 282 416 348	(1 292 291 970)	1 466 842 266	1 460 872 299	5 969 967
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	39 137 679 837	61 520 351 600	(22 382 671 763)	(128 737 999)	(22 753 515 691)	22 624 777 692	39 008 941 838	38 766 835 909	242 105 929
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	7 444 622 462	-	7 444 622 462	(334 099 284)	7 088 846 420	(7 422 945 704)	7 110 523 178	7 088 846 420	21 676 758
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	440 350 222 441	420 682 584 161	19 667 638 280	(3 715 605 684)	15 936 265 867	(19 651 871 551)	436 634 616 757	436 618 850 028	15 766 729
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	86 802 149	-	86 802 149	-	-	-	86 802 149	-	86 802 149
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	72 748 574	2 101 893 043	(2 029 144 469)	-	(2 101 893 043)	2 101 893 043	72 748 574	-	72 748 574
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	1 878 748 822	-	1 878 748 822	-	1 873 993 023	(1 873 993 023)	1 878 748 822	1 873 993 023	4 755 799
21	Bonus de signature	17 588 086 250	-	17 588 086 250	(16 122 461 250)	1 456 795 250	(17 579 256 500)	1 465 625 000	1 456 795 250	8 829 750
22	Bonus de production	3 362 647 582	1 231 462 582	2 131 185 000	1 035 790 000	3 244 129 073	(2 208 339 073)	4 398 437 582	4 475 591 655	(77 154 073)
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	22 981 000 000	22 981 000 000	-	-	-	-	22 981 000 000	22 981 000 000	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	22 981 000 000	22 981 000 000	-	-	-	-	22 981 000 000	22 981 000 000	-
	DGH	373 892 745	1 348 400 841	(974 508 096)	166 911 630	-	166 911 630	540 804 375	1 348 400 841	(807 596 466)
23	Frais de formation	373 892 745	1 348 400 841	(974 508 096)	166 911 630	-	166 911 630	540 804 375	1 348 400 841	(807 596 466)
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	52 054 149 748	51 512 415 242	541 734 506	332 431 800	840 187 010	(507 755 210)	52 386 581 548	52 352 602 252	33 979 296
25	Impôts sur les sociétés	880 849 888	7 351 916 565	(6 471 066 677)	6 465 783 949	-	6 465 783 949	7 346 633 837	7 351 916 565	(5 282 728)

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	40 009 478 147	36 862 882 389	3 146 595 758	(3 759 801 896)	-	(3 759 801 896)	36 249 676 251	36 862 882 389	(613 206 138)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	5 074 972 127	1 271 932 307	3 803 039 820	(3 002 327 092)	77 249 875	(3 079 576 967)	2 072 645 035	1 349 182 182	723 462 853
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	342 455 383	342 562 368	(106 985)	-	-	-	342 455 383	342 562 368	(106 985)
29	Centimes Additionnels (CAD)	19 427 487	17 015 771	2 411 716	-	-	-	19 427 487	17 015 771	2 411 716
30	Patente	37 357 699	84 364 308	(47 006 609)	50 832 990	-	50 832 990	88 190 689	84 364 308	3 826 381
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	30 273 996	101 984 711	(71 710 715)	5 402 784	(66 863 289)	72 266 073	35 676 780	35 121 422	555 358
32	Taxe immobilière	733 566 052	113 111 335	620 454 717	-	614 133 536	(614 133 536)	733 566 052	727 244 871	6 321 181
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	86 036 294	343 343 592	(257 307 298)	68 345 435	-	68 345 435	154 381 729	343 343 592	(188 961 863)
34	Taxe régionale	7 294 000	5 520 800	1 773 200	100 800	1 989 600	(1 888 800)	7 394 800	7 510 400	(115 600)
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	45 555 600	-	45 555 600	(21 675 000)	-	(21 675 000)	23 880 600	-	23 880 600
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	4 000 000	7 600 003	(3 600 003)	7 100 003	3 500 000	3 600 003	11 100 003	11 100 003	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4 782 883 075	5 010 181 093	(227 298 018)	518 669 827	210 177 288	308 492 539	5 301 552 902	5 220 358 381	81 194 521
	DGDDI	1 803 267 886	2 093 549 526	(290 281 640)	-	341 615 170	(341 615 170)	1 803 267 886	2 435 164 696	(631 896 810)
39	Redevance informatique (RDI)	1 588 735 795	996 913 535	591 822 260	-	294 415 170	(294 415 170)	1 588 735 795	1 291 328 705	297 407 090
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	103 769 028	411 985 202	(308 216 174)	-	-	-	103 769 028	411 985 202	(308 216 174)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	54 666 043	71 520 259	(16 854 216)	-	-	-	54 666 043	71 520 259	(16 854 216)
42	Droits d'accise (DAC)	-	12 303 061	(12 303 061)	-	-	-	-	12 303 061	(12 303 061)
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	8 111 608	600 312 988	(592 201 380)	-	-	-	8 111 608	600 312 988	(592 201 380)
44	Droits de sortie (DST)	785 412	514 481	270 931	-	-	-	785 412	514 481	270 931
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	47 200 000	-	47 200 000	-	47 200 000	(47 200 000)	47 200 000	47 200 000	-
	Autres flux de paiements	(3 251 113 836)	840	(3 251 114 676)	3 251 113 836	(840)	3 251 114 676	-	-	-
47	Taxe Maritime	(3 350 412 901)	-	(3 350 412 901)	3 350 412 901	-	3 350 412 901	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	99 299 065	840	99 298 225	(99 299 065)	(840)	(99 298 225)	-	-	-
	Total paiement en numéraire	585 359 472 548	563 650 113 786	21 709 358 762	(15 524 532 573)	7 208 838 587	(22 733 371 160)	569 834 939 975	570 858 952 373	(1 024 012 398)

Source : Déclarations ITIE

Ajustements des déclarations**Pour les sociétés extractives**

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés pétrolières se résument comme suit :

Tableau 73 : Ajustement des déclarations des sociétés

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées	2 012 918 761
Taxes payées hors période de rapprochement	(16 971 959 486)
Taxes hors périmètre de rapprochement	(99 299 065)
Erreur de reporting (montant et détail)	(466 192 783)
Total	(15 524 532 573)

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés expliqués essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration ou d'une erreur lors de la déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 74 : Ajustements des déclarations des sociétés pétrolières par société et par nature d'ajustement

						EN FCFA
No.	Company	Taxes payées non reportées	Taxes payées hors période de rapprochement	Taxes hors périmètre de rapprochement	Erreur de reporting (montant et détail)	Total Extractive company Adjustments
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	-	-	-	(100 000 000)	(100 000 000)
2	SONAREP	-	-	-	-	-
3	TotalEnergies	-	(16 122 461 250)	-	-	(16 122 461 250)
4	PERENCO	120 779 728	-	-	(274 481 001)	(153 701 273)
5	ENI CONGO	-	(849 498 236)	-	-	(849 498 236)
6	CHEVRON	-	-	-	-	-
7	CONGO REP	46 131 902	-	-	(90 711 782)	(44 579 880)
8	WING WAH	531 398 792	-	-	-	531 398 792
9	MERCURIA ENERGY	-	-	-	-	-
10	AOGC	-	-	-	-	-
11	LUKOIL	-	-	-	-	-
12	Kontinent	1 058 392 853	-	-	(1 000 000)	1 057 392 853
13	NEW AGE	256 215 486	-	(99 299 065)	-	156 916 421
	Total adjustments	2 012 918 761	(16 971 959 486)	(99 299 065)	(466 192 783)	(15 524 532 573)

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 75 : Ajustement des régies financières

Adjustments to Government payments	Total FCFA
Taxes non reportées par l'Etat	8 937 507 034
Montant doublement déclaré	(66 863 289)
Taxes perçues hors de la période de rapprochement	-
Erreur de reporting (montant et détail)	(2 003 419 488)
Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	-
Erreur de classification	341 615 170
Taxes payées par la Ste sur un autre IFU non reporté par l'Etat	-
Taxes hors périmètre de rapprochement	(840)
Total	7 208 838 587

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les régies financières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par régie, par flux de paiement et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 76 : Ajustements des déclarations des sociétés par Régie financière

No.	Company	Taxes non reportées par l'Etat	Montant doublement déclaré	Erreur de reporting (montant et détail)	Erreur de classification	Taxes hors périmètre de rapprochement	Total Ajustement Gouvernement
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	34 990 680	-	-	-	-	34 990 680
2	SONAREP	3 500 000	(66 863 289)	-	-	-	(63 363 289)
3	TOTAL EP CONGO	6 025 299 268	-	(53 141 897)	341 615 170	-	6 313 772 541
4	PERENCO	327 417 483	-	(3 042 989 788)	-	(840)	(2 715 573 145)
5	ENI CONGO	1 116 372 657	-	-	-	-	1 116 372 657
6	CHEVRON	834 250 221	-	-	-	-	834 250 221
7	CONGO REP	43 730 600	-	1 092 712 197	-	-	1 136 442 797
8	WING WAH	499 975 470	-	-	-	-	499 975 470
12	Kontinent	2 900 000	-	-	-	-	2 900 000
13	NEW AGE	49 070 655	-	-	-	-	49 070 655
	Total adjustments	8 937 507 034	(66 863 289)	(2 003 419 488)	341 615 170	(840)	7 208 838 587

Ecart définitif non concilié

À la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de rapprochement sur les flux de paiements s'élèvent à (1 024 012 398) FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 77 : Ecart non rapproché par origine

	Total paiements (FCFA)
Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	32 578 563
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	157 069 010
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(1 503 624 213)
Taxes non reportées par l'Etat	290 044 472
Non significatif < 5 M FCFA	(80 230)
Total différences	(1 024 012 398)

Ecart définitif par société pétrolière

Tableau 78 : Ecart non rapprochés par société pétrolière

		En FCFA					
No.	Société	Différence non réconciliée	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
1	SNPC	(6 546 973)	(7 242 217)	-	-	785 412	(90 168)
2	SONAREP	10 453 257	-	-	(2 710 555)	13 097 755	66 057
3	TOTAL EP CONGO	(57 543 464)	(57 346 684)	-	(196 788)	-	8
4	PERENCO	46 874 908	(142 327 233)	189 202 141	-	-	-
5	ENI CONGO	(1 488 120 441)	(28 121 658)	-	(1 459 972 703)	-	(26 080)
6	CHEVRON	28 210 588	41 972 062	-	(13 850 474)	-	89 000
7	CONGO REP	(17 756 181)	18 180 641	(32 133 131)	(3 680 141)	-	(123 550)
8	WING WAH	1	-	-	-	-	1
9	MERCURIA ENERGY	(19 754 073,000)	(19 754 073)	-	-	-	-
10	AOGC	480 165 478	227 217 725	-	(23 213 552)	276 161 305	-
13	NEW AGE	4 502	-	-	-	-	4 502
Total Différences non rapprochées		(1 024 012 398)	32 578 563	157 069 010	(1 503 624 213)	290 044 472	(80 230)

Ecart définitif par nature de taxe

Tableau 79 : Ecart non rapprochés par flux de revenus

		En FCFA					
N°	Taxes	Différence non réconciliée	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
	DGT	381 501 582	187 007 413	-	-	194 482 628	11 541
12	Redevance sur auto consommation	5 969 967	(2 811 807)	-	-	8 781 774	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	242 105 929	242 105 928	-	-	-	1
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	21 676 758	(4 473 373)	-	-	26 150 131	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	15 766 729	15 755 189	-	-	-	11 540
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	86 802 149	-	-	-	86 802 149	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	72 748 574	-	-	-	72 748 574	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	4 755 799	4 755 799	-	-	-	-
21	Bonus de signature	8 829 750	8 829 750	-	-	-	-
22	Bonus de production	(77 154 073)	(77 154 073)	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-
	DGH	(807 596 466)	-	(807 596 465)	-	-	(1)
23	Frais de formation	(807 596 466)	-	(807 596 465)	-	-	(1)
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-
	DGID	33 979 296	(54 314 670)	-	(6 390 696)	94 776 432	(91 770)
25	Impôts sur les sociétés	(5 282 728)	(5 308 648)	-	-	-	25 920
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(613 206 138)	(610 510 883)	-	(2 710 555)	-	15 300
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	723 462 853	685 414 695	-	(3 680 141)	41 825 799	(97 500)

N°	Taxes	Différence non réconciliée	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	(106 985)	-	-	-	-	(106 985)
29	Centimes Additionnels (CAD)	2 411 716	-	-	-	2 304 716	107 000
30	Patente	3 826 381	-	-	-	3 826 381	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	555 358	578 996	-	-	-	(23 638)
32	Taxe immobilière	6 321 181	(3 450 000)	-	-	9 771 181	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	(188 961 863)	(188 973 596)	-	-	-	11 733
34	Taxe régionale	(115 600)	(162 000)	-	-	70 000	(23 600)
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	23 880 600	-	-	-	23 880 600	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	81 194 521	68 096 766	-	-	13 097 755	-
	DGDDI	(631 896 810)	(100 114 180)	157 069 010	(689 637 052)	785 412	-
39	Redevance informatique (RDI)	297 407 090	(19 995 797)	364 589 907	(47 187 020)	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(308 216 174)	21 916 497	(92 843 242)	(237 289 429)	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(16 854 216)	-	(9 618 162)	(7 236 054)	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	(12 303 061)	(106 200)	(12 196 861)	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(592 201 380)	(101 928 680)	(92 350 873)	(397 921 827)	-	-
44	Droits de sortie (DST)	270 931	-	(511 759)	(2 722)	785 412	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-
	Total flux de paiement en numéraire	(1 024 012 398)	32 578 563	157 069 010	(1 503 624 213)	290 044 472	(80 230)

7.2 Secteur minier

Rapprochement production et exportations secteur minier

Production

	Sociétés			DGM	Différences
Sociétés	Type du Produit	Unité	Quantité	Quantité	Quantité
SOREMI	Cathodes de cuivre	Tonne	13 606,59	13 606,59	0

Exportations

	Sociétés			DGM	Différences
Sociétés	Type du Produit	Unité	Quantité	Quantité	Quantité
SOREMI	Cathodes de cuivre	Tonne	21 556,72	21 556,72	0

Rapprochement flux de paiement

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés minières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de rapprochement ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés minières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de rapprochement et les écarts résiduels non réconciliés.

Les rapprochements des flux de paiements par société minière se détaillent comme suit :

Tableau 80 : Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement)

En FCFA

No	Company	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SOREMI	426 110 522	448 137 074	(22 026 552)	(10 851 663)	40 855 693	(51 707 356)	415 258 859	488 992 767	(73 733 908)
2	SINTOUKOLA POTASH S.A	107 261 754	89 946 801	17 314 953	-	-	-	107 261 754	89 946 801	17 314 953
3	CONGO MINING LTD	-	3 777 253	(3 777 253)	-	-	-	-	3 777 253	(3 777 253)
4	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	66 609 486	34 194 698	32 414 788	(22 486 734)	-	(22 486 734)	44 122 752	34 194 698	9 928 054
5	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	-	47 220 050	(47 220 050)	-	-	-	-	47 220 050	(47 220 050)
	Total	599 981 762	623 275 876	(23 294 114)	(33 338 397)	40 855 693	(74 194 090)	566 643 365	664 131 569	(97 488 204)

Les rapprochements des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 81 : Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Flux de paiement en numéraire									
DGT	243 630 015	243 630 015	-	-	-	-	243 630 015	243 630 015	-
1 Redevance minière	191 970 515	189 996 289	1 974 226	(1 974 226)	-	(1 974 226)	189 996 289	189 996 289	-
2 Redevance superficière	51 659 500	53 633 726	(1 974 226)	1 974 226	-	1 974 226	53 633 726	53 633 726	-
3 Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13 Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGID	232 066 193	128 639 376	103 426 817	9 014 714	42 041 621	(33 026 907)	241 080 907	170 680 997	70 399 910
5 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7 Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	165 082 966	120 208 028	44 874 938	9 014 714	-	9 014 714	174 097 680	120 208 028	53 889 652
8 Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	10 100 000	639 000	9 461 000	-	-	-	10 100 000	639 000	9 461 000
10 Centimes Additionnels (CAD)	-	31 950	(31 950)	-	-	-	-	31 950	(31 950)
11 Patente	46 416 227	-	46 416 227	-	42 041 621	(42 041 621)	46 416 227	42 041 621	4 374 606
12 Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	2 200 000	1 241 998	958 002	-	-	-	2 200 000	1 241 998	958 002
21 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 000 000	502 000	498 000	-	-	-	1 000 000	502 000	498 000
22 Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24 Taxe immobilière	7 150 000	6 000 000	1 150 000	-	-	-	7 150 000	6 000 000	1 150 000
25 Taxe régionale	117 000	16 400	100 600	-	-	-	117 000	16 400	100 600
DGDDI	81 932 443	249 820 557	(167 888 114)	-	-	-	81 932 443	249 820 557	(167 888 114)
14 Redevance informatique (RDI)	51 752 443	185 050 392	(133 297 949)	-	-	-	51 752 443	185 050 392	(133 297 949)
15 Tarif Extérieur Commun (TEC)	180 000	23 478 896	(23 298 896)	-	-	-	180 000	23 478 896	(23 298 896)
16 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	40 947 418	(40 947 418)	-	-	-	-	40 947 418	(40 947 418)
17 Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18 Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	343 851	(343 851)	-	-	-	-	343 851	(343 851)
19 Redressements douaniers/amendes et pénalités	30 000 000	-	30 000 000	-	-	-	30 000 000	-	30 000 000
20 Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements	42 353 111	1 185 928	41 167 183	(42 353 111)	(1 185 928)	(41 167 183)	-	-	-
26 Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	42 353 111	1 185 928	41 167 183	(42 353 111)	(1 185 928)	(41 167 183)	-	-	-
27 Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire	599 981 762	623 275 876	(23 294 114)	(33 338 397)	40 855 693	(74 194 090)	566 643 365	664 131 569	(97 488 204)

Ajustements des déclarations

Pour les sociétés minières

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés minières se résument comme suit :

Tableau 82 : Ajustement des déclarations des sociétés minière par nature d'ajustement en FCFA

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées	9 014 714
Taxes payées hors période de rapprochement	-
Taxes hors périmètre de rapprochement	(42 353 111)
Erreur de reporting (montant et détail)	-
Total	- 33 338 397

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés minières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration ou des flux reportés qui sont hors période ou périmètre de rapprochement. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 83 : Ajustements des déclarations des sociétés minières par société et par nature d'ajustement en FCFA

No.	Sociétés Extractives	Taxes payées non reportées	Taxes hors périmètre de rapprochement	Total des ajustements / Sociétés Extractives
1	SOREMI	9 014 714	(19 866 377)	(10 851 663)
4	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO		(22 486 734)	(22 486 734)
	Total adjustments	9 014 714	(42 353 111)	(33 338 397)

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 84: Ajustement des déclarations des régies financières en FCFA

Ajustements des revenus du Gouvernement	Total FCFA
Taxes non reportées par l'Etat	42 041 621
Taxes hors périmètre de rapprochement	(1 185 928)
Total	40 855 693

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les régies financières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration ou des flux reportés qui sont hors périmètre de rapprochement. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 85 : Ajustements des déclarations des régies financières par société et par nature d'ajustement

Société Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Taxes hors périmètre de rapprochement	Total Ajustement Gouvernement
SOREMI	42 041 621	(1 185 928)	40 855 693
Total ajustements	42 041 621	(1 185 928)	40 855 693

Ecarts définitifs non conciliés

À la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de rapprochement s'élèvent à (97 488 204) FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 86 : Ecarts non rapprochés par origine en FCFA

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(50 997 303)
Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un côté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	(57 758 821)
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(13 002 881)
Taxes non reportées par l'Etat	23 650 000
Non significatif < 5 M FCFA	620 801
Total differences	(97 488 204)

Ecart définitif par société minière

Tableau 87 : Ecart non rapprochés par société minière et par origine

En FCFA

No.	Société	Ecart non reconciliés	FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
1	SOREMI	(73 733 908)	-	(87 457 368)	(7 984 140)	21 000 000	707 600
2	SINTOUKOLA POTASH S.A	17 314 953	-	17 225 804	-	-	89 149
3	CONGO MINING LTD	(3 777 253)	(3 777 253)	-	-	-	-
4	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	9 928 054	-	12 472 743	(5 018 741)	2 650 000	(175 948)
5	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	(47 220 050)	(47 220 050)	-	-	-	-
	Ecart total non rapprochés	(97 488 204)	(50 997 303)	(57 758 821)	(13 002 881)	23 650 000	620 801

Ecart définitif par nature taxe

Tableau 88 : Ecart non rapprochés par nature de taxe et par origine

		En FCFA					
N°	Taxes	Unreconciled difference	FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
Flux de paiement en numéraire							
	DGT	-	-	-	-	-	-
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-
2	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-
	DGID	70 399 910	(3 577 253)	71 302 511	-	1 150 000	1 524 652
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	53 889 652	(3 577 253)	57 466 905	-	-	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	9 461 000	-	9 461 000	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	(31 950)	-	-	-	-	(31 950)
11	Patente	4 374 606	-	4 374 606	-	-	-
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	958 002	-	-	-	-	958 002
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	498 000	-	-	-	-	498 000
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	1 150 000	-	-	-	1 150 000	-
25	Taxe régionale	100 600	-	-	-	-	100 600
	DGDDI	(167 888 114)	(47 420 050)	(129 061 332)	(13 002 881)	22 500 000	(903 851)
14	Redevance informatique (RDI)	(133 297 949)	(1 834 526)	(131 214 917)	(248 506)	-	-

BDO LLP

182

ITIE CONGO

N°	Taxes	Unreconciled difference	FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(23 298 896)	(16 629 353)	(4 237 615)	(1 871 928)	-	(560 000)
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(40 947 418)	(28 956 171)	(1 108 800)	(10 882 447)	-	-
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(343 851)	-	-	-	-	(343 851)
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	30 000 000	-	7 500 000	-	22 500 000	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-
	Total	(97 488 204)	(50 997 303)	(57 758 821)	(13 002 881)	23 650 000	620 801

7.3 Secteur forestier

Rapprochement de la production

N°	Société	Sociétés			Entité publique DGEF			Differences
		Produit	Volumes (Quantités produites)	Unité (m3/autres)	Produit	Volumes (Quantités produites)	Unité (m3/autres)	Quantités
1	TAMAN INDUSTRIE	Grumes	237 516	M3	Grumes	176 002	M3	61 514
		Sciages	9 436	M3	Sciages	-	M3	9 436
		Futs		M3	Futs	217 285	M3	(217 285)
		Placages + Contreplaqués	20 679	M3	Placages + Contreplaqués		M3	
2	CIB - OLAM	Grumes	35 896	M3	Grumes	297 813	M3	(261 917)
		Sciages	85 190	M3	Sciages	90 902	M3	(5 712)
		Futs		M3	Futs	381 394	M3	(381 394)
3	SEFYD	Grumes	168 537	M3	Grumes	166 661	M3	1 876
		Sciages	21 736	M3	Sciages	21 824	M3	(88)
		Futs	-	M3	Futs	185 356	M3	(185 356)
4	I F O	Grumes	200 058	M3	Grumes	204 185	M3	(4 127)
		Sciages	78 237	M3	Sciages	95 968	M3	(17 731)
		Futs		M3	Futs	219 279	M3	(219 279)
5	ASIA CONGO INDUSTRIES	Grumes	100 150	M3	Grumes	100 150	M3	-
		Sciages	1 472	M3	Sciages	1 472	M3	-
		Futs	-	M3	Futs	113 846	M3	(113 846)
		Contre plaqués	5	M3	Contre plaqués	5	M3	-
		Placages déroulés	12 769	M3	Placages déroulés	12 769	M3	-
6	CIBN	Grumes	83 823	M3	Grumes	83 816	M3	7
		Sciages	-	M3	Sciages	-	M3	-
		Futs	-	M3	Futs	83 598	M3	(83 598)
7	SICOFOR	Grumes	300 670	M3	Grumes	108 933	M3	191 737
		Sciages		M3	Sciages	8 566	M3	(8 566)
		Futs		M3	Futs	120 895	M3	(120 895)
Total			1 356 175		2 690 719		(1 355 223)	

Rapprochement des exportations

		Sociétés		Entité publique SCPFE		Differences
N°	Société	Produit	Volumes (Quantités exportées) en M3	Produit	Volumes (Quantités exportées) en M3	Quantités
1	TAMAN INDUSTRIE	GRUMES	149 989	GRUMES	186 235	(36 247)
		SCIAGES HUMIDES	7 670	SCIAGES HUMIDES	5 263	2 407
		SCIAGES SECHES		SCIAGES SECHES	3 939	(3 939)
		PLACAGES DEROULES	17 120	PLACAGES DEROULES	16 590	529
2	CIB - OLAM	GRUMES	36 029	GRUMES	14 519	21 509
		SCIAGES HUMIDES	39 307	SCIAGES HUMIDES	31 126	8 181
		SCIAGES SECHES	38 697	SCIAGES SECHES	45 038	(6 341)
		PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	2 000	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	2 023	(23)
3	SEFYD	GRUMES	77 321	GRUMES	84 226	(6 906)
		SCIAGES HUMIDES	18 327	SCIAGES HUMIDES	19 791	(1 464)
4	I F O	GRUMES	31 607	GRUMES	31 316	291
		SCIAGES HUMIDES	37 435	SCIAGES HUMIDES	37 056	379
		SCIAGES SECHES	15 408	SCIAGES SECHES	17 223	(1 815)
		PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES, PANNEAUX, LAMELLES COLLES	3 898	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES, PANNEAUX, LAMELLES COLLES	3 899	(1)
5	ASIA CONGO INDUSTRIES	GRUMES	-	GRUMES	84 577	(84 577)
		SCIAGES HUMIDES	-	SCIAGES HUMIDES	918	(918)
		SCIAGES SECHES	-	SCIAGES SECHES	-	-
		PLACAGES DEROULES	-	PLACAGES DEROULES	7 435	(7 435)
6	SICOFOR	GRUMES	-	GRUMES	119 804	(119 804)
		SCIAGES HUMIDES	-	SCIAGES HUMIDES	181	(181)
		SCIAGES SECHES	709 880	SCIAGES SECHES	4 063	705 817
		PLACAGES DEROULES	816 790	PLACAGES DEROULES	353	816 437
Total			2 001 478		715 576	1 285 902

Résultats des travaux de rapprochement

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés forestières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de rapprochement ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés forestières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés forestières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de rapprochement et les écarts résiduels non réconciliés.

Les rapprochements des flux de paiements par société forestière se détaillent comme suit :

Tableau 89 : Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement)

EN FCFA

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	TAMAN INDUSTRIE	46 285 188	4 905 701 221	(4 859 416 033)	3 564 867 865	(14 629 575)	3 579 497 440	3 611 153 053	4 891 071 646	(1 279 918 593)
2	CIB - OLAM	5 670 315 023	3 319 735 448	2 350 579 575	(68 370 690)	(631 575)	(67 739 115)	5 601 944 333	3 319 103 873	2 282 840 460
3	SEFYD	1 303 274 449	4 196 143 835	(2 892 869 386)	-	(9 836 175)	9 836 175	1 303 274 449	4 186 307 660	(2 883 033 211)
4	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 831 348 197	2 322 637 914	508 710 283	-	(2 311 425)	2 311 425	2 831 348 197	2 320 326 489	511 021 708
5	SICOFOR SA	2 486 509 802	3 027 812 318	(541 302 516)	-	(8 675 025)	8 675 025	2 486 509 802	3 019 137 293	(532 627 491)
6	ASIA CONGO INDUSTRIES	6 091 484 430	2 933 451 692	3 158 032 738	-	(6 243 600)	6 243 600	6 091 484 430	2 927 208 092	3 164 276 338
7	CIBN	49 347 356	340 722 087	(291 374 731)	-	-	-	49 347 356	340 722 087	(291 374 731)
Total		18 478 564 445,10	21 046 204 515	(2 567 640 070)	3 496 497 175	(42 327 375)	3 538 824 550	21 975 061 620	21 003 877 140	971 184 480

Les rapprochements des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 90 : Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Flux de paiement en numéraire										
	DGT	7 773 020 687	10 532 864 570	(2 759 843 883)	-	-	-	7 773 020 687	10 532 864 570	(2 759 843 883)
1	Taxe d'abattage	5 461 775 340	7 890 935 809	(2 429 160 469)	-	-	-	5 461 775 340	7 890 935 809	(2 429 160 469)
2	Taxe de déboisement	66 451 900	79 229 325	(12 777 425)	-	-	-	66 451 900	79 229 325	(12 777 425)
3	Taxe de superficie	1 865 851 881	2 492 867 109	(627 015 228)	-	-	-	1 865 851 881	2 492 867 109	(627 015 228)
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	345 403 666	-	345 403 666	-	-	-	345 403 666	-	345 403 666
36	Transactions forestières	33 537 900	69 832 327	(36 294 427)	-	-	-	33 537 900	69 832 327	(36 294 427)
	DGID	79 307 597	638 734 827	(559 427 230)	3 619 776 065	-	3 619 776 065	3 699 083 662	638 734 827	3 060 348 835
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	184 212 935	-	184 212 935	-	-	-	184 212 935	-	184 212 935
6	Impôt sur les sociétés	182 498 360	701 455	181 796 905	-	-	-	182 498 360	701 455	181 796 905
7	Taxe régionale	3 041 000	-	3 041 000	-	-	-	3 041 000	-	3 041 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	857 561 920	173 839 382	683 722 538	-	-	-	857 561 920	173 839 382	683 722 538
9	Taxe immobilière	14 833 071	-	14 833 071	-	-	-	14 833 071	-	14 833 071
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 071 676 855	5 946 368	1 065 730 487	-	-	-	1 071 676 855	5 946 368	1 065 730 487
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	(3 549 360 875)	26 164 678	(3 575 525 553)	3 619 776 065	-	3 619 776 065	70 415 190	26 164 678	44 250 512
12	Centimes Additionnels (CAD)	25 086 529	1 646 497	23 440 032	-	-	-	25 086 529	1 646 497	23 440 032
13	Patente	145 510 004	72 462 372	73 047 632	-	-	-	145 510 004	72 462 372	73 047 632
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	36 341 000	6 954 900	29 386 100	-	-	-	36 341 000	6 954 900	29 386 100
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	1 078 306 798	351 019 175	727 287 623	-	-	-	1 078 306 798	351 019 175	727 287 623
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	29 600 000	-	29 600 000	-	-	-	29 600 000	-	29 600 000
	DGDDI	10 502 957 271	9 832 277 743	670 679 528	-	-	-	10 502 957 271	9 832 277 743	670 679 528
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 778 647 595	-	1 778 647 595	-	-	-	1 778 647 595	-	1 778 647 595
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	396 631 161	1 013 190 929	(616 559 768)	-	-	-	396 631 161	1 013 190 929	(616 559 768)
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	446 704 799	1 293 888 998	(847 184 199)	-	-	-	446 704 799	1 293 888 998	(847 184 199)

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
21	Droits d'accises (DAC)	6 976 206	1 018 450	5 957 756	-	-	-	6 976 206	1 018 450	5 957 756
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	228 041	(228 041)	-	-	-	-	228 041	(228 041)
23	Taxe à l'exportation des bois	3 209 112 575	130 800	3 208 981 775	-	-	-	3 209 112 575	130 800	3 208 981 775
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	1 601 131 223	1 568 174 779	32 956 444	-	-	-	1 601 131 223	1 568 174 779	32 956 444
25	Redevance bois (RDB)	2 178 835 578	3 899 424 268	(1 720 588 690)	-	-	-	2 178 835 578	3 899 424 268	(1 720 588 690)
26	Droits de sortie (DST)	97 116 383	-	97 116 383	-	-	-	97 116 383	-	97 116 383
28	Redevance informatique	787 801 751	2 056 221 478	(1 268 419 727)	-	-	-	787 801 751	2 056 221 478	(1 268 419 727)
	MEF	-	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres paiements	123 278 890	42 327 375	80 951 515	(123 278 890)	(42 327 375)	(80 951 515)	-	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	123 278 890	42 327 375	80 951 515	(123 278 890)	(42 327 375)	(80 951 515)	-	-	-
	Total paiements en numéraire	18 478 564 445	21 046 204 515	(2 567 640 070)	3 496 497 175	(42 327 375)	3 538 824 550	21 975 061 620	21 003 877 140	971 184 480

Ajustements des déclarations

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés forestières se résument comme suit :

Tableau 91 : Ajustement des sociétés forestières en FCFA

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes hors périmètre de rapprochement	(123 278 890)
Erreur de reporting (montant et détail)	3 619 776 065
Total	3 496 497 175

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés forestières expliqués essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 92 : Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement en FCFA

No.	Company	Taxes hors périmètre de rapprochement	Erreur de reporting (montant et détail)	Total ajustement / société
1	TAMAN INDUSTRIE	(54 908 200)	3 619 776 065	3 564 867 865
2	CIB - OLAM	(68 370 690)	-	(68 370 690)
Total ajustements		(123 278 890)	3 619 776 065	3 496 497 175

Ecart définitifs non rapprochés

À la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de rapprochement s'élèvent à (1 291 714 192) FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 93 : Ecart non rapprochés par origine en FCFA

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par l'Etat	49 347 356
Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	1 961 186 584
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(6 904 121 151)
Taxes non reportées par l'Etat	5 864 771 691
Total différences	971 184 480

Ecart définitif par société forestière

Tableau 94 : Ecart non rapprochés par société forestière et par origine

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	EN FCFA
1	TAMAN INDUSTRIE	(1 279 918 593)	-	(65 655 834)	(2 551 956 076)	1 337 693 317	
2	CIB - OLAM	2 282 840 460	-	1 945 631 011	(84 542)	337 293 991	
3	SEFYD	(2 883 033 211)	-	-	(2 883 033 211)	-	
4	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	511 021 708	-	(37 882 358)	(274 299)	549 178 365	
5	SICOFOR SA	(532 627 491)	-	(921 059 520)	(885 705 390)	1 274 137 419	
6	ASIA CONGO INDUSTRIES	3 164 276 338	-	1 040 153 285	(242 345 546)	2 366 468 599	
7	CIBN	(291 374 731)	49 347 356	-	(340 722 087)	-	
Total écart non réconcilié		971 184 480	49 347 356	1 961 186 584	(6 904 121 151)	5 864 771 691	

Ecart définitif par flux de paiement

Tableau 95 : Ecart non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine

EN FCFA

N°	Taxes	Différence non rapprochée	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat
Flux de paiement en numéraire						
	DGT	(2 759 843 883)	-	(2 382 379 518)	(377 464 365)	-
1	Taxe d'abatage	(2 429 160 469)	-	(2 182 419 505)	(246 740 964)	-
2	Taxe de déboisement	(12 777 425)	-	(12 777 425)	-	-
3	Taxe de superficie	(627 015 228)	-	(533 034 105)	(93 981 123)	-
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	345 403 666	-	345 403 666	-	-
36	Transactions forestières	(36 294 427)	-	447 851	(36 742 278)	-
	DGID	3 060 348 835	49 347 356	2 261 784 096	(24 641 697)	773 859 080
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	184 212 935	-	-	-	184 212 935
6	Impôt sur les sociétés	181 796 905	-	181 796 905	-	-
7	Taxe régionale	3 041 000	182 000	876 000	-	1 983 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	683 722 538	12 181 141	281 901 425	-	389 639 972
9	Taxe immobilière	14 833 071	-	3 100 000	-	11 733 071
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 065 730 487	1 209 015	1 068 175 033	-	(3 653 561)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	44 250 512	30 438 000	8 520 287	-	5 292 225
12	Centimes Additionnels (CAD)	23 440 032	1 530 000	19 911 716	-	1 998 316
13	Patente	73 047 632	441 200	66 998 129	(24 141 697)	29 750 000
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	29 386 100	1 336 000	14 940 100	(500 000)	13 610 000
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	727 287 623	2 030 000	615 564 501	-	109 693 122
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	29 600 000	-	-	-	29 600 000
	DGDDI	670 679 528	-	2 081 782 006	(6 502 015 089)	5 090 912 611
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 778 647 595	-	-	-	1 778 647 595

BDO LLP

190

ITIE CONGO

N°	Taxes	Différence non rapprochée	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(616 559 768)	-	(7 496 457)	(609 063 311)	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(847 184 199)	-	7 235 533	(854 419 732)	-
21	Droits d'accises (DAC)	5 957 756	-	(78 302)	-	6 036 058
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(228 041)	-	-	(228 041)	-
23	Taxe à l'exportation des bois	3 208 981 775	-	-	(130 800)	3 209 112 575
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	32 956 444	-	1 362 867 648	(1 329 911 204)	-
25	Redevance bois (RDB)	(1 720 588 690)	-	396 516 430	(2 117 105 120)	-
26	Droits de sortie (DST)	97 116 383	-	-	-	97 116 383
28	Redevance informatique	(1 268 419 727)	-	322 737 154	(1 591 156 881)	-
	MEF	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-
	Autres paiements	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-
	Total	971 184 480	49 347 356	1 961 186 584	(6 904 121 151)	5 864 771 691

8 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Recommandations rapport 2019

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable.

Constatation n° 1 :**Titre :** Absence de Registre public ou de système de cadastre dans le secteur forestier

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE 2019

Structure concernée : Ministère de l'Economie Forestière

Description de la constatation :

Selon l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE :

- le ou les détenteur(s) de licences ;
- lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée ;
- la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et
- dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Nous avons noté que la République du Congo ne dispose pas de registre public des licences forestières contenant toutes les informations exigées par la Norme ITIE.

Recommandation :

Afin de se conformer à la Norme ITIE, la République du Congo doit mettre en place un registre public des licences forestières contenant au moins les informations exigées par l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE 2019.

Priorité de la recommandation : 1

Constatation n° 2 :
Titre : Accélérer la mise en place du registre public ou de système de cadastre dans le secteur minier

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE 2019

Structure concernée : Ministère des Mines et de la Géologie

Description de la constatation :

Selon l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE, Les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE :

- le ou les détenteur(s) de licences ;
- lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée ;
- la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et
- dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Malgré l'avancement réalisé vers la mise en œuvre d'un registre public ou de système de cadastre (en ligne) dans le secteur minier, notamment par :

- la publication du décret n°2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction générale de la géologie et du Cadastre minier par l'institution de la Direction du Cadastre minier ; et
- la mise en place d'une cellule pour l'implémentation du « système d'information géographique SIG » qui est doté d'un serveur informatique et des séances de formation du personnel de la Direction du Cadastre avant la mise en ligne du Cadastre minier ont été réalisées.

Nous avons noté que la République du Congo n'a pas encore mis en place un registre public des licences minières contenant toutes les informations exigées par la Norme ITIE.

Recommandation :

Nous recommandons au Ministère des Mines et de la Géologie d'accélérer la mise en place en place du registre public ou de système de cadastre (en ligne) dans le secteur minier.

Ceci pourrait être mise en place par l'accélération de l'activation de l'implémentation du « système d'information géographique SIG » et rendre le système de cadastre minier opérationnel et accessible en ligne.

Priorité de la recommandation : 1

Constatation n° 3 :
Titre : Absence de Registre public des bénéficiaires effectifs

Type de constatation : Non-respect de l'exigence 2.5 (a) et (b) de la Norme ITIE

Structure concernée : Comité National ITIE

Description de la constatation :

Selon l'Exigence 2.5 (a) de la Norme ITIE, il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.

Nous avons remarqué que la République du Congo n'a pas mis encore en place cette recommandation.

Recommandation :

Nous recommandons au Comité National ITIE de documenter la politique du gouvernement et les discussions au sein du groupe concernant la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Les informations doivent porter de façon détaillée sur :

- les dispositions légales pertinentes et sur les pratiques de divulgation adoptées ;
 - toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective ou à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs;
 - cartographie des processus de collecte des données sur les bénéficiaires effectifs existants via le processus de déclaration et les données actuelles des bénéficiaires effectifs avec les autorités : ministère des hydrocarbures, ministère des mines et de la géologie et ministère de l'économie forestière ; et
 - principales lacunes dans la législation du secteur extractif et non extractif défavorable à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs.
-

Priorité de la recommandation : 1

8.2 Suivi de la mise en œuvre des recommandations des exercices précédents

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
Recommandations rapport 2018			
<p>1. Accélérer la publication les textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures</p> <p>Description de la constatation : La République du Congo n'a pas encore procédé à la publication des textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures notamment en ce qui concerne la procédure d'attribution des permis des hydrocarbures et les règles et les modalités de transfert de la redevance superficielle aux Collectivités territoriales.</p> <p>Recommandation : La République du Congo doit accélérer la publication des textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures notamment en ce qui concerne la procédure d'attribution des permis des hydrocarbures et les règles et les modalités de transfert de la redevance superficielle aux Collectivités territoriales.</p>	Non	Ministère de hydrocarbures	Nous avons remarqué au cours de nos travaux que les textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures ne sont pas encore publiés.
<p>2. Renforcer la transparence en ce qui concerne les données sur la commercialisation de matières premières</p> <p>Description de la constatation : Nous avons constaté le manque d'informations concernant le processus de sélection des entreprises acheteuses des parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection.</p> <p>Recommandation : Lorsque les revenus de la commercialisation de la des parts de l'Etat dans les ressources pétrolières, gazières et/ou minières qu'il perçoit en nature sont significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises d'Etat sont encouragés à décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, à produire la liste des entreprises clientes sélectionnées, et à indiquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant le processus de sélection des entreprises clientes et les contrats de ventes conclus.</p> <p>Il est également encouragé que les compagnies qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minérales à l'Etat et aux entreprises d'Etat divulguent les volumes de produits</p>	Non	Ministère des hydrocarbures et la SNPC	Au cours de nos travaux nous avons remarqué que le ministère des Hydrocarbures n'ont pas mis en œuvre cette recommandation et ce par la préparation et la publication d'un rapport sur le commerce des matières premières.

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
qu'elles acquièrent et les montants qu'elles versent à l'État ou aux entreprises d'État pour leurs achats de pétrole, de gaz et/ou de ressources minérales.			
Recommandations rapport 2017			
<p>3. Exhaustivité des données sur la production et les exportations minières (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données sur la production et les exportations pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production et les exportations totales et la valeur de la production et les exportations par matière de base et, le cas échéant, par région. Cependant, les données sur les volumes et la valeur de la production qui été mises à notre disposition ne comportent les données de toutes les substances produites notamment l'or et les produits de carrière. En outre, ces statistiques ne sont pas détaillées par région.</p> <p>Recommandation :</p> <p>La DGM doit tenir des statistiques complètes et fiables sur la production et les exportations minières par substance, par société, par région et par projet minier. En effet, la DGM doit collecter ces informations sur la base de déclarations des sociétés minières. Ces données doivent être ensuite vérifiées par des travaux de contrôles et d'expertise. Ces données doivent également être rapprochées avec les autres administrations minières notamment Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC) et la Direction générale de la Géologie (DGG).</p>	Oui	Ministère des mines et de la géologie	Nous avons remarqué une amélioration de la qualité des données sur la production et les exportations minières en termes d'exhaustivité et de fiabilité et ce par rapport à l'année 2017 et ce au niveau de la production et exportations industrielles et artisanales.
<p>4. Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie. Il est exigé que ces</p>		Ministère des mines et de la géologie	Au cours de notre intervention, nous avons remarqué qu'aucune étude récente n'a pas été réalisée. La dernière étude date depuis l'année 2013 en partenariat avec le Programme des Nations Unies

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>informations portent sur une estimation de l'activité du secteur informel. Cependant, les estimations et les statistiques sur le secteur minier artisanal ne sont pas disponibles.</p> <p>Recommandation :</p> <p>La DGM doit procéder à un diagnostic complet de l'exploitation artisanale de l'or et de diamant. Ce diagnostic peut être réalisé avec la contribution des directions départementales. Cette étude vise à évaluer le nombre des personnes travaillant dans le secteur minier artisanal, les substances extraites, une estimation des volumes annuels et les circuits de commercialisation, etc.</p> <p>Ce diagnostic vise entre autres à aider le Gouvernement de la République du Congo à mieux comprendre les caractéristiques clés du secteur minier artisanal dans le pays en vue de son intégration dans le secteur formel.</p>	Non		<p>pour le Développement au Congo (PNUD), depuis lors aucune actualisation n'a pas été effectuée.</p>
<p>5. Absence d'indication concernant les critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des titres miniers (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Le Code Minier exige que le demandeur de permis minier doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code Minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ».</p> <p>Toutefois, la nature des critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des permis miniers ne sont pas précisés par le Code Minier ni par le Décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Afin de renforcer la transparence et l'efficacité de la procédure d'attribution des permis miniers, la DGM doit procéder à la précision et à la publication des critères techniques et financiers utilisés pour les octrois des titres miniers, étant donné que les dispositions du Code minier ne détaillent pas les critères pour l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs. Les critères techniques et financiers détaillés applicables aux octrois et aux transferts des permis miniers doivent être accessibles au public.</p>	Non	<p>Ministère des mines et de la géologie</p>	<p>En l'absence de la mise à notre disposition des documents d'attribution des permis sélectionnés par le Comité National, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de attributions par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative et de vérifier les critères techniques et financiers qui ont été utilisés dans la pratique.</p>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>6. Absence d'informations sur la répartition de la taxe de superficie entre les départements (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par le Décret n°2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements. Toute fois la DGT ne publie pas annuellement les montants partagés entre les départements et la part de chaque département.</p> <p>Cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 5.3 (a) notamment la description de tous les revenus du secteur extractif réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Procéder à la publication des informations sur la répartition de la 50% de la taxe de superficie entre les différents départements et la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.</p>	Non	Direction Générale du Trésor	<p>Au cours de nos travaux, la Direction Générale du Trésor ne nous a pas communiqué ou publié s'il y eu un transfert (50% de la taxe de superficie) sur le compte spécial ouvert au Trésor Public en 2019.</p> <p>La Direction ne nous pas communiqué ou elle a publié les montants partagés entre les départements et la part de chaque département en 2019.</p>
<p>7. Manque de ressources au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE Congo (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Nous avons remarqué que le Secrétariat Permanent de l'ITIE ne dispose pas de ressources suffisantes afin de mener à bien sa mission. Ces ressources devraient financer notamment la promotion de l'ITIE dans le pays, l'animation des ateliers de sensibilisation des parties prenantes de l'ITIE afin d'améliorer le taux de leur participation dans les rapports ITIE (précisément le secteur forestier), le renforcement des capacités des points focaux ITIE, la constitution d'une base de données documentaire et la mise en place d'un répertoire des contacts.</p> <p>Recommandation :</p>	Non		<p>Au cours de nos travaux que la Secrétariat Permanent de l'ITIE Congo suffisamment de ressources afin de mener à bien sa mission plus particulièrement la promotion et la vulgarisation de l'ITIE dans le pays.</p>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>Allouer les ressources suffisantes au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE, garant de la bonne mise en œuvre de l'ITIE au Congo. Ces ressources permettront au Secrétariat de constituer une base de données documentaire, à la mise en place d'un Répertoire des contacts et à l'animation régulière d'actions de sensibilisation de formation (notamment pour le secteur forestier) et de renforcement des capacités des points focaux de l'ITIE.</p>			
Recommandations rapport 2016			
<p>8. Insuffisance d'informations au niveau du répertoire pétrolier, minier et forestier (Rapport 2016)</p> <p>Les répertoires pétrolier, minier et forestier qui nous ont été communiqués lors de notre mission ne comportent pas toutes les données prévues par l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016. Les insuffisances par secteur sont comme suit :</p> <p><u>Secteur des hydrocarbures</u></p> <p>Le répertoire des permis des hydrocarbures qui nous a été communiqué par la DGH ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; - la date de la demande du permis ; et - la matière produite. <p><u>Secteur minier</u></p> <p>Le répertoire des titres minier obtenu de la DGM ne comporte pas les autorisations de prospection et les autorisations de carrières. En plus ce répertoire ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; et - la date de la demande et la durée du permis. <p><u>Secteur forestier</u></p> <p>Le répertoire des concessions forestières obtenu de la MEF n'inclut pas les permis actifs de coupe des bois de plantations et la liste des permis spéciaux. En plus ce répertoire ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; - la date de la demande, la date d'octroi et la durée du permis ; et 	En cours	DGH, DGM et MEF	<p>Secteur des hydrocarbures</p> <p>Nous avons remarqué au cours de nos travaux que le Cadastre pétrolier (en ligne) contient toute les informations nécessaires et actualisées telles que exigées par la norme ITIE 2019 (coordonnées, date la demande, la matière première produite ou recherchée.</p> <p>Secteur minier</p> <p>En l'absence d'un registre public ou un système de cadastre dans le secteur minier, la liste de permis en cours de validité fournies par la DGM manque encore de certaines informations qui sont exigées par la norme ITIE 2019 : la date de la demande, les coordonnées (qui sont pour le moment publiées le journal officiel lors de la publication du décret d'attribution.</p>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>- la matière produite.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons aux ministères de tutelle de compléter la base de données des répertoires pétrolier, minier et forestier pour qu'ils contiennent toutes les informations préconisées par l'exigence sus-indiquée et de veiller à mettre à jour ces informations régulièrement. Une mise en ligne de ces répertoires pour libre accès au public serait également souhaitable pour le renforcement de la transparence dans le secteur.</p> <p>La réalisation d'un cadastre minier, pétrolier et forestier est un objectif à atteindre et cet objectif est commun avec les objectifs du processus REDD+ dans lequel la République du Congo s'est engagée.</p>			<p>Secteur forestier</p> <p>En l'absence d'un registre public ou un système de cadastre dans le secteur forestier, la liste de permis en cours de validité fournies par la DGEF manque encore de certaines informations qui sont exigées par la norme ITIE 2019 : la date de la demande, les coordonnées, la matière première produite.</p>
<p>9. Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle (Rapport 2016)</p> <p>D'après la feuille de route¹ préparée par le Comité National de l'ITIE, les activités spécifiques du plan de travail prévu pour l'année 2018 se détaillent comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition du périmètre des entreprises concernées par la propriété réelle ; - élaboration des formulaires de déclaration des propriétaires réels et adoption par le Comité National ; - organisation de deux ateliers de renforcement de capacités sur la production des données de la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; - envoi des formulaires ; - collecte des déclarations ; et - traitement et fiabilisation des données collectées. 	En cours		<p>Un consultant a été recruté pour réaliser une étude sur la propriété réelle. Une étude de cadrage qui reste en attente de validation par le Comité National. Cette étude aborde les points suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ la définition de la notion de bénéficiaire effectif; ▫ la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises; ▫ la notion d'une personne politiquement exposée; et

¹ Source: <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-proprieete-reelle-au-congo-am.pdf>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté un avancement significatif par rapport au calendrier fixé dans la feuille de route sur la propriété réelle.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pour respecter les délais fixés par la Norme ITIE. Ceci implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ; - la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et - l'adhésion des parties prenantes identifiées. - 			<p>□ la notion de seuil de participation.</p> <p>Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à Pointe-Noire et à Brazzaville les 8 et 9 octobre 2020 ainsi qu'une présentation lors d'une session du Comité National.</p> <p>Afin de permettre la bonne réalisation de cette exigence, le Comité Exécutif du comité national de l'ITIE est appelé à se prononcer sur ce processus et la note de cadrage.</p>
<p>10. Mise en œuvre des transferts infranationaux (Rapport 2016)</p> <p>L'Article 4 du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle prévue à l'article 54 du Code des Hydrocarbures prévoit que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/3 au Trésor Public ; et - 2/3 aux collectivités publiques. <p>Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes relatives à la redevance superficielle pétrolière n'a été effectué au titre de l'année 2016. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGT qu'aucun transfert n'a été opéré en 2016.</p> <p>Recommandation :</p>	Non	Direction Générale du Trésor	<p>Au cours de nos travaux, nous avons noté qu'aucun progrès concernant la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>Il convient d'ajouter qu'aucun transfert n'a été réalisé en application de cette règle de partage.</p>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Congo et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application régulière des dispositions du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 ; - le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition de la redevance superficielle de l'année 2016 ; et - la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités. 			
<p>11. Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration (Rapport 2016)</p> <p>La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés extractives et administrations publiques et ce malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.</p> <p>Par ailleurs, nous notons la très faible participation des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement dans le processus de rapportage ITIE. Cette situation est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au retard dans le lancement du rapport ITIE 2016 et les délais très courts imposés aux sociétés ; - au manque de communication et de sensibilisation des entités déclarantes surtout pour le secteur forestier où le Comité National a décidé d'inclure les sociétés forestières dans le processus de rapprochement sans les avoir sensibilisés au préalable et sans avoir envoyé une communication officielle via le ministère de tutelle ; et - l'absence d'une base de données incluant tous les contacts des sociétés extractives ce qui a engendré un retard dans la distribution des formulaires de déclaration. <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans le processus de rapportage ITIE. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir informé le Comité National ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ; - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ; 	Non	Comité National	<p>Des retards importants ont été notés lors de la soumission des formulaires de déclarations ITIE dans le cadre du présent rapport.</p>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<ul style="list-style-type: none"> - a nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de rapprochement ; - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de rapprochement ; et - prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défailtantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps. 			
<p>12. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE-Congo de remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, en faisant valoir l'existence des nouveaux textes en vigueur, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.</p> <p>Nous recommandons aussi au Comité National ITIE, en lien avec l'administration congolaise, de comprendre les raisons des défailtances de la DGID dans le processus de déclaration, afin que les prochains Rapports ITIE puissent être aussi complets que possible dans la présentation des contributions du secteur extractif.</p>	Non		<p>La DGID a été impliquée dans la déclaration des données nécessaires à la production du rapport ITIE 2019. Cependant les données et les informations demandées n'ont pas été communiquées à temps notamment au cours de la phase de cadrage ce qui a provoqué un retard conséquent pour la production du rapport de cadrage 2019.</p> <p>Cependant, nous notons l'absence de sensibilisation des sociétés forestières malgré la décision du Comité National de les inclure dans le processus de rapprochement ce qui a engendré des retards et des difficultés significatives pour l'obtention de leurs formulaires de déclaration.</p>
<p>13. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé</p>	En cours	Ministère de tutelle	<p>Nous comprenons que le secteur des hydrocarbures est doté</p>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structure concernée	Description des actions entretenues
<p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à poursuivre les efforts engagés sur la base des progrès réalisés récemment pour mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo</p>			<p>actuellement d'un registre public ou de cadastre (en ligne) contenant les informations actualisées des permis en cours de validité tel qu'exigé par la norme ITIE 2019.</p> <p>Nous comprenons que la mise en place d'un registre public ou de cadastre dans le secteur minier est en cours.</p> <p>Cependant, dans le secteur forestier aucun projet de mise en place d'un registre public ou de cadastre n'est planifié.</p>
<p>14. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</p>	Non	Ministère des Finances	<p>Au cours de nos travaux, nous n'avons pas noté un progrès concernant la mise en œuvre de cette recommandation.</p>

8.3 Suivi de la mise en œuvre des recommandations de la deuxième validation

N°	Exigence	Recommandation	Commentaires
1	Octroi des licences et contrats	<p>Conformément à l'Exigence 2.2.a, la République du Congo doit assurer la divulgation publique d'une description des critères techniques et financiers évalués dans les transferts de licence dans le secteurs minier, pétrolier et gazier, ainsi qu'une évaluation par le GMP de tout écart important par rapport au cadre juridique et réglementaire applicable régissant l'attribution des licences et transferts pour toutes les attributions de contrats et de licences et transferts au cours de la période couverte par les divulgations ITIE les plus récentes, y compris pour les entreprises dont les paiements inférieur au seuil de matérialité convenu. La République du Congo peut souhaiter utiliser la déclaration ITIE pour publier des commentaires sur l'efficacité et l'efficacités des procédures d'octroi de licences.</p> <p>La République du Congo est invitée à examiner dans quelle mesure les informations sur le processus de l'attribution et le transfert des licences minières, pétrolières et gazières dans la pratique pourraient être systématiquement divulguée comme moyen de se conformer à l'article 14 du code de la transparence de mars 2017 (loi 10-2017).</p>	<p>La Direction Générale des Hydrocarbures et la Direction Générale des Mines ne nous a pas communiqué les dossiers d'attribution relatifs aux permis sélectionnés dans l'échantillon par le Comité National afin de s'assurer de la conformité des attributions des licences des hydrocarbures par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres minières d'hydrocarbures liquides ou gazeux et afin de s'assurer de la conformité des attributions des licences minières par rapport à la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.</p> <p>La non-communication des dossiers d'attribution ne nous a pas permis de vérifier les critères techniques et financiers utilisés dans la pratique lors des attributions des permis des hydrocarbures et des permis minières.</p> <p>Voir Sous-Section 5.1.5 & 5.2.6 du présent rapport.</p>
2	Participation de l'Etat	<p>Conformément à l'Exigence 2.6, la République du Congo doit assurer la divulgation publique des règles et pratiques en vigueur concernant les relations financières entre le gouvernement et les entreprises publiques, y compris les divulgations de transferts, de bénéfices non répartis, de réinvestissement et de financements liés aux coentreprises et filiales d'entreprises publiques. La République du Congo doit divulguer les détails concernant les conditions attachées aux participations de la SNPC dans les sociétés extractives et projets, y compris leur niveau de responsabilité pour couvrir les dépenses à diverses phases du cycle du projet, par ex. capitaux propres entièrement libérés, capitaux propres libres ou intérêts reportés.</p> <p>De publier les changements dans le niveau de gouvernement et la propriété de la SNPC au cours de la période de déclaration ITIE, le gouvernement et la SNPC devraient divulguer les termes</p>	<p>Ces recommandations ont été implémentés. Une Sous-Section a été ajoutée dans le présent rapport : Sous-Section 5.1.10 Entreprises d'Etat dans le secteur des hydrocarbures. Cette Sous-Section comporte les paragraphes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la SNPC ; - Missions et attributions de la SNPC ; - Gouvernance de la SNPC ; - Revenus de la SNPC ; - Relations financières avec l'Etat ; - Audit des comptes de la SNPC ; - Participation de la SNPC dans les associations pétrolières ; - Participation de la SNPC dans les différentes phases du projet pétrolier ;

N°	Exigence	Recommandation	Commentaires
		<p>de la transaction, y compris les détails concernant l'évaluation et les revenus.</p> <p>Pour renforcer la mise en œuvre comme encouragé par l'Exigence 2.6.c, la République du Congo est encouragée à décrire les règles et pratiques liés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la SNPC, aux achats, à la sous-traitance et gouvernance d'entreprise, par ex. composition et nomination du conseil d'administration, mandat et code de conduite.</p> <p>La République du Congo est invitée à examiner dans quelle mesure les informations sur les règles et pratiques liées aux relations financières entre Les entreprises publiques (SNPC en particulier) et l'État pourraient être systématiquement divulgués comme moyen de conformité avec les articles 15, 48 et 66 du Code de la transparence de mars 2017 (Loi 10-2017).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participation de la SNPC dans le capital des sociétés extractives et non extractive ; et - Dépenses sociales de la SNPC.
3	Fourniture d'infrastructure et accords de troc	<p>Conformément à l'Exigence 4.3, la République du Congo est tenue d'examiner s'il existe des accords ou des ensembles d'accords impliquant la fourniture de biens et de services (y compris les prêts, subventions et travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel contre du pétrole, du gaz ou des concessions d'exploration minière ou de production ou la livraison physique de ces produits.</p> <p>Cet accord pourrait inclure des arrangements dans lesquels il y a une livraison physique de pétrole brut à des acheteurs spécifiques en remboursement de prêts ou en réalisation de travaux d'infrastructure.</p> <p>Pour pouvoir le faire, le groupe multipartite et l'administrateur indépendant doivent acquérir une compréhension complète de : les termes des accords et contrats pertinents, les parties impliquées, les ressources qui ont été promises par l'État, la valeur du flux de bénéfices d'équilibrage (par ex. travaux d'infrastructure) et la matérialité de ces accords par rapport aux contrats.</p> <p>Lorsque le groupe multipartite conclut que ces accords sont importants, le groupe multipartite est tenu de s'assurer que la mise en œuvre de l'ITIE répond à ces accords et les divulgations</p>	<p>Les informations concernant ces accords ont été communiquées et ajoutées dans le présent rapport notamment dans la Sous-Section 5.1.13. Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature des projets d'infrastructures (liste) ; - l'encours non encore remboursé au 31 décembre 2019 pour chacune des infrastructures ; - taux d'intérêt ; et - remboursement effectué en 2019.

N°	Exigence	Recommandation	Commentaires
4	Dépenses sociales et environnementales	<p>fournissent un niveau de détail et de désagrégation proportionné à les autres paiements et flux de revenus.</p> <p>Le groupe multipartite est tenu de convenir d'une procédure visant à traiter la qualité des données et l'assurance des informations énoncées ci-dessus, en conformément à l'exigence 4.9.</p> <p>La République du Congo est invitée à examiner dans quelle mesure, quelles informations sur les accords de troc et d'infrastructure pourraient être systématiquement divulguée comme moyen de se conformer à l'article 66 du Code de la transparence de mars 2017 (Loi 10-2017).</p> <p>Conformément à l'Exigence 6.1, la République du Congo doit veiller à ce que la base contractuelle des dépenses sociales obligatoires est rendue publique.</p> <p>La République du Congo devrait veiller à ce que les divulgations publiques des dépenses sociales obligatoires incluent descriptions des paiements et de l'identité et des fonctions de tout organisme non gouvernemental (les bénéficiaires).</p> <p>Ces divulgations doivent être exhaustives de toutes les informations sociales obligatoires dépenses engagées par toutes les sociétés incluses dans le périmètre de reporting.</p>	Voir Sous-Section 5.1.18, 5.2.19 et 5.3.16
5	Dépenses quasi budgétaires	<p>Conformément à l'Exigence 6.2, la République du Congo devrait entreprendre un examen complet de toutes les dépenses financées par les revenus de l'extraction qui ne sont pas transférés au Trésor qui pourraient être considérés comme quasi-fiscaux ou non.</p> <p>Le MSG devrait développer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence proportionné aux autres paiements et flux de revenus, et devrait inclure les filiales des entreprises publiques et coentreprises.</p> <p>Le gouvernement est encouragé à expliquer le cadre statutaire du transfert annuel de pétrole brut à la CORAF, en précisant</p>	<p>Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas de dépenses quasi-budgétaire provenant des recettes du secteur extractif au Congo.</p> <p>Les transferts effectués à la CORAF sont retranscrits dans le TOFE au 31 décembre 2019</p>

N°	Exigence	Recommandation	Commentaires
		<p>clairement s'il s'agit d'une forme de subvention, et la valeur annuelle de la subvention le cas échéant.</p> <p>La République du Congo est invitée à examiner dans quelle mesure les informations sur les dépenses quasi-budgétaires pourraient être systématiquement divulgués comme moyen de se conformer aux articles 6, 31, 32 et 33 de la loi de mars 2017 Code de la Transparence (Loi 10-2017).</p>	

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

No	Nom de la société	Substance	NIU	Date de création	Montant du capital		Adresse
Secteur des hydrocarbures							
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Pétrole & Gaz	M2005110000473138	23/04/1998	260 807 564	USD	Tour SNPC Boulevard Denis SASSOU NGUESSO BP: 188
2	Societe Nationale de Recherche et Production (SONAREP)	Pétrole & Gaz	M2005110000317081	23/01/2002	100 000 000	FCFA	115, Avenue Charles de Gaulle, Centre -Ville / Pointe-Noire, BP. 5590
3	TOTAL EP CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000135107	01/01/1969	20 235 301	USD	Avenue Raymond Poincaré BP 761 POINTE-NOIRE
4	PERENCO	Pétrole & Gaz	M2015110000893163	05/06/2015	500 000 000	FCFA	Concession Liliane Ndjindji
5	ENI CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000151123	1968	17 000 000	USD	125-126, Avenue Charles De Gaulles B.P. : 706 - Pointe-Noire République du Congo (Brazzaville)
6	CHEVRON	Pétrole & Gaz	M2006110000393167	15/05/2002		Nc	Avenue de Mangoungou, parcelle n.129 Qter Bis. Pointe-Noire, Congo
7	CONGO REP	Pétrole & Gaz	M2006110000348122	30/01/2001	70 000 000	FCFA	Concession Liliane-Quartier Ndjindji B.P. 1116 Ponte-Noire
8	WING WAH	Pétrole & Gaz	M2015110001004076	13/08/2015	10 000 000	FCFA	N° 167, Avenue Emmanuel Dadet Centre-Ville, BP808, Pointe-Noire, République du Congo
9	MERCURIA ENERGY	Pétrole & Gaz	M2020110000418035	Nc		Nc	Nc
10	AOGC	Pétrole & Gaz	M2015110000214077	11/09/2017	12 000 000 000	FCFA	PASSAGE A NIVEAU - RUE MBOCHIS
11	LUKOIL	Pétrole & Gaz	Nc	Nc		Nc	Nc
12	Kontinent	Pétrole & Gaz	M2014110001271135	13/02/2014	100 000 000	FCFA	2 , avenue de la base, bloc A, 5ème étage, Brazzaville, CONGO
13	NEW AGE	Pétrole & Gaz	M2014110000676134	31/01/2014		Nc	Immeuble Elisabetah - 3, Place Rond-Point du Port - Arr N°1 E.P. Lumumba - Centre-Ville / Pointe-Noire
Secteur minier							
1	SOREMI	Polymétaux	M200611000058156	20/02/2008	10 000 000	FCFA	Base SOREMI SA Vindoulou, Route Nationale n° 1, rue bitumée à gauche avant la société Terascom, Immeuble R+2 derrière le Parking de la Mairie. BP : 313 Pointe-Noire
2	SINTOUKOLA POTASH S.A	Sels potassique	M2008110001052153	2008	10 000 000	FCFA	Immeuble Atlantic Palace, Avenue Charles de Gaule. BP 662 Pointe Noire, République du Congo
3	CONGO MINING LTD	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
4	MINNING PROJECT DEVELOPEMENT CONGO	Nc	M2008110000430125	07/06/2016	50 000 000	FCFA	OCH, Moungali III, Case C4-37
5	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
Secteur forestier							
1	TAMAN INDUSTRIE	Bois	M2006110000042113	1999	100 000 000	FCFA	VILLAGE NKOUNGOU, DISTRICT DE LOANGO B.P. 2482 KOUILOU - CONGO
2	CIB - OLAM	Bois	M2005110000375139	01/01/1961	10 021 500 000	FCFA	POKOLA, B.P.: 41 Ouessou, République du Congo
3	SEFYD	Bois	M2008110000849148	2007	50 000 000	FCFA	CABOSSE- SOUANKE
4	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Bois	M2005110000351115	10/03/2000	800 000 000	FCFA	VILLAGE NGOMBE-DISTRICT DE MOKEKO - BP 135 OUESSO
5	SICOFOR SA	Bois	M2006110000833112	2006	100 000 000	FCFA	134 Rue Simon Kimbangu Km4
6	ASIA CONGO INDUSTRIES	Bois	M2006110000114086	20/01/2006	50 000 000		asiacongodolisie@hotmail.com;simeonlemebe@gmail.com Tel: +242066379883 / 066350503 BP: 302 Matsénde/Dolisie
7	CIBN	Bois	M2006110000064135	21/06/1905	10 000 000	FCFA	B.P. 883 ROUTE DE L'AEROPORT PONITE-NOIRE, CONGO

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

Secteur pétrolier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	Non	NA	Entreprise d'Etat	Congo	PM	100,00%	Entreprise d'Etat
2	Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP)	Non	NA	Entreprise d'Etat	Congo	PM	100,00%	Entreprise d'Etat
3	Total E&P Congo	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
4	PERENCO CONGO	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
5	ENI CONGO S.A	Non	NA	Eni Exploration & Production Holding BV	Holland	PM	99,9986%	Cotée à la bourse de Milan & New York
				Eni International BV	Holland	PM	0,00012%	NA
				Eni International (NA) NV Sarl	Luxembourg	PM	0,00012%	NA
				Luca Vignati	Italie	PP	0,00024%	NA
				Mirko Araldi	Italie	PP	0,00024%	NA
				Andrea Barberi	Italie	PP	0,00024%	NA
Declan James Delaney	Italie	PP	0,00024%	NA				
Giuseppe Cerrito	Italie	PP	0,00024%	NA				
6	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
7	CONGOREP	Non	NA	Perenco LTD SNPC	NC Congo	PM PM	51% 49%	N/a N/A
8	WING WAH	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
9	MERCURIA ENERGY	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
10	AOGC	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
11	LUKOIL	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
12	KONTINENT CONGO	Non	NA	MOUSSA YAYA	États-Unis	PP	100%	Camerounais née le 26/11/1959, réside à 8816 Twin Creek Court, Potomac, USA,
13	NEW AGE	Oui	NC	New Age (African Global Energy) Ltd	Jersey	PM	100%	Non communication de la place boursière

NA : Non applicable

NC : Non communiqué

Secteur forestier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
1	TAMAN INDUSTRIE	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
2	CIB - OLAM	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
3	SEFYD	Non	NA	SOCIETE YUAN DONG TIMBER GROUPE LTD	Chine	PM	NC	Non communication du propriétaire réel de la société SOCIETE YUAN DONG TIMBER GROUPE LTD
4	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Non	NA	AFRICAN TIMBER	Suisse	PM	100,00%	Non communication du propriétaire réel de la société AFRICAN TIMBER
5	SICOFOR SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
6	ASIA CONGO INDUSTRIES	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
7	CIBN	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC

NC: Non communiqué

NA : Non applicable

Secteur minier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
1	SOREMI	Non	NA	Soremi Investment Ltd. Global mining Advance Resources Limited Monsieur Junhu TONG Monsieur Yongjun YU	Chine USA BVI Chine Chine	PM PM PM PP PP	89,60% 0,10% 0,10% 0,10% 0,10%	Non communication de l'identité du propriétaire réel de la société Soremi Investment Ltd.
2	SINTOUKOLA POTASH S.A	Oui	NC	NC	NC	NC	NC	Non communication de des actionnaires et de la place boursière
3	CONGO MINING LTD	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Non exhaustive
4	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	NC	NC	JUMELLES M	Maurice	PM	100%	La société JUMELLES M est détenue à 100% par la société Jumelles Limited (BVI) qui est contrôlée par deux sociétés cotées dans le London Stock Exchange à savoir : - Zanaga Iron Ore Co. Ltd ; et - Glencore Plc.
5	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	NC	NC	Société d'Exploitation Minière Yuan Dong Société Shantou Fanqie Investment Co, Ltd Société Dazhou Hongyi Real Estate Development Co.Ltd	Congo Chine Chine	PM PM PM	80% 10% 10%	Non communication de l'identité du propriétaire réel de la société d'Exploitation Minière Yuan Dong

NC: Non communiqué

NA : Non applicable

Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2019

Permis d'Exploitation	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé (s)	% opérateur
Emeraude II	328.3	Décret n° 2019-353 du 30 novembre 2019	30/11/2019	29/11/2039	SNPC	Perenco Congo	congorep %
Likouala (C)	63.45	Décret n° 78-416 du 27 mai 1978	27/05/1978	26/05/2028	Congorep	ENI Congo 35 %	congorep 65 %
Yanga- sendji (C)	170	Décret n° 79-659 du 1/12 /1979 CPP du 23/11 /1995	01/12/1979	30/11/2029	TotalEnergie s Congo	ENI Congo 35 %	TotalEnergies Congo 65 %
Tchibouela II (P,E)	84.54	Décret n° 2017-38 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31/12/2037	SNPC	SNPC 15 % HEMLA 20 % KONTINENT 10 % AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco 40 %
Tchendo II (P,E)	74.76	Décret n° 2017-37 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31/12/2037	SNPC	SNPC 15 % HEMLA 20 % KONTINENT 10 % AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco 40 %
Loango II (P.E)	115.761	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	1er Octobre 2013	30/09/2033	SNPC	TotalEnergies Congo 42,5 % SNPC 10 % KONTINENT 5 %	ENI Congo % 42,5
Zatchi II (P,E)	77.5	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	1er Octobre 2013	30/09/2033	SNPC	TotalEnergies Congo 29,75 % SNPC 15 %	ENI Congo 55,25 %
Ikalou /Ikalou sud (Pex)	47.47	Décret n°2005-309 du 20/7/2005	20 juillet 2005	19/07/2020	ENI Congo	ENI Congo	ENI Congo % 100
PEGASE	73.093	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	28/09/2007	27/09/2027	TotalEnergie s Congo	ENI Congo 30 % ESSO 30 %	TotalEnergies Congo 40 %
Moho Bilondo (P,E)	321.52	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	24/06/2005	23/06/2025	TotalEnergie s Congo	Chevron 31,5 % SNPC 15 %	TotalEnergies Congo 53,5%
Nkossa (Pex)	100.46	Décret n° 92/323 du 24/ 06/1992	24/06/1992	23/06/2022	TotalEnergie s Congo	Chevron 31,5%, SNPC 15%,	TotalEnergies Congo 53,5 %

Permis d'Exploitation	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé (s)	% opérateur
Nsoko II (P,E)	40.14	Décret n° 2019 - 354 du 30/11/2019	30/11/2019	29/11/2034	TotalEnergies Congo	Chevron SNPC	TotalEnergies Congo %
Kitina II (P,E)	92.8	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	1er janvier 2014	31/12/2033	SNPC	SNPC AOGC	ENI Congo 52 % 38 % 10 %
Djambala II (P,E)	30	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	1er janvier 2014	31/12/2028	SNPC	SNPC AOGC	ENI Congo 50 % 40 % 10 %
Foukanda II (P,E)	32.48	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	1er janvier 2014	31/12/2028	SNPC	SNPC AOGC	ENI Congo 58 % 34 % 8 %
Mwafi II (P,E)	27.5	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	1er janvier 2014	31/12/2033	SNPC	SNPC AOGC	ENI Congo 58 % 34 % 8 %
kouakouala (P,E)	162.1	Décret n° 97-67 du 04 avril 1997 md Décret n° 2008 -934 du 31 décembre 2008	04/04/2017	03/04/2022	ENI Congo	Buren SNPC	ENI Congo 50 % 25 % 25 %
Mboundi (P,E)	145.5	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005 - 638 du 30 novembre 2005	15/07/2002	14/07/2022	ENI Congo	Buren SNPC	ENI Congo 46 % 37 % 17 %
kombi, Likalala, Libondo (P,E)	165.11	Décret n° 1995 - 131 du 21 juillet 1995	22/07/2015	21/07/2020	TotalEnergies Congo	Eni Congo	TotalEnergies Congo 65 % 35 %
Tchibeli-Litanzi II	80.84	Décret n°2017 - 39 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31/12/2037	SNPC	SNPC 15 %, HEMLA 20 %, KONTINENT 10 %, AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco Congo 40 %
Pointe-indienne (P,E)	10.76	Décret n° 2013 - 377 du 19 juillet 2013	19/07/2013	18/07/2033	SNPC	SNPC 20 %, Petroleum 13% Ifouret 12 %	AOGC 55 %
Yombo-Masseko	144.5	Décret n° 2016 - 50 du 23 février 2016	1er janvier 2015	31/12/2035	SNPC	SNPC 39 % Petro Congo 18,5 %	Perenco Congo 42,5%
Tilapia II	50.51				SNPC	SNPC 44%	AAOGC 56%
Awa Paloukou (P,E)	64.67	Décret n° 2005 - 308 du 20 juil.2005					

Permis d'Exploitation	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé (s)	% opérateur
		md Decret n° 2006 - 187 du 19 mai 2006	19/05/2006	18 mai 2026	ENI Congo	SNPC 10%	ENI Congo 90%
Mengo-Kundi-Bindi II	699.838	Décret n° 2017 - 421 du 13 novembre 2017	13/11/2017	12/11/2037	SNPC	Orion Oil 40%	SNPC 60%
Loufika - Tioni	61.17	Décret n° 2010 - 332 du 14 juin 2010	14/06/2010	13/06/2020	Eni Congo	B urren 37%	Eni Congo 63%
Zingali	39.25	Décret n° 2010 - 333 du 14 juin 2010	14/06/2010	13/06/2020	Eni Congo	B urren 37%	Eni Congo 63%
Litchendjili	80	Décret n° 2013 - 48 du 06 février 2013	06/02/2013 05/07/1905	05/02/2033	Eni Congo	SNPC 10% NEW AGE 25%	ENI Congo 65%
Néné-Banga	175.87	Décret n° 2014 - 182 du 30 avril 2014	30/04/2014	29/04/2034	SNPC	SNPC 10% NEW AGE 25%	ENI Congo 65%
Minsala (Pex)	108.57	Décret n° 2017 - 482 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2037	SNPC	SNPC 10% New Age 25%	Eni Congo 65%
Nkala (Pex)	192.3	Décret n° 2017 - 478 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2047	SNPC	SNPC 10% New Age 25%	Eni Congo 65%
Sounda	134.2	Décret n° 2015 - 411 du 22 avril 2015			SNPC	SNPC 15%	Pelfaco 85%
Banga Kayo	198.98	Décret n° 2016 - 240 du 23 août 2016	23/08/2016	22/08/2036	Wing Wah	SNPC 15%	Wing wah 85%
Lidongo	134.95	Décret n° 2016-270 du 26 septembre 2016	26/09/2016	25/09/2036	SNPC	AOGC 13,11% WNR 31,5% SNPC 15%	SOCO 40,39%
Lideka (Pex)	111.625	Décret n° 2017 - 480 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	AOGC 13,11% WNR 31,5% SNPC 15%	SOCO 40,39%
Loubana (Pex)	102.4	Décret n° 2017 - 481 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	AOGC 13,11% WNR 31,5% SNPC 15 %	SOCO 40,39%
Viodo (Pex)	180.79	Décret n° 2017 - 479 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	AOGC 13,11% WNR 31,5% SNPC 15%	SOCO 40,39%

Annexe 4 : Permis d'exploration secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2019

Permis de recherche	Superficie Km ²		Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production Date de signature	Date d'approbation	Validité		Titulaire	Participations %	
	Initiale	Actuelle				Début	Fin		Associés	Opérateur
Marine III	914.82	914.82	Décret n° 2005-294 du 18/07/ 2005	20/12/2005	Loi n° 10-2006 du 30/03/2006	26-sept-18	25-sept-21	SNPC	SNPC 25 %	New Age 75%
Kayo	929	547.51	Décret n° 2006 -173 du 14/04/ 2006	25/06/2007	Loi n° 07-2008 du 07/04/2008	11-juin-19	10-juin-22	WING WAH	SNPC 15 %	WING WAH 85%
Ngoki	9392	9392	Décret n° 2006-427 du 31/07/ 2006	22/05/2006	Loi n° 29-06 du 05/10/2006	01-juin-13	31-mai-14	SNPC	SNPC 10 %	P.E.P.A 90%
Mayombe	1645	1645	Décret n° 2006/426 du 31/07/ 2006					SNPC pp		SNPC 100%
Marine XIII	386	289.5	Décret n° 2008-54 du 28/03/ 2008	21/11/2007	Loi n° 33 -2008 du 12/11/2008	16/10/2018	15/10/2020	SNPC	SNPC 15 %	Philia S.A 85%
Haute Mer A	488	366	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n° 03-2009 du 22/09/2009	22-sept-16	21-sept-17	SNPC	OPIC 20 % SNPC 15 % ORIX 20 %	CNOOC 45%
Mopongo	12.965	12.965	Décret n° 2013-378 du 19/07/ 2013	23/05/2014				SNPC	SNPC 20 %	DIG Oil 80%
Ngolo	16.959,76	16.959,76	Décret n° 2013-379 du 19/07/ 2013	15/06/2015				SNPC	SNPC 15 %	Eni Congo 85%
Mokélémbémé	15000	15000	Dn° 2015 -93 13/01/2015	17/07/2019	LOI N° 48-2019 DU 31/12/2019			SNPC	SNPC 15 % (Privé Nationales) 10 %	TotalEnergies Congo 75%
Nanga II	784	784	Dn° 2015 -92 13/01/2015					SNPC	ORYX SNPC	Gaz Prom Bank
Marine VI Bis	362.27	362.27	Dn° 2015-409 du 22 42095	15/06/2015	Loi n° 6-2017 du 24/02/2017	02 mras 2017	44256	SNPC	SNPC 35 %	Eni Congo 65%
Marine XXI	2351.42	2351.42	Décret n° 2018-485 du 26 /12/2018	04/02/2019				SNPC	SNPC 15 %	Kosmos Energy 85 %
Marine XXVII	565.7	565.7	Décret n° 2018-486 du 26 /12/2018	23/06/2019	LOI n° 50-2019 du 31/12/2019			SNPC	SNPC 15 %	Perenco 75% AOGC 5%
Marine XXVIII	280.7	280.7	Décret n° 2018-487 du 26 /12/2018	23/06/2019	loi n° 51-2019 du 31/12/2019			SNPC	SNPC 15 %	Petro Congo 5% Perenco 85%

Permis de recherche	Superficie Km ²		Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production Date de signature	Date d'approbation	Validité		Titulaire	Participations %		Opérateur
	Initiale	Actuelle				Début	Fin		Associés		
Marine XX	3285.8	3285.5	Décret n° 2019-355 du 30/11/2019	17/07/2019	loi n° 45-2019 du 31/12/2019			SNPC	SNPC 15 %		TotalEnergies Congo 85%
Nanga I	686.7	686.7	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	loi n° 47-2019 du 31/12/2019			SNPC	SNPC 15 %		TotalEnergies Congo 85%

Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2019

N°	Société	Substances	Nom du Permis	Nature du titre minier	Superficie Km ²	Date de la demande	Référence et date d'attribution	Date de fin de validité
1	MPD Congo	Fer	Zanaga	Permis d'exploitation	499,3	05/05/2014	Décret n° 2014-443 du 12 août 2014	12/08/2039
2	Congo Iron	Fer	Nabéba	Permis d'exploitation	386	08/08/2011	Décret n° 2013-45 du 6 février 2013	06/02/2038
3	Sapro-Mayoko	Fer	Mayoko-Lekoumou	Permis d'exploitation	198,26	17/12/2012	Décret n° 2013-403 du 9 août 2013	09/08/2038
4	Congo Mining	Fer	Mayoko-Moussondji	Permis d'exploitation	615,5	10/12/2013	Décret n° 2014-165 du 24 avril 2014	24/04/2039
5	Sino Congo Resource	Fer	Bikélé	Permis d'exploitation	865	29/09/2013	Décret n° 2015-976 du 7 décembre 2015	07/12/2040
6	Cominco	Phosphates	Hinda	Permis d'exploitation	263,68	03/10/2014	Décret n° 2015-975 du 7 décembre 2015	07/12/2040
7	Dougou-Potash	Potasse	Dougou	Permis d'exploitation	451	17/05/2016	Décret n° 2017-139 du 9 mai 2017	09/05/2042
8	Kola Potash	Potasse	Kola	Permis d'exploitation	204,52	17/12/2012	Décret n° 2013-412 du 9 août 2013	09/08/2038
9	Luyuan des Mines	Sels de potasse	Mboukoumassi	Permis d'exploitation	242		Décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015	13/01/2040
10	SOREMI	Polymétaux	Boko-Songo	Permis d'exploitation	783		Décret n° 2007-288 du 31 mai 2007	31/05/2032
11	SOREMI	Polymétaux	Yanga-Koubenza	Permis d'exploitation	696		Décret n° 2007-289 du 31 mai 2007	31/05/2032
12	MPC	Sels de Potasse	Mengo	Permis d'exploitation	136		Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008	03/04/2033

N°	Société	Substances	Nom du Permis	Nature du titre minier	Superficie Km ²	Date de la demande	Référence et date d'attribution	Date de fin de validité
13	LuLu	Polymétaux	Mpassa-Moubiri	Permis d'exploitation	230	02/05/2011	Décret n°2011-471 du 20 juillet 2011	20/07/2036
14	LuLu	Polymétaux	Mindouli	Permis d'exploitation	142	02/05/2011	Décret n°2011-472 du 20 juillet 2011	20/07/2036
15	Avima Fer (Ex- Core mining)	Fer	Avima	Permis d'exploitation	785,7	25/01/2012	Décret n°2013-46 du 6 février 2013	06/02/2038

Annexe 6 : Permis de recherches minières au 31 décembre 2019

N°	Titre	Société	Substance	Superficie En Km ²	Département	Date de demande	Date d'attribution	N° du Décret
1	Ngoubou-Ngoubou	African Iron	Fer	944	Niari	28/09/2017	07/08/2018	2018-303
2	Bondjodjouala Fer	Africa Mining Development	Fer	719,5	Cuvette-Ouest	27/06/2017	09/02/2018	2018-28
3	Mont Kéka	AMD	Fer	865	Cuvette-Ouest	21/03/2018	07/08/2018	2018-304
4	Omboye-Akana	AMD	Fer	391	Cuvette-Ouest	27 /06/2017	09/02/2018	2018-29
5	Nguima Mbom-Bakota	AMD	Fer	660,5	Cuvette-Ouest	27/06/2017	09/02/2018	2018-30
6	Malolo-Sinistré	Boya-Congo Development	Polymétaux	683	Niari	17/01/2017	09/02/2018	2018-33
7	Malolo-Sinistré	Boya-Congo Development	Uranium	683	Niari	17/06/2017	09/02/2018	2018-35
8	Makola-Est	Congoying	Sels de Potasse et connexes	438	Kouilou	17/01/2019	12/07/2019	2019-194
9	Lokoumbé	Distribution Internationale	Diamant	1869	Likouala	23/05/2018	12/07/2019	2019-185
10	Pandama	Distribution Internationale	Or	529	Sangha	23/05/2018	12/07/2019	2019-186
11	Bétoukoumba	Distribution Internationale	Diamant	1569	Likouala	23/05/2018	12/07/2019	2019-187
12	Ngongo	DMC Iron	Fer	228	Niari	10/04/2017	09/02/2018	2018-31
13	Etaba II	Exploitation Minière du Congo	Or	522	Cuvette - Ouest	16/12/ 2017	18/07/2018	2018-281
14	Gatongo-Kounda	Exploitation Minière du Congo	Diamant	1234	Sangha	16/12/ 2017	18/07/2018	2018-279
15	Belle-vue	Exploitation Minière du Congo	Colombo-tantalite	476	Sangha	16/12/ 2017	18/07/2018	2018-280
16	Loaka	First Republic Resources	Or	1000	Kouilou	30/03/2016	16/06/2017	2017-200
17	Bondjodjouala-diamant	Kimin Congo SA	Diamant	1000	Cuvette-Ouest	22/11/2016	09/05/2017	2017-199
18	Elogo- Jub	Mac Congo	Or	624	Sangha	22 /02/2018	07/08/2018	2018-302
19	Elogo -Alangong	Mac Congo	Or	653	Sangha	22 /02/2018	07/08/2018	2018-301
20	Gamobalé	Minerelya Congo Sarl	Or	239	Bouenza	26/02/2019	12/07/2019	2019-197
21	Loango	Origin's	Potasse	441	Kouilou	20 /03/ 2018	18/07/2018	2018-276
22	Fouta	Radar Technologie International	Sels de Potasse et connexes	54	Kouilou	23/05/2018	12/07/2019	2019-191

N°	Titre	Société	Substance	Superficie En Km ²	Département	Date de demande	Date d'attribution	N° du Décret
23	Sonel-Louamba	SOCOREP	Polymétaux	1185	Bouenza	04/12/2018	12/07/2019	2019-188
24	Madingou	SOCOREP	Polymétaux	1671	Bouenza	04/12/2018	12/07/2019	2019-189
25	Mouyondzi	SOCOREP	Polymétaux	1505	Bouenza	04/12/2018	12/07/2019	2019-190
26	Kitou-Kimpololl	SOCAMIRAL	Or	222	Bouenza	10/12/2018	12/07/2019	2019-193
27	Lac Dinga	Société des potasses et des mines	Sels de Potasse et connexes	555	Kouilou	16/06/2018	12/07/2019	2019-195
28	Ngoungui	Societe Exploitation Minière Dong ya	Polymétaux	391	Niari	06/06/2018	12/07/2019	2019-183
29	Camp Foralac	Societe Exploitation Minière Yichen	Polymétaux	617	Niari	06/06/2018	12/07/2019	2019-184
30	Kimongo	SREM	Manganèse	824	Niari	17/01/2019	12/07/2019	2019-198
31	Mbéna	SREM	Or	50,5	Kouilou	17/01/2019	12/07/2019	2019-196
32	Mvougouti	SREM	Or	754,5	Kouilou	30/03/2016	16/06/2017	2017-202
33	Etiouk-Mayé	Yataï	Or	242	Sangha	30/03/2016	16/06/2017	2017-198
34	Mayéyé	Zhengwei Technique Congo	Or	913,8	Lékoumou	16/11/2015	09/05/2017	2017-140
35	Makola-Ouest	Zhi Guo Pétrole	Sels de Potasse et connexes	362,2	Kouilou	17/01/2019	12/07/2019	2019-192
36	Aboundji	Jin Zhong Hui Da Beijing	Or	457	Cuvette-Ouest	09/10/ 2017	18/07/2018	2018-283

Annexe 7 : Autorisations d'exploitation de petite mine valides au 31 décembre 2019

N°	TYPE DU PERMIS	NATURE DU MINERAIS EXTRAIT	SOCIETE	ARRETE D'OCTROI	SUPERFICIE EN km ²	DATE DE FIN DE VALIDITE
1	Expl. Kouyi	Or	E.M.C	4561/MMG/CAB du 21/06/2017	406	20/06/2022
2	Expl. Lekona-Oyabi	Or	Koli Sarl	4560/MMG/CAB du 27/06/2017	198	26/06/2022
3	Expl. NGONAKA	Or	SONECO	34439/MMG/CAB du 28/10/2015	100	27/10/2020
4	Expl. EBANA	Or	NYANGA CONGO	34438/MMG/CAB du 28/10/2015	100	27/10/2020
5	Expl. Lebomi	Or	COREM	1531/MMG/CAB du 01/03/2017	230	28/02/2022
6	Expl. Ngonaka-Modele	Or	Oil Distribution	3932/MMG/CAB 22/05/2017	507	21/05/2022
7	Expl. Lebomi 2	Or	COREM	6981/MMG/CAB 23/08/2018	119	22/08/2022
8	Expl. Lekona-Egnoua	Or	Koli Sarl	4560/MMG/CAB du 27/06/2017	198	26/06/2022
9	Exp. Loaka	or	First Republic Resources	108/MMG/CAB du 25/01/2018	288	24/01/2023
10	Expl. Adiala	Or	COREM	6982/MMG/CAB du 23/08/2018	203	22/08/2023
11	Expl. Ebaka	Or	Good Luck Mining	3868/MMG/CAB du 22/05/2017	210	21/05/2022
12	Expl. Camp Sneb	Or	Mack Services	1680/MMG/CAB du 07/03/2017	/	06/03/2022
13	Expl. Lampoukou	Or	Mack Services	1681/MMG/CAB du 07/03/2017	/	06/03/2022
14	Expl. Bafam	Or	G.R.F	4400/MMG/CAB du 15/06/2017	100	14/06/2022
15	Expl. Mbila	Or	Société Legal Mining Congo	1658/MMG/CAB du 03/04/2018	266	02/04/2023
16	Expl. Mintoumbou	Or	Sangha Mine S.A.S	1659/MMG/CAB du 03/04/2018	299	02/04/2023
17	Expl. Moaba	Or	La Congolaise des Mines et des Services	093/MMG/CAB du 25/01/2018	357	24/01/2023
18	Expl. Moanakota	Or	Sog Congo Mining	102/MMG/CAB du 25/01/2018	194	24/01/2023
19	Expl. Omoye	Or	AZBO Connection	096/MMG/CAB du 25/01/2018	240	24/01/2023
20	Expl. Ponga	Or	Global Solutions Négoce	1664/MMG/CAB du 03/04/2018	201	02/04/2023
21	Expl. Angomo	Or	Synergie	4420/MMG/CAB du 20/06/2017	197	19/06/2022
22	Expl. Mongay	Or	Sog Congo Mining	5650/MMG/CAB du 11/08/2017	435	10/08/2022
23	Exp. Bipoye	Or	Sog Congo Mining	5651/MMG/CAB du 11/08/2017	178	10/08/2022
24	Expl. Malimba	Or	Good Luck Mining	1529/MMG/CAB DU 01/03/2017	/	28/02/2022
25	Expl. Moussahou	Or	Jumine Congo	1524/MMG/CAB du 01/03/2017	/	28/02/2022
26	Expl. Léfoulou	Or	Potamon Gold	7082/MMG/CAB du 12/10/2017	365	11/10/2022
27	Expl. Minga	Or	SREIM	7086/MMG/CAB du 12/10/2017	252	11/10/2022
28	Expl. Zouoba	Or	SREIM	7087/MMG/CAB du 12/10/2017	251	11/10/2022
29	Expl. Jedi	Or	SREIM	7088/MMG/CAB du 12/10/2017	222	11/10/2022
30	Expl. Louvoumbou	Or	Cotrans Construction Congo	7089/MMG/CAB du 12/10/2017	74	11/10/2022
31	Expl. Noumbi	Or	Jumine Congo	7085/MMG/CAB du 12/10/2017	50	11/10/2022

N°	TYPE DU PERMIS	NATURE DU MINERAIS EXTRAIT	SOCIETE	ARRETE D'OCTROI	SUPERFICIE EN km ²	DATE DE FIN DE VALIDITE
32	Expl. Bissindji	Or	Jumine Congo	7084/MMG/CAB du 12/10/2017	76	11/10/2022
33	Expl. Kissiéle	Or	A.M.C	5653/MMG/CAB du 11/08/2017	678	10/08/2022
34	Expl. Izendi-Nord	Or	Africa & Jhon	5696/MMG/CAB du 16/08/2017	188	15/08/2022
35	Expl. Moussondji	Or	Maison Aubaine	5697/MMG/CAB du 16/08/2017	457	15/08/2022
36	Expl. Bilinga	Or	COREM	1530/MMG/CAB du 01/03/2017	/	28/02/2022
37	Expl. Kéllé-Ngoyboma	Or	Agil Congo	1521/MMG/CAB du 01/03/2017	/	28/02/2022
38	Expl. Bondjoudjouala	Or	Kimin Congo	1520/MMG/CAB du 01/03/2017	/	28/02/2022
39	Expl. Mayoko-Bakota-03	Or	AMC	389/MMG/CAB du 02/02/2017	200	01/02/2022
40	Expl. Mayoko-Bakota-02	Or	AMC	388/MMG/CAB du 02/02/2017	200	01/02/2022
41	Expl. Mayoko- Bakota-01-or	Or	AMC	387/MMG/CAB du 02/02/2017	200	01/02/2022
42	Expl. Mayoko- Bakota-01-or	Or	AMC	2775/MMG/CAB du 02/02/2017	216	01/02/2022
43	Expl. Mayoko- Bakota-02-or	Or	AMC	2776/MMG/CAB du 05/04/2017	138	04/04/2022
44	Expl. Mbomo	Or	E.M.C	7658/MMG/CAB du 02/08/2016	/	01/08/2021
45	Expl. Tongo	Or	E.M.C	7659/MMG/CAB du 02/08/2016	/	01/08/2021
46	Expl. Bidoumo-Ndama	Or	IMC	4788/MMG/CAB du 29/04/2016	250	28/04/2021
47	Expl. Mouele-Ebalab	Or	IMC	2623/MMG/CAB du 18/03/2016	165	17/03/2021
48	Expl. Engoue	Or	Super Galerie Busness	109/MMG/CAB du 25/01/2018	138	24/01/2023
49	Expl. Biessi	Or	IMC	104/MMG/CAB du 25/01/2018	98	24/01/2023
50	Expl. Kouyi 2	Or	E.M.C	103/MMG/CAB du 25/01/2018	30	24/01/2023
51	Expl. Lérala	Or	Potamon Gold	98/MMG/CAB du 25/01/2018	56	24/01/2023
52	Expl. Mopepe	Or	Master Mining	99/MMG/CAB du 25/01/2018	201	24/01/2023
53	Expl. Yuomi	Or	Sté Congolaise de Gestion et d'Exploitation Minière	100/MMG/CAB du 25/01/2018	229	24/01/2023
54	Expl. Ayina	Or	First Republic Resources	7437/MMG/CAB du 12/12/2017	106	11/12/2022
55	Expl. Mandoro	Or	E.M.C	7444/MMG/CAB du 12/12/2017	/	11/12/2022
56	Expl. Akana	Or	Sangha Mine s.a.s	1660/MMG/CAB du 03/04/2018	97	02/04/2023
57	Expl. Bikéléle	Or	Alpha Minerals	107/MMG/CAB du 25/01/2018	233	24/01/2023
58	Expl. Garabizam	Or	Sangha Mine S.A.S	1661/MMG/CAB du 03/04/2018	206	02/04/2023
59	Expl. Zabata	Or	La Congolaise des Mines et des Services	094/MMG/CAB du 25/01/2018	332	24/01/2023
60	Expl. Kengué	Or	La Congolaise des Mines et des Services	95/MMG/CAB du 25/01/2018	57,5	24/01/2023
61	Expl. Kiri	Or	Global Solutions Négoce	1663/MMG/CAB du 03/04/2018	241	03/04/2023

<i>N°</i>	<i>TYPE DU PERMIS</i>	<i>NATURE DU MINERAIS EXTRAIT</i>	<i>SOCIETE</i>	<i>ARRETE D'OCTROI</i>	<i>SUPERFICIE EN km²</i>	<i>DATE DE FIN DE VALIDITE</i>
62	Expl. Kouyi 2	Or	Exploration Miniere du Congo	103/MMG/CAB du 25/01/2018	30	24/01/2023
63	Expl. Lékona	Or	Alpha Minerals	106/MMG/CAB du 25/01/2018	117	24/01/2023
64	Expl. Loaka	Or	First Republic Resources	108/MMG/CAB du 25/01/2018	288	24/01/2023
65	Expl. Loula-Or	Or	International Mining Development	3857/MMG/CAB du 07/06/2018	131	06/06/2023
66	Expl. Lebomi 2	Or	COREM	6981/MMG/CAB du 23/08/2018	119	22/08/2023
67	Expl. Moumbou	Coltan	Société LOAL Congo	1395/MMG/CAB du 31/01/2019	///	30/01/2023

Annexe 8 : Autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières valables au 31 décembre 2019

N°	Sociétés	Localité	Département	Substances	N° Autorisation ou Arrêté	Date d'expiration
1	CRBC	Fleuve - Congo Brazzaville	Brazzaville	Sable fluviatile	10410/MMG/CAB du 27/01/2014	27/01/2019
2	YAUCAT NGUENDI A.	Bilolo	Brazzaville	Sable	9597/MMG/CAB du 16/09/ 2024	16/09/2019
3	GUANG FA	Kombé	Brazzaville	Grès	33942/MMG/CAB du 24/09/2015	
4	SITHAS MARCELLIN	Kombé	Brazzaville	Sable/Grès	00000271/MMG/DGM/DMC/SMC du 19/03/2018 00000268/MMG/DGM/DMC/SMC du 19/03/2018	18/03/2019
5	FENG JIA TRANSPORT	Ntoula	Pool	Grès	12167/MMG/CAB du 05/08/2014	05/08/2019
6	CARRIERE DE BRAZZAVILLE	Ntoula	Pool	Grès	19252/MMG/CAB du 05/11/2014	05/11/2019
7	SGE-C	Ntoula	Pool	Grès		19/02/2019
8	FORSPAK	Malemba	Niari	Schiste	9600/MMG/CAB du 05/12/2014	05/12/2019
9	SONOCC	Loutété	Bouenza	Calcaire		
10	RONG CHANG INTERNATIONAL SARLU	Magne Magne	Kouilou Kouilou	Gravier Sable	9397/MMG/CAB du 21 mai 2019 9394/MMG/CAB du 21 mai 2019	21/05/2024
11	CONGO ZHONG JIN MINE GROUPE	Louvoulou	Kouilou	Granite	9393/MMG/CAB du 21 mai 2019	21/05/2024
12	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9381/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
13	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9382/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
14	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9383/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
15	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9384/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
16	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9385/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
17	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9386/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
18	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9387/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
19	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9388/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
20	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9389/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2024
21	SOCOFRAN	Hinda	Kouilou	Gravier	9390/MMG/CAB du 21/05/2019	21/05/2019

Annexe 9 : Contrats pétroliers en cours de validité au 31 décembre 2019

Permis	Textes attributifs	Contrat de Partage de Production			Lien de publication
		Date de signature	Date d'approbation	Observation	
Marine III	Décret n° 2005-294 du 18/07/ 2005	20/12/2005	Loi n° 10-2006 du 30/03/2006	Signé entre la RC et NEW AGE	
Kayo	Décret n° 2006 -173 du 14/04/ 2006	25/06/2007	Loi n° 07-2008 du 07/04/2008	Signé entre la RC et Wing Wah	
Ngoki	Décret n° 2006-427 du 31/07/ 2006	22/05/2006	Loi n° 29-06 du 05/10/2006	Signé entre la RC et PEPA	
Marine XIII	Décret n° 2008-54 du 28/03/ 2008	21/11/2007	Loi n° 33 -2008 du 12/11/2008	Signé entre la RC et PHILIA	
Haute Mer A	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n° 03-2009 du 22/09/2009	Signé entre la RC et CNOOC	
Mopongo	Décret n° 2013-378 du 19/07/ 2013	23/05/2014		En cours d'approbation Signé entre la RC et DIG OIL	
Ngolo	Décret n° 2013-379 du 19/07/ 2013	15/06/2015		En cours d'approbation Signé entre la RC et ENI CONGO	
Mokélémbémé	Dn° 2015 -93 du 13/01/2015	17/07/2019	Loi n° 48-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TOTALENERGIES CONGO	
Marine VI Bis	Dn° 2015-409 du 22/04/2015	15/06/2015	Loi n° 6-2017 du 24/02/2017	Signé entre la RC et ENI CONGO	
Marine XXVII	Décret n° 2018-486 du 26 /12/2018	23/06/2019	Loi n° 50-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et PERENCO	
Marine XXVIII	Décret n° 2018-487 du 26 /12/2018	23/06/2019	Loi n° 51-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et PERENCO	
Marine XX	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	Loi n° 45-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TOTALENERGIES CONGO	
Nanga I	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	Loi n° 47-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TOTALENERGIES CONGO	
Emeraude	Décret n° 70--354 du 18 novembre 1970		Loi n° 26-2008 du 29/10/2008	Signé entre la RC et CONGOREP	
Tchibouela II	Décret n° 2017-38 du 25 mars 2017	14/07/2015	loi n° 21-2017 du 24/05/2017	Signé entre la RC et PERENCO	
Tchibeli Litabzi II	Décret n° 2017 -39 du 25 mars 2017	14/07/2015	loi n° 22-2017 du 24/05/2017	Signé entre la RC et PERENCO	
Tchendo II	Décret n° 2017-37 du 25 mars 2017	14/05/2015	loi n° 23-2017 du 24/05/2017	Signé entre la RC et PERENCO	
Nsoko	Décret n° 2019 - 354 du 30/11/2019	17/07/2019	loi n° 46-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TOTALENERGIES CONGO	
Zatchi II	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 27-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	
Louango II	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 23-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	
Kitina II	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 25-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	
Djambala II	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 26-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	
Foukanda II	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 29-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	
Mwafi	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 28-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	
KLL	Décret n° 1995 -131 du 21 Juillet 1995	22/07/1995	loi n° 08-95 du 13/03/1995	Signé entre la RC et TOTALENERGIES CONGO	
MKB II	Décret n° 2017 - 421 du 13 novembre 2017	06/06/2018	loi n° 31-2018 du 24/07/2018	Signé entre la RC et SNPC	

Annexe 10 : Conventions d'exploitation minière en cours de validité au 31 décembre 2019

1. Convention d'exploitation minière du 21/02/2008 entre la République du Congo et la société **SOREMI** relative à l'exploitation du gisement des polymétaux à Mfouati ;
2. Convention d'exploitation minière du 22/02/2008 entre la République du Congo et la société **Magminerals Potasses Congo (MPC)** ; Mag Industries Corp. relative à l'exploitation des potasses de Mengo ;
3. Convention d'exploitation minière du 29/01/2014 entre la République du Congo et la société **EXXARO** relative à l'exploitation du gisement de fer de Mayoko ;
4. Convention d'exploitation minière du 21/02/2014 entre la République du Congo et la société **LULU** relative à l'exploitation des gisements des polymétaux de Mindouli et M'passa-Moubiri ;
5. Convention d'exploitation minière du 24/07/2014 entre la République du Congo et la société **Congo Iron** relative à l'exploitation du gisement de fer de Mont Nabeba ;
6. Convention d'exploitation minière du 14/08/2014 entre la République du Congo et la société **MPD -Congo SA** relative à l'exploitation du gisement de fer de Zanaga ;
7. Convention d'exploitation minière du 09/12/2014 entre la République du Congo et la société **Congo Mining ltd** relative à l'exploitation du gisement de fer de Mayoko-Moussondji ;
8. Convention d'exploitation minière du 08/06/2017 entre la République du Congo et la société **Sintoukola potash** relative à l'exploitation du gisement des potasses de Kola et de Dougou ;
9. Convention d'exploitation minière du 08/06/2017 entre la République du Congo et la société **Sino Congo Resources** relative à l'exploitation du gisement de fer de Bikélélé ;
10. Convention d'exploitation minière du 08/06/2017 entre la République du Congo et la société **COMINCO** relative à l'exploitation du gisement de phosphate de Hinda ;
11. Convention d'exploitation minière du 08/06/2017 entre la République du Congo et la société **LUYAN de Mines** relative à l'exploitation du gisement de potasse de Boukoumassi.

Annexe 11 : Conventions secteur forestier en cours de validité au 31 décembre 2019

N°	Nom de la Société	UFA / UFE	Département	Type de convention	Adresse physique	Date d'attribution	Date de fin de validation	Superficie	Nature du produit	Référence /arrêté d'octroi
1	LIKOUALA TIMBER	Missa	Likouala	CAT n° 5/MEFE/CAB/DGEF/ DF du 19 septembre 2005	BP : 2927 Brazzaville ; Tel : 00242 05 546 02 49	19 Sept 2005	19 Sept 2020	225500 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5742/MEFE/CAB du 19 septembre 2005
				Modifié par l'avenant n°7/MEF/CAB/DGEF/DF du 15 octobre 2019		15-oct-19	15/10/2041	243376 ha		Arrêté n° 18895/MEF/CAB du 15 octobre 2019
		Bétou		CAT n° 5/MEFE/CAB/DGEF /DF du 19 septembre 2005		19-sept-05	19-sept-20	300000 ha		Arrêté n° 5743/MEFE/CAB du 19 septembre 2005
3	MOKABI S.A.	Mokabi-Dzanga	Likouala	CAT n° 3/MEFE/CAB/DGEF/ DF du 30 août 2005	Tel : 00242 05 556 36 62 Brazzaville, Tour jumelle en face de Radison blu	30-août-05	30/08/2005	583000 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 5104/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 30 août 2005
4	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	Lopola	Likouala	CAT n° 18/MEFE/CAB/DGEF /DF du 13 novembre 2002 Modifié par l'avenant n°4/MEF/CAB/DGEF du 10 octobre 2017	Bp : 785 Brazzaville ; Tel : 00242 06 840 70 03	13-nov-02	13/11/2027	199900 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002
5	CIB - OLAM	Loundougou - loukoulaka	Likouala	CAT n° 14/MEFE/CAB/DGEF /DF du 13 novembre 2002 modifié par l'avenant n°2/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 janvier 2010 avenant n°4/MDDEFE/CAB/ DGEF du 8 juin 2012	Bp : 41 Ouessou ; Mpila, port de Chacona Brazzaville ; Tel : 00242 06 900 12 50	13 novembre 2002 modifié le 15 janvier 2010	12/02/2035	571000 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés Produits finis	Arrêté n°5859/MEFE/CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n°72/MDDEFE/CAB du 15 janvier 2010 Arrêté n°6407/MEFDD/CAB du 8 juin 2012
6		Mimbeli-Ibenga	Likouala	Convention de Transformation Industrielle n°2/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2016	Bp : 41 Ouessou ; Mpila, port de Chacona Brazzaville ; Tel : 00242 06 900 12 50	06-avr-16	06-avr-35	669 589 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés Produits finis	Arrêté n°3024/MEFDD/CAB- du 6 avril 2016
7	ETBM	Moungouma	Likouala	CAT n° 8/MDDEFE/CAB/DGEF/du 11 septembre 2012	Quartier Angola Libre, Impfondo, Likouala	11-sept-12	11/09/2027	30600 ha		Arrêté n° 11092/MDDEFE/CAB/ DGEF/DF-SGF du 11 septembre 2012
8	THANRY-CONGO	Ipendja	Likouala	CAT n° 8/MEFE/CAB/DGEF/ DF du 20 septembre 2005 Avenant n°2/MEFDD/CAB du 27/10/2015	Tel : 00242 06 453 98 11/ 00242 05 558 30 55 Email : bruno.sutter.ipendja@gmail.com	20 septembre 2005	15/06/1938	461296 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5806/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 20 septembre 2005 Arrêté n° 34424/MEFDD/CAB du 27/10/2015
9	BOIS KASSA	Mobola - mbondo	Likouala	CTI n°6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019	1 avenue Orsy Poto-Poto ; Bp : 14480 Brazzaville Tel : 00242 05 526 97 32	15-oct-19	15-oct-28	105000 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 18894/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019

N°	Nom de la Société	UFA / UFE	Département	Type de convention	Adresse physique	Date d'attribution	Date de fin de validation	Superficie	Nature du produit	Référence /arrêté d'octroi
10	CIB - OLAM	Kabo	Sangha	CAT n° 13/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 janvier 2010 modifié par avenant n° 2/MDDEFE/CAB/DGEF du 8 juin 2012	Bp : 41 Ouessou ; Mpila, port de Chacona Brazzaville ; Tel : 00242 06 900 12 50	15-janv-10	11-mars-31	296000 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés Produits finis	Arrêté n° 5857/MEFE/CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n° 711/MDDEFE/CAB du 15 février 2010 Arrêté n° 6405/MDDEFE/CAB du 8 juin 2012
11		Pokola	Sangha	CAT n° 12/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n° 3/ MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Bp : 41 Ouessou ; Mpila, port de Chacona Brazzaville ; Tel : 00242 06 900 12 50	13/11/2002 Av.08/06/2012	30/12/1937	452200 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés Produits finis	Arrêté n° 5856/ MEFE/ CAB /DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n° 6406/MDDEFE/ CAB du 8 juin 2012
12		Pikounda	Sangha	CAT n° 12/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n° 3/ MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Bp : 41 Ouessou ; Mpila, port de Chacona Brazzaville ; Tel : 00242 06 900 12 50	13/11/2002 Av.08/06/2012	05/07/1937	377500 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés Produits finis	Arrêté n° 6406/MDDEFE/ CAB du 8 juin 2012
13	IFO	Ngombé	Sangha	CAT n° 5/MEF/DGEF/DF du 31 décembre 2008 modifié par avenant n° 3/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	BP : 135 District de Mokeko, Ouessou ; Tel : 00242 05 536 04 04	31 décembre 2008	31/12/1933	1 159 642 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés Produits finis	CAB du 31 décembre 2008 Arrêté n° 34425/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015
14	SIFCO	Tala - tala	Sangha	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005	Bp : 1092 Brazzaville, Immeuble CNSS ; Tel : 00242 06 666 66 88/00242 06 523 00 03	19-sept-05	19/09/2020	621120 ha	Grumes Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 5745/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005
15	SEFYD	Jua-Ikié	Sangha	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2008	Appartement Bloc 4, Parcelle 70/69 bis, quartier Ambassade des USA ; Tel : 00242 06 959 82 08 Email : sefydcabosse@yahoo.com	19/09/2005	01/09/2023	547026 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5741/MEFE/CAB du 19 septembre 2005 Arrêté n° 5294/MEF/CAB du 1er septembre 2008
16		Karagoua	Sangha	CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2016		06/04/2016	06/04/2031	597097 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3025/MEFDD/CAB du 06 avril 2016
17	Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo	Makoua	Cuvette	CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 27 juillet 2011	3 avenue Général Antonetty, marché Plateau centre-ville ; Tel : 00242 06922 49 86	27/07/2011	27/07/2026	706452 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 10369/MDDEFE/ CAB du 27 juillet 2011
18	Congo Dejia Wood Industry	Mbomo-Kéllé	Cuvette ouest	CAT n° 2/MEF/CAB/DGEF du 2 août 2007	Bp : 701 Pointe-Noire ; tel : 00242 05 596 99 87	02/08/2007	02/08/2022	613106 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5259/MEF/CAB du 2 août 2007
19	Entreprise Christelle	Tsama-Mbama	Cuvette ouest	CAT n° 5/MDDEFE/CAB/ DGEF du 19 août 2010 modifié par avenant n° 1/	1017 Rue Mvou-Mvou, Plateaux des 15 ans	19/08/2010	19/05/2025	568520 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 6142/ MDDEFE/ CAB du 19 août 2010

N°	Nom de la Société	UFA / UFE	Département	Type de convention	Adresse physique	Date d'attribution	Date de fin de validation	Superficie	Nature du produit	Référence /arrêté d'octroi
				MEFDDE/CAB/DGEF du 19 mai 2017	Brazzaville ; Tel : 00242 06 629 67 62					Arrêté n° 3858/MEFDDE/CAB du 19 mai 2017
20	SOFIA	Abala	Plateaux	CAT n° 09/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 17 septembre 2004	Bp : 1947 Brazzaville, Tel : 00242 06 629 06 06	17/09/2004	17/09/2019	510920 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 9014/MEFE/CAB / DGEF/DF du 17 septembre 2004
21	SADEF-CONGO	Makabana	Bouenza	CTI n° 6/MEFE/CAB/DGEF/ CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	Tel : 00242 06 931 94 87 Pointe-Noire	23/04/2004	23/04/2019	48000 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3826/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004
22	BTC Sarl	Mabombo	Bouenza	CTI n° 001/MEF/CAB/DGEF du 8 avril 2019	355 avenue Marien Ngouabi, BP 355 Pointe-Noire ; Tel 00242 06 672 74 74	08/04/2019	08/04/2027	35520 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 6390/MEF/CAB du 8 avril 2019
23	KIMBAKALA et Compagnie	Loamba	Bouenza	CTI n° 09/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012	Bp : 582 Pointe-Noire, Tel : 00242 06 952 52 45 / 00242 06 660 76 92	11/09/2012	11/09/2027	149542 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 11093/MDDEFE/CAB du 11/09/2012
24	CFF	Mouliénié	Bouenza	CAT n° 001/MEF/CAB/DGEF du 8 août 2018	Bp : 799 Pointe-Noire ; Tel 00242 06 844 77 34 / 00242 770 42 18	8 août 2018	8 août 2033	229820 ha	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 6349/MEF/CAB du 8 août 2018
25	TAMAN INDUSTRIE	Mpoukou-Ogoué	Lékoumou	CAT n° 004/MEF/CAB/DGEF/ DF du 15 mai 2019	BP : 883 Pointe-Noire ; Tel : 00242 05 553 38 18 / 00242 05 539 96 79	15/05/2019	15/05/2034	391524 ha	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 9018/MEF/CAB du 15 mai 2019
26	SICOFOR	Létili	Lékoumou	CAT n° 4/MEFE/CAB/DGEF du 05 octobre 2006	BP : 701 Pointe-Noire ; Tel :00242 05 596 99 87	05/10/2006	05/10/2021	141900 ha	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 8232/MEFE/CAB du 5 octobre 2006
27		Gouongo	Lékoumou					244632 ha		
28		Ingoumina-Lélali	Lékoumou					Avenant n° 5/ MDDEFE/CAB/ DGEF du 20 juin 2012		
29	ASIA-CONGO INDUSTRIES	Bambama	Lékoumou	CAT n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 modifié par avenant n° 3/ MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010 Avenant N° 3/MEF/CAB/DGEF/DF - SGF 30 Déc 2020	Bp : 8107 Dolisie ; Tel 00242 06 637 98 83/ 00242 05 747 46 71 / 00242 06 635 05 03	20/01/2006 Av.30/12/2020	20 Jan 2021 30 Déc 2023	145000	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides	Arrêté n° 1913/MDDEFE/CAB du 19 mars 2010
30	SIPAM	Mapati	Lékoumou	CTI n° 8/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 27 juillet 2004	Tel : 0242 05 537 25 25 Pointe-Noire	06/10/2020	06/10/2031	57000	Grumes Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 7340/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 27 juillet 2004
31		Loumoungo	Lékoumou	CAT n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 5 avril 2016						05/04/2016
32	SPIEX	Louadi-Bihoua	Lékoumou	CTI n° 6/ MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 17 avril 2004	BP : 4759 Pointe-Noire ; Tel 00242 06 666 10 81	17-avr-04	17/04/2019	89475	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3477/MEFE/CAB/DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004

N°	Nom de la Société	UFA / UFE	Département	Type de convention	Adresse physique	Date d'attribution	Date de fin de validation	Superficie	Nature du produit	Référence /arrêté d'octroi
33	BTC Sarl	Kimandou	Lékoumou	CTI n° 2/MEF/CAB/DGEF du 28 février 2008 CTI n° 001/MEF/CAB/DGEF DU 08/04/2019	355 avenue Marien Nguoubi, BP 355 Pointe-Noire ; Tel 00242 06 672 74 74	08/04/2019	08/04/2027	35520	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 6890/MEF/CAB du 08 avril 2019
34	ASIA-CONGO INDUSTRIES	Louvakou	Niari	CAT n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 modifié par avenant n° 3/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010 Avenant N° 3/MEF/CAB/DGEF/DF - SGF 30 Déc 2020	Bp : 8107 Dolisie ; Tel 00242 06 637 98 83/ 00242 05 747 46 71 / 00242 06 635 05 03	20/01/2006 Av.30/12/2020	20 Jan 2021 30 Déc 2023	124280	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides	Arrêté n° 1913/ MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010
35		Massanga						139000		
35		Ngongo-Nzambi						194964		
36	TAMAN INDUSTRIES	Kola	Niari	CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 08 novembre 2016	BP : 883 Pointe-Noire ; Tel : 00242 05 553 38 18 / 00242 05 539 96 79	08/11/2016	08/11/2031	91146	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 10888/MEFDDE/CAB du 08 novembre 2016
37	AGRI-TRANS & CO SARL	Mounoumboumba	Niari	CTI n° 005/MEF/CAB/DGEF/ DF/SGF du 10 septembre 2019	1 rue Ngamboma plateaux, Mougali Brazzaville, Tel : 00242 05 588 30 60	10/09/2019	10/09/2029	22588	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 15957/MEF/CAB du 10 septembre
38	FORALAC	Louessé	Niari	CAT n° 4/MDDEFE/CAB/DGEF du 9 décembre 2009	Bp : 842 Pointe-Noire	09/12/2009	09/12/2024	123600	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides	Arrêté n° 11082/MDDEFE/ CAB du 9 décembre 2009
39	CIBN	Ngouha II Sud	Niari	CAT n° 7/MEFE/CAB/DGEF/ DF/SGF du 23 avril 2004 modifiée par avenant n° 4/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 avril 2010	Bp : 701 Pointe-Noire ; tel : 00242 05 596 99 87	23/04/2004	23/04/2019	62570	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 2665/MDDEFE/ CAB du 15 avril 2010
40		Nyanga	Niari					511888		
	SOFIL	Léboulou	Niari	CTI n° 003/MEF/CAB/DGEF/ DF du 15 mai 2019	Bp : 2482 Hinda, Tel : 00242 05 553 38 18 / 00242 05 539 96 79	30/10/2002 Av.15/05/2019	15/05/2027	275770	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 9017/MEF/CAB du 15 mai 2019
41	SFIB	Ngouha II-Nord	Niari	CTI n° 10/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 03 Octobre 2002 avenant CTI n° 003/MEF/CAB/DGEF/ DF du 15 mai 2019	Bp : 1524 Pointe-Noire, Tel : 00242 05 533 04 44	30 Octobre 2002 Avenant du 15 mai 2019	15-mai-33	275770	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5792/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 30 Octobre 2002 Avenant Arrêté n° 90172/MEFE/CAB/DGEF/ DF du 15 mai 2019
42	TAMAN INDUSTRIES	Banda Nord	Niari	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/ DGEF du 15 mars 2012	BP : 883 Pointe-Noire ; Tel : 00242 05 553 38 18 / 00242 05 539 96 79	15/03/2012	15/03/2027	102000	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté 2764/MDDEFE/ CAB du 15 mars 2012

N°	Nom de la Société	UFA / UFE	Département	Type de convention	Adresse physique	Date d'attribution	Date de fin de validation	Superficie	Nature du produit	Référence /arrêté d'octroi
43	SICOFOR	Lébama	Niari	CAT n°4/MEFDD/CAB/DGEF du 6 avril 2016	Bp : 701 Pointe-Noire ; Tel :00242 05 596 99 87	6 avril 2016	06/04/1931	116684	Grumes Placages - Déroulés Sciages humides Sciages séchés	Arrêté n° 3026/MEFDD/ CAB du 6 avril 2016
44	COFIBOIS	Mbamba Nord	Niari	CTI n°05/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004	Bp : 99 Pointe-Noire ; Tel : 00242 06 657 04 68	23-avr-04	23/04/2018	28875	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3825/MEFE/CAB du 23 avril 2004
45	ADL	Mouyala	Niari	CTI n°03/MEFDDE/CAB/DGEF du 16 août 2017	Tel : 00242 05 533 04 44 / 00242 05 553 22 38 Pointe-Noire	16-août-17	16/08/1932	41000	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 5991/MEFDDE/ CAB du 16 août 2017
46	COFIBOIS	Mbamba Sud	Kouilou	CTI n° 5/MEFE/CAB/DGEF/ DF-SGF du 23 avril 2004 modifié par avenant n°01/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 25 mars 2005	Bp : 99 Pointe-Noire ; Tel : 00242 06 657 04 68	25 mars 2005	25/03/2019	52 600	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3825/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 23 /04/2004 Arrêté n° 2740/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005
47		Cayo	Kouilou	CTI n°6/MDDEFE/CAB/DGEF du 24 août 2012	Bp : 1524 Pointe-Noire, Tel : 00242 05 533 04 44	24/08/2012	24/08/2027	25098	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 9983/MDDEFE/CAB du 24 août 2012
48		Doumanga	Kouilou			24-août-12	24/08/2027	8 000		
49	AFRIWOOD Industries	NKola	Kouilou	CAT n°5/MEFDD/CAB/DGEF du 6 avril 2016 modifié par avenant n°2/MEFDDE/CAB/ DGEF du 30 mai 2017	Bp : 1524 Pointe-Noire, Tel : 00242 05 533 04 44	30-mai-17	06/04/1931	187610	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3027/MEFDD/ CAB du 6 avril 2016
50	CITB-QUATOR TRANSLEK	Nanga	Kouilou	CTI n° 3/MEF/CAB/DGEF/DF Modifié par avenant n°002/MEF/DGEF/DF du 19avril 2019	Tel : 00242 05 533 71 33 Pointe-Noire	19-avr-19	23-avr-30	33560	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 3823/MEF/CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 Arrêté n° 8161/MEF/CAB du 2 mai 2019
51	COTRANS	Ntombo	Kouilou	CAT n°11/MEFDD/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, modifié par avenant n°1/MEFDD/CAB/DGEF du 30 octobre 2002	Tel : 00242 05 553 14 69 Pointe-Noire	10-août-15	30/10/2027	93300	Grumes Sciages humides	Arrêté n°5793/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 Arrêté n° 22707/MEFDD/ CAB du 10 août 2015
52	EMERSON BOIS S.A	Boubissi	Kouilou	CAT n° 004/MEF/CAB/DGEF/ DF-SGF du 10 septembre 2019	157 avenue Stéphane Tchitchelle Pointe-Noire	10-sept-19	10-sept-34	152772	Grumes Sciages humides	Arrêté n° 15956/MEF/ CAB du 10 septembre 2019

Annexe 12 : Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine

Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Décote / Brent USD	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Ref:NC002-01/2019	24/01/2019	923 021	bbl	DJENO MELANGE	58,70		54 185 029	ZHENIUA OIL LTD	CHINA
Ref:NC001-05/2019	14/04/2019	904 964	bbl	NKOSSA	70,03		63 370 104	UNIPEC	USA
Ref:NC003-05/2019,	03/05/2019	921 344	bbl	DJENO MELANGE	71,53		65 903 739	UNIPEC	CHINA
Ref:NC002-06/2019	04/06/2019	876 431	bbl	DJENO MELANGE	64,24		56 301 032	UNIPEC	CHINA
Ref:NC002-07/2019	17/07/2019	918 087	bbl	DJENO MELANGE	63,51		58 305 857	ZHENIUA OIL LTD	CHINA
Ref:NC002-08/2019	05/08/2019	961 717	bbl	DJENO MELANGE	59,32		57 050 996	UNIPEC	CHINA
Ref:NC001-09/2019	03/09/2019	918 256	bbl	DJENO MELANGE	60,72		55 752 826	UNIPEC	CHINA
Ref:NC002-10/2019	18/10/2019	920 993	bbl	DJENO MELANGE	60,18		55 420 763	UNIPEC	CHINA
Ref:NC001-12/2019	03/12/2019	883 252	bbl	DJENO MELANGE	64,83		57 256 843	ZHENIUA OIL LTD	CHINA
Total		8 228 065					523 547 187		

Annexe 13 : Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures destinée au remboursement des préfinancements des négociants de pétrole

Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Ref:NC001-01/2019	17/01/2019	871 919	DJENO MELANGE	58,27	50 805 834	ORION OIL	INDIA
Ref:NC001-02/2019	31/01/2019	283 191	NEMBA	61,23	17 339 785	GLENCORE ENERGY UK LTD/ETAT	CHINA
Ref:NC002-02/2019	17/02/2019	381 696	DJENO MELANGE	65,35	24 943 440	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC003-02/2019	25/02/2019	523 801	YOMBO	60,27	31 568 439	GLENCORE ENERGY UK LTD	MALAYSIA
Ref:NC002-03/2019	15/03/2019	324 194	DJENO MELANGE	67,03	21 729 723	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC001-04/2019	30/03/2019	375 631	DJENO MELANGE	69,27	26 021 485	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC002-04/2019	08/04/2019	457 038	DJENO MELANGE	70,71	32 315 354	TRAFIGURA PTE LTD (Worldwide Energy)	CHINA
Ref:NC002-05/2019	26/04/2019	716 355	DJENO MELANGE	71,16	50 975 115	MERCURIA ENERGY TRADING SA(ORION)	CHINA
Ref:NC003-06/2019	10/06/2019	965 015	DJENO MELANGE	62,23	60 054 825	ORION OIL	CHINA
Ref:NC003-08/2019	19/08/2019	33 588	DJENO MELANGE	59,08	1 984 264	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
Ref:NC002-09/2019	18/09/2019	141 816	DJENO MELANGE	64,34	9 124 990	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
Ref:NC001-10/2019	03/10/2019	920 996	DJENO MELANGE	59,43	54 730 204	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
Ref:NC003-10/2019	23/10/2019	181 915	YOMBO	65,04	11 831 557	GLENCORE ENERGY UK LTD	SINGAPORE
Ref:NC002-11/2019	18/11/2019	921 372	DJENO MELANGE	62,73	57 795 804	TOTSA TOTAL OIL TRADING SA	CHINA
Total		7 098 527			451 220 820	-	

Annexe 14 : Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production (SNPC- Activités propres)

Source : SNPC

Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
UIN	31/01/2019	665 500	bbl	NEMBA	61,23	40 748 565	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
UIN	04/02/2019	903 840	bbl	NKOSSA	59,90	54 137 304	CREDIT SUISSE SWITZELAND LTD	AUSTRALIA
UIN	24/07/2019	501 025	bbl	YOMBO	66,02	33 079 675	MERCURIA ENERGY TRADING SA	SINGAPORE
UIN	29/07/2019	921 503	bbl	DJENO	61,66	56 816 199	ABN AMRO BANK NV	CHINA
NDC410406D	18/01/2019	31 946	bbl	NKOSSA	56,87	1 816 868	ENI CONGO	PORTUGAL
NDC410410D	22/02/2019	27 560	bbl	NKOSSA	63,60	1 752 850	ENI CONGO	PHILADELPHIA
NDC410413D	26/03/2019	28 651	bbl	NKOSSA	66,02	1 891 622	ENI CONGO	THAILAND
NDC410418D	24/05/2019	57 970	bbl	NKOSSA	68,50	3 971 032	ENI CONGO	MALAYSIA
NDC410241D	08/06/2019	33 772	bbl	NKOSSA	64,10	2 164 717	ENI CONGO	PHILADELPHIA
NDC410425D	16/07/2019	35 721	bbl	NKOSSA	62,93	2 247 921	ENI CONGO	AUSTRALIA
NDC410429D	20/08/2019	33 959	bbl	NKOSSA	59,71	2 027 754	ENI CONGO	ROTTERDAM
NDC410432D	10/09/2019	34 205	bbl	NKOSSA	61,14	2 091 407	ENI CONGO	ITALY
NDC410436D	20/10/2019	34 021	bbl	NKOSSA	61,39	2 088 391	ENI CONGO	PORTUGAL
NDC410440D	28/11/2019	34 230	bbl	NKOSSA	64,56	2 210 027	ENI CONGO	NETHERLANDS
NDC410444D	17/12/2019	37 441	bbl	NKOSSA	69,35	2 596 358	ENI CONGO	NETHERLANDS
NC N° 2019-001	31/01/2019	766	bbl	NKOSSA TLP	56,87	43 236	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-002	28/02/2019	239	bbl	NKOSSA TLP	63,60	15 116	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-003	30/03/2019	371	bbl	NKOSSA TLP	66,02	24 313	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-004	30/04/2019	308	bbl	NKOSSA TLP	70,27	21 528	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-005	31/05/2019	307	bbl	NKOSSA TLP	68,50	20 866	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-006	30/06/2019	309	bbl	NKOSSA TLP	64,10	19 689	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-007	31/08/2019	245	bbl	NKOSSA TLP	64,37	15 639	AAOG/CORAF	CONGO

Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
		186	bbl	NKOSSA TLP	59,32	10 977	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-008	31/10/2019	370	bbl	NKOSSA TLP	61,39	22 549	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-009	30/11/2019	301	bbl	NKOSSA TLP	64,56	19 307	AAOG/CORAF	CONGO
NC N° 2019-010	31/12/2019	303	bbl	NKOSSA TLP	69,35	20 889	AAOG/CORAF	CONGO
NDC2019/001	31/01/2019	8 191	bbl	DJENO KDJ	58,35	473 831	CORAF	CONGO
NDC2019/002	28/02/2019	7 062	bbl	DJENO KDJ	62,67	439 065	CORAF	CONGO
NDC2019/003	30/03/2019	5 972	bbl	DJENO KDJ	66,11	391 835	CORAF	CONGO
NDC2019/004	30/04/2019	7 530	bbl	DJENO KDJ	70,83	529 626	CORAF	CONGO
NDC2019/005	31/05/2019	6 939	bbl	DJENO KDJ	70,51	485 823	CORAF	CONGO
NDC2019/006	30/06/2019	8 975	bbl	DJENO KDJ	65,47	583 086	CORAF	CONGO
NDC2019/007	31/07/2019	6 151	bbl	DJENO KDJ	63,95	390 234	CORAF	CONGO
NDC2019/008	31/08/2019	10 387	bbl	DJENO KDJ	59,02	607 839	CORAF	CONGO
NDC2019/009	30/09/2019	6 945	bbl	DJENO KDJ	63,18	435 343	CORAF	CONGO
NDC2019/010	31/10/2019	7 311	bbl	DJENO KDJ	60,70	440 129	CORAF	CONGO
NDC2019/011	30/11/2019	6 800	bbl	DJENO KDJ	63,19	426 272	CORAF	CONGO
NDC2019/012	31/12/2019	6 685	bbl	DJENO KDJ	68,32	453 372	CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION JAN	31/01/2019	2 624	bbl	DJENO KAYO	58,35	153 119	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION FEV	28/02/2019	1 039	bbl	DJENO KAYO	62,67	65 111	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION MARS	31/03/2019	33	bbl	DJENO KAYO	66,11	2 169	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION AVRIL	30/04/2019	129	bbl	DJENO KAYO	70,83	9 158	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION MAI	31/05/2019	490	bbl	DJENO KAYO	70,51	34 522	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION JUIN	30/06/2019	819	bbl	DJENO KAYO	65,47	53 651	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION JUIL	31/07/2019	782	bbl	DJENO KAYO	63,95	49 983	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION AOUT	31/08/2019	536	bbl	DJENO KAYO	59,02	31 640	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION SEPT	30/09/2019	4	bbl	DJENO KAYO	63,18	254	WING WAH/CORAF	CONGO
ETAT DE PRODUCTION NOV	30/11/2019	41	bbl	DJENO KAYO	63,19	2 584	WING WAH/CORAF	CONGO
Total		3 480 496	BBL			215 933 449	-	

Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
NDC00087	31/01/2019	991	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	118 817	ENI/CEC	CONGO
NDC00089	28/02/2019	879	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	105 389	ENI/CEC	CONGO
NDC00091	31/03/2019	992	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	118 937	ENI/CEC	CONGO
NDC00093	30/04/2019	897	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	107 547	ENI/CEC	CONGO
NDC00095	31/05/2019	858	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	102 871	ENI/CEC	CONGO
NDC00097	30/06/2019	866	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	103 830	ENI/CEC	CONGO
NDC00099	31/07/2019	943	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	113 062	ENI/CEC	CONGO
NDC00101	31/08/2019	933	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	111 863	ENI/CEC	CONGO
NDC00103	30/09/2019	848	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	101 672	ENI/CEC	CONGO
NDC00105	31/10/2019	712	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	85 366	ENI/CEC	CONGO
NDC00107	30/11/2019	743	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	89 083	ENI/CEC	CONGO
NDC00109	31/12/2019	489	SM3	GAZ LITCHEDJILI	119,90	58 629	ENI/CEC	CONGO
NDC00087	31/01/2019	65	SM3	GAZ NENE	119,90	7 793	ENI/CEC	CONGO
NDC00089	28/02/2019	129	SM3	GAZ NENE	119,90	15 467	ENI/CEC	CONGO
NDC00091	31/03/2019	105	SM3	GAZ NENE	119,90	12 589	ENI/CEC	CONGO
NDC00093	30/04/2019	182	SM3	GAZ NENE	119,90	21 821	ENI/CEC	CONGO
NDC00095	31/05/2019	139	SM3	GAZ NENE	119,90	16 666	ENI/CEC	CONGO
NDC00097	30/06/2019	196	SM3	GAZ NENE	119,90	23 500	ENI/CEC	CONGO
NDC00099	31/07/2019	173	SM3	GAZ NENE	119,90	20 742	ENI/CEC	CONGO
NDC00101	31/08/2019	182	SM3	GAZ NENE	119,90	21 821	ENI/CEC	CONGO
NDC00103	30/09/2019	172	SM3	GAZ NENE	119,90	20 622	ENI/CEC	CONGO
NDC00105	31/10/2019	404	SM3	GAZ NENE	119,90	48 438	ENI/CEC	CONGO
NDC00107	30/11/2019	332	SM3	GAZ NENE	119,90	39 805	ENI/CEC	CONGO
NDC00109	31/12/2019	578	SM3	GAZ NENE	119,90	69 300	ENI/CEC	CONGO
Total		12 808	SM3			1 535 628	-	

Annexe 15 : Commercialisation de la RMP et le Profit-Oil revenant à l'Etat congolais pour les permis de NKOSSA et NSOKO (Permis Haute Mer) par TotalEnergies en 2019

En USD

Mois	Nkossa Blend	Butane	Propane	Profit oil HM	Prix fiscal Nkossa Blend	Prix fiscal Butane	Prix fiscal Propane	Nkossa Blend	Butane	Propane	Ajustements	Profit oil HM	Total
01/12/2018	19 948	129	80		51,47	32,42	27,30	1 026 648	4 173	2 188	- 216 240		816 770
01/01/2019	41 331	3 200	4 107		57,51	37,84	26,81	2 376 842	121 056	110 082			2 607 979
01/02/2019	37 142	3 669	5 297		62,08	43,32	27,14	2 305 819	158 929	143 782			2 608 530
01/03/2019	42 725	3 989	6 067		66,02	47,78	33,30	2 820 797	190 565	201 995	78 609		3 291 966
01/04/2019	38 820	2 410	3 900		70,27	46,82	31,93	2 727 972	112 847	124 516			2 965 336
01/05/2019	42 023	2 710	4 145		70,13	41,88	29,50	2 947 193	113 476	122 289			3 182 958
01/06/2019	39 546	4 214	6 521		64,10	30,73	23,56	2 534 835	129 491	153 644	- 90 186		2 727 784
01/07/2019	40 078	1 641	2 814		64,37	32,65	23,95	2 579 717	53 584	67 376	- 1 626		2 699 051
01/08/2019	39 936	3 315	5 968		59,32	23,68	23,16	2 369 022	78 496	138 199			2 585 717
01/09/2019	38 447	5 114	8 285		61,14	31,59	23,67	2 350 795	161 568	196 108	- 48 690		2 659 780
01/10/2019	38 064	5 176	8 147		59,86	39,51	24,16	2 278 566	204 514	196 866			2 679 946
01/11/2019	29 169	1 437	2 023		63,16	41,45	27,27	1 842 211	59 585	55 173			1 956 969
Total	447 230	37 004	57 353					28 160 418	1 388 285	1 512 218	- 278 133	-	30 782 788

Annexe 16 : Coûts pétroliers au titre de l'année 2019 par société, par champs et par permis

En milliers USD

Sociétés/Permis	Exploration	Développement	Exploitation	Autres Coûts	Total
Eni-Congo					
Marine VI bis	6 553		2 803		9 356
Djambala II		3 372	494	1 092	4 958
Foukanda II		6 947	18 494	-	21 068
Mwafi II		4 496	9 445	4 408	18 349
Kitina II		19 692	10 339	12 466	42 497
Loango II		37 738	36 915	18 008	92 661
Zatchi II		37 061	25 216	16 128	78 405
Ikalou Ikalou Sud		1 896	13 601	3 414	18 911
Awa Paloukou		6 427	17 240	9 539	33 206
Litchendjili		5 321	14 291	8 184	27 796
Néné		184 408	70 780	73 469	328 657
Nkala		687		904	1 591
Minsala		2 211		1 078	3 289
Mboundi		42 078	86 738	46 470	175 286
Zingali		50	838	262	1 150
Loufika		100	27	183	310
Kouakouala		1 762	2 416	1 516	5 694
S/total Eni-Congo		354 246	309 637	192 748	863 184
TOTALENERGIES CONGO					
MTPS					
Pegase Nord		538	-	- 31	507
Nanga I					
MarineXX					
Mokelebembe					
Nsoko II		35	159	-	119
BDO LLP		240			ITIE CONGO

Sociétés/Permis	Exploration	Développement	Exploitation	Autres Coûts	Total
Kombi-Likalala-libondo		20 131	39 244	-	59 148
Yanga - Sendji		42 079	62 549	-	104 070
Nkossa		57 821	57 561	-	111 200
Moho -Bilondo		423 369	254 542	-	677 045
S/total TOTALENERGIES CONGO		543 973	414 055	-	952 045
Congo-Rep					
Emeraude II		2 079	35 031	8 136	45 246
Likouala		2 929	63 551	22 639	89 119
S/total Congo-Rep		5 008	98 582	30 775	134 365
Perenco					
Yombo-Masseko		44 283	66 993	13 641	124 917
MarinexxVII	516	1 485	-	1 022	3 023
Marine xxVIII					
Tchibouela II		2 521	43 214	30 763	76 498
Kombi Likalala libondo II					
Tchendo II		4 908	18 899	10 582	34 389
Tchibeli-Litanzi II		2 897	68 968	6 075	77 940
S/total Perenco	516	56 094	198 074	62 083	316 767
AOGC					
Pointe indienne		7 745	1 041	1 241	10 027
S/total AOGC		7 745	1 041	1 241	10 027
SNPC					
MKB II	2 301	23 415	6 810	2 279	34 805
S/total SNPC	2 301	23 415	6 810	2 279	34 805
Total coûts pétroliers 2019	2 817	990 481	1 028 199	283 143	2 311 193

Annexe 17 : Comptes avances membres contracteurs au 31 décembre 2019

PERMIS	CHAMPS	LIBELLE	COMPTES AVANCES OPERATEURS 31/12/2019						TOTAL
			TEPCONGO	CHEVRON	ENICONGO	NEW AGE	LUKOIL	WING WAH	
Haute Mer	NKOSSA/	Solde au 31/12/2018	1 230 671 388,82	752 549 018,66					1 983 220 407,48
		Ajustement et reclassement Intérêts Compte Avance 2018	(4 778 420,89)	(4 547 517,87)					(9 325 938,76)
	MOHO BILONDO/ NSOKO/	Ajustement solde Intérêts Compte Avance 2019	(507 527,72)	507 527,72					
		Avance travaux de jan-dec 2019	61 230 817,07	36 053 608,46					97 284 425,53
		Remb. de jan-dec 2019	(222 265 654,14)	(130 873 294,30)					(353 138 948,44)
	Intérêts de jan-dec 2019	56 526 580,16	33 283 683,85					89 810 264,01	
	S/Total au 31/12/2019	1 120 877 183,30	686 973 026,52					1 807 850 209,82	
S/TOTAL AVCE PERMIS Haute Mer			1 120 877 183,30	686 973 026,52				1 807 850 209,82	
MARINE X	AWA PALOUKOU	Solde au 31/12/2018			107 900 793,81				107 900 793,81
		Ajustement solde							
		Avance travaux de jan-dec 2019			2 505 667,79				2 505 667,79
		Remb. de jan-dec 2019			(1 578 614,10)				(1 578 614,10)
		Intérêts de jan-dec 2019			3 464 959,07				3 464 959,07
		S/Total au 31/12/2019			112 292 806,57				112 292 806,57
	PHASE I & II	Solde au 31/12/2018			18 400 834,63				18 400 834,63
Ajustement solde									
Remb. de jan-dec 2019									
	Intérêts de jan-dec 2019								
	S/Total au 31/12/2019			18 400 834,63				18 400 834,63	
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X					130 693 641,20			130 693 641,20	
MARINE XII	NENE BANGA	Solde au 31/12/2018			82 114 379,01	29 828 409,93			111 942 788,94
		Ajustement solde Intérêts 2017			708 797,04	(708 797,04)			
		Avance travaux de jan-dec 2019			19 466 970,16	3 605 345,69	3 860 456,60		26 932 772,45
		Remb. de jan-dec 2019			(24 648 766,23)	(6 202 136,75)	(3 338 275,74)		(34 189 178,72)
		Intérêts de jan-dec 2019			2 503 078,58				2 503 078,58
		S/Total au 31/12/2019			80 144 458,56	26 522 821,83	522 180,86		107 189 461,25
	LITCHINDJILI	Solde au 31/12/2018			87 059 394,38	31 024 589,78			118 083 984,16
		Ajustement solde			756 237,45	(756 237,45)			
		Avance travaux de jan-dec 2019			1 378 797,93	289 611,67	237 377,96		1 905 787,56
		Remb. de jan-dec 2019			(5 612 216,08)	(1 580 320,41)	(580 615,97)		(7 773 152,46)
		Intérêts de jan-dec 2019			3 428 273,07				3 428 273,07
		S/Total au 31/12/2019			87 010 486,75	28 977 643,59	(343 238,01)		115 644 892,33
	MINSALA	Solde au 31/12/2018			102 991,76	39 107,27			142 099,03
		Ajustement solde							
		Avance travaux de jan-dec 2019			210 745,16	43 856,55	32 782,19		287 383,90
		Remb. de jan-dec 2019							
		Intérêts de jan-dec 2019			9 118,02				9 118,02
	S/Total au 31/12/2019			322 854,94	82 963,82	32 782,19		438 600,95	
NKALA	Solde au 31/12/2018			71 085,96	27 053,72			98 139,68	
	Ajustement solde								
	Avance travaux de jan-dec 2019			112 449,09	12 226,08	26 725,66		151 400,83	
	Remb. de jan-dec 2019								
	Intérêts de jan-dec 2019			4 721,49				4 721,49	
	S/Total au 31/12/2019			188 256,54	39 279,80	26 725,66		254 262,00	
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE XII					167 666 056,79	55 622 709,04	238 450,70		223 527 216,53
KAYO	BANGA KAYO	Solde au 31/12/2018						70 403 459,28	70 403 459,28
		Ajustement solde							
		Avance travaux de jan-dec 2019						1 383 300,00	1 383 300,00
		Remb. de jan-dec 2019						(8 061 853,30)	(8 061 853,30)
		Intérêts de jan-dec 2019							
	S/Total au 31/12/2019						63 724 905,98	63 724 905,98	
S/TOTAL AVCE PERMIS KAYO							63 724 905,98	63 724 905,98	
TOTAL COMPTES AVANCES AU 31/12/2019			1 120 877 183,30	686 973 026,52	298 359 697,99	55 622 709,04	238 450,70	63 724 905,98	2 225 795 973,53

Annexe 18 : Prix fiscaux des hydrocarbures liquides au titre de l'année 2019

ANNEE 2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
PRIX DJENO MELANGE	58,35	62,67	66,11	70,83	70,51	65,47	63,95	59,02	63,18	60,70	63,19	68,32
PRIX N'KOSSA BLEND	56,87	63,60	66,02	70,27	68,50	64,10	62,93	59,71	61,14	61,39	64,56	69,35
PRIX YOMBO	55,26	59,83	61,92	72,96	72,82	69,40	69,34	64,30	69,67	66,62	69,92	77,13
PRIX BUTANE	37,84	47,22	47,78	42,89	37,98	30,73	32,65	23,68	31,59	41,78	43,56	40,55
PRIX PROPANE	26,81	33,58	33,30	31,93	29,50	23,56	23,18	22,39	23,67	24,25	27,36	25,67

Annexe 19 : Paiements sociaux obligatoires

Secteur pétrolier

Société	Bénéficiaire	Zone Bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire		Paiements en nature (sous forme de projet)		Référence Juridique
				Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2019	
	AGENTS DIVERS	NC	NC	242 731	Nc	N/a	N/a	CPP
	Anotech Energy Congo	NC	NC	100 632 955	Nc	N/a	N/a	CPP
	ASSISTANCE & CONSEIL	NC	NC	11 409 515	Nc	N/a	N/a	CPP
	Atelier MvdN s.a.r.l.u.	NC	NC	43 312 385	Nc	N/a	N/a	CPP
	CODISCO	NC	NC	108 338 109	Nc	N/a	N/a	CPP
	CONGO CATERING	NC	NC	338 342	Nc	N/a	N/a	CPP
	CREATIVITE JLA JAMAL LAMIRI ALAOUI	NC	NC	387 144 844	Nc	N/a	N/a	CPP
	ENGINEERING PETROLEUM & INDUSTRIES	NC	NC	10 986 178	Nc	N/a	N/a	CPP
	ETS HAYATY	NC	NC	420 523	Nc	N/a	N/a	CPP
TOTAL ENERGIES	FONDS POUR PROTECTION ENVIRONNEM	NC	NC	10 067 894	Nc	N/a	N/a	CPP
	Fournisseurs - compte de compensation GR/IR	NC	NC	2 331 891	Nc	N/a	N/a	CPP
	HPCI - Sarl	NC	NC	13 060 513	Nc	N/a	N/a	CPP
	LA CONGOLAISE DES ROUTES	NC	NC	858 036	Nc	N/a	N/a	CPP
	LEFEBURE Yves-Robert	NC	NC	101 955	Nc	N/a	N/a	CPP
	RIHANE SOCKATH SARAH RAYMONDE	NC	NC	60 184	Nc	N/a	N/a	CPP
	SCAB CONGO SA	NC	NC	12 510 669	Nc	N/a	N/a	CPP
	SOCIETE DES MINES ET GRAVIER DU CON	NC	NC	7 621 778	Nc	N/a	N/a	CPP
	SOCOFRAN	NC	NC	260 407 660	Nc	N/a	N/a	CPP
	SODEXO CONGO	NC	NC	1 381 598	Nc	N/a	N/a	CPP
Total				971 227 759				

NC : Non Communiqué

Secteur forestier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Paiements en nature (sous forme de projet)			Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
			Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2017	Date	
	Charles PARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Conseil Départemental du Niari	475 000	29/05/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord
	Charles PARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - DDEF du Niari	475 000	29/05/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord
	Charles PARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Prefecture du Niari	475 000	29/05/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord
	Charles PARI, DDEF	Niari	Gasoil 500 L - Sous-Prefecture de Banda	237 500	29/05/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord
	Charles PARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L-DDEF du Niari	475 000	29/05/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 07/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23/04/2004 pour la mise en œuvre de l'UFE Nyanga
TAMAN INDUSTRIE	Charles PARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L-DDEF du Pool	475 000	29/05/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 07/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23/04/2004 pour la mise en œuvre de l'UFE Nyanga
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Gasoil 500L - Banda sous-prefecture	237 500	04/12/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Niari department council	475 000	04/12/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Niari Prefecture	475 000	04/12/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000 L - Niari Forestry Department (DDEF)	475 000	04/12/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Gasoil 1000 L - Cuvette Forestry Department (DDEF)	475 000	04/12/2019		N/A	N/A	Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Paiements en nature (sous forme de projet)			Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
			Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2017	Date	
	Colonel Gilbert INGBEMBE, Sous-Prefte de Banda	Niari (District de Banda)	Construction de la case de passage à Banda	N/A	N/A		3 400 000	21/08/2019	Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Fourniture des produits pharmaceutique destinés à la Sous-Prefecture de Banda	N/A	N/A		2 000 000	06/08/2019	Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord
	Charles IPARI, DDEF	Niari	Medicine - 2 MCFA - to Niari Préfecture	N/A	N/A		2 000 000	06/08/2019	Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola
Total CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS				4 750 000	-		7 400 000		
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Fonds de développement local	Sangha	Nc	2 360 575	2019	N/a	N/a	N/a	Nc
	Fonds de développement local	Likouala	Nc	15 483 376	2019	N/a	N/a	N/a	Nc
	Cahier de charge	Likouala	Nc	107 906 857	2019	N/a	N/a	N/a	Nc
Total CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS				125 750 808					
SEFYD	Prefecture Sangha	Sangha					25 000 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2016
	Prefecture Sangha/CSI	Sangha					8 250 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2017
	Prefecture Sangha	Sangha					6 250 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2018
	Prefecture Sangha	Sangha					6 250 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2019
	Prefecture Sangha	Sangha					6 250 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2020
		Sangha					8 250 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2021
		Sangha					16 000 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2022
	Centres de Santé Intégré (CSI)	Sangha					8 250 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2023
	Conseil Départemental	Sangha					25 000 000		CAT n° 3/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2024
Sous-Prefectures de Souanké et Sembé	Sangha					3 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2008	

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Paiements en nature (sous forme de projet)			Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrête, décret, etc..)
			Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2017	Date	
		Sangha				Construction et équipement en tables bancs de l'école de Bellevue	25 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2009
		Sangha				Réhabilitation de centre de santé intégré de Souanké	25 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2010
		Sangha				Construction de centre de santé intégré de Souanké	20 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2011
		Sangha				Construction et équipement en tables bancs de l'école de Sembé	25 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2012
		Sangha				Réhabilitation du centre de santé de Ntam	10 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2013
		Sangha				Réhabilitation du centre de santé d'Elogo	10 000 000		CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2014
Total CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS				-			227 500 000		
	Nc	Nc	Nc	3 800 000	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
	Nc	Nc	Achat Gasoil	2 137 500	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
	Nc	Nc	Achat Gasoil	1 425 000	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
SICOFOR	Nc	Nc	Achat Gasoil SIBITI	1 425 000	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
	Nc	Nc	Achat Medicaments	5 898 684	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
	Nc	Nc	Achat Medicaments	6 967 130	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
	Nc	Nc	Construction route ING/ZANANGA	18 000 000	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
Total SICOFOR				39 653 314			-		
	Communauté locale	Niari	DDEF Niari - Produits Pharmaceutiques	12 000 000	05/03/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	DDEF Bouenza	Bouenza	DDEF-Bouenza Madingou - 1000LT Gasoil	475 000	05/03/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
ASIA CONGO INDUSTRIES	DDEF Lekoumou	Lékoumou	DDEF-Lekoumou Sibiti - 1000LT Gasoil	475 000	05/03/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Sous préfecture Mayoko	Niari	Sous Prefecture Mayoko - 1000LT Gasoil	475 000	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Communauté locale	Niari	Village Tsinguidi - 1000LT Gasoil	475 000	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Paiements en nature (sous forme de projet)			Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
			Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2017	Date	
	Conseil départemental Niari	Niari	Conseil Department Niari - 750LT Gasoil	356 250	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Préfecture Niari	Niari	Prefecture Niari Dolisie - 750LT Gasoil	356 250	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	DDEF Niari	Niari	DDEF-Niari - 1000LT Gasoil	475 000	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Sous préfecture Louvakou	Niari	Sous Prefecture Louvakou - 500LT Gasoil	237 500	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Préfecture Pool	Pool	Prefecture - Pool Kinkala - 750LT Gasoil	356 250	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Préfecture Pool	Pool	Prefecture - Pool Kinkala - 750LT Gasoil - 2018 Arrears	356 250	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Sous - Préfecture Pool	Pool	Conseil Department Pool Kinkala - 750LT Gasoil	356 250	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	DDEF Pool	Pool	DDEF Pool - 1000LT Gasoil	475 000	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
	Sous - Préfecture Pool	Pool	Sous Prefecture d'Igne - Pool - 500LT Gasoil	237 500	11/06/2019	N/a	N/a	N/a	Cahier de charge
Total CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS				17 106 250					
Total				187 260 372			234 900 000		

N/A : Non applicable

Secteur forestier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Référence Juridique
			Description	Montant (FCFA)	Date	
SOREMI	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE/CELLULE D'APPUI A L'ARTISANAT MINIER	NC	RGLT FONDS MINIER	50 000 000	17/01/2019	ESD N°0001297/MMG/DGM
	Contribution au fonds communautaire	NC	NC	30 000 000	10/04/2019	NC
Total				80 000 000		

Annexe 20 : Paiements sociaux volontaires

Secteur pétrolier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire	
				Montant (FCFA)	Date
SNPC	APPUI FINANCIER RELATIF A L' ACHAT DE MEDICAMENTS POUR LA LUTTE CONTRE CHIKUNGUNYA AU KOUILOU	POINTE NOIRE/KOUILOU	NC	20 600 000	08/02/2019
	APPUI FINANCIER BUDGET 16 EME EDITION DU SMIB 2019	BRAZZAVILLE	NC	333 335 000	04/03/2019
	APPUI FINANCIER A L'ETAT RELATIF A LA JOURNEE INTERNATIONALE DU 8 MARS	BRAZZAVILLE	NC	25 000 000	05/03/2019
	RÉHABILITATION DU PAVILLON MÈRE-ENFANT	BRAZZAVILLE	NC	140 927 792	08/03/2019
	REHABILITATION DES BATIMENTS DE L'INSTITUT TECHNIQUES THOMAS SANKARA	PONTE-NOIRE	NC	13 475 500	27/05/2019
	REHABILITATION DE L'ECOLE CONSULAIRE DU CONGO A LUANDA		NC	33 552 857	04/06/2019
	FRAIS DE PRESTATION ASEL POUR LE SMIB	BRAZZAVILLE	NC	90 000 000	04/06/2019
	REHABILITATION DE HÔPITAL DE BASE DE KINKALA	POOL	NC	24 852 000	05/06/2019
	APPUI FINANCIER RELATIF A L'ORGANISATION DE LA VULGARISATION DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA DREPANOCYTOSE	BRAZZAVILLE	NC	25 850 000	10/06/2019
	SPONSORING ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT RELATIF AU SMIB	BRAZZAVILLE	NC	19 850 000	24/06/2019
	SPONSORING SNPC A LA PREPARATION DES ATHLETES CONGOLAIS AU SMIB	BRAZZAVILLE	NC	17 265 000	17/01/2019
	REHABILITATION DES BATIMENTS DE L'HOPITAL DE BASE DE KINKALA	POOL	NC	35 231 948	26/06/2019
	FRAIS DE COMMUNICATION RELATIF A LA 16eme EDITION DU SMIB 2019	BRAZZAVILLE	NC	13 500 000	15/07/2019
	FRAIS DE COMMUNICATION RELATIF A LA REHABILITATION DE LA MATERNITE DE KINKALA	POOL	NC	15 550 000	22/07/2019
	REHABILITATION CSI DE CHIMINZI	KOUILOU	NC	77 319 122	29/07/2019
	APPUI FINANCIER MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(RECTAURAT MARIEN NGOUABI)	BRAZZAVILLE	NC	40 000 000	05/10/2019
	CONTRIBUTION SNPC AU FORUM DE SENSIBILISATION POUR LA JOURNEE MONDIALE DU DIABETE	BRAZZAVILLE	NC	14 000 000	18/10/2019
	REABILITATION D'UN BATIMENT DE SALLE DE CLASSE POUR L'ECOLE PRIMAIRE DE LA LIBERTE	BRAZZAVILLE	NC	15 450 000	24/10/2019
	APPUI FINANCIER A L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI	BRAZZAVILLE	NC	51 582 000	30/10/2019
	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DES ATHLETES CONGOLAIS A NAIROBI	NC	NC	55 629 089	08/12/2019
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION ATHLETES CONGOLAIS AU KENYA	NC	NC	28 780 000	19/12/2019	
SPONSORING DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE TENNIS DE TABLE	BRAZZAVILLE	NC	19 000 000	22/11/2019	
SPONSORING DU CHAMPIONAT D'AFRIQUE DE BOXE PROFESSIONNELLE	BRAZZAVILLE	NC	20 000 000	28/02/2019	
				1 130 750 308	
ENI	BOLLORE	NC	Projet Construction	1 156 500	19/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	210 000	04/04/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	228 800	04/04/2019
	IMC	NC	Progetto HINDA / Ser	2 822 400	28/08/2019
	IMC	NC	Progetto HINDA / Ser	2 646 000	19/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	3 300 000	03/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	550 000	03/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	2 195 000	03/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	2 640 000	03/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	264 500	03/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	77 000	03/07/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	3 000 000	19/07/2019
	MHC/DGH	NC	Centre Multiculturel	450 000	29/08/2019
	MHC/DGH	NC	Centre Multiculturel	300 000	29/08/2019
	MHC/DGH	NC	Centre Multiculturel	450 000	29/08/2019
MHC/DGH	NC	Centre Multiculturel	300 000	29/08/2019	
IMC	NC	Progetto HINDA / Ser	203 914	16/09/2019	
IMC	NC	Centre Multiculturel	3 146 094	12/10/2019	

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire	
				Montant (FCFA)	Date
	SEP POINTE NOIRE	NC	Inter. Territ Salute	207 057	13/11/2019
	ETUDE MAITRE JOACHIM MITOLO	NC	Progetto HINDA / Ser	1 415 500	23/10/2019
	IMC	NC	Progetto HINDA / Ser	2 646 000	22/11/2019
	BOLLORE	NC	Projet Construction	1 169 080	13/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	1 760 500	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	2 280 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	195 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	3 240 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	390 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	2 640 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	1 920 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	87 000	02/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	3 360 000	04/11/2019
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	1 680 000	04/11/2019
	PROJET INTEGRE H	NC	Inter. Territ Salute	600 000	11/12/2019
	PROJET INTEGRE H	NC	Inter. Territ Salute	160 000	11/12/2019
	SAPAGNE	NC	Progetto HINDA / Ser	321 030	12/12/2019
	SAPAGNE	NC	Progetto HINDA / Ser	321 030	12/12/2019
	SAPAGNE	NC	Progetto HINDA / Ser	321 030	12/12/2019
	ELAÏS	NC	Projet Construction	605 000	19/12/2019
	PROJET INTEGRE H	NC	Int.Ter.F.Ad.cap Bui	1 230 000	27/09/2018
	PROJET INTEGRE H	NC	Int.Ter.F.Ad.cap Bui	1 040 000	27/09/2018
	PROJET INTEGRE H	NC	Int.Ter.F.Ad.cap Bui	1 040 000	27/09/2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	2 247 000	21/12/2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	1 650 000	19/10/2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	1 210 000	30/11/2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	2 310 000	22/12/2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	3 740 000	30/11/2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	NC	Projet Construction	98 000	05/11/2018
	EQUAFLIGHT	NC	Projet Construction	29 800 000	21/01/2019
				96 743 435	
	ACTIONS SOLIDARITE INTERNATIONALE	NC	NC	34 658 350	Nc
	ADN LOGISTIQUE	NC	NC	935 532	Nc
	AGENCE ELITE	NC	NC	356 985	Nc
	AGENTS DIVERS	NC	NC	620 041	Nc
TOTAL ENERGIES	APNI-ASSOCIATION PNR INDUSTRIELLE	NC	NC	1 015 367	Nc
EP CONGO	ASSISTANCE & CONSEIL	NC	NC	6 865 797	Nc
	ASSOCIATION RENATURA CONGO	NC	NC	32 253 816	Nc
	ASSURANCES GENERALES DU CONGO	NC	NC	473 672	Nc
	AXM CONSULTING	NC	NC	446 588	Nc

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paielements en numéraire	
				Montant (FCFA)	Date
	BOUENITELA VICKY	NC	NC	413 687	Nc
	BUILDERS SARL	NC	NC	11 080 688	Nc
	CA CONSULTING	NC	NC	6 515 448	Nc
	CANAL 7	NC	NC	600 455	Nc
	CARITAS DIOCESAINE DE POINTE-NOIRE	NC	NC	20 141 152	Nc
	Carlson Wagonlit travel Congo	NC	NC	6 466 414	Nc
	CEDIS SARL	NC	NC	79 730	Nc
	CHANTIERS PETROLIERS DU CONGO	NC	NC	1 810 909	Nc
	CLO SERVICES	NC	NC	21 749 447	Nc
	COMPTE TIERS INDEMNITES DES ENSEIGN	NC	NC	19 030 812	Nc
	CONGO CATERING	NC	NC	1 476 652	Nc
	CONGO EXPLORATION SARL	NC	NC	682 923	Nc
	CPGOS (ex ASCT)	NC	NC	694 683	Nc
	CROIX ROUGE FRANCAISE	NC	NC	141 878 714	Nc
	DE-NETWORK	NC	NC	1 053 603	Nc
	ECOLE FRANCAISE CHARLEMAGNE	NC	NC	25 821 979	Nc
	Elais	NC	NC	434 775	Nc
	ENTREPRISE DE GESTION ET CONSEIL	NC	NC	9 395 583	Nc
	EPA	NC	NC	1 583 924	Nc
	ETS " MATHIS GESTION SERVICES "	NC	NC	351 463	Nc
	ETS COMPANY EXQ	NC	NC	1 084 756	Nc
	ETS HAYATY	NC	NC	433 901	Nc
	ETS PIANO - BAR	NC	NC	131 396	Nc
	ETS STUDIO PHOTO VALLONI	NC	NC	305 548	Nc
	FCRM	NC	NC	26 878 484	Nc
	Fournisseur divers - Paiement Caiss	NC	NC	412 966	Nc
	Fournisseurs - compte de compensation GR/IR	NC	NC	3 257 961	Nc
	FOURNISSEURS DIVERS	NC	NC	32 423 131	Nc
	GVA CONGO	NC	NC	3 571 435	Nc
	INSTITUT FRANCAIS DU CONGO	NC	NC	1 123 290	Nc
	INSTITUT FRANCAIS DU CONGO BRAZZAVI	NC	NC	2 475 951	Nc
	IPA SERVICES	NC	NC	442 179	Nc
	JB PHOTO VIDEO	NC	NC	150 186	Nc
	LA SEMAINE AFRICAINE	NC	NC	253 840	Nc
	MCR TV - PONTON FM	NC	NC	895 819	Nc
	QELASY	NC	NC	801 070	Nc
	RESTAURANT BAR "SOUS LES MANGUIERS"	NC	NC	4 824 949	Nc
	ROCK SERVICES	NC	NC	3 912 550	Nc
	SAMUSOCIAL	NC	NC	39 426 110	Nc
	SCAB CONGO SA	NC	NC	337 997	Nc
	SERVICE NATIONAL DE REBOISEMENT	NC	NC	919 088	Nc
	SMART CONSULTING	NC	NC	1 378 473	Nc
	SOCIETE HARIOM TRAVELS SARL	NC	NC	187 219	Nc
	SOTICO	NC	NC	386 931	Nc
	TOTAL SA	NC	NC	46 180 953	Nc
	UNION BUSINESS Sarl	NC	NC	126 636	Nc
	VOX MEDIAS	NC	NC	234 506	Nc
	WILKAI	NC	NC	61 263	Nc

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paielements en numéraire	
				Montant (FCFA)	Date
				521 507 774	
				1 749 001 517	

NC : Non Communiqué

Secteur minier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			
			Description	Montant (FCFA)	Date	
MPD Congo	APPUI AU CENTRE DE SANTE					
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0015	200 000	07/01/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0053	200 000	04/02/2019	
	Païement des PRODUITS PHARMACEUTIQUES CSI	LEFOUTOU	Chq N° 3924199	633 000	27/02/2019	
	Païement des PRODUITS PHARMACEUTIQUES CSI	LEFOUTOU	Chq N° 3924198	117 000	27/02/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0085	200 000	31/03/2019	
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0122	200 000	01/04/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0146	200 000	06/05/2020	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0181	200 000	26/06/2019	
	Païement des PRODUITS PHARMACEUTIQUES CSI	LEFOUTOU	Chq N° 3605471	690 000	28/06/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0208	200 000	31/07/2020	
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0235	200 000	31/08/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0254	200 000	30/09/2019	
	Païement des PRODUITS PHARMACEUTIQUES CSI	LEFOUTOU	Chq N° 3926000	511 500	17/10/2019	
	Païement des PRODUITS PHARMACEUTIQUES CSI	LEFOUTOU	Chq N° 3926351	238 500	21/10/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0289	200 000	30/10/2019	
	ACHATS PRERVATIFS CSI	LEFOUTOU	CPNR-19-0024	48 000	31/10/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0310	200 000	30/11/2019	
	Païement des PRODUITS PHARMACEUTIQUES CSI	LEFOUTOU	Chq N° 3926391	750 000	16/12/2019	
	Païement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU	CZAN-19-0339	200 000	20/12/2019	
	S/Total APPUI AU CENTRE DE SANTE			5 388 000		
		APPUI AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU VILLAGES				
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0014	445 500	07/01/2019
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0054	445 500	04/02/2019
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0086	445 500	31/03/2019
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0121	445 500	01/04/2019
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0145	445 500	06/05/2019
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0182	445 500	26/06/2019
		Achats fournitureset kits scolaires pour les élèves	LEFOUTOU	CZAN-19-0207	445 500	31/07/2019
		Païement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU	CZAN-19-0348	413 500	20/12/2019
		S/Total APPUI AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU VILLAGES			3 532 000	
		DONS DE BOUTURE DE MANIOCS AUX VILLAGES				
		DONS DE BOUTURE DE MANIOCS AUX VILLAGES	LEFOUTOU	CZAN-19-0290	250 000	30/10/2019
	s/Total dons de boutures de maniocaux villages			250 000		
				9 170 000		

NC : Non Communiqué

Secteur forestier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		
			Description	Montant (FCFA)	Date
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Employés CIB	Sangha	N/a	6 585 147	2019
				6 585 147	
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (I.F.O)	FDL_CHQ N° 3197470 SALAIRE COMPTABLE FDL	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Nc	720 000	11/01/2019
	Paiement par compensation à FDL suivant facture N° 10/71-2019 du 15/01/2019	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Planches pour Micro-projet élevage	1 080 000	11/01/2019
	FDL CHQN°3197181 SOLDE PRODUCTION 2018	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Nc	6 400 000	20/02/2019
	FDL_CHQ N°3197563 25% PREVISION AAC	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Nc	11 242 700	14/06/2019
	FDL_CHQ N°0036929 SALAIRE COMPTABLE FDL	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Nc	1 890 000	29/10/2019
	FDL_CHQ N° 0036633 DERNIER TRIMESTRE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Nc	4 196 190	06/12/2019
	FDL_CHQ N°0036653 CONSEIL DE CONCERTATION FDL	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA	Nc	5 750 000	17/12/2019
				31 278 890	
ASIA CONGO INDUSTRIES	Conseil départemental du Niari	Niari	Réhabilitation route Mayoko - Moungoundou nord	15 000 000	12/02/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	675 000	07.01.2019 - 08.09.2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	500 000	06/02/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	200 000	19/02/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	75 000	27/02/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	125 000	05/03/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	700 000	30/03/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	220 000	06/04/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	250 000	18/04/2019
	Football Club Asia Sport	Niari	Sport départemental	255 000	02/05/2019
	Club Tennis de Table - Dolisie	Niari	Sport départemental	113 000	08/06/2019
Club Tennis de Table - Brazzaville	Pool	Sport départemental	1 000 000	11/12/2019	
				19 113 000	
				56 977 037	

NC : Non Communiqué

Annexe 21: Paiements environnementaux

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire	Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Description	Coût du Projet encouru durant 2019
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Fond pour la protection de l'environnement	Sanga	2019	25 408 729	N/a	N/a
	Fond pour la protection de l'environnement	Likouala	2019	27 990 695	N/a	N/a
				53 399 424		
INDUSTRIE FORESTIERE DE QUESSO (I.F.O)	CNSS_CHQ N° 3197463 COTISATION DECEMBRE 2018	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	11/01/2019	1 448 639	N/a	N/a
	TRESOR_BCI/009/11JAN19 IRPP+TUS DECEMBRE 2018	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	11/01/2019	591 489	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINES JANVIER 2019 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	17/01/2019	475 000	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINES JANVIER 2019 LCB ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	17/01/2019	175 000	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES JANVIER 2019 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/01/2019	988 630	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES ECOGARDES JANVIER MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/01/2019	2 294 641	N/a	N/a
	TRESOR_BCI/037/07FEVR19 IRPP+TUS JANVIER	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	08/02/2019	382 972	N/a	N/a
	CNSS_CHQ N° 3197161 COTISATION ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/02/2019	1 042 044	N/a	N/a
	ECOGARDES_QUINZAINES FEVRIER 2019 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/02/2019	125 000	N/a	N/a
	ECOGARDES_QUINZAINES FEVR 19 MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/02/2019	525 000	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES FEVR 19 ECOGARDES MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/02/2019	2 501 459	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES FEVR 19 ECOGARDES LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/02/2019	517 738	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINES MARS 19 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/03/2019	175 000	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINES MARS 19 MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/03/2019	525 000	N/a	N/a
	TRESOR_BCI/065/15MARS19 IRPP+TUS	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	16/03/2019	348 103	N/a	N/a
	CNSS_CHQ N° 3196714 COTISATION FEVRIER 2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	18/03/2019	953 457	N/a	N/a
PROGEP_SALAIRES MARS 2019 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/03/2019	723 681	N/a	N/a	

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire		Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Description	Coût du Projet encouru durant 2019	
	PROGEP_SALAIRES ECOGARDES MARS MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/03/2019	2 357 301	N/a	N/a	
	TRESOR_BCI/084/08AVRIL19 IRPP MARS	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/04/2019	351 703	N/a	N/a	
	CNSS_CHQ N° 3196738 COTISATION PROGEP	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/04/2019	1 012 160	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE AVRIL 2019 MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	11/04/2019	525 000	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE AVRIL 2019 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	11/04/2019	175 000	N/a	N/a	
	TOUMEY_QUINZAINE AVRIL 2019 PROGEP	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	19/04/2019	25 000	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRE AVRIL 19 ECOGARDES LCB	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/04/2019	929 401	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRE AVRIL 19 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/04/2019	2 803 306	N/a	N/a	
	TRESOR_BCI/109/09MAI19 IRPP+TUS AVRIL	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/05/2019	412 921	N/a	N/a	
	CNSS_CHQ N° 3196851 COTISATION PROGEP	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/05/2019	1 132 876	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE MAI 2019 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/05/2019	150 000	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE MAI 19 ECOGARDES M	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/05/2019	475 000	N/a	N/a	
	TRESOR_LCB/119/20MAI19 IRPP+TUS	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	21/05/2019	47 191	N/a	N/a	
	CNSS_CHQ N° 3196871 COTISATION NGOMBE	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	21/05/2019	79 243	N/a	N/a	
	NGOMBE CHADLY_SOLDE TOUT COMPTE MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	22/05/2019	290 604	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRE MAI 2019 ECOGARDES LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/05/2019	770 540	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRE MAI 19 ECOGARDES MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/05/2019	2 280 906	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE JUIN 2019 LCB ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/06/2019	150 000	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRE JUIN 19 ECOGARDES LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	27/06/2019	645 517	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE JUIN 19 LCB ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/06/2019	525 000	N/a	N/a	

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire		Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Description	Coût du Projet encouru durant 2019	
	PROGEP_SUBVENTI JUIN 2019 ECOGARDES MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	27/06/2019	2 543 006	N/a	N/a	
	QUINZAINE PROGEP LCB_REF/156/11JUILLET LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/07/2019	175 000	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE MUCODEC JUILLET	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/07/2019	500 000	N/a	N/a	
	PROGEP_LCB/199/29JUIL19 SALAIRE ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	30/07/2019	2 516 202	N/a	N/a	
	PROGEP_LCB/197/29JUIL19 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	30/07/2019	792 160	N/a	N/a	
	CNSS_CHQN° 3197677 PROGEP JUIN2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	08/08/2019	1 017 577	N/a	N/a	
	CNSS_CHQN° 3197678 PROGEP JUILL2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	08/08/2019	975 769	N/a	N/a	
	PROGEP_REVERSEMENT IRPP+TUS	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/08/2019	358 294	N/a	N/a	
	PROGEP_REVERSEMENT CNSS MOIS DE MAI	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/08/2019	979 684	N/a	N/a	
	PROGEP_REF/203/08AOUT IRPP+TUS JUIN	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/08/2019	368 686	N/a	N/a	
	PROGEP_204/08AOUT IRPP+TUS JUILLET	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/08/2019	359 393	N/a	N/a	
	ACPTÉ QUINZAINE PROGEP LCB_AOUT2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	14/08/2019	175 000	N/a	N/a	
	ACPTÉ QUINZAINE PROGEP_MUCODEC AOUT	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	14/08/2019	500 000	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRES AOUT 19 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/08/2019	741 572	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRES AOUT 19 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/08/2019	2 439 428	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE SEPT 19 ECO LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/09/2019	175 000	N/a	N/a	
	PROGEP_QUINZAINE SEPT 19 ECO MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/09/2019	425 000	N/a	N/a	
	CNSS_CHQ N° 3197611 COTISATION PROGEP	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/09/2019	1 012 721	N/a	N/a	
	TRESOR_BCI/323/11SEPT19 TUS ET IRPP PROGEP-PNOK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	12/09/2019	369 910	N/a	N/a	
	PROGEP_SALAIRE SEPT 19 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/09/2019	2 151 318	N/a	N/a	

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire	Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Description	Coût du Projet encouru durant 2019
	PROGEP_SALAIRES SEPT 19 ECOGARDES LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/09/2019	913 758	N/a	N/a
	CNSS_CHQ N° 3197640 COTISATION SEPT 2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/10/2019	940 881	N/a	N/a
	TRESOR_BCI/341/09OCT19 IRPP+TUS SEPTEMBRE 2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/10/2019	352 836	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINE OCTOBRE 2019 MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	14/10/2019	450 000	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINE OCTOBRE 2019 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	14/10/2019	150 000	N/a	N/a
	PROGEP_SAAIRE OCTOBRE 2019 ECOGARDES	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	28/10/2019	2 279 050	N/a	N/a
	PROGEP_LCB/359/28OCT19 SALAIRE ECOGARDEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/10/2019	730 085	N/a	N/a
	CNSS_CHQ N° 0036950 PROGEP OCTOBRE 2019	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/11/2019	976 255	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINE ECOGARDES NOVEMBRE LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/11/2019	150 000	N/a	N/a
	PROGEP_QUNZAINE NOVEMBRE 2019 MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	13/11/2019	425 000	N/a	N/a
	PROGEP_LCB/369/14NOV19 IRPP+TUS+TOL	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	15/11/2019	398 606	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES NOV 19 ECOGARDES LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/11/2019	790 631	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES NOV 2019 ECOGARDES MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	29/11/2019	2 240 780	N/a	N/a
	CNSS_CHQ N° 0036634 COTISATION PROGEP-PNOK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/12/2019	941 367	N/a	N/a
	TRESOR_LCB/382/12DEC19 IRPP+TUS+TOL	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	09/12/2019	376 520	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINE DEC 19 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	11/12/2019	150 000	N/a	N/a
	PROGEP_QUINZAINE DEC 19 MUCODEC	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	11/12/2019	425 000	N/a	N/a
	PROGEP_SUBVENTION SALAIRE DEC 19 LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	27/12/2019	1 013 034	N/a	N/a
	PROGEP_SALAIRES DEC 019 ECOGARDES LCB BANK	PROGEP-PNOK DEPARTEMENT DE LA SANGHA	27/12/2019	3 275 086	N/a	N/a
				64 486 131		
ASIA CONGO INDUSTRIES	FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Kouïlou	13/02/2019	956 000	KOUILOU	N/a

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire	Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Description	Coût du Projet encouru durant 2019
	DIRECTION DEPARTEMENTALE ENVIRONNEMENT NIARI	Niari	17/06/2019	13 500 000	MASSANGA,NGONGO NZAMBI,LOUVAKOU,STATION DE STOCKAGE	N/a
	DD ENNIRONNEMENT SIBITI	Lékoumou	11/12/2019	2 500 000	CARBURANT USINE BAMBAMA	N/a
				16 956 000		
				134 841 555		

Annexe 22 : Effectifs dans le secteur extractif 2019

Secteur pétrolier

N°	Total	Effectif des Nationaux		Effectif des Non Nationaux		Total
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	336	-	-	-	336
2	Societe Nationale de Recherche et Production (SONAREP)	63	9	-	-	72
3	TotalEnergies	654	50	147	15	866
4	PERENCO	58	8	12	-	78
5	ENI CONGO	356	87	129	14	586
6	CHEVRON	27	13	9	-	49
7	CONGO REP	62	8	12	-	82
8	WING WAH	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
9	MERCURIA ENERGY	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
10	AOGC	19	17	-	-	36
11	LUKOIL	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
12	Kontinent	1	2	-	-	3
13	NEW AGE	4	2	-	-	6
Total		1 580	196	309	29	2 114

NC : Non communiqué

Secteur forestier

N°	Total	Effectif des Nationaux		Effectif des Non Nationaux		Total
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1	TAMAN INDUSTRIE	482	NC	111	NC	593
2	CIB - OLAM	859	46	23	-	928
3	SEFYD	461	50	8	4	523
4	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	1 044	32	40	3	1 119
5	SICOFOR SA	30	5	60	5	100
6	ASIA CONGO INDUSTRIES	491	17	111	5	624
7	CIBN	91	Nc	Nc	Nc	91
	Total	3 458	150	353	17	3 978

NC : Non communiqué

Secteur minier

N°	Total	Effectif des Nationaux		Effectif des Non Nationaux		Total
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1	SOREMI	88	781	6	-	875
2	SINTOUKOLA POTASH S.A	62	62	-	-	124
3	CONGO MINING LTD	NC	NC	NC	NC	NC
4	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	12	-	1	-	13
5	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Nc	Nc	NC	NC	NC
Total		162	843	7	-	1012

NC : Non communiqué

Annexe 23 : Déclarations unilatérales

Secteur des hydrocarbures

Société	admin	taxe	Montant
IFOURET	DGT	Provision pour investissements diversifiés (PID)	13 505 705
HEMLA	DGT	Redevance sur auto consommation	6 521 433
HEMLA	DGT	Provision pour investissements diversifiés (PID)	79 292 501
AAOG	DGT	Provision pour investissements diversifiés (PID)	11 348 007
PETRO CONGO	DGDDI	Redevance informatique	24 316 387
PETRO CONGO	DGDDI	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDDI)	40 807 489
PETRO CONGO	DGDDI	Tarif Extérieur Commun (TEC)	29 199 422
PETRO CONGO	DGDDI	Droits d'accise (DAC)	63 280
PETRO CONGO	DGDDI	Droits accessoires à la sortie (DAS)	89 884
HEMLA	DGID	Autres paiements fiscaux	57 436 722
CNOOC	DGID	Autres paiements fiscaux	51 610 806
AAOG	DGH	Frais de formation	24 750 000
Total			338 941 636

Secteur minier

Société	admin	taxe	Montant
société évolution métal	DGM	redevance minières	253 145
GOOD LUCK MINING COMPANY SARL	DGDDI	DAS	200 000
GOOD LUCK MINING COMPANY SARL	DGDDI	RDI	200 000
SOCOMINES	DGDDI	DAS	401 855
SOCOMINES	DGDDI	RDI	401 855
CONGO MINING EXPORT	DGDDI	DAS	164 063
CONGO MINING EXPORT	DGDDI	RDI	164 063

Société	admin	taxe	Montant
CONGO MINING EXPORT	DGDDI	RDA	164 063
KEME MINING	DGDDI	DAS	2 717 520
KEME MINING	DGDDI	RDI	2 704 000
KEME MINING	DGDDI	DST	676 000
MASTER MINING	DGDDI	DAS	1 420 321
MASTER MINING	DGDDI	RDI	1 378 952
MASTER MINING	DGDDI	DST	2 068 428
SOCIETE AGIL-CONGO	DGDDI	DAS	1 078 217
SOCIETE AGIL-CONGO	DGDDI	RDI	1 078 217
MACPELA MINING-SARL	DGDDI	TEC	427 009
MACPELA MINING-SARL	DGDDI	TVA	461 170
MACPELA MINING-SARL	DGDDI	RDI	21 351
SOCIETE NEWCO MINING	DGDDI	RDI	15 614
TRANVALE MINING CONGO	DGDDI	TEC	1 955 673
TRANVALE MINING CONGO	DGDDI	TVA	1 866 271
TRANVALE MINING CONGO	DGDDI	RDI	168 252
SOCIETE NEWCO MINING	DGDDI	TEC	7 488 765
SOCIETE NEWCO MINING	DGDDI	TVA	5 893 737
SOCIETE NEWCO MINING	DGDDI	RDI	740 129
COMINCO S.A	DGID	Autres paiements fiscaux	3 028 856
CONGO IRON S.A	DGID	Autres paiements fiscaux	6 611 065
KOLA POTASH MINING	DGID	Autres paiements fiscaux	650 000
LUYUAN DES MINES CONGO	DGID	Autres paiements fiscaux	5 418 771
SINO CONGO RESOURCES	DGID	Autres paiements fiscaux	715 712
MPC (MAGMINERALS POTASSES CONGO SAU)	DGID	Autres paiements fiscaux	8 587 777
COMINCO S.A	DGID	Autres paiements fiscaux	4 537 921
CONGO IRON S.A	DGID	Autres paiements fiscaux	387 486
KOLA POTASH MINING	DGID	Autres paiements fiscaux	600 000
LUYUAN DES MINES CONGO	DGID	Autres paiements fiscaux	846 176

Société	admin	taxe	Montant
SINO CONGO RESOURCES	DGID	Autres paiements fiscaux	1 018 600
MPC (MAGMINERALS POTASSES CONGO SAU)	DGID	Autres paiements fiscaux	5 355 853
COMINCO S.A	DGT	Redevance Superficiare	6 592 000
COMINCO S.A	DGT	Redevance Superficiare	6 592 000
LULU	DGT	Redevance Superficiare	9 300 000
		Total	94 350 887

Secteur forestier

Société	admin	taxe	Montant
THANRY-CONGO	DGT	Taxe de superficie	127 833 120
THANRY-CONGO	DGT	Taxe d'abattage	200 047 010
THANRY-CONGO	DGT	Taxe de déboisement	8 300 000
MOKABI	DGT	Taxe de superficie	26 320 752
MOKABI	DGT	Taxe d'abattage	42 503 319
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGT	Taxe de superficie	70 000 000
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGT	Taxe d'abattage	53 554 129
Likouala Timber	DGT	Taxe de superficie	22 576 950
Likouala Timber	DGT	Taxe d'abattage	77 423 050
Bois Kassa	DGT	Taxe d'abattage	30 000 000
SIFCO SA	DGT	Taxe d'abattage	80 174 918
SIFCO SA	DGT	Transactions forestières	30 177 390
WANG SAM TRADING	DGT	Taxe de superficie	2 000 000
WANG SAM TRADING	DGT	Taxe d'abattage	59 000 503
WANG SAM TRADING	DGT	Transactions forestières	24 899 497
ENTREPRISE CHRSTELLE	DGT	Taxe de superficie	119 389 200

Société	admin	taxe	Montant
ENTREPRISE CHRSTELLE	DGT	Taxe d'abattage	241 705 681
ENTREPRISE CHRSTELLE	DGT	Taxe de déboisement	703 200
ENTREPRISE CHRSTELLE	DGT	Transactions forestières	182 696 046
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGT	Taxe de superficie	232 144 938
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGT	Taxe d'abattage	180 030 580
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGT	Taxe de déboisement	20 203 060
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGT	Transactions forestières	27 029 783
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGT	Taxe de superficie	47 727 900
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGT	Taxe d'abattage	59 228 610
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGT	Taxe de déboisement	4 024 000
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGT	Transactions forestières	2 920 980
KIMBAKALA ET COMPAGNIE	DGT	Taxe de superficie	4 099 133
KIMBAKALA ET COMPAGNIE	DGT	Taxe d'abattage	9 555 867
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGT	Taxe de superficie	800 000
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGT	Taxe d'abattage	4 961 853
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGT	Taxe de déboisement	566 125
SADEF	DGT	Taxe de superficie	570 240
SADEF	DGT	Taxe d'abattage	11 093 274
SADEF	DGT	Taxe de déboisement	185 000
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGT	Taxe de superficie	17 875 002
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGT	Taxe d'abattage	70 957 569
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGT	Transactions forestières	800 000
FORALAC	DGT	Taxe de superficie	34 333 330
FORALAC	DGT	Taxe d'abattage	80 094 702
FORALAC	DGT	Taxe de déboisement	4 170 000
ADL	DGT	Taxe de superficie	20 500 000
ADL	DGT	Taxe d'abattage	61 086 887
ADL	DGT	Taxe de déboisement	2 900 000
SIPAM	DGT	Taxe d'abattage	11 067 207

Société	admin	taxe	Montant
SIPAM	DGT	Taxe de déboisement	3 094 150
SIPAM	DGT	Transactions forestières	4 000 000
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGT	Redevance informatique	40 669 769
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGT	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	29 590 165
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGT	Redevance bois (RDB)	194 094 038
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGT	Droits de sortie (DST)	98 217
CITB Quator	DGT	Taxe de superficie	4 100 000
CITB Quator	DGT	Taxe d'abatage	1 500 000
CITB Quator	DGT	Taxe de déboisement	400 000
COFIBOIS	DGT	Taxe de superficie	1 186 250
COTRANS	DGT	Taxe d'abatage	8 500 000
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGDDI	Redevance informatique	19 297 137
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGDDI	Tarif Extérieur Commun (TEC)	283 988
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGDDI	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	35 692 351
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGDDI	Redevance bois (RDB)	1 701 578
BOIS PLACAGE LOPOLA	DGDDI	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	466 640
Bois Kassa	DGDDI	Redevance informatique	6 432 115
Bois Kassa	DGDDI	Redevance bois (RDB)	12 864 228
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGDDI	Redevance informatique	16 221 784
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGDDI	Redevance bois (RDB)	86 976 436
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGDDI	Tarif Extérieur Commun (TEC)	2 500 534
CFF BOIS INTERNATIONAL	DGDDI	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	2 625 560
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGDDI	Redevance informatique	40 669 769
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGDDI	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	29 590 165
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGDDI	Redevance bois (RDB)	194 094 038
AFRIWOOD INDUSTRIE	DGDDI	Droits de sortie (DST)	98 217
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGDDI	Redevance informatique	4 193 331
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGDDI	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	10 000 000
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGDDI	Redevance bois (RDB)	18 040 387

Société	admin	taxe	Montant
BOIS NIARI DU CONGO " B.N.C	DGDDI	Redevance informatique	5 925 577
BOIS NIARI DU CONGO " B.N.C	DGDDI	Redevance bois (RDB)	26 665 024
SIFCO SA	DGDDI	Redevance informatique	13 063 118
SIFCO SA	DGDDI	Redevance bois (RDB)	32 254 236
SIFCO SA	DGDDI	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 022 881
SIFCO SA	DGDDI	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	2 025 305
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGDDI	Redevance informatique	21 953 787
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGDDI	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	42 212 919
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	DGDDI	Redevance bois (RDB)	98 791 999
SPIEX	DGDDI	Redevance informatique	3 927 742
SPIEX	DGDDI	Redevance bois (RDB)	3 927 742
EMERSON-BOIS SA	DGDDI	Redevance informatique	13 308 126
EMERSON-BOIS SA	DGDDI	Tarif Extérieur Commun (TEC)	33 270 299
EMERSON-BOIS SA	DGDDI	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	34 933 814
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGDDI	Redevance informatique	2 062 272
LIKOUALA TIMBER	DGID	Autres paiements fiscaux	12 000
MOKABI S.A.	DGID	Autres paiements fiscaux	397 471 396
THANRY-CONGO	DGID	Autres paiements fiscaux	71 167 745
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	DGID	Autres paiements fiscaux	31 329 617
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGID	Autres paiements fiscaux	67 335 884
BOIS TROPICAUX DU CONGO	DGID	Autres paiements fiscaux	1 427 300
LIKOUALA TIMBER	DGID	Autres paiements fiscaux	1 000 000
MOKABI S.A.	DGID	Autres paiements fiscaux	74 000
THANRY-CONGO	DGID	Autres paiements fiscaux	88 492 793
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	DGID	Autres paiements fiscaux	58 320 937
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	DGID	Autres paiements fiscaux	839 984 370
Total			4 969 172 535

Annexe 24 : Accords d'infrastructures dans le secteur forestier

Sociétés	Description du projet / travaux	Lieu du projet / Travaux	Engagements			Cadre juridique de la transaction (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
			Total budget de l'engagement / travaux	Valeur des engagements / travaux encourus du 01/01/2019 au 31/12/2019	Valeur cumulée des engagements / travaux encourus au 31/12/2019	
TAMAN INDUSTRIE LIMITED	Travaux d'urgences d'Enrayement Erosions RN° 1, RD N° 28		435 861 421	435 861 421	435 861 421	Protocole d'accord N° 138 du 25 Juin 2018
	Entretien de la route Louingui - Loumo - Ntombo Manianga et Musana	Département du Pool	2 575 647 048	1 972 216 440	1 972 216 440	Protocole d'accord N° 137 du 25 Juin 2018
	Aménagement des Routes dans le Département du Pool	Département du Pool	3 303 315 896	-	-	Protocole d'accord N° 143 du 07 Oct 2019
	Aménagement habilitation de la route Mila Mila -Mandzi - Malélé	Département du Niari	3 679 620 000	-	-	Protocole d'accord N° 151 du 07 Oct 2019
SICOFOR	Aménagement de la route Ibé -Ingoumina - Zanaga et la réfection des ponts (Mpoukou et Loyo)	Département de la Lekoumou	3 845 035 000	-	-	Protocole d'accord N° 147 du 07 Oct 2019
	Amenagement de la route nationale N° 10, Ewo Ewo-Onguia, 66 + 400 k, y compris la construction du pont sur la rivière Ngoko	Département de la Cuvette Centrale	4 709 165 560	-	-	Protocole d'accord N° 148 du 07 octobre 2019
Industrie Forestière de Ouesso	Protocole d'Accord N° 153 du 07 oct 2019, Acquisition des 3 bacs auto moteurs propulsés sur les rivières Alima, Motaba et libenga	Départements de la Cuvette - Ouest et de la Likouala	2 767 221 600	-	-	Protocole d'Accord N° 153 du 07 oct 2019
CIB OLAM	Aménagement de la route Enyellé-Boyelé-Dongou (Zone de Sambala) du 25 juin 2018	Département de la Likouala	832 632 464	2 724 447 761	3 319 655 145	Avenant N° 1 au protocole d'accord N° 136 du 25 juin 2018
	Poursuite des travaux d'ouverture et d'aménagement de la zone de Sambala	Département de la Likouala	6 384 609 575	-	-	Protocole d'accord N° 157 du 02 oct 2020
ASIA CONGO	Protocole d'accord N° 140, signé le 7 Octobre 2019, pour l'aménagement de la route Makabana- Sathou-Missama (120 Km).	Départements du Niari et la Lekoumou	3 045 283 500	-	-	
Autres hors périmètre	Traitement du ravin de la Mpama au PK 21+000 et des désordres observés sur la RN8 au tronçon Djambala - Lekana		823 291 300	423 481 674	423 481 674	Protocole d'accord n° 139 au 17 août 2018
	Aménagement et latéritage de la route Enyellé - Bétou	Département de la Likouala	857 593 750	-	-	Protocole d'accord n° 142 du 7 octobre 2019
	Aménagement des routes des plateaux		3 400 508 188	-	-	Protocole d'accord n° 144 du 27 octobre 2019
	Construction du pont sur la rivière Lembessi à Enkeya		946 899 680	-	-	Protocole d'accord n° 146 du 7 octobre 2019
	Réhabilitation Sembé - Ngouala - Bolozo		1 165 520 002	-	-	Protocole d'accord n° 149 du 07 oct 2019
			38 772 204 984	5 556 007 296	6 151 214 680	

Annexe 25 : Fiche de rapprochement par société extractive

Secteur des hydrocarbures

Nom de la société		SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)		Année		2018		Différence Finale	Commentaires
http://www.snpc.gov.cg/conten/conten/fin/fin/documents/586_252		586_252							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement					
		Initial	Atteints	Final	Initial	Atteints	Final		
Flux de paiement en nature									
	BON/SHUC/DRI	38 126	-	38 126	37 608	518	38 126	(0)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	27 617	-	27 617	27 233	384	27 617	(0)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	10 509	-	10 509	10 375	134	10 509	0	
3	Yanoa et Senni (15%)	-	-	-	-	-	-	-	
4	SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
5	DDI	-	-	-	-	-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-	
8	Prélèvement Yanoa et Senni	-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
10	DDI	-	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de prolets	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en nature		98 126	-	98 126	97 608	618	98 126	(0)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	422 884 488 744	(100 000 000)	422 784 488 744	422 784 477 204	-	422 784 477 204	11 540	
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-	-	-	-	
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	480 675 510	(100 000 000)	480 675 510	480 682 584 161	480 675 510	480 675 510	11 540	Non significatif < 5 M PCFA
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	422 303 813 234	-	422 303 813 234	420 682 584 161	1 621 217 533	422 303 801 694		
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	2 101 893 043	(2 101 893 043)	-		
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-		
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-		
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-		
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-		
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-		
53	Fiscalité de la zone Liandji	-	-	-	-	-	-		
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-		
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-		
39	DDI	-	-	-	-	-	-		
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-		
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-		
25	DDI	-	-	-	-	-	-		
25	Impôts sur les sociétés	2 496 952 173	-	2 496 952 173	2 462 063 201	34 990 680	2 497 053 881	(101 708)	
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 987 471 900	68 878 514	2 056 350 414	2 056 380 115	-	2 056 380 115	(29 701)	Non significatif < 5 M PCFA
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	121 445 471	(68 878 514)	52 566 957	17 678 277	34 990 680	52 668 957	(102 000)	Non significatif < 5 M PCFA
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)	312 305 244	-	312 305 244	312 412 231	-	312 412 231	(106 987)	Non significatif < 5 M PCFA
29	Centimes Additionnels (CAD)	15 615 264	-	15 615 264	15 508 268	-	15 508 268	106 996	Non significatif < 5 M PCFA
30	Pénalités	-	-	-	-	-	-		
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	3 851 000	-	3 851 000	3 831 299	-	3 831 299	29 701	Non significatif < 5 M PCFA
32	Taxe Immobilière	3 000 000	-	3 000 000	3 000 000	-	3 000 000	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	53 253 294	-	53 253 294	53 253 011	-	53 253 011	283	Non significatif < 5 M PCFA
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-		
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-		
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-		
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-		
39	DDI	124 610 376	-	124 610 376	131 067 181	-	131 067 181	(6 456 805)	
39	Redevance Informatique (ROI)	56 319 763	-	56 319 763	63 425 117	-	63 425 117	(7 105 354)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	4 727 550	-	4 727 550	4 737 840	-	4 737 840	(10 290)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	54 666 043	-	54 666 043	54 666 043	-	54 666 043	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	106 200	-	106 200	(106 200)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	8 111 608	-	8 111 608	8 131 981	-	8 131 981	(20 373)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
44	Droits de sortie (DST)	785 412	-	785 412	-	-	-	785 412	Taxes non reportées par l'Etat
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-		
47	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-		
48	Taxe Induite	-	-	-	-	-	-		
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions PCFA)	-	-	-	-	-	-		
Total paiements en numéraire		426 608 051 293	(100 000 000)	426 408 051 293	426 377 807 588	34 890 880	426 412 588 288	(8 648 973)	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	1 130 750 308	-	1 130 750 308	-	-	-	1 130 750 308	
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
51	Dépenses quasi fiscales	1 130 750 308	-	1 130 750 308	-	-	-	1 130 750 308	
Transferts internationaux									
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		SONAREP		Année		2019			
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		586,250							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale	Commentaires		
		Initial	À décaissements	Initial	À décaissements			Final	Final
Flux de paiement en nature									
DGRN/DIRN									
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanqa et Sendii (15%)	-	-	-	-	-	-	-	-
SINAC									
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
DGI									
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanqa et Sendii	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
DIRN									
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de paiements en nature									
Flux de paiement en numéraire									
DGT									
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour Investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de rapatriement	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Léopold	-	-	-	-	-	-	-	-
SINAC									
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
DGI									
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-
DGI									
25	Impôts sur les sociétés	428 220 334	-	428 220 334	481 180 366	(63 963 289)	417 217 077	10 453 257	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	341 357 581	5 000 000	5 000 000	5 000 000	-	5 000 000	-	(2 710 555) Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 702 746	(1 702 746)	343 060 327	345 770 882	-	345 770 882	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Pénalité	5 227 925	-	5 227 925	5 227 925	-	5 227 925	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	791 000	-	791 000	67 588 232	(66 863 289)	724 943	66 057	Non significatif = 5 M FCFA
32	Taxe Immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	27 350 000	2 200 000	29 550 000	29 550 000	-	29 550 000	-	-
34	Taxe régionale	128 000	-	128 000	128 000	-	128 000	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	20 300 000	(20 300 000)	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	3 500 000	-	3 500 000	-	3 500 000	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	27 363 032	13 100 000	40 463 032	27 365 277	-	27 365 277	13 097 755	Taxes non reportées par l'Etat
DGOO									
39	Redevance Informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDD)	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements									
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		428 220 334	-	428 220 334	481 130 366	(63 963 289)	417 167 077	10 453 257	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	191 670 118	(191 670 118)	-	-	-	-	-	-
50	Paiements sociaux volontaires	191 670 118	(191 670 118)	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-
Transferts Infranationaux									
52	Transferts Infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société		TOTAL EP CONGO		Année		2018		Différence Finale	Commentaires
https://www.finances.gov.cg/secteur/defiscalites/documents/586_750		586_750							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence	Finale		
		Initial	Abajgements	Final	Initial				
Flux de paiement en nature									
	DG/SNFC/DRN	17 580 707	-	17 580 707	17 393 430	187 089	17 580 519	188	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	10 840 572	-	10 840 572	10 840 572	-	10 840 572	(0)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	6 205 595	-	6 205 595	6 205 407	-	6 205 407	188	
3	Yango et Senni (15%)	534 540	-	534 540	347 451	187 089	534 540	(0)	
4	SNFC	919 227	-	919 227	933 070	-	933 070	(13 843)	
	Performances de la SNFC	255 247	-	255 247	255 050	-	255 050	(188)	
	DGH	650 088	-	650 088	650 088	-	650 088	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolit Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	541 588	-	541 588	541 588	-	541 588	-	
8	Prélèvement Yango et Senni	308 500	-	308 500	308 500	-	308 500	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
10	DRN	-	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en nature	18 490 622	-	18 490 622	18 298 678	187 089	18 493 667	(3 645)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	52 151 596 787	(19 838 066 934)	32 313 529 853	26 739 045 820	5 538 958 754	32 278 004 574	35 525 279	
12	Redevance sur auto consommation	318 912 455	-	318 912 455	-	318 961 845	318 961 845	350 510	Différences provenant de détail soumis par la société et n
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	13 603 275 563	-	13 603 275 563	26 739 045 820	(13 150 721 512)	13 588 324 208	14 955 355	Différences provenant de détail soumis par la société et n
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	4 060 534 312	-	4 060 534 312	-	4 066 078 187	4 066 078 187	4 494 155	Différences provenant de détail soumis par la société et n
15	Versément au titre de la commercialisation de la part de	18 045 405 207	(3 715 605 684)	14 330 803 523	-	14 315 045 334	14 315 045 334	15 755 183	Différences provenant de détail soumis par la société et n
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature	16 122 451 250	(16 122 451 250)	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone Liang	-	-	-	-	-	-	-	
	SNFC	-	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SNFC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNFC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	347 745 156	-	347 745 156	347 745 157	-	347 745 157	(1)	
23	Frais de formation	347 745 156	-	347 745 156	347 745 157	-	347 745 157	(1)	Non significatif < 5 M FCFA
24	Recherche Culvette	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	30 102 900 696	-	30 102 900 696	29 660 707 070	433 193 617	30 102 900 697	5	
25	Impôts sur les sociétés	-	4 934 855 285	4 934 855 285	-	4 934 855 285	4 934 855 285	-	
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	23 958 810 583	(4 192 773 091)	19 766 037 492	19 766 037 491	-	19 766 037 491	1	Non significatif < 5 M FCFA
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 213 477 170	(1 213 477 170)	-	-	-	-	-	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	11 587 940	-	11 587 940	11 587 937	-	11 587 937	3	Non significatif < 5 M FCFA
29	Centimes Additionnels (CAD)	579 397	-	579 397	579 392	-	579 392	5	Non significatif < 5 M FCFA
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Lieux (y compris retenue à la	9 015 000	-	9 015 000	9 015 000	-	9 015 000	-	
32	Taxe immobilière	302 391 729	-	302 391 729	302 391 729	-	302 391 729	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	7 484 912	7 484 912	7 484 912	-	7 484 912	-	
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	1 989 600	-	1 989 600	1 989 600	-	1 989 600	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4 605 049 277	473 910 064	5 078 959 341	4 950 142 053	128 817 288	5 078 959 341	-	
	DGH	240 656 646	-	240 656 646	192 110 229	341 615 170	333 725 399	(93 058 751)	
39	Redevance informatique (RDI)	294 415 170	-	294 415 170	12 890 443	294 415 170	307 305 613	(12 890 443)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	59 041 478	-	59 041 478	77 114 651	-	77 114 651	21 525 781	Différences provenant de détail soumis par la société et n
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	196 788	-	196 788	-	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	101 908 307	-	101 908 307	-	Différences provenant de détail soumis par la société et n
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	47 200 000	-	47 200 000	47 200 000	-	47 200 000	-	
46	Autres flux de paiements	(3 715 605 684)	3 715 605 684	-	-	-	-	-	
47	Taxe Maritime	(3 715 605 684)	3 715 605 684	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	78 327 293 693	(18 122 461 250)	60 204 832 443	58 848 603 276	6 313 772 641	65 262 375 917	(57 643 484)	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	1 492 735 533	-	1 492 735 533	-	-	-	1 492 735 533	
50	Paiements sociaux volontaires	971 227 759	-	971 227 759	-	-	-	971 227 759	
51	Depenses quasi fiscales	521 507 774	-	521 507 774	-	-	-	521 507 774	
Transferts internationaux									
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société# PERENCO		Année		2018		Différence Finale	Commentaires
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		596 750					
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement			
		Initial	Abajournements	Initial	Abajournements		
Flux de paiement en nature							
	DGHS/NC/DRN	4 275 858	-	4 275 858	-		
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 722 142	-	1 722 142	-		
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	2 553 716	-	2 553 716	-		(0)
3	Yango et Senni (15%)	-	-	-	-		
4	SNPC	1 722 142	-	1 722 142	-		
	Performances de la SNPC	1 757 134	-	1 747 063	50 071		0
	DGH	-	-	-	-		
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-		
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolit Intégré (CIC)	-	-	-	-		
8	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-		
9	Prélèvement Yango et Senni	-	-	-	-		
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-		
	DRN	-	-	-	-		
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-		
11	Parts d'huile commercialisées (contre partie de projets	-	-	-	-		
	Total paiements en nature	8 072 891	-	8 072 891	-		2
Flux de paiement en numéraire							
	DGT	6 736 367 480	-	6 736 367 480	-		
12	Redevance sur auto consommation	762 289 777	-	762 289 777	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	4 181 035 220	-	4 181 035 220	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
14	Boide de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	-	-	-	-		
15	Versement au titre de la commercialisation de la part de	-	-	-	-		
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-		
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-		
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-		
20	Redevance superficielle	327 417 493	-	327 417 493	-		
21	Bonus de signature	1 456 626 000	-	1 456 626 000	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
22	Bonus de production	-	-	-	-		
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-		
53	Fiscalité de la zone Liang	-	-	-	-		
	SNPC	-	-	-	-		
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-		
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-		
	DGH	-	120 779 728	120 779 728	-		
23	Frais de formation	-	120 779 728	120 779 728	-		
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-		
	DGT	2 961 756 336	-	2 961 756 336	-		(164 304 751)
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-		
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	914 051 276	-	914 051 276	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 939 668 725	-	1 939 668 725	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-		
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-		
30	Palante	-	-	-	-		
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	-	1 375 000	1 375 000	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
32	Taxe immobilière	106 661 335	-	106 661 335	-		Différences provenant de détail soumis par la société et n
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	187 201 147		Différences provenant de détail soumis par la société et n
34	Taxe régionale	-	-	-	162 000		Différences provenant de détail soumis par la société et n
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	1 375 000	(1 375 000)	-	-		
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-		
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-		
	DGDD	893 637 409	-	893 637 409	-		
39	Redevance Informatique (RDI)	893 637 409	-	893 637 409	-		
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	577 817 569		Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	59 184 935		Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	6 669 930		Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDD)	-	-	-	12 196 861		Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	48 053 864		Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	511 759		Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
	Autres flux de paiements	274 481 001	(274 481 001)	-	840		(840)
47	Taxe Maritime	274 481 001	(274 481 001)	-	-		
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	840		(840)
	Total paiements en numéraire	10 888 242 228	(163 701 273)	10 712 540 865	(2 715 673 146)		48 874 808
Paiements sociaux							
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-		
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-		
51	Depenses quasi fiscales	-	-	-	-		
Transferts Intranationaux							
52	Transferts Intranationaux	-	-	-	-		

Nom de la société		ENI CONGO		Année		2018		Différence Finale	Commentaires
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		586 750							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence	Finale		
		Initial	Adjustements	Initial	Final				
Flux de paiement en nature									
	DGI/SNCP/DRN	6 337 013	(147 467)	6 189 546	6 376 633	(187 089)	6 189 544	2	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 170 511	-	3 170 511	3 170 511	-	3 170 511	(0)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	3 019 035	-	3 019 035	3 019 033	-	3 019 033	2	
3	Yanag et Sendl (15%)	147 467	(147 467)	-	187 089	(187 089)	(0)	0	
4	SNCP	1 371 047	-	1 371 047	1 370 208	839	1 371 047	(0)	
	Part civile de la SNPC	1 371 047	-	1 371 047	1 370 208	839	1 371 047	(0)	
5	DGI	1 950 033	-	1 950 033	1 944 166	6 222	1 950 388	(355)	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	1 498 087	-	1 498 087	1 491 865	6 222	1 498 087	-	
7	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolet Intégré (CEC)	304 479	-	304 479	304 479	-	304 479	0	
8	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvement Yanag et Sendl	147 467	-	147 467	147 822	-	147 822	(355)	
10	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
11	DRN	-	-	-	-	-	-	-	
12	Parts d'huile commercialisées (contre carte reversée au	-	-	-	-	-	-	-	
13	Part d'huile commercialisées en contre partie de profits	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en nature	9 653 083	(147 467)	9 610 828	9 661 008	(150 828)	9 610 878	(350)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGI	11 753 359 633	(849 498 236)	10 903 861 397	10 099 770 993	832 212 062	10 931 983 055	(78 121 658)	
12	Redevance sur auto consommation	150 409 408	(9 875 622)	140 533 786	10 099 770 993	141 027 667	141 027 667	(493 881)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 277 100 837	(605 523 330)	6 671 577 507	10 099 770 993	(3 404 747 408)	6 695 023 585	(23 446 078)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
14	Soies de fiscalité reversé (Hors PID et Réed sur	2 777 262 509	(234 099 284)	2 543 163 225	-	2 552 100 723	2 552 100 723	(18 937 498)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
15	Versément au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficière	1 548 586 879	-	1 548 586 879	-	1 543 831 080	1 543 831 080	4 755 799	Différences provenant de détail soumis par la société et n
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone Ujanga	-	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
23	DGI	-	-	-	784 382 913	-	784 382 913	(784 382 913)	
24	Frais de formation	-	-	-	784 382 913	-	784 382 913	(784 382 913)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
24	Recherche Givette	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	11 726 108 903	-	11 726 108 903	11 441 974 308	284 160 595	11 726 134 903	(26 080)	
25	Impôts sur les sociétés	638 016 708	738 836 849	1 556 853 557	1 556 857 637	-	1 556 857 637	(26 080)	Non significatif < 5 M FCFA
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	9 841 768 652	15 631 699	9 857 300 351	9 857 300 351	-	9 857 300 351	26 300	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	754 368 548	(754 368 548)	-	-	-	-	-	
28	Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA-DGDI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
30	Pénalité	-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	12 838 400	-	12 838 400	12 838 400	-	12 838 400	(28 400)	Non significatif < 5 M FCFA
32	Taxe immobilière	202 800 595	-	202 800 595	202 800 595	-	202 800 595	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	
34	Taxe régionale	4 984 400	-	4 984 400	5 008 000	-	5 008 000	(23 600)	Non significatif < 5 M FCFA
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	81 360 000	-	81 360 000	81 360 000	-	81 360 000	-	
	Total	11 726 108 903	-	11 726 108 903	11 441 974 308	284 160 595	11 726 134 903	(26 080)	
39	Redevance Informatique (ROI)	-	-	-	46 048 306	-	46 048 306	(46 048 306)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	230 275 775	-	230 275 775	(230 275 775)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	7 039 266	-	7 039 266	(7 039 266)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	392 226 721	-	392 226 721	(392 226 721)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	2 722	-	2 722	(2 722)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
47	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-	
48	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	23 478 488 638	(848 488 238)	22 629 870 800	23 001 718 084	1 118 372 657	24 119 080 741	(1 488 120 441)	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	96 743 435	-	96 743 435	-	-	-	96 743 435	
50	Paiements sociaux volontaires	96 743 435	-	96 743 435	-	-	-	96 743 435	
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-	
Transferts Internationaux									
52	Transferts Internationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		CONGO REP		Année		2018			
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		586.750							
N°	Nomenclature des flux	Initial	Soitétés Ajournements	Final	Initial	Gouvernement Ajournements	Final	Différence Finale	Commentaires
Flux de paiement en nature									
	DGH/SNPC/DRN	6 386 125	-	6 386 125	6 386 125	-	6 386 125	(0)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 759 271	-	1 759 271	1 759 271	-	1 759 271	(0)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	4 626 853	-	4 626 853	4 626 853	-	4 626 853	-	
3	Yango et Bendi (15%)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	-	-	-	-	-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolit Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-	
8	Prélèvement Yango et Bendi	-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	DRN	-	-	-	-	-	-	-	
10	Part d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-	
11	Part d'huile commercialisées en contre partie de projets	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en nature	6 386 125	-	6 386 125	6 386 125	-	6 386 125	(0)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	4 044 698 778	-	4 044 698 778	2 933 805 940	1 092 712 197	4 026 518 137	18 180 641	
12	Redevance sur auto consommation	236 324 474	-	236 324 474	8 521 052	224 499 951	233 021 003	3 303 471	Différences provenant de détail soumis par la société et n
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	3 808 374 304	-	3 808 374 304	2 925 284 888	868 212 246	3 793 497 134	14 877 170	Différences provenant de détail soumis par la société et n
14	Soies de fiscalité reversée (hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	22 981 000 000	-	22 981 000 000	22 981 000 000	-	22 981 000 000	-	
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	22 981 000 000	-	22 981 000 000	22 981 000 000	-	22 981 000 000	-	
	DGH	-	46 131 902	46 131 902	46 131 902	-	46 131 902	-	
23	Frais de formation	-	46 131 902	46 131 902	46 131 902	-	46 131 902	-	
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	1 606 953 232	-	1 606 953 232	1 567 026 333	43 730 600	1 610 756 933	(3 803 691)	
25	Impôts sur les sociétés	-	580 377 995	580 377 995	580 377 995	-	580 377 995	-	
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	875 331 514	53 680 241	929 011 755	929 011 755	-	929 011 755	-	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	686 531 118	(690 211 259)	(3 680 141)	-	-	-	(3 680 141)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
30	Fiscals	-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	1 360 000	-	1 360 000	1 495 000	-	1 495 000	(135 000)	Non significatif < 5 M FCFA
32	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	43 730 600	-	43 730 600	43 730 600	43 730 600	43 730 600	-	
33	Taxe régionale	-	56 153 023	56 153 023	56 141 573	-	56 141 573	11 450	Non significatif < 5 M FCFA
34	Taxe nationale	-	-	-	-	-	-	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	344 363 453	-	344 363 453	375 495 504	-	375 495 504	(32 132 051)	
39	Redevance Informatique (ROI)	344 363 453	-	344 363 453	295 593 996	-	295 593 996	48 770 457	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	33 659 347	-	33 659 347	(33 659 347)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	2 948 232	-	2 948 232	(2 948 232)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	44 297 009	-	44 297 009	(44 297 009)	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	90 711 782	(90 711 782)	-	-	-	-	-	
47	Taxe Maritime	90 711 782	(90 711 782)	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	28 087 727 246	(44 678 880)	28 023 147 366	27 804 480 748	1 138 442 787	28 040 803 548	(17 769 181)	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
51	Depenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-	
Transferts internationaux									
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		WING WAH		Année		2018		
https://www.farces.com/cn/files/default/files/docum		586_250						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale	Commentaires	
		Initial	Abattements	Final	Initial			Abattements
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	301 401	301 401	301 401	-	301 401	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	190 728	190 728	190 728	-	190 728	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	110 673	110 673	110 673	-	110 673	-
3	Yanoo et Senni (15%)	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	21 247	-	21 247	(21 247)
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanoo et Senni	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature	-	301 401	301 401	322 648	-	322 648	(21 247)
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	1 259 083 156	242 369 845	1 501 453 001	1 001 477 530	499 975 470	1 501 453 000	1
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	1 259 083 156	42 369 845	1 301 453 001	801 477 530	499 975 470	1 301 453 000	1 Non significatif < 5 M FCFA
14	Soies de fiscalité reversés (hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	200 000 000	200 000 000	200 000 000	-	200 000 000	-
27	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Gévite	-	-	-	-	-	-	-
	DGI	-	289 028 947	289 028 947	289 028 947	-	289 028 947	-
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TA-FNH-TUS)	-	236 202 960	236 202 960	236 202 960	-	236 202 960	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	35 582 400	35 582 400	35 582 400	-	35 582 400	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	-	4 527 784	4 527 784	4 527 784	-	4 527 784	-
32	Taxe Immobilière	-	-	-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	2 507 500	2 507 500	2 507 500	-	2 507 500	-
34	Taxe régionale	-	100 800	100 800	100 800	-	100 800	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	7 600 003	7 600 003	7 600 003	-	7 600 003	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	2 507 500	2 507 500	2 507 500	-	2 507 500	-
	DGDI	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance Informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
46	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	1 259 083 156	631 388 792	1 790 481 948	1 290 508 477	489 975 470	1 780 481 947	1
Paiements sociaux								
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-
52	Transferts Internationaux	-	-	-	-	-	-	-
53	Transferts Internationaux	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société		MERCURIA		Année		2018		Différence Finale	Commentaires
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		595.750							
N°	Nomenclature des flux	Initial	Final	Initial	Final	Initial	Final		
Flux de paiement en nature									
DG12(DG12) DRN									
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanos et Bendi (15%)	-	-	-	-	-	-	-	-
4	SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvement Yanos et Bendi	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
11	DRN	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Part d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Part d'huile commercialisées en contre partie de prolets	-	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature									
Flux de paiement en numéraire									
DGT									
12	Redevance sur auto consommation	3 224 375 000	3 224 375 000	3 244 129 073	3 244 129 073	-	-	(19 754 073)	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	3 244 129 073	(3 244 129 073)	-	-	-	
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	3 224 375 000	3 224 375 000	3 244 129 073	3 244 129 073	-	-	(19 754 073)	Différences provenant de détail soumis par la société et n
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone Liand	-	-	-	-	-	-	-	
SNPC									
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
DGI									
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	
DGI2									
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DG-ID)	-	-	-	-	-	-	-	
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	
32	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
DG000									
39	Redevance Informatique (ROI)	-	-	-	-	-	-	-	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDII)	-	-	-	-	-	-	-	
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
Autres flux de paiements									
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en numéraire									
		3 224 375 000	3 224 375 000	3 244 129 073	3 244 129 073	-	-	(19 754 073)	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-	
Transferts internationaux									
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		AOGC		Année		2018		
http://www.finances.gov.cg/files/default/1115/1115.docx		585 250						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finales	Commentaires	
		Initial	Abattements	Initial	Abattements			
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	-	5 137	-	5 137	(5 137)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	4 110	-	4 110	(4 110)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	1 027	-	1 027	(1 027)	
3	Yanaga et Senni (15%)	-	-	-	-	-	-	
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	
	DGH	-	-	-	-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	
8	Prélèvement Yanaga et Senni	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	
	DRN	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de profits	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en nature		-	-	6 187	-	6 187	(6 187)	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	547 749 250	-	236 038 978	-	236 038 978	311 710 272	
12	Redevance sur auto consommation	8 781 774	-	-	-	-	8 781 774 Taxes non reportées par l'Etat	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	214 994 040	-	40 366 396	-	40 366 396	174 627 644 Différences provenant de détail soumis par la société et n	
14	Soie de fiscalité reversé, Hors PID et Red sur	26 180 131	-	-	-	-	26 180 131 Taxes non reportées par l'Etat	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	86 802 149	-	-	-	-	86 802 149 Taxes non reportées par l'Etat	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	72 748 574	-	-	-	-	72 748 574 Taxes non reportées par l'Etat	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	
19	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	
20	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	
22	Dividendes versés à L'Etat	138 272 582	-	195 572 582	-	195 572 582	(57 400 000) Différences provenant de détail soumis par la société et n	
23	Fiscalité de la zone L'anz	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	
	DGH	-	-	23 213 552	-	23 213 552	(23 213 552) Taxes non reportées par l'Entreprse Extractive	
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	
24	Recherche Océrite	-	-	23 213 552	-	23 213 552	(23 213 552) Taxes non reportées par l'Entreprse Extractive	
	DGT	293 730 410	-	102 061 652	-	102 061 652	191 668 758	
25	Impôts sur les sociétés	52 633 180	-	58 141 828	-	58 141 828	(5 508 648) Différences provenant de détail soumis par la société et n	
26	Taxe sur les salaires (RPP-TA-FNH-TUS)	83 799 791	-	35 536 375	-	35 536 375	48 263 416 Différences provenant de détail soumis par la société et n	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	41 825 799	-	-	-	-	41 825 799 Taxes non reportées par l'Etat	
28	Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA-OGD)	-	-	-	-	-	-	
29	Certimes Additionnels (CAD)	2 304 716	-	-	-	-	2 304 716 Taxes non reportées par l'Etat	
30	Patente	3 826 381	-	-	-	-	3 826 381 Taxes non reportées par l'Etat	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	874 996	-	164 000	-	164 000	710 996 Différences provenant de détail soumis par la société et n	
32	Taxe Immobilière	9 771 181	-	-	-	-	9 771 181 Taxes non reportées par l'Etat	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	5 433 000	-	7 205 449	-	7 205 449	(1 772 449) Différences provenant de détail soumis par la société et n	
34	Taxe régionale	70 000	-	-	-	-	70 000 Taxes non reportées par l'Etat	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	23 880 600	-	-	-	-	23 880 600 Taxes non reportées par l'Etat	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	69 110 766	-	1 014 000	-	1 014 000	68 096 766 Différences provenant de détail soumis par la société et n	
	DRN	-	-	-	-	-	-	
39	Redevance Informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-OGDOI)	-	-	-	-	-	-	
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements planifiés (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en numéraire		841 479 880	-	381 314 182	-	381 314 182	460 165 698	
Paiements sociaux								
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	
Transferts internationaux								
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		LUKOIL		Année		2018		Différence Finale	Commentaires
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		586_250							
N°	Nomenclature des flux	Initial	Abattements	Final	Initial	Abattements	Final		
Flux de paiement en nature									
D012ACDRR									
1	Rédevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanqa et Sendl (15%)	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanqa et Sendl	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de prolets	-	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature									
Flux de paiement en numéraire									
D01									
12	Rédevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Soide de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Rédevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Rédevance superficière	-	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Liang	-	-	-	-	-	-	-	-
D1AC									
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
D0H									
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-
D0I									
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Palants	-	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Taxe Immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
D000I									
39	Rédevance Informatique (ROI)	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements									
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire									
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-
Transferts internationaux									
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-

N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale	Commentaires
		Initial	Abattements	Initial	Abattements		
Flux de paiement en nature							
DGH/SNFC/DRM							
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-
3	Yango et Bendil (15%)	-	-	-	-	-	-
SNPC							
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-
DRM							
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yango et Bendil	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature							
Flux de paiement en numéraire							
DRM							
12	Redevance sur auto consommation	-	1 013 990 000	1 013 990 000	-	1 013 990 000	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	178 200 000	178 200 000	-	178 200 000	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	835 790 000	835 790 000	-	835 790 000	-
23	Dividendes versés à l'Etat	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone L'anzil	-	-	-	-	-	-
SNPC							
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-
DRM							
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-
DGID							
25	Impôts sur les sociétés	31 703 343	43 402 853	75 106 196	72 206 196	2 900 000	75 106 196
26	Taxe sur les salaires (RPP-TE-TA-FNH-TUS)	-	-	-	-	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-
38	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-
30	Patente	27 803 343	15 250 590	43 053 933	43 053 933	-	43 053 933
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	500 000	(500 000)	-	-	-	-
32	Taxe Immobilière	2 900 000	-	2 900 000	2 900 000	2 900 000	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	(500 000)	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	29 152 263	29 152 263	-	29 152 263	-
DGDD							
39	Redevance informatique (ROI)	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDD)	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements							
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire							
		31 703 343	1 067 392 853	1 089 098 196	1 088 188 196	2 900 000	1 089 098 196
Paiements sociaux							
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-
Transfert Infranationaux							
52	Transferts Infranationaux	-	-	-	-	-	-

Nom de la société# NEW AGE		Année		2018		Différence Finale	Commentaires		
https://www.finances.gov.cg/sites/default/files/docum		596 750							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement					
		Initial	Atteints	Final	Initial			Final	
Flux de paiement en nature									
	DGR/SNRC/DRN	-	-	-	-	-	-		
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-		
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-		
3	Yango et Senni (15%)	-	-	-	-	-	-		
4	SNRC	-	-	-	-	-	-		
	Performances de la SNPC	-	-	-	-	-	-		
	DGH	-	-	-	-	-	-		
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de	-	-	-	-	-	-		
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Prolit Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-		
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords	-	-	-	-	-	-		
8	Prélèvement Yango et Senni	-	-	-	-	-	-		
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-		
10	DRN	-	-	-	-	-	-		
10	Partis d'huile commercialisées (contre partie reversée au	-	-	-	-	-	-		
11	Partis d'huile commercialisées en contre partie de projets	-	-	-	-	-	-		
Total paiements en nature									
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	2 744 460	256 215 486	258 959 946	256 215 486	2 744 460	258 959 946	-	-
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	256 215 486	256 215 486	256 215 486	-	256 215 486	-	-
14	Boîte de fiscalité reversée (Hors PID et Ried sur	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la commercialisation de la part de	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	2 744 460	-	2 744 460	-	2 744 460	2 744 460	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Liang	-	-	-	-	-	-	-	-
	SNRC	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	26 147 589	-	26 147 589	-	26 147 589	26 147 589	-	-
23	Frais de formation	26 147 589	-	26 147 589	-	26 147 589	26 147 589	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGO	433 036 147	-	433 036 147	-	433 036 147	433 036 147	-	4 502
25	Impôts sur les sociétés	-	216 713 820	216 713 820	386 705 450	46 326 195	433 031 645	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	108 427 075	42 000 248	150 428 323	216 713 820	-	216 713 820	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	300 973 763	(258 716 068)	42 257 695	150 428 323	42 259 195	42 259 195	4 500	Non significatif < 5 M FCFA
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	18 562 199	-	18 562 199	18 562 200	-	18 562 200	-	(1) Non significatif < 5 M FCFA
29	Centimes Additionnels (CAD)	928 110	-	928 110	928 111	-	928 111	-	(1) Non significatif < 5 M FCFA
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	60 000	-	60 000	59 996	-	59 996	-	4 Non significatif < 5 M FCFA
32	Taxe immobilière	4 067 000	-	4 067 000	-	4 067 000	4 067 000	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	12 000	-	12 000	12 000	-	12 000	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGOII	-	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance Informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDII)	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	99 299 065	(99 299 065)	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	99 299 065	(99 299 065)	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		691 227 291	169 916 421	719 143 892	889 088 626	49 070 656	719 138 180	4 502	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-
Transferts internationaux									
52	Transferts internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-

Secteur minier

Nom de la société SOREMI

Année

2019

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	226 471 289	-	226 471 289	226 471 289	-	226 471 289	-	
1	Redevance minière	189 996 289	-	189 996 289	189 996 289	-	189 996 289	-	
2	Redevance superficière	36 475 000	-	36 475 000	36 475 000	-	36 475 000	-	
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	109 945 315	9 014 714	118 960 029	47 154 081	42 041 621	89 195 702	29 764 327	
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	66 118 694	9 014 714	75 133 408	46 076 681	-	46 076 681	29 056 727	Différences provenant de détail soumis p
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Patente	42 041 621	-	42 041 621	-	42 041 621	42 041 621	-	
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 200 000	-	1 200 000	1 063 000	-	1 063 000	137 000	Non significatif < 5 M FCFA
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	500 000	-	500 000	-	-	-	500 000	Non significatif < 5 M FCFA
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
25	Taxe régionale	85 000	-	85 000	14 400	-	14 400	70 600	Non significatif < 5 M FCFA
	DGDDI	69 827 541	-	69 827 541	173 325 776	-	173 325 776	- 103 498 235	
14	Redevance informatique (RDI)	48 647 541	-	48 647 541	160 924 021	-	160 924 021	- 112 276 480	Différences provenant de détail soumis pa
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	180 000	-	180 000	4 417 615	-	4 417 615	- 4 237 615	Différences provenant de détail soumis pa
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	7 984 140	-	7 984 140	- 7 984 140	Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	21 000 000	-	21 000 000	-	-	-	21 000 000	Taxes non reportées par l'Etat
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	19 866 377	- 19 866 377	-	1 185 928	- 1 185 928	-	-	
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	19 866 377	- 19 866 377	-	1 185 928	- 1 185 928	-	-	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	426 110 522	- 10 851 663	415 258 859	448 137 074	40 855 693	488 992 767	- 73 733 908	
	Paiements sociaux	146 813 826	- 66 813 826	80 000 000	50 000 000	30 000 000	80 000 000	-	
28	Paiements sociaux obligatoires	96 813 826	- 96 813 826	-	-	-	-	-	
29	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
30	Contribution au fonds communautaire	-	30 000 000	30 000 000	-	30 000 000	30 000 000	-	
31	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	50 000 000	-	50 000 000	50 000 000	-	50 000 000	-	
	Transfert Infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	
32	Transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société
SINTOUKOLA
POTASH S.AAnnée
2019

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	4 676 226	-	4 676 226	4 676 226	-	4 676 226	-	
1	Redevance minière	1 974 226	- 1 974 226	-	-	-	-	-	
2	Redevance superficielle	2 702 000	1 974 226	4 676 226	4 676 226	-	4 676 226	-	
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	91 980 626	-	91 980 626	61 214 585	-	61 214 585	30 766 041	
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	80 574 020	-	80 574 020	55 175 585	-	55 175 585	25 398 435	Différences provenant de détail soumis p
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Patente	4 374 606	-	4 374 606	-	-	-	4 374 606	Différences provenant de détail soumis p
12	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)	1 000 000	-	1 000 000	35 000	-	35 000	965 000	Non significatif < 5 M FCFA
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	2 000	-	2 000	- 2 000	Non significatif < 5 M FCFA
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	6 000 000	-	6 000 000	6 000 000	-	6 000 000	-	
25	Taxe régionale	32 000	-	32 000	2 000	-	2 000	30 000	Non significatif < 5 M FCFA
	DGDDI	10 604 902	-	10 604 902	24 055 990	-	24 055 990	- 13 451 088	
14	Redevance informatique (RDI)	3 104 902	-	3 104 902	22 043 339	-	22 043 339	- 18 938 437	Différences provenant de détail soumis pa
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	560 000	-	560 000	- 560 000	Non significatif < 5 M FCFA
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	1 108 800	-	1 108 800	- 1 108 800	Différences provenant de détail soumis pa
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	343 851	-	343 851	- 343 851	Non significatif < 5 M FCFA
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	7 500 000	-	7 500 000	-	-	-	7 500 000	Différences provenant de détail soumis p
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
Autres flux de paiements									
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	107 261 754	-	107 261 754	89 946 801	-	89 946 801	17 314 953	
Paiements sociaux									
28	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
29	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
30	Contribution au fonds communautaire	-	-	-	-	-	-	-	
31	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	-	-	-	-	-	-	-	
Transfert infranationaux									
32	Transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société CONGO MINING LTD

Année 2019

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	-	-	-	-	-	-	-	
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-	
2	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-	
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	-	-	-	3 577 253	-	3 577 253	-	3 577 253
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	-	-	-	3 577 253	-	3 577 253	-	3 577 253 FD non soumis par la Société
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	-	-	-	200 000	-	200 000	-	200 000
14	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	200 000	-	200 000	-	200 000 FD non soumis par la Société
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-	
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	-	-	-	3 777 253	-	3 777 253	-	3 777 253
	Paiements sociaux	-	-	-	-	-	-	-	
28	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
29	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
30	Contribution au fonds communautaire	-	-	-	-	-	-	-	
31	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	-	-	-	-	-	-	-	
	Transfert Infranational	-	-	-	-	-	-	-	
32	Transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		MINING PROJECT DEVELOPEMENT CONGO		Année		2019			
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	12 482 500	-	12 482 500	12 482 500	-	12 482 500	-	
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-	
2	Redevance superficielle	12 482 500	-	12 482 500	12 482 500	-	12 482 500	-	
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	30 140 252	-	30 140 252	16 693 457	-	16 693 457	13 446 795	
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	18 390 252	-	18 390 252	15 378 509	-	15 378 509	3 011 743	Différences provenant de détail soumis p
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	10 100 000	-	10 100 000	639 000	-	639 000	9 461 000	Différences provenant de détail soumis p
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	31 950	-	31 950	- 31 950	Non significatif < 5 M FCFA
11	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	143 998	-	143 998	- 143 998	Non significatif < 5 M FCFA
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-	
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	1 150 000	-	1 150 000	-	-	-	1 150 000	Taxes non reportées par l'Etat
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	1 500 000	-	1 500 000	5 018 741	-	5 018 741	- 3 518 741	
14	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	248 506	-	248 506	- 248 506	Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	1 871 928	-	1 871 928	- 1 871 928	Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	2 898 307	-	2 898 307	- 2 898 307	Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 500 000	-	1 500 000	-	-	-	1 500 000	Taxes non reportées par l'Etat
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	22 486 734	- 22 486 734	-	-	-	-	-	
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	22 486 734	- 22 486 734	-	-	-	-	-	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	66 609 486	- 22 486 734	44 122 752	34 194 698	-	34 194 698	9 928 054	
	Paiements sociaux	9 170 000	-	9 170 000	-	-	-	9 170 000	
28	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
29	Paiements sociaux volontaires	9 170 000	-	9 170 000	-	-	-	9 170 000	
30	Contribution au fonds communautaire	-	-	-	-	-	-	-	
31	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	-	-	-	-	-	-	-	
	Transfert infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	
32	Transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

		SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MINIFRF Y111AN			Année 2019				
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	-	-	-	-	-	-	-	
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-	
2	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-	
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	-	-	-	-	-	-	-	
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	-	-	-	47 220 050	-	47 220 050	- 47 220 050	
14	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	1 634 526	-	1 634 526	- 1 634 526	FD non soumis par la Société
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	16 629 353	-	16 629 353	- 16 629 353	FD non soumis par la Société
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	28 956 171	-	28 956 171	- 28 956 171	FD non soumis par la Société
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-	
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	-	-	-	47 220 050	-	47 220 050	- 47 220 050	
	Paiements sociaux	-	-	-	-	-	-	-	
28	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	
29	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
30	Contribution au fonds communautaire	-	-	-	-	-	-	-	
31	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	-	-	-	-	-	-	-	
	Transfert infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	
32	Transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Secteur forestier

Nom de la société TAMAN INDUSTRIE

Année

2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	882 784 322,00	-	882 784 322,00	1 873 285 108,00	-	1 873 285 108,00	-	1 290 510 784,00
1	Taxe d'abatage	533 223 300	-	533 223 300	1 776 743 561	-	1 776 743 561	(1 243 520 261)	Différences provenant de détail soumis p
2	Taxe de déboisement	9 199 700	-	9 199 700	10 754 200	-	10 754 200	(1 554 500)	Différences provenant de détail soumis p
3	Taxe de superficie	138 161 322	-	138 161 322	185 797 345	-	185 797 345	(47 636 023)	Différences provenant de détail soumis p
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	2 200 000	-	2 200 000	-	-	-	2 200 000	Différences provenant de détail soumis p
	DGID	- 2 025 909 860,80	3 619 778 084,80	1 693 876 414,00	385 820 484	-	385 820 484,00	1 228 054 960,00	-
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	876 000	-	876 000	-	-	-	876 000	Différences provenant de détail soumis p
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	85 912 221	-	85 912 221	96 017 095	-	96 017 095	(10 104 874)	Différences provenant de détail soumis p
9	Taxe immobilière	3 100 000	-	3 100 000	-	-	-	3 100 000	Différences provenant de détail soumis p
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 069 315 408	-	1 069 315 408	1 140 375	-	1 140 375	1 068 175 033	Différences provenant de détail soumis p
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	(3 619 776 065)	3 619 776 065	-	-	-	-	-	-
12	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Patente	38 635 793	-	38 635 793	14 361 725	-	14 361 725	24 274 068	Différences provenant de détail soumis p
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	8 899 000	-	8 899 000	4 709 900	-	4 709 900	4 189 100	Différences provenant de détail soumis p
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	383 936 992	-	383 936 992	249 591 369	-	249 591 369	134 345 623	Différences provenant de détail soumis p
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	3 200 000	-	3 200 000	-	-	-	3 200 000	Taxes non reportées par l'Etat
	DGDDI	1 334 493 317,00	-	1 334 493 317,00	2 661 868 078	-	2 661 868 078,00	-	1 217 482 768,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	429 255 898	-	429 255 898	(429 255 898)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extr
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	617 376 334	-	617 376 334	(617 376 334)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extr
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	1 334 493 317	-	1 334 493 317	-	-	-	1 334 493 317	Taxes non reportées par l'Etat
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (ROB)	-	-	-	820 698 031	-	820 698 031	(820 698 031)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extr
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique	-	-	-	684 625 813	-	684 625 813	(684 625 813)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extr
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements	64 908 200,00	-	64 908 200,00	14 629 676,00	-	14 629 676,00	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	54 908 200	(54 908 200)	-	14 629 676	(14 629 676)	-	-	-
	Total paiements en numéraire	48 285 188	3 684 887 885	3 811 163 063	4 905 701 221	(14 829 676)	4 891 071 848	(1 278 818 683)	
	Paiements sociaux	12 160 000,00	-	12 160 000,00	-	-	-	12 160 000,00	
31	Paiements sociaux obligatoires	12 160 000	-	12 160 000	-	-	-	12 160 000	
32	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
	Transferts	-	-	-	-	-	-	-	
33	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	
34	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code	-	-	-	-	-	-	-	
35	Autres transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société CIB – OLAM

Année

2019

N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale	Commentaires	
		Initial	Ajustements	Final	Initial			Ajustements
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	2 634 440 814,00	-	2 634 440 814,00	2 298 832 482,00	-	2 298 832 482,00	335 608 332,00
1	Taxe d'abattement	1 556 232 272	-	1 556 232 272	1 423 951 589	-	1 423 951 589	132 280 683 Différences provenant de détail soumis pa
2	Taxe de déboisement	22 314 250	-	22 314 250	25 830 075	-	25 830 075	(3 515 825) Différences provenant de détail soumis pa
3	Taxe de superficie	696 700 725	-	696 700 725	837 250 818	-	837 250 818	(140 550 092) Différences provenant de détail soumis pa
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	345 403 665	-	345 403 665	-	-	-	345 403 665 Différences provenant de détail soumis pa
36	Transactions forestières	13 790 000	-	13 790 000	11 900 000	-	11 900 000	1 890 000 Différences provenant de détail soumis pa
	DGO	1 104 710 533,00	-	1 104 710 533,00	40 822 520	-	40 822 520,00	1 063 888 013,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	170 783 183	-	170 783 183	-	-	-	170 783 183 Taxes non reportées par l'Etat
6	Impôt sur les sociétés	182 498 360	-	182 498 360	701 455	-	701 455	181 796 905 Différences provenant de détail soumis pa
7	Taxe régionale	953 000	-	953 000	-	-	-	953 000 Taxes non reportées par l'Etat
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	304 722 087	-	304 722 087	12 048 068	-	12 048 068	292 674 019 Différences provenant de détail soumis pa
9	Taxe immobilière	7 037 750	-	7 037 750	-	-	-	7 037 750 Taxes non reportées par l'Etat
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DG(D))	31 599 147	-	31 599 147	24 228 000	-	24 228 000	7 371 147 Différences provenant de détail soumis pa
12	Centimes Additionnels (CAD)	21 403 925	-	21 403 925	1 529 997	-	1 529 997	19 873 928 Différences provenant de détail soumis pa
13	Patente	34 892 821	-	34 892 821	285 000	-	285 000	34 607 821 Différences provenant de détail soumis pa
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	11 784 000	-	11 784 000	-	-	-	11 784 000 Taxes non reportées par l'Etat
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	323 936 320	-	323 936 320	2 030 000	-	2 030 000	321 906 320 Différences provenant de détail soumis pa
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	15 100 000	-	15 100 000	-	-	-	15 100 000 Taxes non reportées par l'Etat
	DGO(DI)	1 882 782 828,00	-	1 882 782 828,00	878 348 871	-	878 348 871,00	883 443 956,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	125 600 000	-	125 600 000	-	-	-	125 600 000 Taxes non reportées par l'Etat
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	335 604 082	-	335 604 082	335 604 082	-	335 604 082	- Différences provenant de détail soumis pa
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DG(DI))	292 244 044	-	292 244 044	292 244 044	-	292 244 044	- Différences provenant de détail soumis pa
21	Droits d'accises (DAC)	6 036 058	-	6 036 058	-	-	-	6 036 058 Taxes non reportées par l'Etat
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	84 542	-	84 542	(84 542) Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	641 314 957	-	641 314 957	174 268 939	-	174 268 939	467 046 018 Différences provenant de détail soumis pa
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique	461 993 685	-	461 993 685	177 147 264	-	177 147 264	284 846 421 Différences provenant de détail soumis pa
	MERVD	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements	88 370 890,00	-88 370 890,00	-	831 575,00	-	831 575,00	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	68 370 690	(68 370 690)	-	631 575	(631 575)	-	-
	Total paiements en numéraire	6 870 316 023	(68 370 890)	6 801 945 133	3 318 795 448	(631 575)	3 318 163 873	2 282 840 460
	Paiements sociaux	132 336 965,00	-	132 336 965,00	-	-	-	132 336 965,00
31	Paiements sociaux obligatoires	125 750 808	-	125 750 808	-	-	-	125 750 808
32	Paiements sociaux volontaires	6 585 147	-	6 585 147	-	-	-	6 585 147
	Transférés	-	-	-	-	-	-	-
33	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-
34	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code	-	-	-	-	-	-	-
35	Autres transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société SEFYD

Année

2019

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	1 303 274 448,00	-	1 303 274 448,00	1 303 274 448,00	-	1 303 274 448,00	-	
1	Taxe d'abatage	948 775 349	-	948 775 349	948 775 349	-	948 775 349	-	
2	Taxe de déboisement	190 400	-	190 400	190 400	-	190 400	-	
3	Taxe de superficie	344 885 800	-	344 885 800	344 885 800	-	344 885 800	-	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	
36	Transactions forestières	9 422 900	-	9 422 900	9 422 900	-	9 422 900	-	
	DGID	-	-	-	24 841 887	-	24 841 887,00	-	24 841 887,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	-	-	-	-	-	-	-	
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
12	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Patente	-	-	-	24 141 697	-	24 141 697	(24 141 697) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	-	-	-	500 000	-	500 000	(500 000) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	-	-	-	-	-	-	-	
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	-	-	-	2 858 391 614	-	2 858 391 614,00	-	2 858 391 614,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	92 473 415	-	92 473 415	(92 473 415) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	144 531 289	-	144 531 289	(144 531 289) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	1 329 911 204	-	1 329 911 204	(1 329 911 204) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	942 481 865	-	942 481 865	(942 481 865) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Redevance informatique	-	-	-	348 993 741	-	348 993 741	(348 993 741) Taxes non reportées par /Entreprise Extra	
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres Paiements	-	-	-	8 838 176,00	-	8 838 176,00	-	
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	9 836 175	(9 836 175)	-	-	
	Total paiements en numéraire	1 303 274 448	-	1 303 274 448	4 188 143 836	(9 836 176)	4 188 307 660	(2 883 833 211)	
Paiements sociaux									
	31 Paiements sociaux obligatoires	227 500 000,00	-	227 500 000,00	-	-	-	227 500 000,00	
	32 Paiements sociaux volontaires	227 500 000	-	227 500 000	-	-	-	227 500 000	
Transferts									
	33 Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	
	34 Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	
	35 Autres transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société **INDUSTRIE FORESTIERE DE
OUESBO**Année **2018**

N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale	Commentaires		
		Initial	Ajustements	Final	Initial			Ajustements	Final
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	1 084 888 888,00	-	1 084 888 888,00	1 208 881 187,00	-	1 208 881 187,00	-	112 822 519,00
1	Taxe d'abatage	806 143 068	-	806 143 068	917 540 587	-	917 540 587	-	(111 397 519) Différences provenant de détail soumis pa
2	Taxe de déboisement	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Taxe de superficie	280 600 600	-	280 600 600	280 600 600	-	280 600 600	-	-
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	8 125 000	-	8 125 000	8 750 000	-	8 750 000	-	(625 000) Différences provenant de détail soumis pa
	DGID	646 768 441,00	-	646 768 441,00	30 837 618	-	30 837 618,00	-	614 820 826,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	12 318 407	-	12 318 407	-	-	-	-	12 318 407 Taxes non reportées par l'Etat
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	872 000	-	872 000	-	-	-	-	872 000 Taxes non reportées par l'Etat
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	362 168 974	-	362 168 974	-	-	-	-	362 168 974 Taxes non reportées par l'Etat
9	Taxe Immobilière	535 321	-	535 321	-	-	-	-	535 321 Taxes non reportées par l'Etat
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	5 292 225	-	5 292 225	-	-	-	-	5 292 225 Taxes non reportées par l'Etat
12	Certificats Additionnels (CAD)	1 998 316	-	1 998 316	-	-	-	-	1 998 316 Taxes non reportées par l'Etat
13	Patente	31 004 076	-	31 004 076	30 437 516	-	30 437 516	-	566 560 Différences provenant de détail soumis pa
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	10 576 000	-	10 576 000	500 000	-	500 000	-	10 076 000 Différences provenant de détail soumis pa
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	109 693 122	-	109 693 122	-	-	-	-	109 693 122 Taxes non reportées par l'Etat
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	11 300 000	-	11 300 000	-	-	-	-	11 300 000 Taxes non reportées par l'Etat
	DGDDI	1 180 721 088,00	-	1 180 721 088,00	1 082 487 788	-	1 082 487 788,00	-	108 228 302,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	45 000 000	-	45 000 000	-	-	-	-	45 000 000 Taxes non reportées par l'Etat
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	61 027 079	-	61 027 079	68 523 536	-	68 523 536	-	(7 496 457) Différences provenant de détail soumis pa
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	154 460 755	-	154 460 755	147 225 222	-	147 225 222	-	7 235 533 Différences provenant de détail soumis pa
21	Droits d'accises (DAC)	940 148	-	940 148	1 018 480	-	1 018 480	-	(78 302) Différences provenant de détail soumis pa
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	143 499	-	143 499	-	(143 499) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	130 800	-	130 800	-	(130 800) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	603 485 040	-	603 485 040	577 538 946	-	577 538 946	-	25 946 094 Différences provenant de détail soumis pa
26	Droits de sortie (DGT)	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance Informatique	325 808 066	-	325 808 066	287 917 333	-	287 917 333	-	37 890 733 Différences provenant de détail soumis pa
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements	-	-	-	2 311 425,00	-	2 311 425,00	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FOFA)	-	-	-	2 311 425	(2 311 425)	-	-	-
	Total paiements en numéraire	2 831 348 187	-	2 831 348 187	2 322 637 814	(2 311 425)	2 320 326 489	-	511 021 708
	Paiements sociaux	833 178 307,00	-	833 178 307,00	-	-	-	-	833 178 307,00
31	Paiements sociaux obligatoires	801 897 417	(801 897 417)	-	-	-	-	-	-
32	Paiements sociaux volontaires	31 278 890	-	31 278 890	-	-	-	-	31 278 890
	Transferts	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code	-	-	-	-	-	-	-	-
35	Autres transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société SICOFOR SA

Année

2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	1 043 418 445,00	-	1 043 418 445,00	2 119 802 286,00	-	2 119 802 286,00	1 076 383 841,00	
1	Taxe d'abatage	812 907 683	-	812 907 683	1 608 359 351	-	1 608 359 351	(795 451 668) Différences provenant de détail soumis pa	
2	Taxe de déboisement	17 925 000	-	17 925 000	21 402 400	-	21 402 400	(3 477 400) Différences provenant de détail soumis pa	
3	Taxe de superficie	212 583 762	-	212 583 762	453 098 236	-	453 098 236	(240 514 474) Différences provenant de détail soumis pa	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	
35	Transactions forestières	-	-	-	36 742 278	-	36 742 278	(36 742 278) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr	
	DGID	204 678 713,00	-	204 678 713,00	60 671 818	-	60 671 818,00	164 006 895,00	
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	1 111 345	-	1 111 345	-	-	-	1 111 345 Taxes non reportées par l'Etat	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	27 470 998	-	27 470 998	-	-	-	27 470 998 Taxes non reportées par l'Etat	
9	Taxe Immobilière	4 160 000	-	4 160 000	-	-	-	4 160 000 Taxes non reportées par l'Etat	
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 152 432	-	1 152 432	-	-	-	1 152 432 Taxes non reportées par l'Etat	
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
12	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Patente	10 786 114	-	10 786 114	3 236 434	-	3 236 434	7 549 680 Différences provenant de détail soumis pa	
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	1 826 000	-	1 826 000	-	-	-	1 826 000 Taxes non reportées par l'Etat	
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	158 169 824	-	158 169 824	47 335 482	-	47 335 482	110 834 342 Différences provenant de détail soumis pa	
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	1 238 418 844,00	-	1 238 418 844,00	848 883 112	-	848 883 112,00	389 535 732,00	
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	578 748 952	-	578 748 952	-	-	-	578 748 952 Taxes non reportées par l'Etat	
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	86 364 278	-	86 364 278	(86 364 278) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr	
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	89 768 758	-	89 768 758	(89 768 758) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr	
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Taxe à l'exportation des bois	659 667 692	-	659 667 692	-	-	-	659 667 692 Taxes non reportées par l'Etat	
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	353 925 224	-	353 925 224	(353 925 224) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr	
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Redevance Informatique	-	-	-	319 904 852	-	319 904 852	(319 904 852) Taxes non reportées par l'Entreprise Extr	
	MERDD	-	-	-	-	-	-	-	
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres Paiements	-	-	-	8 876 025,00	-	8 876 025,00	-	
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	8 675 025	(8 675 025)	-	-	
	Total paiements en numéraire	2 488 609 802	-	2 488 609 802	3 027 812 318	(8 876 025)	3 018 936 293	(532 627 481)	
	Paiements sociaux	39 653 314,00	-	39 653 314,00	-	-	-	39 653 314,00	
31	Paiements sociaux obligatoires	39 653 314	-	39 653 314	-	-	-	39 653 314	
32	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	
	Transferts	-	-	-	-	-	-	-	
33	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	
34	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code	-	-	-	-	-	-	-	
35	Autres transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société ASIA CONGO
INDUSTRIES

Année 2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	1 014 235 889	-	1 014 235 889	1 290 148 894	-	1 290 148 894	-	275 911 105
1	Taxe d'abatage	804 493 668	-	804 493 668	968 824 408	-	968 824 408	-	(164 330 740) Différences provenant de détail soumis pa
2	Taxe de déboisement	16 822 550	-	16 822 550	21 052 250	-	21 052 250	-	(4 229 700) Différences provenant de détail soumis pa
3	Taxe de superficie	192 919 671	-	192 919 671	297 253 187	-	297 253 187	-	(104 333 516) Différences provenant de détail soumis pa
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	-	-	-	3 017 149	-	3 017 149	-	(3 017 149) Différences provenant de détail soumis pa
	DGID	200 716 145	-	200 716 145	126 940 714	-	126 940 714	-	74 774 431
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	158 000	-	158 000	-	-	-	-	158 000 Taxes non reportées par l'Etat
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	65 106 499	-	65 106 499	65 774 219	-	65 774 219	-	(667 720) Différences provenant de détail soumis pa
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	4 805 993	-	4 805 993	-	(4 805 993) Taxes non reportées par l'Etat
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	3 085 818	-	3 085 818	1 936 678	-	1 936 678	-	1 149 140 Différences provenant de détail soumis pa
12	Centimes Additionnels (CAD)	154 288	-	154 288	116 500	-	116 500	-	37 788 Différences provenant de détail soumis pa
13	Patente	29 750 000	-	29 750 000	-	-	-	-	29 750 000 Taxes non reportées par l'Etat
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	1 920 000	-	1 920 000	1 245 000	-	1 245 000	-	675 000 Différences provenant de détail soumis pa
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	100 540 540	-	100 540 540	52 062 324	-	52 062 324	-	48 478 216 Différences provenant de détail soumis pa
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	4 878 633 398	-	4 878 633 398	1 611 120 384	-	1 611 120 384	-	3 266 413 012
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 029 298 643	-	1 029 298 643	-	-	-	-	1 029 298 643 Taxes non reportées par l'Etat
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	1 969 720	-	1 969 720	-	(1 969 720) Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	2 743 351	-	2 743 351	-	(2 743 351) Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
21	Droits d'accises (DIAC)	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	1 214 951 566	-	1 214 951 566	-	-	-	-	1 214 951 566 Taxes non reportées par l'Etat
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	1 601 131 223	-	1 601 131 223	238 263 575	-	238 263 575	-	1 362 867 648 Différences provenant de détail soumis pa
25	Redevance bois (RDB)	934 035 581	-	934 035 581	1 030 511 263	-	1 030 511 263	-	(96 475 682) Différences provenant de détail soumis pa
26	Droits de sortie (DST)	97 116 383	-	97 116 383	-	-	-	-	97 116 383 Taxes non reportées par l'Etat
28	Redevance Informatique	-	-	-	237 632 475	-	237 632 475	-	(237 632 475) Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements	-	-	-	6 243 600	-	6 243 600,00	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	6 243 600	(6 243 600)	-	-	-
	Total paiements en numéraire	6 081 484 430	-	6 081 484 430	2 933 451 892	(6 243 600)	2 927 208 292	-	3 164 278 338
	Paiements sociaux	38 219 250	-	38 219 250	-	-	-	-	38 219 250
31	Paiements sociaux obligatoires	17 106 250	-	17 106 250	-	-	-	-	17 106 250
32	Paiements sociaux volontaires	19 113 000	-	19 113 000	-	-	-	-	19 113 000
	Transferts	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code	-	-	-	-	-	-	-	-
35	Autres transferts infranationaux	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société CIBN

Année

2018

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	-	-	-	340 722 087,00	-	340 722 087,00	-	340 722 087,00
1	Taxe d'abattement	-	-	-	246 740 964	-	246 740 964	-	(246 740 964) Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
2	Taxe de déboisement	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Taxe de superficie	-	-	-	93 981 123	-	93 981 123	-	(93 981 123) Taxes non reportées par l'Entreprise Extra
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	48 347 368,00	-	48 347 368,00	-	-	-	-	48 347 368,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	182 000	-	182 000	-	-	-	-	182 000 FD non soumis par l'Etat
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	12 181 141	-	12 181 141	-	-	-	-	12 181 141 FD non soumis par l'Etat
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 209 015	-	1 209 015	-	-	-	-	1 209 015 FD non soumis par l'Etat
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	30 438 000	-	30 438 000	-	-	-	-	30 438 000 FD non soumis par l'Etat
12	Centimes Additionnels (CAD)	1 530 000	-	1 530 000	-	-	-	-	1 530 000 FD non soumis par l'Etat
13	Patente	441 200	-	441 200	-	-	-	-	441 200 FD non soumis par l'Etat
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la	1 336 000	-	1 336 000	-	-	-	-	1 336 000 FD non soumis par l'Etat
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la	2 030 000	-	2 030 000	-	-	-	-	2 030 000 FD non soumis par l'Etat
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-	-
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	-	-	-	-	-
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique	-	-	-	-	-	-	-	-
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	48 347 368	-	48 347 368	340 722 087	-	340 722 087	-	(291 374 731)
Paiements sociaux									
31	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-	-
Transferts									
33	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)	-	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 26 : Equipe de travail et personnes impliquées

Equipe de travail BDO LLP

Equipe de travail - BDO LLP UK	
Mark Henderson	Associé
Ben Toorabally	Directeur de la mission
Hedi Zaghouani	Audit Manager
Maher Kabsi	Chef d'équipe
Bilel Yahyaoui	Audit Senior

Personnes impliquées dans la préparation du rapport

Secrétariat Permanent du Comité National ITIE	
Florent Michel Okoko	Secrétaire Permanent du Comité National ITIE

Projet des Réformes Intégrées du secteur Public (PRISP)	
Ferdinand Doukaga Kwanda	Coordonnateur PRISP
André Kehoua	Responsable suivi et contrôle

Direction Générale du Trésor (DGT)	
Borrel Gokou	Chef de service Recettes Extractives

Direction des Ressources Naturelles (DRN)	
Ted Galouo Sou	Directeur des Ressources Naturelles

Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	
Armel Ngo	Chef de Service Valorisation

Direction Générale des Mines (DGM)	
Urbain Fiacre OPO	Directeur Général des Mines

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	
Frédéric NGOLELE	Directeur des Etudes et de la Prévision

Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects (DGDDI)	
Jean-Pierre BASSADILA	Directeur de la Prévision et des Statistiques

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	
Vianney EBENGA	Directeur des Finances et de la Comptabilité
Raïssa Cherelle Olessongo	Cheffe de Division Comptabilité

Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)	
Joseph Moubouïlou	Directeur Général de l'Economie Forestière

Direction du Fonds Forestier (DFF)	
Martice Elenga	Directeur du Fonds Forestier

Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitisation Lianzi	
Edmond Brice OKO	Point focal ITIE

BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © Décembre 2020 BDO LLP. Tous droits réservés; Publié au Royaume-Uni

www.bdo.co.uk